Séance Publique du 6 Janvier 1840.

Présend: MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Van Acker et Scheveneld, Echevins; Stalpaert Van Cauwenbergh, Notaltiers, Roëll, Verbeet, Schuchts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinjou Vestommen, Conseillers Communaux et C. h. Mons, Secrétaire. (absent) Mr Le Conseiller Beresemaud.

La séance est déclarée ouverte et publique par Mr Le Bourgmestre Président a onze heures avant midi.

MM. Van Acker, Van Cauwenbergh, Roëll et Bergmann, Réélus et MM: Van de Wyngaert et Cantinjou Vestommen nouvellement Elus par l'assemblée Electorale le 29 octobre dernier, sont présend a la séance, conformément a l'invitation officielle qui leur en a été faite par le collège Echevinal. —

Mr Le Bourgmestre ayant Procédé a leur Installation, en dresse séance tenante le Procès Verbal, dont la copie suit: —

Procès Verbal &c. —

après que ces Messieurs ont pris Place dans l'ordre de leur nomination, le Secrétaire donne lecture du Procès verbal de la séance du 19 Decembre dernier, dont la Rédaction est approuvée. —

avant de Procéder a l'Examen des autres affaires qui se trouvent a l'ordre du jour, Mr Le Bourgmestre fait au Conseil les Communications suivantes:

§ I.

Droits Communaux.

Communication est donnée au Conseil du Produit net pour l'Exercice de 1839 1° du

droit de place au Marché au Beurre, et
2° du droit de Mesurage des grains. —
Ces Produits ont été jugés assez satisfaisants
pour autoriser le Collège à en continuer
la Perception sur le même pied pendant
l'Exercice de 1840.

§ II.

Hospice des orphelines. —

Mr Le Bourgmestre ayant appellé l'attention
~~sur l'Etat~~ du Conseil sur l'Etat sanitaire
de l'hospice des orphelines, est invité de
s'Entendre avec MM. les administrateurs
des hospices, sur les Mesures à prendre tant
pour l'hygiène de cet Etablissement que pour
améliorer le système d'Education que
les Elèves y Reçoivent. —

§ III.

Etablissemens de Bienfaisance

Ventes de Bois.

Le Conseil approuve sauf approbation
ultérieure de la députation du Conseil
Provincial deux Procès Verbaux de Ventes
de Bois et Matériaux tenues par l'administra-
tion du Bureau de Bienfaisance de
Cette ville, l'une ~~tenue~~ le 12 décembre dernier
ayant Produit une somme de f 494.34 et
l'autre le 16 du même mois ayant Produit
celle de f 1592.80. —

§ IV.

Projet de Canalisation
du Sr E. Riche.

Mr Le Bourgmestre, au Nom de la
Commission Spéciale, fait le Rapport de
ses opérations.
Le Secrétaire donne Lecture des observations

Observations

De L'administration Communale de Lierre,

Contre

Le Projet de Canalisation du Petit schyn d'anvers a wyneghem et sa Jonction a la petite Nethe Canalisée sous Viersel.

Considérations Générales.

* En Concession le Sr

Le Memoire présenté le 20 Juin 1839, par Le Demandeur* Eugène Riche, a le defaut Capital de pecher d'un Bout a L'autre Contre ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ la verité. —

Les facilités que la Navigation Entre anvers et la Campine par Lierre offre au Commerce, sont Entièrement Meconnues et on Crée des dangers et des difficultés qui n'ont jamais Existé que dans L'Imagination d'un Entrepreneur qui sous Le Prétexte de L'Interet Public, n'a veritablement En vue que ses Interets privés. d'un autre Coté les avantages du Nouveau Projet sont singulièrement exagerés et on passe Entièrement sous silence les Inconvéniens sans Nombre aux quels son Exécution donnera Lieu.

D'après le Memoire du
Sr Riche des Plans de Canalisa-
-tion et d'Embranchement
auraient existé depuis des
Siècles. Nous ne contestons
pas l'Existence de pareils
Projets, mais nous sommes
loin d'admettre avec lui
que leur non exécution aurait
dependue soit de l'Incurie
de nos ancêtres, soit du défaut
de ~~[illegible]~~ Ressources. —
Au contraire ce sont les sages
reflexions survenues aux
reclamations contre des pareils
Projets qui en ont fait recon-
-naître l'Inutilité et qui
ont fait préférer de conserver
ce que la Nature a créé, en
y apportant les améliorations
qu'une bonne Navigation
était en droit ~~[illegible]~~ de
reclamer.
Car avant 1440 rien n'avait
été fait pour les deux Nèthes
et ce n'est que depuis cette
Epoque que datent les
ordonnances et les Reglemens
sur la Police de ces Rivières,
et qui ont eu pour resultat
d'y établir une Navigation
très ~~facile~~ commode, sans devoir recourir
~~aux~~ à des Projets plus faciles
à proposer qu'à exécuter. —
D'ailleurs un Projet fait
en 1440 et resté sans Exécution
jusqu'aujourd'hui ne prouve
pas plus l'utilité ~~et~~ la
Necessité de l'Entreprise
que celui presenté quatre

Siècles plus tard. —

Nous ne suivrons pas le demandeur en concession dans le tracé de son Nouveau Canal, quoique nous observerons que le prétexte de fertilisation ne vient nullement à propos pour toute la contrée que l'embranchement devra ~~[illegible]~~ parcourir. —

Nous le laisserons aussi raccourcir à sa guise le tems nécessaire pour faire le trajet entre Anvers et Herenthals, mais nous protestons bien formellement contre la fausse assertion: que pour venir d'Anvers et Herenthals par la voie naturelle du Rupel et des Nethes, il faudrait quatre jours et demi. —

Nous devions d'une manière nous moins formelle que cette navigation présente la moindre difficulté et nous défions Mr Riche et qui que ce soit, de citer un seul sinistre que la navigation y aurait éprouvé; mais des propositions tellement hazardées de la part de Sr Riche n'étonnent plus guères quand on donne le nom de grandes communes à Velezem, Massenhoven et Vierzel et quand on ose soutenir que ces communes

et celle de Broechem n'ont
aucune espèce de communication
et quel avantage qui en
resultera pour elles, est
incalculable.
La commune la plus
éloignée n'a que deux
lieues de distance soit du
marché d'anvers, soit de
celui de Lierre.
Ces quatre communes n'ont
absolument d'autre produit
que les grains et le beurre
qui se transportent toujours
par voiture, même dans les
circonstances les plus favorables
et les moins dispendieuses
des voies d'eau. —
Il serait donc curieux de
savoir quel serait l'avantage
que ces communes retireraient
du canal? Evidemment il
n'en est aucun, car avec
le canal même elles seraient
encore plus éloignées des
marchés qu'elles fréquentent
qu'elles n'en sont aujourd'
hui. —
C'est aussi encore une
véritable utopie que de
croire que la navigation
entre anvers et Lierre, pour
se faire par l'embranchement
projetté. — Il est établi
par l'expérience que
tous les bateliers s'informent
plutôt du montant des
péages que de l'étendue
du parcours, lorsque

Commandant l'Espèce,
Le trajet ne diffère que
de quelques heures. —
Le Projet ne dit pas quel
sera le Nombre d'Eclusses
qui se trouveront sur
l'Embranchement, il ne
dit pas plus quel sera le
Montant du Piage, mais
a l'Egard de celui ci, il
fait pressentir qu'il devra
être au moins du Double
de celui perçu sur la Petite
Nethe Canalisée, qui, d'après
le Memoire est tellement
minime qu'il est encore
Inférieur a un droit de
Barrière. —
Dans l'Incertitude où nous
Laisse le Projet, ne prenons
que quatre Eclusses sur
l'Embranchement au double
Piage et ajoutons y les deux
Eclusses sur la Petite Nethe
Canalisée, Entant six Eclusses
pour venir d'anvers a Livre. —
Supposons un Bateau de
25 tonneaux, Chargé de denrées
de la 2e Classe, Chargement
Effectif de 20 tonneaux. —
Ce Bateau payera f 20 " 40,
tandis que le même Bateau
En allant par la Nethe et
le Rupel ne payera que
les droits de Pont a Duffel
et a Waelhem, qui s'élè-
vent tout au plus a
f 1 " 70. Il y a donc une
Différence de f 18 " 70

différence qui représente en
mainte circonstance le
Montant Intégral du fret
que des Navires pareils
peuvent Espérer. —
Le même Calcul s'applique
généralement à la Navigation
de la Petite et de la grande
Nethe en amont de Lierre.
Là le payement des droits
d'Ecluses devient encore plus
sensible, puisque, outre le
bas Prix du Fret, ~~[illegible]~~ Lorsque
~~[illegible]~~ totalité
des Chargemens ~~[illegible]~~ ont une
valeur tellement minime,
qu'ils ne peuvent pas supporter
les moindres frais. —
Comme le demandeur en
Concession l'Indique lui
même en parlant des
Bateaux qu'on Expédie
annuellement de Grobbendonck,
l'Exagération du Chiffre
à part, les deux tiers sont
Chargés de bois à brûler,
dont certes la valeur ne
permet pas de compenser les
frais de Péage, avec ceux
resultant de la plus grande
Etendue du trajet. —
Il a fallu bien des Efforts
au demandeur en Concession
pour tâcher de faire adopter
le Projet d'une Nouvelle
Voie très frayeuse dans
ses Resultats, lorsqu'il existe,
comme dans l'Espèce, une
autre voie aussi facile et
infiniment moins Coûteuse que celle

qu'il propose. —
Il a donc dû mettre tout
en œuvre pour faire croire
que cette dernière voie n'offrait
ni la sécurité ni la célérité
nécessaires à la navigation.
Afin de démontrer à
l'évidence la légèreté et
l'inexactitude de tout ce qui
a été dit par le St Riche
contre la navigation par
la Nèthe et le Rupel,
nous désirons et nous
demandons ce que le
Gouvernement veuille
ordonner une enquête
solennelle ~~[illegible]~~
d'où il devra nécessairement
résulter,
1° qu'en tout temps le trajet
d'envers à Lierre et vice versa
se fait en deux marées et
que même il n'est pas
rare de le voir effectuer dans
une seule.
2° que cette navigation ne
présente ni danger ni difficulté
et qu'elle est même praticable
pour des navires jaugeant
200 à 250 tonneaux. —
3° que les bateaux qui ~~[illegible]~~
naviguent actuellement sur
la Nèthe canalisée, tiennent
le Rupel et l'Escaut sans
aucun danger.
Cependant comme les derniers
événements sont les plus
récens à la mémoire, nous
devons dire que cette année
ci la navigation a été

Interrompue pendant quelques
Jours faute d'eau; mais
Nous devons faire remarquer
a cet Egard que cette cir-
-constance était Phénomenale,
qui a été remarquée partout et
qui s'est fait sentir Encore
plus fortement sur le Nouveau
Canal de Lierre a Herenthal.
Une fois, comme Nous En
sommes sûrs, les trois points
qui précèdent dûment
Etablis, Nous pouvons
soutenir, comme nous le
fesons dès aprésent qu'il
Existe Entre anvers et la
Campine par Lierre, une
Communication facile et
non Couteuse et En tirer
la Conclusion que dans
toute hypothèse possible
L'Embranchement projetté
n'aura d'autre resultat
que de faire des frais immenses
sans la moindre nécessité
et qui dans aucun cas
possible ne pourront tourner
qu'au profit Exclusif de
L'Entrepreneur, comme nous
Le démontrerons plus tard. —
Nous disons dans ~~toute~~ hypothèse
parceque Le projet doit être
Considéré sous deux points de
vue.
ou bien L'Embranchement ne
servira qu'a Etablir une
Communication Entre anvers
et la Campine, où il ~~[illegible]~~
sera destiné a Lier l'Escaut
a la Meuse. —

Dans le premier cas, c'est à dire
Lorsque la Canalisation ne
s'étendrait pas au delà de
la Campine, les faits portent
assez haut, pour démontrer
sans ~~[illegible]~~ argumens
ultérieurs, que l'Embranchement
projetté est de toute inutilité,
tant à cause de la communi-
cation existante, que à cause
des produits de la Campine
et des nombreuses voitures de
ces contrées qui vont hebdomad-
ainement s'approvisionner
dans le chef lieu de la
province de tous les objets
que le commerce de cette
ville peut leur livrer. —

De la Nature

Dans le second cas, c'est à dire
Lorsque l'Embranchement,
comme le mémoire semble
l'indiquer, formerait la
première section d'un canal
destiné à lier l'Escaut
à la Meuse, cet Embranchement
serait encore inutile nombreusement pour
les motifs ci dessus déduits,
mais aussi parceque cette Liaison
n'a pas effectivement lieu,
sous ce rapport le projet
est encore inopportun,
parceque avant d'en faire
la proposition on devrait
être assuré d'avance que
le canal sera poussé
jusqu'à la Meuse. —
Cette certitude est loin
d'exister et si le demandeur
en concession ne s'en inquiète
pas, ce qu'il n'a d'autre
but que son intérêt privé

qu'il a eu soin de garantir
d'avance par des prévisions habilement
combinées. —
Nous appellons d'abord
l'attention spéciale tant du
Gouvernement, que de la Province
et des Communes limitrophes
du Canal sur ce que par son
mémoire la demandeur en
concession tâche de se créer
dès à présent le droit de
venir demander plus tard
un subside à ces divers
Collèges.
Nous appellons surtout
l'attention des administrations
communales sur ce point,
parce qu'il pourrait bien
arriver qu'après la construction
du Canal, qui ne leur fera
d'autre bien que de les priver
de leurs communications et
de diviser leurs exploitations,
elles se verraient encore obligées
de satisfaire par un subside
aux exigences de l'Intérêt
privé. —
Il n'est pas moins digne
de remarque que l'entrepreneur
évalue lui même les frais
de construction d'une écluse
de garde à l'escaut aux
deux tiers de la somme
totale que le Canal doit
coûter, ce qui signifie
pour nous que cette écluse
seule coûtera autant que
l'embranchement entier. —
L'entrepreneur convient
lui même que sans cette
écluse son projet est

Impossible de pas
cependant lui refuser
par sa Chapelle de la
Construction ; —
Que resulte de Calé ? que
l'Entrepreneur obligé
de marcher avec plus
La Commune ne pourra pas
se servir convenablement
du canal, qui étant
Creusé sans finir par
rejetter dans l'Etang,
du moyen de l'Eclusse
de garde.
Or comme cette Eclusse
sera par Construite par
L'Entrepreneur ; ce sera
on la gouvernement, ou
La Commune empêchera
Lacte de vouloir qui
Devra d'Enchager de
plus en plus chaque Année
ou L'Entrepreneur Construira
jusques à l'Eclusse de la
Fil. la Construction de l'Eclusse de garde
Vv
Vv
Vv

agirait contre ses propres intérêts en accordant la concession et en ne faisant pas l'embranchement pour son propre compte. —

Et s'il n'entrait pas dans les vues du gouvernement de faire lui même cet embranchement, ~~[illegible]~~ pourquoi, s'il est nécessaire ~~et~~ et utile, la province ne pourrait-elle pas s'en charger? Pourquoi voudrait-elle faire en faveur d'un entrepreneur et sans aucune indemnité, le sacrifice de ses écluses No 1 & 2 sur la petite Nèthe canalisée, et le sacrifice des autres droits qu'elle perçoit sur les parties de la Nèthe non canalisée?

La perte de ces écluses, construites depuis si peu et avec tant de frais, nous paraît mériter l'attention particulière des autorités provinciales. ^

Qu'on nous permette encore de prier la province de vouloir peser les inconvénients sans nombre qui seront la suite nécessaire de l'exécution du projet. —

Nous nous adressons particulièrement à la province, puisqu'elle vient d'en avoir un exemple récent. —

Lorsqu'il n'a été question ~~[illegible]~~ que de la canalisation de la Nèthe, où il le lit se trouvait préparé; où il n'y avait pas de communications à interrompre; où il ~~[illegible]~~ ne s'est agi que de quelques lagues

^ En tenant ce langage tant au gouvernement qu'à la province, nous ne parlons que dans l'hypothèse que la jonction de la Nèthe à l'Escaut soit préalablement assurée; ce personne ne pourra reconnaître la moindre utilité à l'embranchement soit en faveur du commerce en général soit en faveur de celui du chef-lieu de notre province, qu'autant que cette condition sine qua non ne soit remplie.

Rectifications et de
L'Empire de quelques
terrains riverains En
plusieurs Endroits d'une
valeur assez minime, —
des difficultés ont surgies
de toute part, au point qu'aux
jourd'hui, malgré tous les
sacrifices qui ont été faits,
elles sont loin d'être applanies.
Et a quelles difficultés ne
doit on pas s'attendre, —
si au Lieu d'une rivière
a canaliser, il s'agit
de creuser un nouveau
canal, qui traverse une des
contrées les plus fertiles de
la Belgique, qui coupera
toutes les communications,
qui divisera les Exploitations
et qui en un mot jettera
la perturbation dans toutes
les communes où il passera,
a part les actes arbitraires
qui n'accompagnent que
trop souvent l'Exécution
de pareils travaux. —
Qu'on y songe bien, un
canal est de toutes les
voies de communication,
celle qu'on doit être sûr
de donner des avantages
immenses pour pouvoir
largement compenser les
inconvénients sans
nombre auxquels sa
construction donne lieu.
Il faut en même temps
que sa construction
soit d'une nécessité
absolue. —

Le Projet du Sr Riche serait encore susceptible d'observations très sérieuses, s'il contenait le nombre d'Ecluses et le juste montant du Péage qui sera payé sur l'Embranchement. —

Nous demandons donc a ce que le Gouvernement avant de statuer definitivement sur sa demande, veuille ordonner au Sr Riche de compléter son Projet sous ce Rapport, pour que le Public appellé a faire ses reclamations, s'il y a lieu, puisse les faire en parfaite connaissance de cause.

Sans cela l'Arrêté Royal qui ordonne les Enquêtes préalables devient entièrement illusoire. —

#

Après avoir fait quelques observations d'interet général, pour autant que les indications incomplètes du Projet l'ont permises, nous nous permettrons quelques reflexions qui concernent plus particulièrement la localité dont les Interets nous sont confiés. —

D'abord il est de fait que cet Embranchement va détruire toutes nos relations avec les communes de l'autre côté du Canal, qui ne se trouvent pas directement a l'Endroit où il plaira a l'Entrepreneur

Par le même motif nous pensons devoir demander en second lieu que préalablement aussi la jonction de l'Escaut a la Meuse se trouve assurée. —

Considérations particulières.

d'Etablir un Pont. toutes
Les anciennes Routes qui
Conduisent a Lierre, seront
Coupées et les habitans
des Communes actuellement
Le plus rapprochées de notre
Ville, n'y pourront plus
Venir sans faire des
grands détours et devront
par Conséquent Cesser toutes
Leurs relations avec Nous.
Ensuite, on ne doit pas
se le dissimuler, L'Embran-
chement Projetté est une
Question d'Existence pour
la ville de Lierre. — Son
Exécution + lui ôtera tous les
avantages de sa Position,
les seuls qu'elle ait pu
Conserver jusqu'a ce jour.
Ce Projet Malencontreux
ne sert qu'a Changer a
grands frais, sans nécessité
ni utilité, La direction
~~[illegible]~~ des Nethes et d'ani-
cantir tout a fait les relations
qui existent depuis des
siècles Entre cette ville et
la Campine Entière. —
Les Nethes sont Comparati-
vement pour Lierre ce
que L'Escaut est pour
Anvers.
En detournant la Navigation de leur Voie Naturelle,
on aura pour tout resultat
L'Isolement de la ville de
Lierre et Partant sa Ruine.
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

+ Si elle produisait quelque effet

En resumé nous soutenons que
Le Canal Projetté aura les
Effets les plus desastreux pour
Notre Ville et que certes
on ne sacrifie pas les Intérêts
d'une Population de 14,000
âmes, lorsqu'il n'y a ni
nécessité ni utilité ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
d'Intérêt Public pour en venir a
une pareille Extrémité. —
~~[illegible]~~
Nous soutenons que dans
toutes les hypothèses possibles,
L'Embranchement ~~[illegible]~~
n'est d'aucune utilité sous le
rapport du commerce
parceque il existe entre anvers
et Lierre une voie de Navi-
gation, sûre, facile et
non couteuse.
qu'il n'est d'aucune utilité
sous le rapport de l'agriculture,
parceque dans les Endroits où
il passe, tous les terrains
sont fertilisés. —
que dans la supposition même
que le Canal devrait Lier
L'Escaut a la Meuse, le
Projet est encore Inopportun et
Imparfait, attendu que
rien n'est décidé a cet Egard
et qu'en tout cas et d'après
le Projet même cette Liaison
n'existerait pas avec L'Escaut
que par conséquent la
Construction de cet Embran-
chement n'a d'autre
~~[illegible]~~
But ~~[illegible]~~ que de
favoriser L'Intérêt Privé
de L'Entrepreneur. —

Nous soutenons finalement que si contre toute attente et pour le cas où il s'agirait d'établir effectivement un canal qui joignirait l'Escaut à la Meuse, le Gouvernement crût que la voie de la navigation existante ne pourrait répondre aux besoins du commerce, et que les transactions seraient tellement importantes que l'embranchement devînt indispensable, que dans ce cas même la construction en devrait être faite soit par le Gouvernement, soit par la Province pour en retirer directement les avantages sur lesquels l'entrepreneur spécule. —

Et par tous les motifs déduits à l'appui de nos soutènements, et ceux à faire valoir plus tard lorsque le mémoire explicatif aura reçu les développements nécessaires, nous prions le Gouvernement de vouloir considérer le projet du Sr Riche comme inopportun, imparfait et inutile et de vouloir le rejetter comme tel. —

L'administration communale de Lierre.

Le Bourguemestre.

Par ordonnance
Le Secrétaire
[illegible]

Lierre 30 Decembre 1839. —

faites contre ce Projet au Nom de l'administration Communale et qui sont de la teneur suivante:

observations etc.

Après la Lecture de cette Pièce Mr Le Bourgmestre Informe Le Conseil que l'original a été déposé le 31 Decembre dernier au Gouvernement Provincial a Anvers par le Secrétaire Communal, qui a été delegué a cet Effet par la Commission. —

Le Conseil approuve de Nouveau Les Motifs que la Commission a fait valoir contre le dit Projet.

La séance est Levée a Midi et demi.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance.
Le Secrétaire.
Mr Moril.



Séance Publique de Mardi 28 Janvier 1840.

Présend: MM. Mast de Vries, Bourguestre, Van Acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Roëll, Schuchts, Bergmann, Van de Weyngaert et Cantinzon Vestommen, Conseillers Communaux et C. L. Moris, Secrétaire. (Absend:) MM. Berckmans, Van Cauwenbergh, Notelteirs et Verslaet, membres du Conseil.

La Convocation du Conseil ayant été faite par Missive du Collège Echevinal en date du 25 du Courant, No 8429, La séance est déclarée ouverte et publique par Monsieur Le Bourguestre Président a dix heures et demie avant midi.

Le Secrétaire donne Lecture du Procès Verbal de la dernière séance, qui est approuvé. –

A l'ordre du Jour.

§ I.

Personnel de l'administration Communale.

Installation de Mr Van Acker comme Echevin.

Mr Van Acker est installé dans ses fonctions d'Echevin par Mr Le Bourguestre Président, qui en dresse séance tenante Le Procès Verbal, dont la copie sera transcrite a la suite des présentes. –

Procès Verbal Etat.

§ II.

Entretien des Mendiants.

Crédit supplémentaire pour 1839. –

Comme il résulte de l'Examen des Pièces Produites que le crédit de f 1400.00 accordé

au budget Communal de 1839 sous le N° 77, pour les frais d'Entretien des Mendiants et les ateliers de bienfaisance a été Insuffisant, à cause de l'augmentation du nombre de Reclus qui se trouvent pour Compte de la ville au dépôt de Mendicité a hoogstraten, Le Conseil accorde au College un Crédit supplémentaire de cent vingt huit francs soixante quatorze Centimes soit f 128 - 74, qui lui est nécessaire pour pouvoir payer Intégralement L'Etat de Décompte du 4e trimestre du Prédit Exercice. —

Cette somme sera Prélevée sur les fonds Libres, sauf a été Portée pour régularisation au budget de 1841.

La Présente résolution sera soumise a l'approbation de la députation du Conseil Provincial.

§ III.

Taxes Communales

Abonnement des Industriels Extra Muros.

Le Conseil approuve le Rôle d'abonnement des Industriels habitant la Partie Extra Muros de la ville pour l'Exercice de 1839, fait et Proposé pour le College des Bourgmestre et Echevins En Exécution du N° 19 du budget Communal du même Exercice.

§ IV.

Etablissement de Charité.

Remboursement de Rentes et de Mainlevées d'Inscriptions.

Le Conseil donne son approbation, sauf la sanction ultérieure de la députation du Conseil Provincial,

1° a une délibération de l'administration

des hospices de cette ville en date du 15 du courant, par laquelle elle demande A de pouvoir donner mainlevée d'une inscription prise en vertu d'un acte passé devant le notaire notellein en cette ville le 29 9bre 1823, enregistré, pour sûreté d'une obligation de f 1814.05 a 5 p% dont le remboursement est offert, et B de pouvoir, en attendant un placement definitif, verser provisoirement le capital dans la caisse d'epargne a Anvers. —

2° a une resolution de la meme administration et de la meme date, tendante a obtenir l'autorisation de donner mainlevée pure et simple des inscriptions prises pour arrérages d'une rente en vertu d'un acte passé devant le notaire Van Cauwenbergh, ayant residé a Lierre en date du 15 mars 1809, enregistré, et ce par le motif que ces inscriptions sont devenues sans objet, par suite du payement integral des dits arrérages aux termes stipulés dans le contrat. —

§ V.

Contributions directes.

Nomination de Repartiteurs.

Le Conseil ~~[illegible]~~ continue dans les fonctions de Repartiteurs des contributions pour l'exercice de 1840.

MM. Mast de vries, bourguestre;
Van der Linden Receveur communal.
Jean Cels, Negociant.
Sebrechts, Conseiller communal &
Hellemans, Receveur des hospices &c.

Cette nomination sera portée a la connaissance des titulaires. — Mr Sebrechts s'est abstenu.

§ VI.

Garde civique.

Indemnité pour un Commis aux Ecritures.

Cette affaire est renvoyée a la prochaine séance. —

§ VII.

Taxes Municipales.

Abonnement.

Le Conseil Statuant sur une requête qui lui a été présentée par le Sieur F. Heylen, fils, sous la date du 8 du courant et tendante à obtenir un abonnement pour son Commerce en Pierres de taille, décide que le Pétitionnaire sera admis à l'abonnement conjointement avec les autres Marchands de cette ville et ce pour la somme ~~que le~~ qui sera stipulée plus tard et dont la Répartition se fera entre eux en proportion de leur débit respectif. ——

Par urgence.

L'urgence est déclarée pour les ~~trois~~ affaires suivantes.

§ VIII.

Taxes Municipales.

Rôle d'abonnement de 1839.

Le Conseil approuve la contrainte décernée le 27 de ce mois par le Receveur Communal contre 34 Retardataires imposés au Rôle d'abonnement de l'octroi extra muros pour l'Exercice de 1839, déclaré exécutoire par l'autorité compétente le 31 juillet dernier. —

§ IX.

Règlement d'ordre.

Sur la proposition de Mr Cantinjou Vertommen, le Conseil nomme une Commission pour la rédaction d'un Règlement d'ordre pour les séances du Conseil. —

Sont nommés pour faire partie de cette Commission Mr le Bourgmestre et MM. les Conseillers Communaux Halpaut, Bergmann et Cantinjou Vertommen. ——

§ X.

Patrouilles de Nuit.

Le Conseil prend pour notification l'arrangement que le Collège a fait avec les Cabaretiers extra Muros, pour fournir l'Emplacement, le feu et la lumière aux Patrouilles de Nuit pendant l'hiver de 1839 - 1840.

hors de la Porte de Boisleduc, avec le Cabaretier Moulard au Cornet, par nuit a raison de — — 50 centimes.

hors la Porte de Louvain avec le Cabaretier De Nef, a raison de — 56 centimes.

hors de la Porte de Moll avec le Cabaretier Heirstraten, Maison aux anguilles, a raison de — 56 centimes

hors de la Porte de Malines avec le Cabaretier Massiotte, a la Nouvelle digue, a raison de — 25 centimes

et hors de la Porte d'Anvers avec le Cabaretier Verbruggen a la Barrière, a raison de — 45 centimes.

La séance est levée a midi.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance.
Le Secrétaire.

Jas. Morid.

Séance Publique

De Jeudi 20 Février 1840.

Présend: MM. Mast de Vries Bourgmestre; Van Acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Notaltien, Roëll, Verlaet, Bergmans, Vandewyngaert et Cantinjon Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire; absent: MM. Berckmans et Van Couwenberghe, & Schrechts membres du Conseil. —

M. M. Les Conseillers Communaux ayant été convoqués par Lettre du College des Bourgmestre et Echevins en date du 15 du Courant No. 8538, avec la mention des affaires a l'ordre du jour, La séance est declarée ouverte et publique par Mr le Bourgmestre Président a dix heures avant midi.

Le Secrétaire donne Lecture du Procès Verbal de la séance du 28 Janvier dernier, dont la Redaction est approuvée. —

Le Conseil procède a la discussion des affaires qui lui sont soumises, dans l'ordre suivant:

§ I.

Etablissemens de Bienfaisance.

A

Radiation d'Inscription hypothécaire.

Le Conseil donne son adhésion, sauf approbation ultérieure de la deputation du Conseil Provincial, a une deliberation de l'administration du Bureau de Bienfaisance tendante a pouvoir donner mainlevée d'une Inscription hypothécaire prise a son profit sur les biens du Sr. G. Meeuw de Nylen, ancien fermier de cette administration.

Cette demande est fondée sur ce que le bail pour lequel cette Inscription a été prise est venu a cesser et que le Sr. Meeuw a entièrement satisfait a ses obligations. —

B.

Ventes de Bois.

Le Conseil approuve comme ci dessus deux Procès Verbaux de Ventes de Bois tenues par l'administration des ~~Bureaux de Bienfaisance~~ hospices civils de cette ville pendant la saison actuelle et un Procès Verbal d'une Pareille vente tenue par l'administration du Bureau de Bienfaisance.

§ II

Subsides.

Un certain Janitzki natif de Lierre et actuellement domicilié à Bruxelles, s'adresse à l'administration communale par sa requête du 25 Janvier dernier, à l'effet d'en obtenir un subside ~~pour faire un voyage en Autriche~~ pour contribuer dans les frais d'un voyage qu'il se propose de faire en Autriche afin ~~[illegible]~~ d'y faire la recherche de ses père et mère qui paraissent être établis en Gallicie et qui ont quitté la Belgique peu de tems après sa naissance. —

Le Conseil, dans l'absence de tout antécédent de ce genre, décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

§ III.

Beaux arts.

Fonds d'Encouragement.

Le Conseil,

ayant pris communication de l'~~Arrêté~~ Royal du 25 Novembre dernier, qui prescrit la formation d'un fonds pour l'Encouragement de la Peinture historique et de la Sculpture, au moyen de souscriptions prises par les Communes et fabriques d'Eglises;

Vu la dépêche de Mr le Gouverneur de la Province, en date du 31 Janvier dernier, 3e Division No 13866, relative au même objet,

Autorise le Collège des Bourgmestre et Echevins de souscrire au nom de la ville pour cinq actions de 10 francs chacune dans le fonds destiné à l'Encouragement des Beaux arts,

Le montant de cette souscription sera prélevé sur les fonds libres de l'exercice courant, sauf à être porté pour régularisation au Budget Communal de 1841. —

§ IV. –

Fêtes Publiques

Jubilé de St Gommair. –

Sur la proposition du Collège, Le Conseil admet en principe que à l'occasion du jubilé de St Gommair, fixé au 11 octobre prochain, des Fêtes Publiques seront données aux frais de la ville.

Il décide que à cet Effet une Commission directrice sera nommée, composée du Collège Echevinal et de deux membres du ~~Chang~~ Conseil, laquelle sera chargée de l'installation d'une Commission de surveillance pour les Embellissements des rues de la ville et de proposer au Conseil le programme des Fêtes dont les frais seront supportés par la Caisse Communale.

Procédant ensuite à la nomination des deux membres du Conseil pour faire partie de la dite Commission, Le ~~[illegible]~~ dépouillement du scrutin donne pour resultat la nomination de MM: Roëll et Cantinjou Vertommen, le premier avec sept et le second avec six voix. –

§ V.

Octroi Municipal.

Distilleries et Brasseries.

Il est donné lecture au Conseil d'une dépêche de Mr le Gouverneur de la Province en date du 13 du mois Lett. C. No 8897, contenant plusieurs observations contre le nouveau système d'octroi pour ce qui concerne les distilleries et les brasseries. – Après une discussion assez prolongée, on en remet la continuation à une autre séance pour y examiner, s'il y a eu, des nouvelles propositions que sont promises de la part du distillateur Vandewyngaert. –

§ VI.

Garde Civique.

Commis aux Ecritures. –

Comme suite de la décision prise dans la séance du 28 janvier dernier et après avoir pris communication de la lettre du Lt Colonel Commandant de la garde civique du Canton de Lierre en date du 19 de ce mois, N° 213, le Conseil, tout en persistant dans ses résolutions antérieures par lesquelles l'inutilité d'un commis aux écritures a été ~~déclarée~~, décide que la somme portée à cet effet au budget de la garde civique de l'exercice de 1839, sera payée par ~~[illegible]~~ exception pour ledit exercice, dans lequel il y a eu des besoins extraordinaires, telles que la réorganisation du 1er Ban; la réorganisation des bons sédentaires de la partie extra muros et les ~~[illegible]~~ mesures extraordinaires que les circonstances ont fait ~~[illegible]~~ prendre relativement au service des patrouilles de nuit; de manière que la présente décision doit être considérée uniquement comme la récompense de services extraordinaires rendus et nullement comme une reconnaissance de l'utilité de l'emploi de commis aux écritures, ou une déviation aux résolutions antérieurement prises à ce sujet. –

La séance est levée à une heure et demie après midi.

Le Bourgmestre président.

Par ordonnance.

Le Secrétaire.

Carmond.

Séance Publique du 23 Mars,

1840.

Présens: MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Van Ecker et Schevenels, Echevins, Stalpaert, Roëll, Sebrechts, Bergmans, Van de Wyngaert et Cantingon Vertommen, Conseillers Communaux et C. L. Moris, Secrétaire. Absens MM. Les Conseillers Communaux Berckmans, Van Cauwenbergh et Verwlaet. —

MM. Les Conseillers ayant été Convoqués a domicile et par Ecrit, comme il appert de La Lettre du Collège Echevinal En date du 21 du Courant N° 8633, La séance est Declarée ouverte et Publique par Mr Le Bourgmestre Président a neuf heures et demie du Matin.

Le Secrétaire donne Lecture du Procès Verbal de la séance du 20 février dernier, qui est approuvé sans observation. —

Ensuite Le Conseil s'occupe des affaires mises a L'ordre du Jour;

§ I.

Etablissement de Charité.

Ventes de Bois. —

Le Conseil approuve le Procès Verbal d'une Vente de bois tenue par L'administration des hospices de cette ville le 2 du Courant et ayant Produit f 1785. 85. —

Cet acte sera soumis a L'approbation définitive de la Députation du Conseil Provincial. —

§ II

Instruction Publique.

Encouragement pour les Elèves de L'Ecole des Pauvres. —

Sur la Proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et a L'Effet d'Encourager La

Section de l'Ecole Communale des Pauvres pour les Garçons, le Conseil accorde un Crédit Extraordinaire de Cent Cinquante francs pour ~~[illegible]~~ faire une distribution de Prix aux Elèves de cette Section.

Ces Prix Consisteront en Effets d'habillement.

La Présente Résolution sera soumise à l'approbation de la Députation du Conseil ~~Provincial~~.

§ III.

Biens Communaux.

Rectification de la dernière Location publique.

Mr le Bourgmestre Expose que ~~[illegible]~~ Erreurs ~~assez grandes~~ Evidentes ont été commises par le défunt architecte de la ville dans l'arpentage des terrains communaux qui a précédé ~~[illegible]~~ la Location publique qui en a été faite par le Ministère du Notaire Noteltiers le 31 octobre 1838, approuvée par le Conseil en séance du 3 Novembre suivant. que quelques parcelles sont plus grandes qu'elles n'ont été désignées dans le Contrat de Bail, tandis qu'il y en a d'autres qui ~~[illegible]~~ mesurent infiniment moins que la Contenance indiquée dans le même acte; que si le Contrat porte: que les biens sont loués tels qu'ils sont et sans garantie de mesure, il est néanmoins équitable que ces Erreurs soient redressées de part et d'autre et surtout en faveur des Locataires qui ont calculé leur offre sur la Contenance indiquée et qui payeraient un Prix déjà assez élevé s'ils jouissaient de la Contenance intégrale.

Et comme ces Locataires appartiennent à une Classe peu aisée des habitans de la ville, Mr le Bourgmestre demande au Conseil de vouloir devier de la Clause de non garantie et de vouloir rectifier les Prix offerts en proportion de la Contenance réelle de chaque Lot.

Sur quoi, le Conseil, après délibération, autorise le Collège de s'arranger avec les Locataires pour le redressement des Erreurs commises et de lui soumettre ensuite le Projet de la transaction à intervenir. —

§ IV.

Boues et Immondices.

Lecture est donnée d'une Lettre adressée au Conseil par le Sr Mundelaers de cette ville, contenant des propositions pour l'enlèvement des boues et immondices. Avant de donner quelque suite à cette affaire, le Conseil charge le Collège d'entrer en pourparlers avec le Sr Mundelaers relativement aux conditions à stipuler et d'en faire un rapport à la prochaine séance. —

L'Examen du projet de Réglement pour les boues et immondices (: N° 7 de l'ordre du jour :) Etant subordonné aux conventions à faire avec le Sr Mundelaers, est également remis à une autre séance. —

§ V.

Dette Passive.

Mode d'amortissement.

Sur la proposition du Collège, le Conseil l'autorise à faire connaître aux propriétaires des rentes perpétuelles à charge de la ville que l'administration communale serait intentionnée de convertir ~~[illegible]~~ leurs créances en rentes viagères. —

Il est cependant bien entendu que la ville ne fera pas des propositions pour le taux de l'intérêt, mais qu'elles émanent des crédits rentiers.

Chaque proposition sera soumise au Conseil et toute acceptation sera précédée de son autorisation spéciale. —

§ VI.

Sécurité publique.

Comme une suite à sa résolution prise en séance du 21 Novembre dernier, le Conseil vote un crédit extraordinaire de quatre cent cinquante francs pour les dépenses faites et à faire pour le maintien de la sécurité ~~[illegible]~~ publique pendant l'hiver dernier; —

Savoir:

1° Pour la confection de huit piques. —	f 5.97.
2° Pour la garniture des dites piques. —	24.40.
3° Pour le salaire de huit veilleurs de nuit depuis le 1er Décembre 1839, jusqu'au 29 février 1840. —	360.25
4° Pour gratification à l'adjoint commissaire de police pour services extraordinaires rendus et qui ont eu pour résultat qu'aucun attentat n'a été commis ni contre les personnes ni contre les propriétés. —	60.28.
total —	f 450.00.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de la députation du Conseil Provincial. —

§ VII.

Octroi Municipal.

Distillerie et Brasserie.

Comme une suite à ce qui a été fait dans la séance précédente, Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il résulte d'une conférence qu'il a eue avec Mr Van de Nyngaert distillateur en cette ville, que ce dernier m'a fait d'autres réclamations près du Gouvernement que celles qui ont déjà été soumises au Conseil, qu'il ne les a pas renouvellées depuis et que même dans sa position actuelle il n'y attache plus la moindre importance. —

Acte étant donné de cette déclaration, le Conseil reprend la discussion sur le contenu de la dépêche indiquée dans la séance précédente, sans que cependant ~~[illegible]~~ il ait pris une décision définitive. En conséquence cette affaire sera continuée dans une autre séance.

La séance est ~~levée~~ à une heure après

midi ~~[illegible]~~ Le Bourgmestre Président,

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Charmoid.

Séance Publique du 14 avril 1840.

Présens: MM. Mast de Vries, Bourgmestre; Van Cleef et Scheveneld, Echevins; Roëll, Sebrechts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinjon Vestommer, membres du Conseil et C. L. Moris, Secrétaire.

(Absens,) MM. Les Conseillers Communaux Birckmann, Stalpaert, Van Couwenberghe, Hotelliers et Verolaet.

Les affaires a soumettre au Conseil ont été notifiées a chacun de ses membres par Lettre du College Echevinal en date du 11 du Courant No. 8722.

La séance est declarée ouverte et publique par Mr Le Bourgmestre Président a dix heures et demie avant midi.

Le Secrétaire donne Lecture du Procès Verbal de la séance du 23 Mars dernier, qui est approuvé. Ensuite Le Conseil procède a l'Examen des affaires qui lui sont soumises dans L'ordre suivant:

§ I.

Vérification de la Caisse Communale. –

La Vérification de la Caisse du Receveur Communal n'ayant pu être faite a la fin du dernier trimestre de 1839, a cause de la maladie grave dont ce comptable était atteint a la dite Epoque, Le Procès Verbal soumis au Conseil comprend Le mouvement tant du 4e trimestre de l'exercice Ecoulé que du 1er trimestre de L'année Courante. –

Conformément a L'article 98 de la loi Communale, Le Conseil en prend Communication et L'approuve. –

§ II.

Listes Electorales

Revision annuelle.

En Exécution de l'article 7 de la loi Electorale du 3 mars 1831, Le Conseil procède a la Revision des Listes Electorales pour la formation des Chambres.

Le Resultat de cette opération, Indique les Mutations Suivantes:

I. a Rayer.

A. Comme Etant décédés:

MM. Blanpain, Pierre Joseph S.on 4 N.o 2.
Duré, Jean Baptiste. — 3 N.o 41
De Winter, Jacques — 3 N.o 99
De Belder, Jean Baptiste. — 4 N.o 605.
De Laet, Gommaire. — 7 N.o 117.
Goyvaerts, Jean Nepomucene. — 4 N.o 342.
Smits, Pierre Corneille. — 1 N.o 61.
Vandewynzaert, Jean francois. — 2 N.o 298.

B. Comme ayant quitté la ville:

M.r Beukers, Jean. — 4 N.o 429.

C. Comme Ne payant plus Le Cens:

MM. Cools, Jacques. — 1 N.o 4.
De nef, francois. — 2 N.o 99
Roofthooft, Jean Baptiste. — 3 N.o 165.
Sebrechts, Corneille Jean. — 3 N.o 191.
Somers, Guibert. — 5 N.o 8
thieuwis, Corneille Jean. — 1 N.o 26.
Van hollebeke, Bernard. — 2 N.o 38.
Van Looy, adrien. — 6 N.o 158.

II. a ajouter:

MM. De Ceuster, adrien Joseph. S.on 1 N.o 19.
Geuens, Jerome adam. — S.o 2 N.o 27

Schram, Emanuel — S.o 2 N.o 288.

Van Brandt, gommeur Antoine — 1. N.o 22.

Van Peborgh, Jacques. — 4 N.o 317.

Van Richstal, Jean Paul — 4 N.o 38. —

Le College est Chargé de faire faire aux Individus Compris sous la Lettre C du N.o 1.er, Les notifications Prescrites par L'article 1.er de la loi du 25 Juillet 1834. —

§ III.

Comptes du Receveur des hospices et Bureau de Bienfaisance Pour L'Exercice de 1838.

Le Conseil Communal,

Revu sa Résolution du 19 decembre dernier, par laquelle il a delegué Le College des Bourguemestre et Echevins a l'Effet d'Examiner et Verifier les Comptes rendus par Le Receveur des hospices et du Bureau de Bienfaisance de Cette ville pour L'Exercice de 1838,

Et ayant Entendu Le Rapport fait dans la Présente séance par le dit ~~[illegible]~~ College, qui Conclut a ce que Les Comptes Presentés soient approuvés,

Arrete:

A

Les Recettes de toute nature du Compte rendu par le Sieur A. R. hellemans En sa qualité de Receveur du Bureau de Bienfaisance de Cette ville pour sa Gestion de 1838, a la somme de Cinquante neuf mille deux cent trente francs, quarante quatre Centimes. — f 59 230-44.

Les dépenses a celle de Cinquante deux mille, soixante deux francs, quatre vingt trois Centimes. — f 20 62-83.

Et L'Excédant des Recettes a celle de sept mille cent soixante sept francs, soixante un centimes — f 7167.61

La quelle somme de f 7167.61, formera le premier article des Recettes du Compte de 1839.

B.

Les Recettes de toute nature du Compte rendu par le sieur A. R. Hellewaud, en sa qualité de Receveur des hospices de cette ville pour sa Gestion de 1838, a la somme de quatre vingt dix huit mille sept cent quatre vingt dix neuf francs seize centimes. — f 98799.16

Les depenses de toute nature a celle de quatre vingt sept mille sept cent, quatre vingt deux francs vingt quatre centimes. — 87782.24.

Et L'Excédant des Recettes a la somme de onze mille seize francs, quatre vingt douze centimes f 11016.92

La quelle somme de f 11016.92 formera le premier article des Recettes du Compte de 1839.

§ IV.

Bones et Immondices.

Le sieur Mundelaers etant convenu avec le College de retirer momentanément la proposition qu'il avait faite dans sa Lettre du 13 mars dernier, le Conseil arrête quelques points qui doivent se trouver dans le Reglement projetté pour la propreté des Rues.

Dans une séance prochaine, le College présentera

un Nouveau Projet de Réglement dans le sens Indiqué par le Conseil.

§ V.

Octroi municipal.

Après une discussion assez longue, cette affaire est remise a une autre séance, dans laquelle le collège présentera un nouveau Projet de tarif qui comprendra principalement une augmentation notable sur les bierres et la disparution de tout Impot sur les Sabots.

La séance est levée a une heure.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance.
Le Secrétaire.
Carbonoid.

Séance publique de Jeudi 21 mai 1840.

Présend: MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Van Acker et Scheveneld, Echevins; Stalpaert, Roëll, Schuchts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinzon Vertommen, membres du Conseil et Cs hs Moris, Secrétaire. (s. absend:) MM. Les Conseillers Communaux Berckmans, Van Cauwenbergh, Noteltein et Verolaet. ——

Le Conseil ayant été convoqué par Lettre du Collège Echevinal en date du 16 du courant, No 8827, La Séance est déclarée ouverte et publique par Mr Le Bourgmestre Président a neuf heures et demie du matin.

Le Secrétaire donne Lecture du Procès Verbal de la Séance du 14 avril dernier, dont la rédaction est approuvée.

Avant de procéder a l'examen des affaires qui se trouvent a l'ordre du jour, Le Conseil, a l'unanimité des membres présend decrete l'urgence pour les suivantes:

Par urgence.

§ I.

Assurance contre Incendie des Propriétés Communales.

Une Circulaire de Mr Le Gouverneur de la Province, En date du 16 avril dernier, Insérée au Bulletin administratif, No 3088, Exhorte les administrations Communales a faire assurer contre l'Incendie leurs biens qui ne le seraient pas encore. Mr Le Gouverneur desirant obtenir une Prompte résolution a cet Egard, Le Conseil décide qu'il ne peut pas obtempérer a l'Invitation de l'autorité Provinciale et que les biens Communaux ne seront pas assurés. —

§ II

Batisses. —

Subside de la ville pour des Constructions nouvelles sur une Branche de la Nethe. —

Par sa requête du 18 de ce mois, Le Sr Cornille de Bakker, aubergiste en cette ville, demande l'autorisation nécessaire pour faire des Constructions nouvelles d'après le Plan joint a sa Lettre, sur une Branche de la Nethe au Pont de l'Hopital Civil. Il demande En même tems un subside Pécuniaire et quelques autres Concessions de la part de la ville pour l'Exécution des travaux projettés.

Avant de prendre une décision quelconque, Le Conseil

délègue le Collège à l'Effet de faire une visite des Lieux, de demander à l'Impétrant quelques Explications nécessaires et de faire du tout un Rapport Circonstancié pour une Prochaine Séance.

A l'ordre du Jour;

§ III.

Personnel de l'administration des hospices.

La Liste des Candidats proposés par l'administration des hospices pour la nomination d'un de ses membres en remplacement de Mr J. B. Timmermans, Démissionnaire, est lue par Mr Le Bourgmestre; Elle comprend les noms de Messieurs:

Jean Baptiste henri Busschots, Père, négociant et Charles Van Peborgh, Boucher. —

Par l'organe de Mr Le Bourgmestre, Le Collège déclare que la Liste à présenter par lui contient les mêmes noms:

Mr Contingan Exprime ses Regrets de ce que le Collège n'ait pas fait usage de la disposition de l'article 84 de la loi Communale qui lui permet de présenter deux autres Candidats, et ce pour que Le Conseil eût plus de Latitude dans son choix. —

après cette observation, Le Conseil Procède à la nomination d'un nouveau membre. ~~[illegible]~~

Le nombre de votants est de huit. ——

Le dépouillement du scrutin donne Le résultat suivant:

Mr J. B. h. Busschots 6 voix. —

Mr Van Peborgh — 1 voix.

un Billet blanc.

En Conséquence Mr J. B. h. Busschots est nommé membre de l'administration des hospices. —

Le Collège est chargé d'en informer la dite administration et de l'Inviter à remercier le membre démissionnaire pour les services qu'il a rendus. —

§ IV.

Indemnité de Logement du Major de Place.

Le Lieutenant Major de Place demandant par requête à ce que l'administration Communale veuille Lui accorder une Indemnité de Logement, Comme son Prédécesseur en a joui, Le Conseil décide de reculer la discussion de cette demande jusqu'à ~~[illegible]~~ la Confection du budget Communal de 1841. —

§ V.

Commission Médicale Locale.

Le Conseil approuve le Compte rendu par la Commission Médicale Locale pour ses Frais de Bureau de 1839.

Les recettes sont arrêtées a — — $ 75.00.
Les depenses a — — 56.89.

Et l'Excédant des Recettes a — $ 18.11,
Laquelle somme de $ 18.11, formera le Premier article des recettes du Compte de 1840. —

§ VI.

Réglement
Sur les Bouts et Immondices.

Le Conseil étant d'accord sur les différentes dispositions de ce Réglement, y ordonne quelques changemens de Redaction. En conséquence son adoption définitive est remise a une Prochaine séance.

§ VII

Réglement
Sur les Moyens Contre l'Incendie.

Le Conseil revoit l'ancien Réglement et les Modifications que le Collège y propose. Les Nouvelles dispositions seront tenues en déliberation jusqu'a une Prochaine séance. —

§ VIII.

Reparations Extraordinaires
a deux routes.

Sur la demande du Collège, le Conseil l'autorise a faire exécuter par Economie et par urgence les travaux de Reparations a exécuter a deux routes qui traversent ~~[illegible]~~ l'une la rue de Berlaer et l'autre ~~[illegible]~~ la rue droite et qui se sont Ecroulées presque simultanément par suite des lourdes charges qui y passent depuis quelque tems.
Cette depense sera regularisée dès que le juste montant en sera connu.
Entretenu le Collège en donnera connaissance au Gouvernement Provincial, le Conseil se reservant de demander une Indemnité a la Province pour ces travaux Extraordinaires qui ont lieu dans la traverse de la ville de la route Provinciale d'Herenthals. —

§ IX.

Octroi Municipal.

Le Conseil s'occupe de nouveau de l'Examen des nouveaux tarifs, dont la discussion sera continuée dans la Prochaine séance. —

La séance est levée à une heure.

Le Bourguentier Président,

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Ch. Morel.

Séance Publique de Lundi 22 Juin 1840.

Présend: MM. Mast de Vries, Bourgmestre; Van Acker et Scheveneld Echevins; Stalpaert, Notelteirs, Roëll, Bergmann et Van de Wyngaert, Conseillers Communaux et C. H. Moris, Secrétaire.

(Absend:) MM. Berckmans, Van Cauwenbergh, Verwlaet, Schuchts et Cantingon Vestommen, Conseillers Communaux. —

La Convocation du Conseil ayant été faite par Lettre du Collège Echevinal en date du 17 du Courant No 8912, La Séance est déclarée ouverte et publique par M. Le Bourgmestre Président a dix heures avant midi. —

Le Secrétaire donne Lecture du Procès verbal de la dernière Séance, qui est approuvé sans reclamation. —

Le Conseil procède a l'Examen et la discussion des matières dans l'ordre suivant:

§ I.

Bours et Immondices.

Le Conseil adopte le Projet d'ordonnance Presenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins et prend l'arreté suivant:

Ordonnantie

op het Zuyverhouden der Stads Straten.

Den Gemeente Raad &c.

Fiat Insertio.

§ II.

Etablissement de Bienfaisance.

Locations Publiques.

Le Conseil approuve le Cahier des Clauses et Conditions générales sous lesquelles les administrations des hospices et du Bureau de Bienfaisance de cette ville procéderont

a la location publique de quelques propriétés appartenant aux dits Etablissemens.

Ces conditions seront soumises a l'approbation definitive de la députation du Conseil Provincial.

Néanmoins et avant de procéder a la location, ces administrations seront tenues de soumettre a l'approbation du Conseil les conditions particulières pour chaque article a l'egard duquel des pareilles conditions sont stipulées, ainsi que le détail de tous les biens a louer.

Cette mesure est prescrite non seulement pour la location de 1840, mais aussi pour toutes les locations qui seront faites postérieurement.

En portant ce qui précède a la connaissance des deux administrations, le Collège les invitera d'adopter pour règle générale la fixation d'une mise a prix pour chaque lot, mise a prix qui ne pourra en aucun cas être inférieure a l'evaluation cadastrale, a moins qu'il ne fut prouvé que cette evaluation serait erronée a l'egard du bien qui fera l'objet de la location.

§ III.

Etablissemens de Charité.

Rectification d'une Inscription au Livre auxiliaire de la dette Publique.

Le Conseil donne son adhésion a une délibération de l'administration du bureau de bienfaisance, tendante a être autorisée de consentir dans la rectification d'une inscription au Livre auxiliaire de la dette publique a Bruxelles, qui a été prise par erreur sur le nom de la dite administration, tandis que la dette a été liquidée au profit de l'administration des hospices. —

§ IV. —

Reparations Extraordinaires a deux routes.

Le Collège communique au Conseil, la ~~[illegible]~~ dépêche de Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 27 mai dernier, 1e Division No 10,033 par laquelle il informe l'administration locale

que l'Entretien des Voutes, dont on lui a fait connaître l'Ecroulement et la reconstruction est une Charge Locale, Etrangère a la Province, qui n'est point Encore Intervenue et qui ne saurait Intervenir dans ces sortes de depenses. -

Le Conseil décide d'Examiner cette question dans une autre séance.

Entretenu et Comme une suite a la resolution Prise En séance du 21 mai dernier, Le College Produit Le Relevé des depenses faites pour la reconstruction des voutes y Indiquées.

Le Conseil ayant pris Communication des Pièces Produites, Accorde pour les ouvrages exécutés d'urgence et sous les Reserves mentionnées au Procès Verbal de la Précédente séance, un Credit extraordinaire de deux mille Cent Soixante dix francs. -

Cette somme sera Prelevée sur les fonds Communaux deposés dans la Caisse d'Epargne et sera reproduite pour régularisation au budget de 1841.

La Présente resolution sera soumise a l'approbation de la députation du Conseil Provincial. -

§ V.

Entretien du Mobilier de la Gendarmerie et Loyer de la Caserne.

~~Le Conseil ayant~~ après avoir Pris Communication 1° de la Lettre du College Echevinal En date du 25 avril dernier N° 8752, par laquelle il Promet au Gouvernement Provincial d'Engager le Conseil Communal de voter le Credit nécessaire, tant pour les réparations a faire au Batiment de la ville servant de Caserne pour la gendarmerie, que pour le renouvellement d'une Partie du Mobilier, si de son Coté la Province veut Porter le Prix de Bail de cette Propriété a 600 francs par an, et 2° ~~[illegible]~~ de la depêche de Mr Le Gouverneur de la Province du 29 mai dernier, 1re Division N° 9689, par laquelle, sans donner aucune reponse a la Proposition du College, on lui fait parvenir une Nouvelle Liste des objets Mobiliers qui devraient être remplacés ou repris, Le Conseil décide de ne pas

satisfaire a la Nouvelle demande concernant le Mobilier, si la Province ~~[illegible]~~ n'accede pas aux propositions ~~[illegible]~~ raisonnables du College qu'il approuve et dans lesquelles on doit persister. —

§ VI.

Terrains Communaux.

Batisses.

En vertu de l'autorisation générale obtenue de la part de la deputation du Conseil ~~[illegible]~~ Provincial et a l'effet d'encourager les batisses, Le Conseil accorde au Sr Jean Gevaert, Cordonnier, domicilié en cette ville, une partie du terrain vague du rempart des chartreux, pour y construire a ses frais deux maisons conformes au plan presenté et qui sera deposé au Secrétariat Communal.
Le College est chargé d'en donner l'alignement; Cette concession est faite sous les conditions stipulées pour les cessions gratuites de meme nature, qui ont été faites précédemment. —

§ VII. —

Dette Passive.

Amortissement. —

En conséquence de l'avis qui a été donné aux Créanciers de la ~~ville~~ commune en exécution de la resolution du Conseil Communal en séance du 23 mars dernier, Le Sieur Antoine Van Stevens, Rentier domicilié a Malines, Propriétaire d'une rente perpétuelle a charge de la ville au capital de f 200 de change, soit f 427.28 a 3 p%, propose de convertir la dite Rente dans une Rente viagere, en demandant une augmentation de 5 p%, et ainsi un intérêt ~~[illegible]~~ annuel de huit pour cent, qui prendrait cours a dater de la derniere échéance ou 31 decembre 1839.
Le Conseil, apres délibération et determiné par l'age du Sr Van Stevens, qui est né le 3 février 1776, est d'avis que la proposition

fait par un Citoyen [illegible] de l'Etat [illegible]
[illegible]
de Commune Comme il n'a pas les fonds pour acquitter
elle même les rentes à sa charge il propose [illegible] Commune
de [illegible] l'hospitalité en vigueur et la seule mode
d'amortissement dont elle puisse user dans les
circonstances actuelles, Le Conseil autorise la
Ville à traiter avec le Citoyen Jean Etienne sur
le pied proposé, après avoir pris connaissance
avec regret de l'opposition des autorités Compétentes. –

§ VIII.

Restauration du Dais de l'Eglise Paroissiale de Ste Gemme.

Dais.

Lecture est donnée d'une délibération du Conseil de Fabrique de l'Eglise paroissiale de Ste Gemme en cette ville, [illegible] Etat du Roi concernant, qui est de la teneur suivante;
« Le Président fait donner lecture au Conseil [illegible]
[illegible]
ainsi Insertion
ainsi La Lecture de cette pièce, [illegible] ainsi
mûre délibération, Le Conseil,
Considérant que le Dais de l'Eglise Paroissiale de
cette ville est d'après le témoignage unanime de tous
les connaisseurs, un chef d'œuvre d'architecture qui
ne trouve par son pareil dans la belgique entière;
que si on en excepte quelques Statues de
Saints, ce monument précieux est conservé et
Convenablement restauré.
[illegible]
[illegible]
[illegible]

~~Le désir~~ qu'elle veut coopérer et engager l'Etat et la Province de concourir à la ~~Conservation d'un Chef d'œuvre~~ Restauration d'un Chef d'œuvre, dont la conservation comme monument d'art intéresse aussi bien la généralité du Pays que la localité qui le possède,

a décidé à l'unanimité

D'affecter à la Restauration Intégrale du Prédit Jubé, y compris le couronnement, une somme annuelle de cinq cents francs, payables pendant quatre années.

et de faire parvenir copie en double expédition de la présente Résolution à la députation du Conseil Provincial, tant pour y donner son approbation, que pour la prier de vouloir effectuer à ce que la Province et l'Etat complètent par leurs subsides respectifs la somme que Mr. l'Architecte de la Province a jugée nécessaire pour restaurer ledit Jubé et le rétablir dans son Etat primitif. —

§IX.

Batisses.

Subside de la ville pour des constructions nouvelles sur une branche de la Vèthe.

Conformément à ce qui a été décidé dans la séance précédente, le collège, par l'organe de son Président fait son rapport sur la demande du Sr. de Backer développée dans la dite séance. —

Ensuite de ce rapport le Conseil décide de proposer au Sr. de Backer à ~~[illegible]~~ porter quelques modifications au plan qu'il a présenté,

Et pour le cas où le Sr. de Backer accepte ces propositions qui seront détaillées au procès verbal de la prochaine séance, le Conseil lui accorde l'autorisation demandée et en outre une indemnité de sept cents francs une fois payée. tous les autres faveurs et avantages qu'il sollicite, lui sont refusés. —

Il ne sera donné aucune suite à la présente résolution, avant que la demande du Sr. de Backer

n'ait été soumise a une Information préalable de Commodo et Incommodo.

Lorsque les autres Conditions seront formulées et acceptées, Le tout sera soumis a l'approbation de la Députation du Conseil Provincial. —

§ X.

Octroi Municipal.

Rôle d'abonnement
Pour 1840.

Le Conseil, conformément a l'article 135 de la loi Communale, arrête provisoirement le Rôle d'abonnement de l'octroi extrà Muros pour l'Exercice de 1840, En statuant que le montant de l'abonnement des Industriels de la banlieue sera ~~joint~~ ajouté a leur quote ordinaire et ~~compris~~ Par conséquent compris dans les 12,000 francs, qui forment le montant ordinaire de l'abonnement Extrà Muros. —

§ XI.

Octroi Municipal.

Abonnement des Marchands
de Chaux et Briques pour 1840.

Cette affaire est remise a une autre séance. —

§ XII.

Octroi Municipal.

Réglement et Nouveaux tarifs.

Le Conseil fixe une séance spéciale pour s'occuper exclusivement de ce travail. —

A l'unanimité de ses membres présents, Le Conseil décrète l'urgence pour l'affaire suivante:

§ XIII.

Fonds de la ville déposés
dans la caisse d'Espagne.

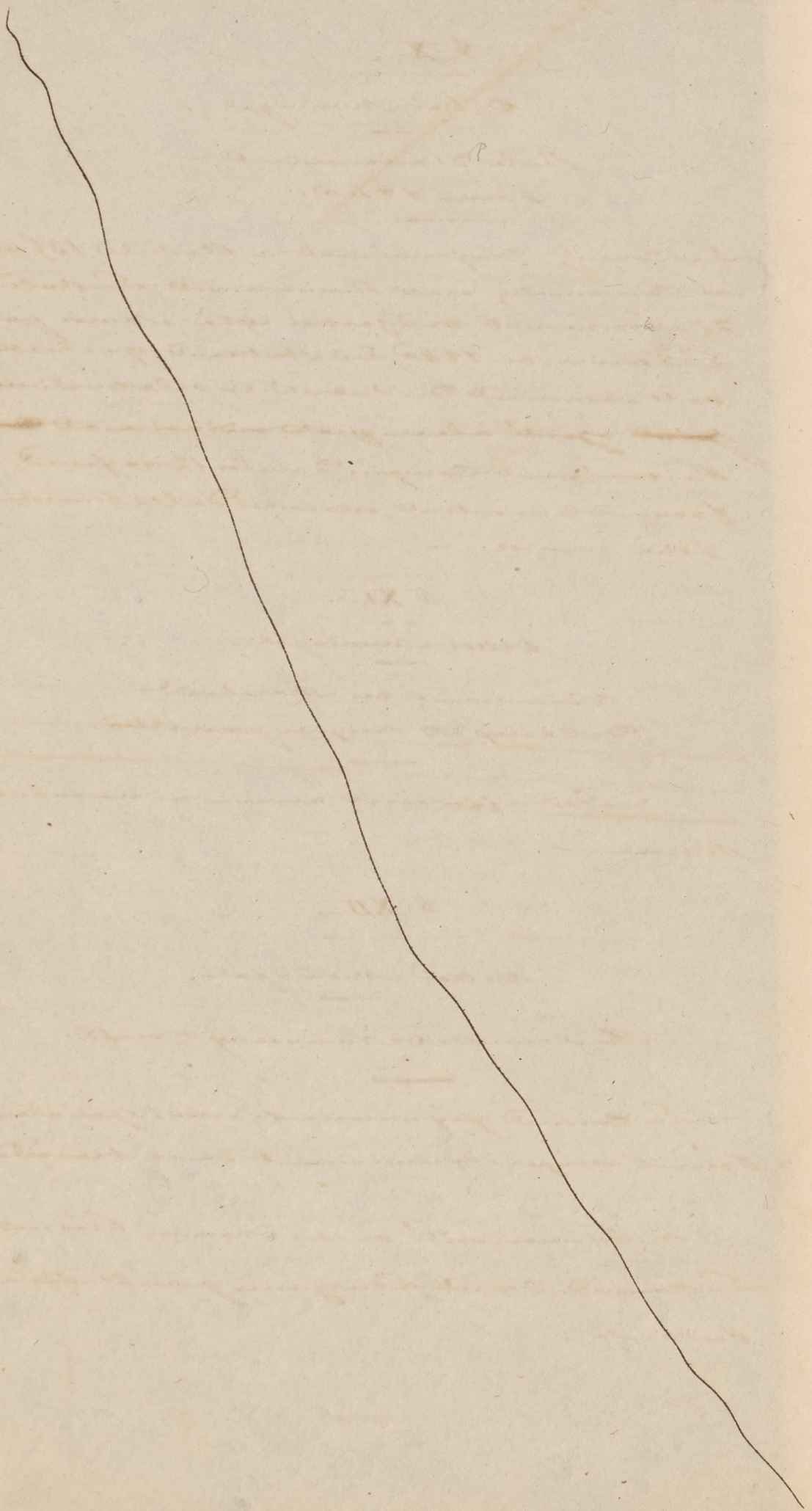

Extrait du Registre aux Deliberations du Conseil Communal de la ville de Lierre.

Séance publique du Lundi 22 Juin 1840.

Présens: MM. &c. —

Par urgence:

Le Conseil, a l'unanimité des membres présens, decrète l'urgence pour l'affaire suivante:

Fonds de la ville deposés dans la Caisse d'Epargnes.

Le Conseil Communal,

après avoir pris communication de la situation de la Caisse du Receveur Municipal et de la note fournie par le Collège echevinal, indiquant les sommes dont il a besoin a la fin du présent trimestre pour le payement des Employés Communaux, subsides aux divers Etablissemens et autres depenses ordinaires et courantes;

ayant reçu sa resolution de ce jour, par laquelle il accorde un credit extraordinaire de f 2170-00 pour la reconstruction de deux voutes ecroulées,

~~[illegible]~~

Et considérant que la Caisse Communale ne renferme pas assez de fonds pour faire face aux dites depenses ordinaires et extraordinaires, d'abord parceque l'excédant des Recettes du Compte de la ville est regulièrement deposé dans la Caisse d'Epargnes et ensuite parceque les Principales ressources de la ville ne rentrent que vers la fin de l'Exercice;

Considérant que les payemens a faire sont de stricte nécessité et ne peuvent souffrir aucun Retard,

Declare

d'autoriser par ces Présentes le Collège des Bourgmestre et Echevins de prélever provisoirement sur les fonds Communaux deposés a la Caisse d'Epargnes a Anvers une somme de dix mille francs, dont f 2170-00 seront Employés au payement des depenses nécessitées par la reconstruction de deux voutes et le restant au payement des autres depenses courantes de l'administration Communale, sauf a y remettre cette dernière somme après la rentrée des Recettes Communales y affectées,

Et ordonne

que la Premiere Deliberation sera soumise ~~[illegible]~~ par les soins du Collège à l'approbation de la Députation du Conseil Provincial.

~~[illegible]~~

~~Le Bourgmestre Président.~~

~~(Signé) Mort de vrai.~~

~~Par ordonnance,~~
~~Le Secrétaire,~~
~~Vers~~

~~Pour Extrait Conforme.~~

~~Le Collège des Bourgmestre et Echevins,~~
~~Mor.~~

~~Par ordonnance,~~
~~Le Secrétaire,~~
~~Vers~~

La séance est Levée à midi et demi.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance.
Le Secrétaire,
Par mandat.

Séance Publique de Jeudi 2 Juillet 1840.

Présens, MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Van Aeker et Scheveneld, Echevins; Stalpaert, Roëll, Verdoet, Sebrechts, Bergmann, Vandewyngaert et Cantinyon Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire. (Absens:) MM. Les Conseillers Beschmans, Van Cauwenbergh et Notelteirs.

MM. Les Conseillers Communaux ayant été convoqués à domicile par Lettre du Collège Echevinal en date du 29 Juin dernier N° 8956, La séance est déclarée ouverte et Publique par M. Le Bourgmestre Président à dix heures avant midi. —

Le Secrétaire donne Lecture du Procès verbal de la séance du 22 Juin dont la Rédaction est approuvée. —

L'ordre du jour contient les affaires suivantes:

§ I.

Etablissement de Charité.

Ventes de Foin.

Le Conseil approuve Provisoirement les Procès verbaux des Ventes de Foin tenues publiquement par les administrations des hospices et du bureau de bienfaisance de cette ville pendant la saison actuelle. —

§ II.

Archives Communales.

Sur la Proposition du Collège, Le Conseil décide de demander à la Province la Restitution des anciens documens concernant les corporations supprimées de cette ville, qui se trouvent maintenant aux archives de la Province. —

L'absence de toute Pièce relativement à ces corporations dans les archives communales nécessite cette réclamation, à laquelle on espère qu'il sera fait droit, d'autant plus que

Ces documens n'offrent qu'un Interet purement Local. —

§ III.

Collège Municipal.

Compte de 1839.

~~Sans Préjudice aucune~~

Sans Préjuger aucune question resultant de l'Interprétation du Réglement du Collège Municipal arrêté en séance du 9 Decembre 1837, Le Conseil approuve le Compte de la gestion du Conseil des Curateurs du dit Collège pour l'Exercice de 1839.

A cette occasion Monsieur Contingan Vertommen propose que le Prédit réglement soit Revu et que les Changemens qu'il croit nécessaires y soient apportés.

Le Conseil decide que cette Proposition sera mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente dans les termes suivans:

Changemens au Réglement du Collège Municipal.

§ IV.

Octroi Municipal.

Nouveaux tarifs.

Mr Le Bourgmestre Fait un Rapport tant sur la situation actuelle de l'Octroi Municipal que sur les moyens qu'il Convient de trouver pour pouvoir Continuer le Service de l'administration Communale sans le Rapport Financier. —

A cet Effet il fait plusieurs Propositions qui sont Prises en Considération et sur lesquelles une discussion s'Engage Immédiatement entre plusieurs membres.

Cette discussion n'ayant Encore donné aucun resultat, elle ~~est~~ sera Continuée dans une Prochaine séance.

La séance est Levée a une heure.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance,
Le Secrétaire
[illegible]

Séance de Mercredi 15 Juillet 1840.

Présend: MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Van Ackeren et Scheveneld, Echevins; Stalpaert, Noteltiers, Sebrechts, Wanderwyngaert et Cantinjou Vertommen, Conseillers Communaux et C.h. Moris, Secrétaire. (absent:) MM. Les Conseillers Berckmans, Van Cauwenbergh, Roëll, Verslaet et Bergmann.

Le Conseil a été convoqué d'urgence par Lettre du Collège échevinal en date de ce jour No. 9009.

La séance est déclarée ouverte par M. Le Bourgmestre Président a onze heures avant midi. —

Le Secrétaire donne Lecture du Procès Verbal de la Séance du 2 du Courant, dont la rédaction est approuvée. —

Mesures a prendre par suite du décès du Receveur Communal.

A l'ordre du Jour

Mr Le Bourgmestre Informe le Conseil que le Collège a cru devoir le convoquer d'urgence, pour prendre de commun accord ~~[illegible]~~ les mesures que l'on croirait nécessaires par suite du décès de Mr Guillaume Joseph Van der Linden, Receveur Communal, arrivé le 13 du Courant.

Après que le Conseil a approuvé cette Convocation, Mr Le Bourgmestre L'Informe que le 13 au soir les scellés ont été apposés sur le bureau de Comptable a la requête du Collège Echevinal; — qu'on a laissé en Evidence les journaux de Recette et de Dépenses des Exercices de 1839 et 1840, ainsi qu'une Somme d'Environ deux mille francs, de la reproduction desquels la famille du défunt s'est chargée. —

Sur différentes propositions qui ont été faites, Le Conseil prend, après mûre délibération les ~~[illegible]~~ Resolutions suivantes:

1° qu'il ne sera pas nommé de Receveur Intérimaire, puisqu'on procédera dans le plus délai a la nomination définitive d'un nouveau titulaire; que pour les besoins du moment, Le Collège disposera sur les fonds dont la famille du défunt est restée dépositaire et que les Recettes s'Effectueront entretenus au bureau du Régisseur de l'octroi Municipal, qui en fera La remise a qui de droit. —

et 2° que dans l'absence d'un Réglement Particulier, le Collège ~~présentera pour~~ préparera pour une séance à fixer un Projet de Réglement pour les attributions, charges et avantages des fonctions du Receveur Communal.

Il fixe ensuite à cet Effet la séance de Lundi Prochain 20 du Courant à 9 heures avant midi. –

Par urgence.

Le Conseil décrète l'urgence et décide de ~~[illegible]~~ nommer dans son sein une députation composée de trois Membres, pour se rendre à Anvers, à l'Effet d'y complimenter au nom de la ville le nouveau Gouverneur Mr Henri De Brouckere.

Il décide que Mr Le Bourguestre fera de droit partie de la députation,

il procède ensuite au scrutin secret à la nomination des deux autres Membres de la députation.

Le dépouillement des votes du premier tour donne le resultat suivant;

Mm.	Halpaert	4 voix.
	Cantinzon	4 dito.
	Sebrechts	1 dito.
	Notelteirs	1 dito. –
	Van acker	3 dito.
	Schevenels	3 dito.

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, on ouvre un scrutin de ballotage entre les quatre membres qui ont obtenu le plus de voix. –

Le dépouillement de ce second scrutin donne le resultat suivant;

Mm.	Halpaert	6 voix –
	Van acker	2 dito.
	Schevenels	4 dito.
	Cantinzon	4 dito. –

~~Mr Halpaert~~ Comme il y a parité de voix entre MM Schevenels et Cantinzon, le premier est nommé comme étant le plus agé. –

En conséquence la ~~[illegible]~~ députation se composera de MM. Mast de vries, Halpaert et Schevenels.

Ces Messieurs fixent leur voyage à

* Le Conseil décide ensuite que ~~[illegible]~~ de ses membres du Conseil qui se trouveraient à Anvers, font partie de la députation.

Demain,

#

La séance est levée à une heure,

Le bourgmestre président,

Par ordonnance,

Le secrétaire,

Ar. Morel,

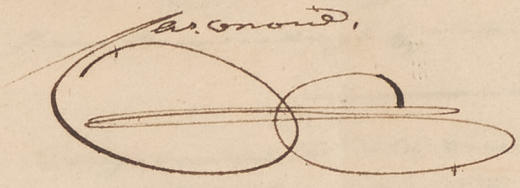

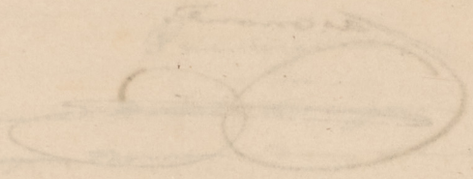

Séance de Lundi 20 Juillet 1840.

Présent: MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Van Acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert Notaltiers, Roëll, Verstoet, Bergmann et Vande Wyngaert, Et Cantinga ou Vertomme, Conseillers Communaux et C. h. Moril, Secrétaire. (Absent:) MM. Les Conseillers Berckmans, Van Cauwenbergh & Schrechts.

Conformément à la décision du Conseil prise en séance du 15 du courant, sa réunion a été annoncée par Lettre du Collège échevinal en date du 17 de ce mois No. 9016, pour neuf heures du Matin.

M. Le Bourgmestre Président déclare la séance ouverte et publique à neuf heures et demie.

Le Secrétaire donne Lecture du Procès Verbal de la Prédite séance, qui est adopté sans observation.

Il est ensuite Procédé à l'Examen et Discussion des affaires soumises au Conseil dans l'ordre suivant:

§ I.

Vérification de la Caisse Communale.

Conformément à l'article 98 de la loi communale, Le Collège soumet au Conseil le Procès Verbal de vérification de la Caisse Communale faite pour le second trimestre de l'année courante.

Le Conseil l'approuve et ordonne qu'une copie en sera transmise à M. Le Gouverneur de la Province.

§ II.

Locations Publiques des Etablissements de Bienfaisance.

Le Conseil approuve ~~l'état des biens~~ et les conditions particulières sous lesquelles les administrations des hospices et du bureau de bienfaisance de cette ville sont intentionnées de louer publiquement pendant l'exercice

Mr. Bergmann demande la parole et propose ce que le Conseil s'adresse au Gouvernement pour en obtenir un subside en faveur du Collège municipal. Cette proposition sera mise à l'ordre du jour de la séance prochaine. —

Courant les biens détaillés en tête des dites conditions, dont une copie restera déposée au Secrétariat de la ville. —

Comme les autres affaires qui se trouvent à l'ordre du jour renferment ou peuvent faire naître des questions de personnes, le Conseil décide qu'elles seront traitées à huis clos. #

Le Public se retire d'après l'invitation qui lui en est faite par le Président. —

§ III

Octroi Municipal.

Rôle d'abonnement pour 1840.

Le Rôle d'abonnement dont l'inspection a été rendue publique, n'a donné lieu qu'à une seule réclamation, qui est celle de Mr. F. Morian, (s. art. 205 du Rôle) dont il est donné lecture au Conseil. —

Mr. Bergmann déclare de s'abstenir à cause de sa parenté par alliance avec le Réclamant. —

Le Collège fait remarquer que les chiffres indiqués dans la réclamation jusques 1832 sont de florins au lieu de francs; qu'en 1833 les florins ont été réduits en francs; que l'augmentation survenue en 1835 provient de ce que depuis cette époque la partie extra muros a été abonnée pour les vins et liqueurs, ce qui n'était pas auparavant et que l'augmentation de la cote de 1839 a été faite par le Conseil entier sur l'observation assez juste de la commission nommée à cette époque que le Réclamant, comme marchand de vins et de liqueurs, n'était pas imposé en proportion de sa consommation présumée. —

Le Collège ajoute que le réclamant ne fait aucune mention de ses combustibles également compris dans l'abonnement et que le montant de son imposition est égal est celle du Sr. Claes (s. art. 111 du Rôle) autre marchand de vins de la banlieue, qui cependant ne tient pas de cheval et qui n'a fait aucune réclamation.

D'après ces explications, le Conseil décide que la réclamation n'est pas fondée.

Ensuite le Rôle est définitivement approuvé.

§ IV.

Receveur Communal.

En exécution de la décision du Conseil prise dans sa dernière séance, le Collège présente un projet de Règlement pour les attributions, charges et avantages attachés aux fonctions de Receveur Communal.

Après mûre délibération, le Conseil adopte définitivement les dispositions suivantes:

Reglément

Fixant les attributions et le traitement du Receveur Communal.

art. 1. Le Receveur Communal sera tenu de faire toutes les Recettes et tous les payemens, tant ordinaires que extraordinaires, y compris ceux relatifs aux Logemens et autres Prestations militaires, frais de Route aux Indigens et tous autres Prévus et Imprévus. —

art. 2. ~~outre les Devoirs qui précèdent, le Receveur Communal~~ Il sera en même temps Receveur de l'octroi municipal. et sous sa Responsabilité ~~cependant~~ il Devra a cet Effet déléguer un Regisseur, qui fera la recette des taxes Communales. ~~sous la responsabilité du Receveur~~.

Ce Regisseur sera salarié par la ville et nommé par le Conseil sur une double ~~liste~~ liste de Candidats a proposer par le Receveur;

Il ne pourra être suspendu ou Revoqué de ses fonctions que par le Conseil. ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ Le Regisseur actuel ~~[illegible]~~ continuera ses fonctions, ~~en~~ fonctions sur le Pied qui précède.

art. 3. En qualité de Receveur de l'octroi, le Receveur Communal sera tenu de faire parvenir au Collège des Bourguemestre et Echevins avant le quinze de chaque mois un Rapport detaillé sur la marche de l'octroi, sur la conduite des Employés et sur les améliorations qui pourraient être introduites dans ce service. —

article 4. En outre ~~des~~ ~~[illegible]~~ qui précède, le Receveur Communal sera spécialement chargé;

A des travaux Préparatoires pour la formation du Budget Communal.

B. de la formation du Rôle d'abonnement de l'octroi extra muros, conjointement avec les Répartiteurs, s'il y en a; ainsi que de la rédaction et Exécution des contraintes et autres poursuites contre les Debiteurs retardataires ou recalcitrans

C. de la Rédaction des déclarations pour les prix de loyer et fermage et autres Prétentions actives de la ville, ainsi que de la Rédaction des

Projets des Cahiers de Charge et Conditions pour toutes les adjudications Publiques.

D. de tous les autres travaux ~~qu'il~~ non Specifiés dans le Présent Reglement, qui ~~[illegible]~~ pourront bien ~~[illegible]~~ être ordonnés par le College des Bourgmestre et Echevins, pour autant qu'ils ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ soient en rapport direct ou indirect avec la comptabilité; sauf son recours au Conseil Communal.

article 5. Comme le titulaire decédé a rempli pendant plusieurs années consécutives les fonctions de Repartiteur des contributions en qu'en cette qualité il était chargé de la reception des declarations des Patentables, le nouveau titulaire, Repartiteur ou non, sera egalement chargé de l'Inscription et de l'Etrange des Patentes et la formation du Registre des Repartiteurs en double Expedition, et ce moyennant une Indemnité pour les Ecritures a régler entre lui et les dits Repartiteurs, par l'Intervention du College Echevinal.

article 6. Il est toujours Loisible au College de faire tenir le Bureau du Receveur Communal soit dans une salle de l'hotel de ville, soit dans la demeure du titulaire, qui devra se pourvoir ~~[illegible]~~ d'une habitation convenable, ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~. —

Le Bureau sera ouvert au Public tous les jours, les dimanches et Fêtes Legales exceptées, depuis dix heures du matin jusqu'a midi et depuis ~~[illegible]~~ trois jusqu'a cinq heures de relevée. —

Le dimanche matin le Receveur fixera le tems nécessaire pour le payement des ouvriers et autres Employés de la ville que le College fera payer hebdomadairement. —

Les dispositions qui précèdent n'apportent aucune Innovation a l'Emplacement et aux heures d'ouverture et fermeture du Bureau du Regisseur des taxes Communales. —

* Dans l'un et l'autre cas, le Receveur devra se présenter devant le College a la Premiere demande de sa part. —

article 7 Les ordonnances de payement délivrées par le College soit d'après le budget Legalement approuvé, soit d'après une autorisation Speciale, seront acquittées a Presentation.

art. 8. La fonction de Receveur Communal ne peut être cumulée avec aucune autre fonction salariée, quelle que soit la nature de celle émane. —

Il lui est défendu de faire aucune profession, négoce ou trafic ou industrie,

La même défense s'étend à ~~tout~~ quelconque ~~personne~~ personnes interposées, pour autant qu'il s'agisse d'exercer des professions ou industries directement sujettes à la surveillance des Employés de l'Octroi Municipal. —

acc. ~~Le Receveur~~ ~~est~~ ~~membre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~ ~~des~~ ~~hospices~~ ~~civils~~ ~~de~~ ~~cette~~ ~~ville~~ ~~et~~ ~~membre~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~ ~~administrative~~ ~~du~~ ~~Bureau~~ ~~de~~ ~~bienfaisance~~ ~~de~~ ~~cette~~ ~~ville~~.

article 9. ~~Sous la condition qu'il n'exercera~~ Le Receveur Communal jouira d'un traitement fixe et annuel de 1200 francs, payables par trimestre.

art. 10. ~~Son cautionnement est fixé à 3000 francs~~ 2 ~~En exécution de l'article 115 de la loi communale~~ 1 Il sera fait sans l'approbation de la députation du Conseil Provincial. —

V.

Octroi municipal,

Abonnement particulier,

Par lettre signée du Maire de Comines, M.M. Palms, Muyard, Bastien, Depotter et Vandenbrande, membres du Conseil de Régence de cette Ville, d'accord avec le Comité de l'Association Lafarge pour l'abonnement sur les droits d'octroi à payer en 1840. —

Le Comité a cru devoir soumettre à votre approbation la somme de 1600 francs à laquelle il a fixé l'abonnement particulier à souscrire par la Société Générale de Belgique pour les droits d'octroi à percevoir sur les matières premières employées dans la fabrication de ses produits, pendant l'année 1840. —

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Comines a donné son assentiment à cette somme. —

Le Comité a l'honneur de vous proposer d'autoriser le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Comines à conclure définitivement avec la Société Générale de Belgique, l'abonnement particulier dont il s'agit, pour l'année 1840. —

Le Comité fixe à Lundi 3 août prochain, pour la nomination d'un Receveur Communal, en remplacement de M. Lafarge, décédé. —

La séance est levée à une heure.

Séance Publique de Lundi 3 Août 1840.

Présend, MM. Ernst de Vried, Bourgmestre, Van Acker et Scheveneld, Echevins; Stalpaert, Van Cauwenbergh, Notelteirs, Roëll, Verstoet, Schuchts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantingon Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Onorid, Secrétaire (absent) Mr Berckmans, membre du Conseil. —

La séance de ce jour, obligatoire en vertu de l'article 139 de la loi Communale, a été annoncée par lettre du Collège Echevinal en date du 29 Juillet dernier, No 9049. — Elle est déclarée ouverte et publique par Mr Le Bourgmestre Président à dix heures avant midi. — Le Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la séance du 20 Juillet, qui est approuvé sans observation. —

Les affaires inscrites sur l'ordre du jour sont examinées et discutées comme suit:

§ I.

Compte Communal de 1839.

Mr Le Bourgmestre informe le Conseil que le décès du Receveur Communal a empêché la clôture du compte de sa gestion de 1839. En conséquence l'examen de ce compte est remis à une autre séance.

§ II.

Nomination d'un Receveur Communal.

Le Réglement adopté en séance du 20 Juillet dernier, n'ayant pas encore reçu la sanction de la députation du Conseil Provincial, le Conseil décide de remettre la nomination d'un Receveur Communal à un autre jour.

§ III

Collège Municipal.

Demande d'un subside au Gouvernement.

Mr Bergmann développe la proposition qu'il

a faite dans la dernière séance et tendante à ce que l'administration communale s'adresse au Gouvernement à l'effet d'en obtenir un subside en faveur du collège municipal. — En terminant il présente un projet de requête à Mr le Ministre chargé de l'Instruction publique cette requête contenant entre autres la phrase suivante: „ et nous attendrons avec confiance „ que vous voudrez bien nous faire connaître „ le montant du subside annuel que vous „ consentirez à nous accorder, et les conditions „ auxquelles vous subordonnez cette faveur. „ quelques membres proposent de retrancher le dernier paragraphe et de faire une demande de subside pure et simple, puisque le Conseil doit conserver le droit d'examiner les conditions qui pourront être prescrites et refuser le subside si elles étaient jugées inadmissibles. —

L'auteur de la requête s'étant rallié à cette proposition, la rédaction en a été adoptée dans les termes suivans:

A

Monsieur le Ministre des travaux Publics!

L'administration communale &c.

Le collège est chargé de l'expédition de cette demande.

Un Notelière s'est abstenu. ——

—

Les autres affaires à l'ordre du jour renfermant des questions de personnes, le huis clos est prononcé et le public se retire sur l'invitation qui lui en est faite par le Président. —

§ IV.

Constructions Nouvelles,

—

Demandes de terrains communaux.

—

Il est donné lecture de deux requêtes,

A Monsieur le Ministre des ~~l'instruction publique~~ travaux publics. —

L'administration communale de la ville de Lierre a l'honneur d'exposer avec respect.

Que la ville de Lierre possède un collège dans lequel l'enseignement se trouve divisé en deux parties distinctes, dont la première se compose des branches enseignées aux colleges sous le nom d'humanités tandis que la seconde comprend les sciences applicables au commerce et a l'industrie

Que l'etat financier de la ville est tel que non seulement il s'oppose a ce que cet établissement puisse recevoir le developpement et l'extension ~~nécess~~ qui lui sont necessaires et que le nombre ~~actuel~~ toujours croissant des eleves reclame mais qu'il est meme a craindre qu'il ~~l'administration communale~~ ne pourrait plus a la longue être maintenu dans son etat actuel.

Par ces motifs l'administration communale prend la liberté de s'adresser a vous Monsieur le ministre afin qu'il vous plaise lui accorder un subside annuel a affecter aux besoins de leur college susdit. L'interet que vous portez aux progrès de l'instruction publique nous garantit Mr le Ministre que vous accueillerez favorablement cette demande et nous attendons avec confiance que vous voudrez bien nous faire connaitre le montant du subside annuel que vous consentirez a nous accorder. ~~et les conditions auxquelles vous subordonnez cette faveur.~~

~~C'est la grace.~~
~~L'administration communale de la ville de Lierre.~~
~~Le bourgmestre président.~~

~~Par ordonnance.~~
~~Le secrétaire.~~

Lierre 3 ~~août~~ 1840.

Présentées l'une par les sieurs J. G. Bogaerts et Jérome Poirriers et l'autre par le Sr P. F. Van Brandt et relatives à l'obtention d'une partie des terrains communaux du rempart des Chartreux, pour y faire des constructions nouvelles d'après les plans joints à leurs requêtes respectives. après quelque discussion le Conseil décide que ces demandes seront ultérieurement examinées. –

§ V.

Pompes Publiques.

Le Sr G. Struyf, propriétaire de plusieurs maisonnettes au rempart dit: Proper Jans Vest s'adresse au Conseil pour qu'il soit établi dans ce quartier une Pompe Publique aux frais de la ville. –

Comme des demandes pareilles ont été faites pour d'autres quartiers de la ville, le Conseil avant de se prononcer sur cette demande spéciale, charge le Collège de faire un rapport général sur cet objet. –

§ VI. –

Batisses.

Subside de la ville.

Mr l'Echevin Schevenels qui a été nommé et délégué par le Collège pour faire l'information préalable de commodo et incommodo relativement à la demande du Sr de Backer, spécifiée dans les procès verbaux des séances précédentes, communique au Conseil le procès verbal qu'il a dressé de ses opérations, d'où il résulte qu'il n'y a eu qu'une seule opposition à la demande du Sr de Backer. –

L'examen de la question de savoir si cette opposition est de nature à infirmer la résolution du 22 juin dernier, est fixé à une autre séance. ——————

§ VII.

Octroi Municipal.

Abonnement pour les pierres de tailles, Meules &c.

Sur une demande adressée au Conseil par le Sr

Coold au Nom de Madame sa mère, tendante a obtenir un abonnement pour les meules qui font partie de son Commerce, le Conseil décide que les meules seront comprises dans l'abonnement des pierres de taille, dont le montant sera majoré en conséquence.

§ VIII

Octroi Municipal.

Abonnement pour les vins.

Le Conseil décide que une demande faite par le Sr G. Van de Wyngaert pour l'obtention d'un abonnement comme marchand de vins, sera examinée lors de la discussion des nouveaux tarifs de l'octroi, qui sera portée pour continuation à l'ordre du jour d'une prochaine séance. —

Par urgence.

Le Conseil, à l'unanimité de six membres décrète l'urgence pour l'affaire suivante.

§ IX.

Route de Lierre à Oostmalle.

Mr Stalpaert donne connaissance des décisions qui ont été prises par le Conseil Provincial relativement relativement à la route ~~[illegible]~~ de Lierre à Oostmalle. —

Sur sa proposition, le Conseil décide d'envoyer une députation prise dans son sein près de Monsieur le Ministre des Travaux Publics à l'effet d'en obtenir la prompte exécution des décisions du Conseil Provincial.

Il émet le vœu à ce que la députation de la Ville soit accompagnée d'un membre délégué des administrations communales de Santhoven, Zoerzel et Oostmalle, qui sont également intéressées dans la dite Route.

En conséquence le Collège est chargé d'écrire à cet effet aux dites communes, pour être ensuite procédé à la nomination des membres qui feront partie de la dite députation.

La séance est levée à une heure. —

Le Bourgmestre Président,

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

Mr Moriel.

Séance de Vendredi 7 août 1840.

Présend: MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Van Acker et Schevenell, Echevins; Stalpaert, Roëll, Bergmann, Vande Wyngaert et Cantingou-Vertommen, Conseillers Communaux et C. L. Morel, Secrétaire. / absend: MM. Berckmans, Van Cauwenbergh, Notaltiers, Verolaet et Schrechts, Conseillers.

Le Conseil est convoqué d'urgence par Lettre du Collège d'hier No. 9062.

La séance est déclarée ouverte par Monsieur le Bourgmestre Président à sept heures du soir. —

Le Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de 3 de ce mois, dont la rédaction est approuvée. —

M. le Bourgmestre informe le Conseil que le but de la convocation est de prendre les mesures nécessaires pour Recevoir Monsieur Henri de Brouckere, dont l'arrivée en cette ville, comme Gouverneur de la Province, est annoncée pour Lundi prochain 10 du courant. —

Le Conseil décide à l'unanimité que le premier Magistrat de la Province sera reçu convenablement. Il prend en conséquence les dispositions suivantes:

1° toutes les autorités civiles, ecclésiastiques et militaires seront invitées de se rendre à l'hôtel de ville à onze heures du matin. —

2° Le Conseil se rendra en corps à la porte d'Anvers pour y recevoir Monsieur le Gouverneur.

3° Il fera son entrée au son de la grande cloche et du carillon.

4° Les sociétés de musique seront invitées pour contribuer à l'embellissement de cette Fête.

5° Il sera offert un banquet à Monsieur le Gouverneur, qui sera donné à l'hôtel de ville aux frais des membres de l'administration communale.

6° Les salles de l'hôtel de ville seront décorées en conséquence. —

Ensuite le Conseil décide ~~de faire~~ d'adresser une invitation pour le banquet à MM. Le Doyen, les Curés du Béguinage et de l'hôpital et le Commandant d'armes de la ville. —

Finalement il décide d'entretenir Monsieur le Gouverneur de tout ce qui peut intéresser la ville et notamment du passage du Canal par l'intérieur de la ville et de la

Route de Lierre a Oostmelle. —

La séance est levée a 9 heures du soir.

Le Bourguemestre Président.

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

Chronoid.



Séance Publique de Samedi 22 août 1840.

Présend: MM. Mast de Vries, Bourguemette, Van Acker et Schevenels, Echevins, Stalpaert, Rotelstein, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Vande Wyngaert, & Cantinjon Vertommy, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire. (Absend:) MM. les Conseillers Berckmans, Van Cauwenbergh et Verstaet. —

La Convocation du Conseil ayant été faite par Lettre du Collège Echevinal en date du 18 de ce mois No. 9128, La Séance est déclarée ouverte et publique par Mr. Le Bourguemette Président a six heures du soir. —

Le Secrétaire donne Lecture du Procès verbal de la dernière Séance, qui est approuvé sans réclamation.

Avant de procéder a l'Examen des affaires portées sur l'ordre du jour, Mr. Le Bourguemette propose et le Conseil décrète a l'unanimité l'urgence de celles indiquées sous les deux paragraphes suivans:

Par urgence:

§ I.

Hospices des orphelines.

Lecture est donnée d'une délibération prise par l'administration des hospices de cette ville en sa séance du 19 du courant, par laquelle elle propose comme une conséquence des Invitations qui lui ont été faites de la part de l'administration Communale 1° d'accorder une pension de 35 francs par mois a la directrice octogénaire de l'hospice des orphelines, qui a desisté de ses fonctions; 2° de la remplacer par la Dlle. Reine van Horsich de Malines, a qui on accorderait un traitement annuel de 350 francs au dessus de l'habitation, la nourriture et la jouissance gratuite des medicamens et visites des gens de l'Art 3° d'agrandir convenablement l'Ecole et les dortoirs des orphelines admises dans l'hospice et 4° de retirer de la Caisse d'Epargne a anvers une somme de 2500 francs pour être employée a l'achat de bois de construction

qui se vend au Comptant, sauf a régler définitivement cet objet dans le budget que la dite administration présentera incessamment pour l'exercice de 1841. —

Après deliberation cette resolution est approuvée par le Conseil, sous la condition expresse que l'administration des hospices ajoutera aux depenses qu'elle se propose de faire celles pour la construction d'un mur qui séparera le jardin de l'hospice des maisons qui y tiennent du coté de la rue de la grande Lunette et qui appartiennent au même Etablissement, de manière que chacune de ces maisons ait une petite cour, qui doit nécessairement contribuer a l'hygiène de ces habitations et a l'augmentation de leur valeur locative. ——

§ II.

Caserne de la Gendarmerie.

Le Conseil accepte les propositions du Gouvernement Provincial, consistant en ce que la ville fasse au batiment communal servant de caserne pour la gendarmerie, les reparations indiquées dans la lettre de Monsieur le Gouverneur du 18 de ce mois, 1re division, No 10457, moyennant une augmentation de loyer annuel de cinq pour cent sur les sommes a dépenser pour ces reparations. —

En conséquence le Collège est chargé de faire faire un devis estimatif des reparations demandées.

A l'ordre du Jour.

§ III.

Collège Municipal

Minervaux.

~~Le Conseil~~

Le Conseil ayant revu sa resolution prise en séance du 29 octobre 1838, accorde au Professeur Labey, a titre d'encouragement, un huitième dans les Minervaux du Collège Municipal pour l'année scolaire 1839-1840.

~~Mr Rotallier s'est abstenu.~~ ——

§ IV.

Fabrique de l'Eglise Paroissiale.

Remboursement de Rentes.

Le Conseil, sauf l'approbation de la Députation du Conseil Provincial, donne son adhésion à une résolution du Conseil de Fabrique de l'Eglise Paroissiale de cette ville du 26 juillet dernier, tendante à obtenir l'autorisation pour pouvoir donner mainlevée des inscriptions prises pour sûreté d'une rente dont le remboursement est offert et pouvoir, en attendant un remploi définitif, verser le capital dans la caisse d'Epargne à Anvers.

§ V.

Jubilé de St Gommaire.

Le Conseil, après mûre délibération, décide que les Fêtes qui seront données aux frais de la ville à l'occasion du jubilé de St Gommaire qui aura lieu le 11 octobre Prochain, consisteront dans les suivantes:

Deux sorties de la Cavalcade, accompagnée de la famille de Géant et autres accessoires de cette réjouissance populaire. —

Une fête musicale, à laquelle seront invitées toutes les sociétés d'harmonie et de fanfares du Royaume.

A cet effet une Estrade sera élevée à la grand'place et il sera donné à toutes les sociétés concurrentes une médaille commémorative en argent.

Un tir à l'arbalètre, à l'arc au berceau et à la perche. —

Le tir à l'arbalètre aura lieu au local de la maison des Planches, hors de la porte de Malines. —

Celui pour ~~[illegible]~~ l'arc au berceau, au local de la Plaisance, porte de Louvain.

Et celui pour l'arc à la perche, au local des Champs Elysées, même porte. —

Un Carousel hors de la porte de Boisleduc pour les cavaliers qui auront assisté à la Cavalcade. —

Les frais pour les tirs et le Carousel ne pourront dépasser les 1300 francs. —

Des Médailles en bronze et en argent seront distribuées aux enfans ~~et autres~~ ~~individus~~ qui ont fait partie de la Calvacade et aux autres personnes qui se sont chargées de son organisation. —

Une Médaille en argent sera donnée au voisinage qui se sera le plus distingué par l'ornement des Rues. ——

Le Collège est autorisé de faire confectionner un coin pour frapper ces Médailles. —

Pour la rédaction du programme, le Collège s'entendra avec les autorités Ellériastiques

§ VI.

Nomination du Receveur Communal.

Il est donné lecture au Conseil d'une Lettre par laquelle Mr L. Wellens retire la demande qu'il a faite pour l'obtention de la Place de Receveur Communal.

Mr L'Echevin Van Acker déclare d'être autorisé par Mr Schuters pour retirer également la ~~demande~~ sienne;

Il est ensuite donné lecture des Requêtes des autres Candidats et des Pièces qui y étaient jointes.

Ces Candidats sont au nombre de quatre, savoir: MM. C. Van Loock, chef du Bureau au Secrétariat de la ville; Antoine de Rest, Saunier; Gommaire Joos, Ecrivain, et G. J. Avontroodt, ancien Secrétaire Communal, actuellement Inspecteur Receveur des Nettes. —

Ce dernier par une Lettre subséquente du 2 de ce mois, déclare qu'il désisterait de sa Candidature, si le Conseil, voulait lui accorder, au dessus du subside de six cents francs qu'il touche actuellement de la Caisse Communale, une somme de quatre cents francs sa vie durante à prendre sur les Emolumens du nouveau titulaire. —

Ce dernier point étant devenu l'objet d'une délibération spéciale, il résulte de l'opinion émise par différens membres du Conseil que la Candidature de Mr Avontroodt pourrait nuire beaucoup aux Prétentions des autres Candidats. —

Afin d'écarter cette candidature et rendre par là un service signalé aux autres postulans, le Conseil décide que sans porter aucun préjudice ~~à sa décision~~ ou innovation au Règlement adopté dans sa séance du 20 Juillet dernier, le nouveau titulaire a ~~prendre~~ nommer parmi les trois candidats restant payera annuellement et par trimestre au sieur Guillaume Julien Avontroodt, ancien secrétaire de la ville et sa vie durante, une somme de quatre cent francs. —

Le Conseil décide en même temps que les autres demandes de M. Avontroodt, contenues dans sa prédite lettre du 2 de ce mois, ne ~~[illegible]~~ sont pas ~~[illegible]~~ de nature ~~[illegible]~~ être mises en délibération.

En conséquence le Conseil procède au scrutin s'écrit à la nomination du nouveau titulaire.

Le dépouillement des votes donne le résultat suivant :

MM. Chr. Van Loock.	8 voix. —
G. Joos. —	1 voix
un billet blanc. —	1.
total —	10. —

Le sieur Pierre Charles Gommaire Van Loock, chef de bureau à l'administration communale de cette ville, ayant obtenu la majorité des suffrages, est nommé aux fonctions de receveur communal, en remplacement de M. Vander Linden décédé.

La présente nomination sera soumise conformément à l'article 114 de la loi communale à l'approbation de la députation du Conseil Provincial. —

La séance est levée à neuf heures du soir. —

Le Bourguemestre Président,

Par ordonnance,
Le secrétaire,
Chr. Morid.

1 [illegible] qu'il occupera la place de Receveur.

Séance de Samedi 5 Septembre 1840. —

Présend. MM. Mast de vries, Bourgmestre, Van Acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Notaltiers, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantingon Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Morel, Secrétaire. (abs.) MM. Les Conseillers Berckmans, Van Cauwenbergh et Verstaet. —

Les affaires mises a l'ordre du jour ayant été portées a la connaissance de MM. Les Conseillers Communaux par lettre du College Echevinal en date du 3 du courant No. 9169, La séance de ce jour est declarée ouverte et publique par Monsieur Le Bourgmestre Président a six heures du soir. —

Le Secrétaire donne lecture du Procès verbal de la séance du 22 août dernier, qui est approuvé. —

Le Conseil s'occupe des affaires qui lui sont soumises, dans l'ordre suivant:

§ I.

Etablissements de Charité.

Locations publiques de 1840.

Le Conseil approuve les Locations publiques de quelques biens appartenant aux hospices et au bureau de bienfaisance de cette ville, faites par acte notarié respectivement en date du 5 et 6 août dernier, ainsi qu'une délibération de l'administration des hospices, relative a la Location des terres provenant de la ferme occupée par la veuve et enfans Reppend et a la reprise des batimens de ladite ferme. —

§ II.

Instruction Primaire.

Traitemens et subsides du Gouvernement. —

Le Conseil décide de demander au Gouvernement la continuation jusqu'au 1 Janvier 1842, du traitement accordé au Sr. Bauwens, Instituteur de l'Ecole Primaire des Pauvres et du subside de

dont le Sr Van Rompay autre Instituteur Primaire de cette ville, a joui pendant l'Exercice courant. —

§ III.

Route de Lierre a Oostmalle.

Le Conseil décide que le collège informera Monsieur le Gouverneur de la Province qu'une députation est prête pour se rendre a Bruxelles près de Monsieur le Ministre des travaux Publics, a l'effet d'en obtenir la prompte exécution de la route de Lierre a Oostmalle.

Cette connaissance sera donnée a Monsieur le Gouverneur de la Province pour satisfaire au desir qu'il a manifesté de l'obtenir, lorsqu'il a honoré la ville de sa présence le 10 août dernier. —

Ensuite le Conseil nomme pour faire partie de la dite députation MM. le Bourguemestre, Stalpaert et Cantinjou = Vestommen. —

§ IV.

Batisses.

Le Conseil accorde définitivement au sieur de Backer, la Concession par lui demandée, et ce sous les Conditions spéciales qui suivent:

Le Batiment doit faire face au Pont sur une Longueur de 6 Mètres 80 Cent. - La profondeur du Coté de la Berlerie doit être de 5m 90 C, de manière que le Coin qui s'y trouve aujourd'hui et dans lequel un Escalier est pratiqué, doit continuer a servir au même usage.

L'alignement sur le Pont devra se trouver ainsi: du Coin de la maison du Sr Boon en tirant une ligne droite sur le mur de soutènement de la Berlerie a 5 Mètres 90 Cent. de la maison appartenant a la famille Verstaet.

L'angle qui se trouve du Coté de la Berlerie, doit être coupé de la même manière que celui des maisons en face, appartenant au Sr Volckaert.

L'Egout venant de la Berlerie et l'Escalier actuel doivent être prolongés et voutés aux frais du Concessionnaire de Backer, jusques

dans la Rivière.

Les Pierres bleues et les fers provenant du Pont, restent la propriété de la ville, comme il a été décidé dans une séance antérieure. —

Les délibérations concernant cette concession seront soumises pour autant que de besoin à l'approbation de la députation du Conseil Provincial.

Mr Le Bourgmestre demande et obtient l'urgence pour les affaires suivantes:

§ V.

Alignement.

Le Conseil accorde au Sieur de Pizà, Rentier en cette ville, la faculté d'aligner une partie de la ruelle dite Waterpoortje, dans laquelle il est intentionné de clore ses propriétés au moyen d'un mur conformément au plan joint à sa demande et auquel le Collège a déclaré de donner son approbation. —

§ VI.

Cession de terrains communaux pour constructions nouvelles.

Il est donné lecture d'une lettre par laquelle la dame veuve Vander Linden née Charlotte Jeanne françoise de Coq, demande la concession d'une partie du rempart des Chartreux derrière une de ses maisons située dans la rue de Boisleduc.

Le Collège, par l'organe de Monsieur Le Bourgmestre, fait remarquer que deux demandes pour ~~la même~~ une partie de terrains du même rempart ont déjà été soumises au Conseil dans une séance antérieure, l'une faite par les sieurs Parasiard et Bogaerts et l'autre par le Sr Van Brandt; il ajoute que ce dernier a implicitement renoncé à sa demande, puisqu'il ne peut consentir à changer les plans des constructions qu'il avait présentés et qui n'ont pu être admis.

après mûre délibération le Conseil
décide d'accorder gratuitement
1° au sieur Jérôme Parezier le terrain
nécessaire pour construire deux maisons
à côté du bâtiment du Sr Kuhlmann
Frison.

2° au sieur Jean Bogaerts le terrain nécessaire
pour bâtir deux maisons à côté de celles
du Sr Parezier, sous condition que derrière
son bâtiment une partie de terrain de la
largeur de ..... appartiendra à la dame
Veuve van der Linden, pour avoir une
communication avec le jardin de sa
maison rue de bois le duc et le terrain
suivant.

et 3° à la dite Dame Veuve van der Linden
un terrain ~~à côté du [illegible] de la~~
~~même largeur, que ceux concédés aux~~
~~[illegible]~~ à côté de la maison
du Sr Bogaerts et sur la largeur d'une de ces maisons
~~largeur de [illegible]~~, sous condition ~~[illegible]~~
~~[illegible] des~~
~~concessions faites aux sieurs [illegible]~~
~~[illegible]~~ de soumettre au collège le
plan des constructions qu'elle se propose
d'y faire. —

Cette concession a été accordée au surplus
sans toutes les conditions imposées aux
autres concessionnaires de terrains communaux.

Les autres affaires à l'ordre du jour
sont renvoyées à une séance subséquente,

La séance est levée à neuf heures du soir,

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance.
Le Secrétaire,

[illegible]

Séance Publique de Jeudi 1er octobre 1840.

Présents: MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Président; Van Acker et Scheveneld, Echevins; Stalpaert, Notaltairs, Roëll, Schuchts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinjan Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire. (: absent :) MM. Berckmans, Van Cauwenbergh et Verlaat, membres du Conseil.

La séance de ce jour a été annoncée au Public de la manière prescrite par l'article 70 de la loi Communale; elle a été en outre annoncée à MM. les Conseillers Communaux par lettre particulière du Collège Echevinal en date du 26 Septembre dernier sous le No. 9238, contenant l'indication des autres affaires qui ont été mises à l'ordre du jour.

Elle est déclarée ouverte et publique par Monsieur le Bourgmestre Président à cinq heures de relevée. — Le Secrétaire donne lecture du procès verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée. — Ensuite le Conseil s'occupe des affaires suivantes:

§ I.

Rapport annuel.

Mr. le Bourgmestre au nom du Collège fait le rapport suivant:

Sur la proposition de Mr. Stalpaert le Conseil vote à l'unanimité des remerciemens au Collège. —

§ II.

Hospices.

Mainlevée d'Inscription. —

Le Conseil approuve provisoirement la résolution de l'administration des hospices, tendante à pouvoir donner mainlevée d'une inscription prise pour sûreté d'une rente dont le remboursement est offert par le sieur Henri Aben tanneur en cette ville.

§ III.

Bureau de Bienfaisance.

Propriétés Bâties.

Le Conseil approuve une délibération de l'administration du Bureau de Bienfaisance, tendante à obtenir l'autorisation de pouvoir démolir une partie de la maison sise à l'ancien Cimetière de cette ville et occupée en dernier lieu par l'Instituteur van Hollebeek, et de pouvoir employer le produit des matériaux pour mettre la partie restante des bâtimens en état d'être louée pour une ~~maison~~ habitation de particulier.

§ IV.

Recette Communale

Nature du Cautionnement du Receveur.

Le Conseil Communal,

Vu la dépêche de Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 7 Septembre dernier, Greffe No. 10843, par laquelle il demande de lui adresser le plutôt possible pour être soumise à la sanction de la députation permanente, une délibération qui fixe le montant et la nature du cautionnement à fournir par le Receveur Communal en garantie de sa gestion.

Revu sa délibération du 20 juillet dernier, approuvée par la députation permanente en séance du 31 du même mois, par laquelle le montant du cautionnement a été fixé à 7000 francs,

Arrête:

Que le cautionnement du Receveur Communal pour sûreté de sa gestion sera fourni en immeubles par première inscription et à concurrence de la prédite somme de 7000 francs, le tout aux frais du titulaire;

Que la présente résolution sera soumise à l'approbation de la députation et à cet effet transmise en double expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province.

§ V.

Bâtisses.

Subside de la ville.

Il est donné lecture d'une requête présentée au Conseil par le sieur Van Ermingen, Fabricant de draps en cette ville, par laquelle, comme se disant être aux droits du Sr. De Backer à qui le Conseil a accordé la concession de bâtir sur une des arches du Pont de l'hôpital, il demande à obtenir

quelques modifications au plan de bâtisse imposé au dit de Backer.

Après quelque discussion, cette affaire est remise à une autre séance.

§ VI.

Terrains Communaux.

Constructions à Nouvelles.

Le Sieur Van Rooten, Menuisier en cette ville, ayant demandé la cession gratuite d'une partie de terrain au rempart des Chartreux, pour y construire un bâtiment conforme au plan joint à sa requête, le Conseil décide qu'avant de statuer sur cette demande le collège est chargé de faire une information préalable de commodo et incommodo, formalité qui devra dorénavant être remplie, avant que le Conseil prendra une détermination quelconque sur des pareilles demandes.

§ VII.

Compte Communal de 1839.

Après une vérification faite tant par le Collège des Bourgmestre et Echevins en établissant le Compte de clerc à maître entre les représentans du Receveur décédé et le nouveau titulaire, que par le Conseil en séance de ce jour, ce dernier prend l'arrêté suivant:

Le Conseil Communal,

Vu le Compte rendu par le sieur Van Loock, Receveur Communal, pour la gestion de feu M. Van der Linden son Prédécesseur, de l'exercice de Huit cent neuf;

Vu l'arrêté de la députation du Conseil Provincial en date du 11 Janvier 1840, fixant l'excédant du compte de 1838 à la somme de f 19890.84;

Vu le budget Communal pour le prédit exercice de Huit cent neuf,

Considérant que les recettes ~~sont justifiées~~ sont dûment et exactement renseignées et les dépenses appuyées des pièces justificatives nécessaires;

Considérant que l'examen du compte n'a donné lieu à aucune observation,

Arrête:

Les recettes ordinaires et extraordinaires du Compte du Receveur Communal pour l'exercice

de 1800 trente neuf, a la somme de
Cent deux mille cinq cent dix francs
soixante dix neuf centimes, ci — f. 102510-79

Les dépenses de toute nature a celle
de quatre vingt neuf mille cinq
cent quatre vingt un francs, trente
cinq centimes. — 89581-35.

et l'excédant de recettes a la
somme de douze mille neuf cent
vingt neuf francs, quarante quatre
centimes. ci — f. 12929-44.

Et ordonne;

Que le présent compte sera dûment publié
et affiché a l'hôtel de ville pendant 10 jours,
pour ensuite être envoyé, accompagné des pièces
justificatives, a l'approbation de la députation
du conseil provincial.

§ VIII.

Mainlevée de l'inscription prise pour sûreté
de la gestion du défunt receveur communal.

Le Conseil communal,

Vu la requête présentée par la famille de feu Mr.
G. O. van der Linden, en son vivant receveur municipal
de cette ville, et tendante a obtenir la mainlevée de
l'inscription qui a été prise pour sûreté et garantie
de sa gestion;

Vu l'expédition de l'acte de cautionnement passé
devant le notaire van acker ayant résidé en cette ville
en date du 11 juin 1823, dûment enregistré et
en vertu duquel inscription a été prise au bureau
de la conservation des hypothèques a Turnhout le 20
du même mois volume 28 No. 14, sur ~~[illegible]~~ la
moitié indivise d'une ferme d'environ 45 hectares
nommée de meirhoeve, située sous la commune
de Grobbendonck & spécialement affectée par l'acte
susdit a concurrence d'une somme de trois mille florins
des Pays bas, montant du dit cautionnement;

et considérant ~~[illegible]~~ que le compte
de l'exercice de 1829, a été approuvé par le conseil en
séance de ce jour, sans avoir donné lieu a
la moindre observation;

Considérant qu'il résulte du rapport fait en
séance par le collège des bourgmestre et échevins

que le 14 septembre dernier un compte de clerc à maître a été établi en sa présence et par son intervention entre la famille Vander Linden d'un côté et le nouveau titulaire d'autre côté et que ce dernier, après vérification minutieuse a repris et reçu tous les deniers, pièces comptables et autres documens appartenant à la ville et s'est engagé à la décharge de ladite famille d'en rendre compte à qui de droit;

que par conséquent toute la responsabilité de la gestion du défunt receveur, depuis l'apurement du dernier compte jusqu'au jour de son décès, pèse entièrement sur le nouveau titulaire,

et considérant que ~~[illegible]~~ les faits qui précèdent joints à la probité reconnue l'ordre et la régularité de la comptabilité du défunt titulaire, sont des motifs suffisans pour accéder à la demande de ses représentans,

Arrête:

Le collège des bourgmestre et échevins est autorisé de donner au nom de la ville, main levée pure et simple de l'inscription prise à son profit au bureau de Tarlehout le 20 juin 1823 volume 28 N° 14, ainsi que de toute autre inscription qui aurait pu être prise d'office en faveur de la ville et à charge de feu Monsieur Guillaume Joseph Vander Linden, en sa qualité de receveur municipal et pour sûreté et garantie de sa gestion.

La présente autorisation n'aura d'effet que après qu'elle aura été sanctionnée par la députation du conseil provincial. —

§ IX.

Octroi municipal.

Côtes irrécouvrables de 1839.

L'urgence ayant été demandée et obtenue, le conseil approuve l'état des côtes irrécouvrables de ~~[illegible]~~ du rôle d'abonnement de l'octroi extra muros, pour l'exercice de 1839, qui s'élève à la somme de vingt quatre francs. —

Cet Etat sera soumis à l'approbation de
La Députation Permanente du Conseil Provincial

La séance est levée à huit heures
du soir.

Le Bourguemestre Président,

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

Raymond.

Séance publique de Jeudi 29 octobre 1840.

Présent: MM. Mestdevries, Bourgmestre, Van Acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Roëll, Schuchts, Bergmann, Van de Weyngaert et Cantinjon Vestommen, membres du Conseil et C. h. Moris, Secrétaire. Absent: MM. Berckmans, Van Cauwenbergh, Noteltiers et Verlaert, Conseillers Communaux.

Le Conseil ayant été convoqué par Lettre du College Echevinal en date du 24 du Courant, No. 9325, La séance est déclarée ouverte et publique par Mr Le Bourgmestre Président a quatre heures et demie de Relevée.

Le Secrétaire donne Lecture du Procès verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Sont ensuite examinées et discutées les affaires qui se trouvent a L'ordre du Jour.

§ I.

Renouvellement Partiel de L'administration du Bureau de Bienfaisance.

Mr Le Bourgmestre donne Lecture d'une Liste de deux Candidats, fournie par l'administration du Bureau de Bienfaisance de Cette ville, pour L'Election d'un de ses membres en remplacement de Mr Roëll, membre sortant:

Sont portés sur cette Liste:

1o Mr Roëll, membre sortant,

2o Mr Van Reborgh, boucher, rue droite en cette ville. —

Mr Le Bourgmestre déclare que la liste du College contient les mêmes noms.

Le Conseil Procédant au scrutin s'est a la nomination d'un membre, Le dépouillement des votes donne pour Resultat La réélection de Mr Roëll, a l'unanimité des ~~huit~~ votans au nombre de huit, L'Intéressé, membre du Conseil Communal, s'étant retiré.

Le College est chargé de porter cette nomination d'abord a la connaissance de la députation du Conseil Provincial, et ensuite a celle de l'administration des Pauvres, qui sera invitée de procéder aussitôt a l'installation du titulaire. —

§ II.

Renouvellement partiel de l'administration des hospices.

Lecture est donnée d'une lettre de l'administration des hospices de cette ville en date du 10 du courant litt. C. N° 262, par laquelle elle informe l'administration communale qu'elle propose pour candidats en remplacement de Mr Jean Cels, membre sortant, savoir:

Pour 1er candidat:

Le prédit Mr Cels

Pour 2ème candidat:

Mr Verhaegen, tanneur au quai en cette ville.

Mr Le Bourguestre declare que le collège s'est rallié aux mêmes candidats.

La liste des candidats ainsi arrêtée, le conseil procède à la nomination dans la forme déterminée par la loi communale:

Le dépouillement du scrutin a pour resultat que Mr Jean Cels a été réélu membre des hospices civils de cette ville à l'unanimité des neuf votans.

Le conseil charge le collège de remplir les formalités ultérieures et de soigner pour que le nouveau titulaire soit installé le plutôt possible. —

§ III.

Baux des établissemens publics.

Le conseil approuve la location publique faite par l'administration des hospices des terres provenant de la ferme occupée en dernier lieu par la veuve et enfans Reypens, dont le procès verbal sera soumis à l'approbation définitive de la députation du conseil provincial.

§ IV.

Etablissemens de charité.

Main levée d'inscriptions.

Le conseil approuve une délibération de la même administration, par laquelle elle demande l'autorisation nécessaire pour accepter

Le remboursement d'une Rente ancienne offert au Capital intégral par le sieur Henri Abeu, tanneur en cette ville et pour donner mainlevée de l'inscription hypothécaire prise pour sûreté de la dite rente. — Cette délibération sera soumise à l'approbation définitive de la députation du Conseil Provincial. —

§ V.

Propriétés Communales.

Demande d'acquisition.

Lecture étant donnée d'une requête présentée au Conseil par le sieur Jacques Wynans, meunier en cette ville, offrant, comme propriétaire riverain, une somme de trois cents francs pour acquérir de gré à gré une Plantation appartenant à la ville d'une contenance de deux ans quatre vingt cinq centiares, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de cette demande, puisqu'il n'existe aucun motif pour s'écarter de la règle générale qui prescrit la vente publique, pour autant que l'intérêt de la ville pourrait exiger l'aliénation de cette propriété. —

§ VI.

Budget Communal de 1841.

Le Conseil se livre à un premier examen du budget communal de 1841 et arrête définitivement quelques articles de recette et de dépense. —

Le Collège des Bourguemestre et Echevins ayant déclaré qu'en temps ordinaire le travail des bureaux, à l'exception de celui de l'Etat Civil, peut être fait par trois Employés, le Conseil déclare que la place de chef au Secrétariat, occupée par le sieur Van Loven jusqu'à sa nomination de Receveur Communal sera supprimée et fixe, en considération du surcroît de besogne, le traitement des trois Employés restants, comme suit: —

Celui de l'Employé Peeters a huit ~~[illegible]~~ cent francs. Celui de l'Employé thys a la même somme et celui de l'Employé tremanus a sept cent cinquante francs.

~~Cette~~ augmentation de traitement s'élevant ensemble a 400 francs, n'est accordée que sous la condition expresse que le nombre d'employés ne sera augmenté sous aucun prétexte si ce n'est pour des motifs majeurs et des circonstances extraordinaires dont le Conseil se reserve l'appréciation.

#

La séance est levée a huit heures du soir.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance.

Le Secrétaire.

Chr. Moriel.

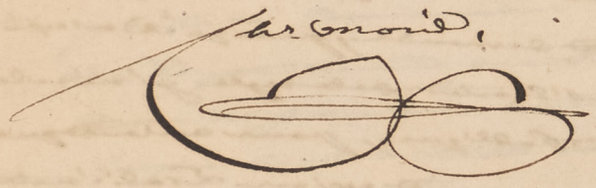

#.

Par urgence. —

§ VII.

Nomination de la Commission pour la Contribution Personnelle.

Le Conseil nomme pour membres de la Commission instituée par l'article 58 de la loi sur la contribution personnelle de 1822, MM: Van Acker et Schevenels, Echevins

Séance Publique de Lundi 9 novembre 1840.

Présend: MM. Mast de Vries, Bourgmestre; Van Acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Van de Wyngaert & Cantinjou-Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moriel, Secrétaire. /: abrend :/ MM. Berckmans, Van Cauwenbergh, Notelteirs et Verslaet, membres du Conseil :/—

Le Conseil ayant été convoqué par Lettre du College Echévinal en date du 6 du Courant, N° 9363, La séance est declarée ouverte et publique par Mr Le Bourgmestre Président a cinq heures du soir. — Le Secrétaire donne Lecture du Procès Verbal de la séance du 29 octobre dernier, dont la rédaction est approuvée. —

Mr Le Bourgmestre demande et le Conseil decrète L'urgence pour les deux affaires suivantes, qui ne se trouvent pas a l'ordre du jour:

§ I.

Octroi municipal.

Restitution des droits sur les houilles.

Le Conseil, sur L'avis du College, accorde au Sieur Kuckelmann-Frison, Marchand de houille en cette ville, conformément a la demande qu'il en a faite par sa requête de ce jour, La faculté d'obtenir La restitution des droits pour les objets de son Commerce en houille qui seront Exportés, en se conformant aux dispositions Prescrites par les Réglemens sur la Matière. —

§ II.

Cautionnement du Receveur Communal.

Le Conseil approuve Le Projet de l'acte de Cautionnement a fournir par le Receveur Communal pour sureté de sa Gestion et conformément aux Résolutions prises a cet Effet et dûment approuvées par la Députation du Conseil Provincial. —

§ III.

Budget Communal de 1841.

Le Conseil Continue L'Examen et la discussion du budget Communal de 1841. —

M. Le Bourgmestre au Nom du College porte a la Connaissance du Conseil, que par suite de nombreuses reclamations faites tant pres du Gouvernement directement que pres de differents Regiments et Corps dont des detachemens ont été logés en cette ville, on a obtenu diverses sommes pour Indemnités de Logemens Militaires. que ces sommes jointes a celles qui restaient en Caisse apres chaque payement, a cause de deces, départ ou négligence de ceux a qui cette Indemnité revenait, se sont elevées ensemble a la somme de f. 1355.01.-

Qu'il a été impossible d'en faire la distribution aux habitans, parceque les Indemnités reçues par suite de ces reclamations se reportaient a des moments difficiles, qui n'ont pas permis de prendre ou de conserver la note exacte des habitans qui ont du loger a ces Epoques.

que pour ne pas laisser ces fonds dans la Caisse Communale sans le moindre emploi, Le College a resolu dans le temps de prendre deux actions de la Caisse des Proprietaires de 500 francs chacune.

Qu'une de ces actions est sortie dans un dernier tirage avec une prime de 50 francs, de maniere qu'avec les Interets de deux années la somme prédite de f. 1355.01, représente depuis le mois d'octobre dernier, celle de f. 1485.01.-

Dans l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve le College de donner ces Indemnités a qui elles reviennent legitimement ou d'en faire une Repartition Equitable entre ceux qui ont logé a cette Epoque, Le College propose d'employer cette somme pour les besoins généraux de la Commune et de la porter comme recette extraordinaire au budget de 1841.

Le College en fesant cette proposition, se fonde d'abord sur un précédent qui a eu lieu en 1815, après les logemens des troupes alliées; l'excédent des Indemnités, dont la repartition etait devenue impossible, a été portée aussi comme recette extraordinaire dans le budget de la ville.

il se fonde ensuite sur le payement des Logemens Militaires qui ont été faits par la Caisse Communale en décharge de la généralité des habitans, puisque les budgets de 1834 a 1839, font foi qu'une somme de f. 1511.44 a été payée pour les bureaux des Etats Majors et pour le logement des Piquets et ceux des Militaires voyageant isolément ou sortant des hopitaux, sans compter les gratifications de l'Etat Major de la Place, qui se donnent dans le but de mitiger autant que possible l'obligation des habitans dans la lourde charge des Logemens Militaires.-

Le Conseil déterminé par les motifs déduits par le Collège, accède à sa proposition et ordonne que la somme totale de f. 1485.10, restant au profit de la Ville de sera régulièrement Commerciale Extraordinaire au budget de 1841. —

Cet objet ainsi réglé, Mr. Le Bourgmestre expose ultérieurement au Conseil, que les mêmes réclamations ont produit l'acceptation d'une somme de 934 francs 64 centimes pour moyens de transports militaires, et que par les motifs ci-dessus énoncés il était également impossible d'en faire la répartition, mais il se présente une autre question.

au mois d'août 1831, Lors de l'Invasion des troupes hollandaises, un Parc fut Etabli En cette ville, ce parc était composé de Chevaux de Chartes appartenant non seulement aux habitans de la ville, mais aussi aux habitans de quelques Communes Environnantes. —

Pendant le militaire d'appel au renouvellement du bail, ceux qui s'y trouvaient ont donné des fourrages Etaient Epuisés, En demandant au nom de la Loi, Dans ce moment de confusion, Le Commandement de Cette ville était confié alternativement à un ancien Major pour garder l'ordre et à un officier des Corps francs, qui se trouvait alors ici. — Ces Messieurs donnèrent des bons fournis Délivrés par Eux ~~et Commandant Etabli dans cette ville, ils y mirent de leurs noms, prénoms, qualités du Collège, Bourgmestre, Echevins et Secrétaire~~ Bons L'Entrepreneur des fourrages qui était alors entretenu V. Bogaerts, habitant de cette ville, qui fit la Livraison des fourrages requis, ~~d'après le Cahier des charges, sur les Copies Certifiées~~ —

Les Evènemens passés, L'Administration Communale dressa un Etat général des chevaux du Parc, tant Enfans ou des Propres habitans que Enfans de ceux des communes voisines, Ensuite Elle Contenant des fourrages livrés, alloua pour les Indemnité pour Chaque Cheval sur l'Etat dressé, fourrages compris. — Cet Etat ainsi dressé et Chaque Commune reçut pour ses habitans L'Indemnité qui leur revenait et qui avait été distribuée Entre les Intéressés. —

Pendant ce temps, L'Entrepreneur des Fourrages avait fourni son Etat de Livraison, approuvé par les agens subalternes, d'après l'administration de la guerre, où ces bons pour les Livraisons antérieures de Tirlemont sont rejetés, parce que le Gouvernement avait déjà payé les moyens de transport, ces fourrages y compris. —

après ce rejet, l'Entrepreneur s'est adressé à l'administration Communale pour en obtenir le payement; cette demande ne fut pas accueillie, parceque ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ La regence n'a fait ou signé aucune requisition; que les sommes reçues du Gouvernement ont été distribuées intégralement aux habitans interessés et que ce n'était pas seulement à ceux-ci mais encore aux habitans des autres Communes que les livraisons ont eu lieu. —

Cette decision était sans doute fondée en droit; mais ne pourrait on pas par motif d'Equité prélever de la ~~[illegible]~~ somme de f. 934.68, dont la distribution est devenue impossible, la somme de f. 371.52 à laquelle s'élève la prétention du Sr Bogaerts pour les livraisons ci dessus indiquées? telle est la question que le Collège soumet au Conseil et que celui-ci après mûre déliberation a resolue affirmativement par les motifs que la somme de f. 934.68 provient ~~des~~ des mêmes causes pour lesquelles la livraison du Sr Bogaerts a été faite & que cette livraison a eu lieu dans une circonstance très épineuse où le refus du Sr Bogaerts aurait mis la ville dans la nécessité de faire elle même ces fournitures.

Par cette decision le Conseil n'entend établir aucun précédent, ni donner aucun droit au Sr Bogaerts pour le cas où la présente decision n'obtiendrait pas l'approbation de l'autorité compétente.

Pour le surplus et par les motifs invoqués ci dessus, le Conseil décide que le restant de la somme de f. 934.68, sera versé dans la caisse communale ~~[illegible]~~ et porté pour régularisation en recette extraordinaire au budget avec lequel il s'occupe. —"

Ensuite le Conseil accorde un subside de cent francs au sieur op de Beeck de cette ville, père du 1er Prix de Flûte au Conservatoire Royal de Musique à Bruxelles, pour l'aider à laisser continuer à son fils ses Etudes musicales audit Etablissement; et il accorde au Major de Place une indemnité de la même somme, pour les services qu'il rend à la Police locale.

Le Conseil fixe lui même la continuation de la discussion du budget à samedi Prochain 14 du courant à 4 heures de relevée.

La séance est levée à huit heures du soir.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance.

Le Secrétaire.

Chr. Moriel.

Observations

du Budget Communal

de 1841. -

Séance Publique de Samedi 14 Novembre 1840.

Présent: MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Van Acker et Scheveneld, Echevins; Stalpaert, Röell, Schuchts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinzon Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire. (absent:) MM. Les Conseillers Communaux Berckmans, Van Couwenbergh, Notelteirs et Verwlaet.

Conformément a sa décision prise en séance du 9 du courant, Le Conseil s'est réuni sans Convocation ultérieure.

Les Membres non présents en ont été dûment Informés.

La séance est déclarée ouverte et publique par Mr Le Bourgmestre Président a cinq heures du soir.

Le Secrétaire donne Lecture du Procès verbal de la dernière séance, qui est approuvé. —

Avant de continuer la discussion sur le budget, Le Collège Propose et Le Conseil décrète unanimement L'urgence pour les deux affaires suivantes:

Par urgence.

§ I.

Biens des hospices.

—

Le Conseil approuve Provisoirement une délibération de L'administration des hospices en date du 11 du courant, tendante a obtenir L'autorisation 1° de terminer Le différend existant entre ladite administration et la veuve et enfans Reypens, par rapport a la reprise des Batimens, haies et arbres fruitiers appartenant a la famille Reypens et se trouvant sur une des Propriété des hospices et 2° de prélever de la Caisse d'Epargne une somme de f 3700-00, montant de la transaction; Le tout sauf L'approbation de la députation du Conseil Provincial. —

Mr Stalpaert s'est abstenu, ayant été consulté comme avocat par la famille Reypens. —

§ II.

Eclairage de la Ville.

Le Sieur Carez, Père, Entrepreneur pour l'Eclairage des villes, demeurant à Ixelles et Brevité pour un nouveau système de Réflecteurs Paraboliques, s'adresse à l'administration communale par sa Lettre du 13 du courant, à l'effet de lui proposer l'adoption de son système d'Eclairage.

Avant de prendre une décision à cet égard, le Conseil charge le collège de demander au Sieur Carez des explications plus amples et une copie du Contrat qu'il dit avoir passé avec d'autres Localités. —

A l'ordre du jour,

§ III.

Budget Communal de 1841.

Le Conseil Communal,

ayant pris communication de toutes les pièces qui ont servi à la Rédaction du budget,

ayant revu le Rapport du collège des bourgmestre et échevins sur la situation des affaires de la ville, fait en séance du 1er octobre dernier;

ayant entendu le même collège dans son exposé et ses propositions,

Et après avoir examiné et discuté chaque article de recette et de dépense tant ordinaire qu'extraordinaire,

a fait, arrêté et approuvé le budget des recettes et dépenses de la ville, pour l'exercice de 1841, qui sera publié et affiché au vœu de la loi, pour être ensuite soumis à l'approbation de la Députation du Conseil Provincial, accompagné des indications et observations suivantes:

Titre 1er ~~Division~~.

Recettes.

Chapitre 1er

Recettes extraordinaires.

§ I.

Excédant des Exercices antérieurs.

—

art. 1. Sans observation.

§ II.

autres Recettes extraordinaires. —

art. 2. Sans observation.

art. 3. Voyez l'article 13. —

art. 4, 5 et 6. Ces recettes sont portées comme extraordinaires, puisqu'elles n'étaient pas prévues au budget de 1840.

art. 7. ces arbres sont parvenus à leur maturité; ils seront remplacés par une nouvelle plantation. —

art. 8. La même somme est portée en dépense sous l'art. 88.

art. 9 et 10. Pour l'explication de ces deux articles de Recette il sera joint à la présente copie de la résolution du Conseil Communal prise en séance du 9 du courant. #

art. 11. ce prélèvement est devenu nécessaire pour couvrir les frais 1° des Fêtes données par la ville à l'occasion du Jubilé de St Gommier et 2° des Réparations extraordinaires à deux voûtes écroulées en 1840; ainsi que pour couvrir le déficit des Prévisions du Budget de 1840, dans lequel était portée une somme de fr 2000.00 pour droits d'écluses, dont la perception a été faite au profit de la Province. —

Ce prélèvement est qualifié de Provisoire, puisqu'il ne se fera pas, si l'administration Communale parvient à organiser ~~temporairement~~ un nouveau Système d'Impositions Locales. —

Elle est arrêtée dans son travail par la présentation d'un projet de Loi pour l'augmentation de l'accise sur les Brasseries et les distilleries. —

L'Intérêt de nos Industriels exige impérieusement d'attendre la décision du pouvoir législatif, avant de porter des changemens aux centimes additionnels que la ville perçoit sur ces droits d'accise.

Cette circonstance empêche pour le moment d'indiquer les objets qui seront imposés ou dont l'imposition sera augmentée à l'effet de parvenir au chiffre de recettes que les besoins de la commune réclament. ~~[illegible]~~

Le montant du produit présumé des impositions communales n'a donc subi aucune variation (: article 15 et 16 :) et le déficit du présent budget a été comblé au moyen d'un prélèvement sur les fonds communaux déposés à la caisse d'épargnes, et qui, on le répète, n'aura pas lieu, si le nouveau tarif de l'octroi, dont le travail est momentanément suspendu, peut être mis en vigueur dans les premiers mois de l'exercice prochain. —

Art. 12. La garde civique ne fait aucun service que dans la partie extra-mûres de la ville où on organise annuellement les patrouilles de nuit. Le nombre des familles aisées qui habitent la banlieue et qui n'ont dans leur sein aucun membre de la garde civique, est tellement restreint, que le produit de la rétribution ne s'élèverait qu'à quelques francs, dont la rentrée ne s'effectuerait que très difficilement.

Par ces considérations cette rétribution n'a jamais été exigée ici.

art. 13. Jusqu'au 31 Mars 1840, la ville avait deux Livrets pour les fonds déposés dans la Caisse d'Epargnes. A cette Epoque l'un d'eux a été ~~[illegible]~~ annullé, C'est par ce motif que les Interets de ces fonds figurent au budget sous deux articles différents, celui ci et l'article 3 ci dessus. —

Chapitre 2.

Recettes ordinaires.

art. 14. Sans observation. —

art. 15. La somme portée au budget, est absolument la même que celle de l'Exercice antérieur. Jusqu'ici on ne portait au budget que le produit net. Aujourd'hui on y porte les dépenses qui sont Evaluées à $6500.00 /: article 12 des dépenses :/ de manière que les Recettes ont dû être augmentées de cette somme, pour avoir le même resultat que celui des exercices précédens. —

Voyez au surplus la note sur l'article 12 des Recettes. —

art. 16. Sans observation. —

art. 17. idem.

art. 18. & 19. ces articles n'en formaient jadis qu'un seul. Les deux Cathégories ont été divisées de manière à donner le même total que l'année dernière. —

art. 20 & 21 Sans Changement.

art. 22. il y a une augmentation de 50 francs pour le loyer de la Caserne de la gendarmerie, à cause des reparations extraordinaires qui y doivent être faites. /: voyez l'article 90 des dépenses :/

art. 23 et 24. Sans observation.

art. 25. L'Indemnité que la ville reçoit est insuffisante pour couvrir ses dépenses, comme

on peut s'en convaincre par les articles 47 & 77 des depenses. —

articles 26, 27, 28 29 & 30, sans observations. —

art. 31. Cette diminution provient de ce que les droits d'Ecluse sont perçus par la Province, comme il a été dit à l'article 11 ci dessus. —

Titre II.

Depenses.

Chapitre 1er

Administration Locale. —

articles 1, 2 et 3. Ont subi aucune variation et ne sont par conséquent susceptibles d'aucune observation particulière.

art. 4. Le traitement du Receveur Communal a été porté à 2200 francs par résolution du Conseil en date du 20 juillet dernier approuvée par la députation du Conseil Provincial en séance du 31 du même mois. —

art. 5. sans observation. —

art. 6, 7, 8 et 9. avant le nouveau modèle de budget, ces quatre articles étaient réunis dans un seul, on y a fait une économie de 500 francs par suite de la suppression d'une place de commis aux bureaux de l'administration communale. —

art. 10. Il n'y a d'autres frais pour les

art. 11. sans observation.

art. 12. Cette dépense est expliquée à l'article 15 des Recettes. —

art. 13. 14, 15 et 16. il n'a été porté aucun changement aux sommes proposées. —

archives de la ville que l'Ecluse de quelques Registres, qui sont prélevés sur les frais ordinaires des bureaux de l'administration Communale. —

Chapitre 2.

Sûreté Publique et Salubrité.

arts 17 et 18. – Si le traitement de l'adjoint Commissaire de Police est plus élevé que celui du Commissaire, c'est que ce dernier a cédé une partie de ses appointemens pour aider l'administration Communale a créer la place d'un adjoint que réclamait l'âge du titulaire en chef. Cet arrangement subsiste depuis plusieurs années. –

arts 19 a 28. ces dépenses ne sont susceptibles d'aucune diminution si ce n'est celle de l'article 24, pour laquelle une somme de 1600 francs a été jugée suffisante.

arts 29. L'année dernière la Commission pour les moyens contre l'incendie a été réorganisée. Le Matériel a été en partie renouvellé et une personne a été provisoirement commise pour habiter le dépôt des Pompes et veiller a leur entretien, a cet effet un Crédit extraordinaire a été accordé au budget de 1840. – La nomination provisoire du Gardien, chargé de l'entretien du Matériel, ayant eu le meilleur résultat, ce gardien a été conservé définitivement et malgré que son traitement s'élève a 200 francs, le crédit ordinaire ne dû être augmenté que de 80 francs, a cause des économies que cette mesure offre d'un autre côté. –

arts 30 et 31. Sans observation.

arts 32. – Dans les dépenses de la garde civique est comprise une somme de f 211..16 pour les écritures du Commandant de la Légion. on a réclamé deux années consécutives contre cette allocation, parce que les écritures étaient faites par un officier de

de l'Etat Major, qui en cette qualité recevait déjà une Indemnité de 50 francs par an. on a mis fin à cette réclamation en promettant de supprimer pour l'Exercice Prochain cette dernière Indemnité. C'est par suite de cette circonstance que le Crédit proposé a subi une légère diminution. —

art: 33 et 34. Sans observation

art: 35. Sur la réclamation des membres de la garde Civique, on a établi l'année dernière un Corps de garde de plus. — L'un des anciens Corps de garde a été entrepris pour quelques Centimes par jour. si l'adjudication qui doit s'en faire pour l'hiver Prochain ne donne pas le même résultat, le Crédit accordé sera Insuffisant. —

art: 36. L'Expérience a démontré que cet article peut sans Inconvénient être diminué de moitié.

Chapitre 3.

Travaux Communaux.

art: 37. Cet article doit être Combiné avec l'article 46 ci après. Les deux sommes réunies, forment le montant de l'ancien Crédit, qui est Jugé indispensable pour l'exercice Prochain. —

art: 38, 39 et 40. L'Etat précaire des finances de la ville a ~~[illegible]~~ rendu nécessaire de faire quelques Economies sur ces articles. Pour une seule année cette diminution pourra se faire, sans que le service en souffre.

art: 41, 42, 43, 44 et 45. Ces Depenses ne sont susceptibles d'aucune réduction. —

Chapitre 4.

Casernement des Gendarmes et transports Militaires.

art: 46. L'Entretien de la Caserne de la gendarmerie a toujours figuré sous l'article d'Entretien des Batimens Communaux. Son montant présumé n'en a été distrait que pour suivre le nouveau modele. Voyez l'art: 37 ci dessus. —

art: 47. Sans observation. —

art: 48. Les debourses qui seront prélevés sur cet article, seront reportés pour regularisation dans les recettes extraordinaires du Budget subséquent. —

Chapitre 5.

Bienfaisance publique.

art: 49. une Legere diminution a été portée a cet article, pour en faire une somme ronde.

art: 50. Les depenses réelles des deux derniers années, ont demontré que le crédit accordé ~~[illegible]~~ était insuffisant, ou a dû l'augmenter de 200 francs. Le chiffre actuel de 1600 francs est encore inférieur au crédit ordinaire des années antérieures a 1830, lorsque ~~[illegible]~~ l'Entretien des Mendians coutait de 900 a 1000 florins Paran.

art: 51 et 52. Sans observation.

Chapitre 6.

Culte.

Art. 53. Cette indemnité est accordée depuis plusieurs années au desservant propriétaire d'une Eglise située dans un quartier isolé de la ville. ~~[illegible]~~

Chapitre 7.

Instruction publique.

Articles 54 ad 57. - ces articles n'ont besoin d'aucune Explication, attendu qu'aucun changement n'a été porté aux chiffres précédents.

Chapitre 8.

Beaux arts. -

Art. 58. Sans observation.

Art. 59. L'administration communale a été autorisée à souscrire pour cinq actions par resolution de la ~~[illegible]~~ deputation ~~[illegible]~~ du 4 avril 1840. -

Chapitre 9.

~~Dette constituée~~.

Art. 60. L'addition d'un franc 4 centimes provient d'une erreur de chiffre commise dans la confection du budget de 1840.

Art. 61. Par suite de deces, les interets des rentes viageres étaient reduits a f 38.09 par an, on y ajouté f 33.87, Import des interets d'une rente perpetuelle convertie en rente viagere conformément a la résolution du Conseil du 22 juin de [illegible]

approuvée par la députation en séance du 21 juillet suivant.

art. 62. – Les intérêts que la ville paye à des fondations bourrières, ne sont à son égard que des rentes perpétuelles ordinaires. C'est pour ce motif que tous les intérêts des rentes perpétuelles ~~[illegible]~~, soit qu'on les paye à des fondations, soit qu'on les paye à des particuliers, sont compris dans un seul chiffre qui est diminué de f. 10.88 pour la rente convertie en viagère, dont il est fait mention à l'article précédent.

Chapitre 10.

Régularisations.

art. 63. ce subside a été accordé par résolution du Conseil Communal en date du 19 décembre 1839, approuvée par la députation le 17 Janvier 1840. –

art. 64. résolution du Conseil Communal, du 23 Mars dernier ~~[illegible]~~ approuvée par la députation le 25 avril suivant.

art. 65. Supplément accordé par résolution du Conseil du 22 Janvier dernier approuvée par la députation le 7 février suivant.

art. 66. ouvrages exécutés par urgence en exécution de la résolution du Conseil Communal, prise en séance du 22 juin dernier et approuvée par la députation du Conseil Provincial le 27 du même mois. –

art. 67. Voir l'article 59 ci-dessus.

art. 68. ce subside a été accordé par résolution du Conseil Communal en date du 22 juin dernier approuvée par la députation le 13 juillet suivant.

art. 69. Résolution du Conseil du 23 Mars dernier approuvée par la députation le 25 avril suivant. —

art. 70. Cette dépense est une conséquence de la résolution indiquée à l'article 61 ci-dessus.

art. 71. C'est aussi une conséquence de la résolution mentionnée à l'article 4 des dépenses. —

Chapitre 11.

Rappels.

art. 72. — Sans observations. —

Chapitre 12.

Dépenses extraordinaires

art. 73. — Pendant les deux premiers trimestres de l'année 1840, le nombre de mendians appartenant à la ville était si élevé et il y a eu tant de frais de transport à payer, que les trois quarts du crédit de l'exercice entier étaient épuisés à cette époque, de manière que pour pouvoir payer le 4e trimestre du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten et le décompte annuel de la colonie de Merxplas Rychevorsel, un supplément de 400 francs a été jugé nécessaire. —

art. 74. Pour satisfaire au vœu unanime des habitans, l'administration communale a dû s'associer aux fêtes ~~que~~ ~~[illegible]~~ jubilaires qui ont été célébrées par

L'Eglise le 11 Octobre dernier
et jours suivans.
Ces fêtes, qui ont retenti dans
la Belgique entière et même
en pays étranger, ont duré
pendant 10 jours. —
L'administration Communale
y a contribué pour sa part,
par une superbe Cavalcade, qui
a fait deux fois sa tournée;
par une Fête Musicale a la-
quelle toutes les sociétés de Musique
du Royaume ont été invitées
et a laquelle huit sociétés
étrangères ont pris part;
par un concours de tirs a
l'arc au berceau et a la
perche et a l'arbalètre.
Par un Carousel;
par différentes Decorations,
par des Illuminations;
par diverses dispositions prises
aux frais de la ville pour
rehausser l'éclat des Processions
solemnelles qui ont eu lieu
a l'occasion du Jubilé, et
par une Médaille Commémo-
rative frappée a plusieurs Exem-
plaires en bronze et a quelques
Exemplaires en argent. —
Cette Fête qui a pleinement
satisfait les nombreux étrangers
qui y ont ~~pris part~~ assisté, n'a couté
a la Caisse Communale qu'environ
7000 et quelques francs, dont
$6400-00 sont portés en
Depense extraordinaire, le
Restant ayant été soldé avec
le Crédit ordinaire destiné
aux fêtes publiques. —
art. 75. Comme le budget ne
contient aucun Crédit spécial
pour ce genre de depense, on en
a dû faire l'objet d'un
Crédit extraordinaire.
art. 76. — ces frais ont été rembourrés
et sont compris dans la somme
portée en recette extraordinaire
sous l'article 2. —

art. 67. Voir l'article 59 ci-dessus.

art. 68. ce subside a été accordé par résolution du Conseil Communal en date du 22 juin dernier approuvée par la députation le 13 juillet suivant.

art. 69. Résolution du Conseil du 23 Mars dernier approuvée par la députation le 25 avril suivant. —

art. 70. Cette dépense est une conséquence de la résolution indiquée à l'article 61 ci-dessus.

art. 71. C'est aussi une conséquence de la résolution mentionnée à l'article 4 des dépenses. —

Chapitre 11.

Rappels.

art. 72. — Sans observations. —

Chapitre 12.

Dépenses extraordinaires

art. 73. — Pendant les deux premiers trimestres de l'année 1840, le nombre de mendiants appartenant à la ville était si élevé et il y a eu tant de frais de transport à payer, que les trois quarts du crédit de l'exercice entier étaient épuisés à cette époque, de manière que pour pouvoir payer le 4e trimestre du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten et le décompte annuel de la colonie de Merxplas Rychevorsel, un supplément de 400 francs a été jugé nécessaire. —

art. 74. Pour satisfaire au vœu unanime des habitants, l'administration communale a dû s'associer aux fêtes ~~[illegible]~~ jubilaires qui ont été célébrées par

L'Eglise le 11 Octobre dernier
et jours suivans.
Ces fêtes, qui ont retenti dans
la Belgique entière et même
en pays étranger, ont duré
pendant 10 jours. —
L'administration Communale
y a contribué pour sa part,
par une superbe Cavalcade, qui
a fait deux fois sa tournée;
par une Fête Musicale à la-
quelle toutes les sociétés de Musique
du Royaume ont été invitées
et à laquelle huit sociétés
étrangères ont pris part;
par un concours de tirs à
l'arc au berceau et à la
perche et à l'arbalètre.
Par un Carousel;
Par différentes Decorations;
Par des Illuminations;
par diverses dispositions prises
aux frais de la ville pour
rehausser l'éclat des Processions
solemnelles qui ont eu lieu
à l'occasion du Jubilé, et
par une Médaille Commémo-
rative frappée à plusieurs Exem-
plaires en bronze et à quelques
Exemplaires en argent. —
Cette Fête qui a pleinement
satisfait les nombreux étrangers
qui y ont ~~pris part~~ assisté, n'a coûté
à la Caisse Communale qu'environ
1000 et quelques francs, dont
$6400-00 sont portés en
Dépense extraordinaire, le
restant ayant été soldé avec
le Crédit ordinaire destiné
aux fêtes publiques. —
art. 75. Comme le budget ne
contient aucun Crédit spécial
pour ce genre de dépense, on en
a dû faire l'objet d'un
Crédit extraordinaire.
art. 76. — ces frais ont été rembourrés
et sont compris dans la somme
portée en recette extraordinaire
sous l'article 2. —

art: 77. Cet article prouve, que les Reclamations de la regence concernant l'insuffisance de l'indemnité accordée pour l'entretien de la Caserne de la Gendarmerie, ne sont que trop fondées. —

art. 78. C'est la même somme avec laquelle le crédit ordinaire ~~demandé~~ a été augmenté pour 1841. a voir les observations sur l'article 29. des depenses —

art. 79. - Cette depense est expliquée dans la resolution du Conseil, dont il est parlé a l'article 8 des Recettes. —

Chapitre 13.

Dépenses diverses.

art: 80, 81, 82 et 83. - Ces gratifications ont été données depuis plusieurs années; elles ont été maintenues par les mêmes motifs que ceux qui les ont fait accorder primitivement. —

art: 84. Il en est de même de la présente gratification avec cette différence, qu'elle n'a pas été accordée l'année dernière, puisqu'il n'y avait pas de Major de Place a l'Epoque de la confection du budget Communal. —

art: 85. même observation qu'aux art: 80 et suivans. —

art: 86. - Le Maintien de ce Crédit a été jugé nécessaire.

art: 87. Les Côtes irrécouvrables de 1839, ont été définitivement approuvées par la députation du Conseil Provincial en séance du 9 octobre dernier. —

art. 88. La même somme est portée en recette extraordinaire sous l'article 8.

art. 89. Le jeune op de Brées est le même individu ~~[illegible]~~ en faveur de qui la Régence a ~~[illegible]~~ voté l'encouragement ~~[illegible]~~ mentionné à l'art. 63 et auquel la députation du Conseil Provincial vient d'accorder un subside de 75 francs. —

Le subside de 100 francs a été voté pendant la discussion du budget et est accordé pour 1841. —

Chapitre 14.

Travaux neufs et achat d'Effets neufs.

art. 90. — Le devis de ces travaux a été envoyé à l'approbation de la députation par lettre du collège Echevinal en date du 10 du courant, No 9380. —

91. L'aubette servant d'habitation au portier de la Porte de Louvain menace ruine et le Conseil ordonne dans sa séance de ce jour qu'elle sera restaurée d'urgence et par économie. Les frais de cette restauration sont évalués à 200 francs. —

92. — ~~[illegible]~~ C'est ~~[illegible]~~ une dépense qui se renouvelle tous les deux ou trois ans. C'est par ce motif qu'elle est portée comme extraordinaire. —

§ IV.

Octroi Municipal.

Le Conseil examine le tableau statistique des octrois municipaux publié par le Gouvernement à l'effet d'y puiser les renseignemens nécessaires pour la revision du tarif de nos taxes municipales. Avant d'entrer ultérieurement en délibération sur la nature des changemens à opérer, Mr Le Bourguestre donne lecture de deux requêtes reçues ce jourd'hui, l'une présentée par Mr Van der Linden de Cacy et l'autre par MM. Van den Brande, van Stackom, Cels Bogaerts, Schouten et Dame veuve van der Linden tous brasseurs en cette ville, réclamant contre l'intention présumée du Conseil Communal de majorer les droits d'octroi sur la fabrication des bierres. —

En même temps, Monsieur Le Bourguestre, comme membre de la Chambre des Représentans, informe le Conseil, qu'il existe de la part du Gouvernement un projet d'augmenter les droits d'accise sur les brasseries. —

Par suite de ces deux communications le Conseil est d'avis qu'on doit attendre l'adoption ou le rejet du projet du Gouvernement, avant de pouvoir s'occuper convenablement des droits d'octroi à prélever sur cette industrie.

En conséquence le Conseil ne s'occupera dans une prochaine séance que de la revision des tarifs de l'octroi par rapport aux autres objets déjà imposés et sur lesquels le Gouvernement ne prélève pas un droit d'accise. —

La séance est levée à neuf heures du soir.

Le Bourguestre Président.

Par ordonnance.
Le Secrétaire.

Ar. Morel.

Séance Publique de Jeudi 3 Decembre 1840.

Présens: MM. Mast de Vries, Bourgmestre; Van Acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Noteltiers, Roëll, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinzoen Vertommen, membres du Conseil et C. h. Moris, Secrétaire /: absent :/ MM. Les Conseillers Communaux Berckmans, Van Cauwenbergh, Verlaet et Schuchts.

MM. Les Conseillers Communaux ayant été Convoqués par Lettre du College Echevinal En Date du 28 Novembre dernier, No. 9411, La Séance est declarée ouverte et Publique par Mr. Le Bourgmestre Président a six heures du Soir. — Le Secrétaire donne Lecture du Procès Verbal de la Séance du 14 Novembre dernier, Contenant les observations et Indications destinées a accompagner le Budget Communal de 1841. La Redaction en est approuvée sans réclamation.

Avant de Procéder a L'Examen des affaires qui ont été mises a L'ordre du Jour, Mr. Le Bourgmestre, au nom du College, demande et obtient a L'unanimité L'urgence pour Les deux affaires Suivantes:

§ I.

Patrouilles de nuit. —

Communication est donnée au Conseil du Résultat de L'adjudication des Corps de Garde pour les Patrouilles de nuit pendant L'hiver de 1840-1841, qui a été faite par Le College Echevinal. Il en resulte que les différents Corps de garde ont été Entrepris, Comme suit:

~~Celui hors de~~

Celui hors de la Porte de Malines par le Sr. Massiotty a la nouvelle digue, moyennant Vingt Centimes par nuit.

Celui hors de la Porte D'anvers par le Sieur Van tongerloo au Perroquet, moyennant soixante dix Centimes par nuit.

Celui hors de la Porte de Boisleduc par le Cabaretier Simons a l'Enseigne de la Cour de Baviere, moyennant Soixante dix Centimes par nuit.

Celui hors de la Porte de Louvain par le Sr ant: De Vriendt, au Cabaret Le Cerf, moyennant trente neuf Centimes par nuit, et celui hors de la Porte de Mal par le Sieur H: herstraeten, a la Maison aux anguilles moyennant trente Centimes par nuit. — Conformément a la décision de Monsieur Le Commandant de la garde Civique Les Patrouilles Commenceront le 20 du Courant pour finir au mois de Mars Prochain. —

§ II.

Maisons de Prostitution.

Il est donné Lecture au Conseil d'une Depeche de Mr Le Gouverneur de la Province En date du 26 Novembre dernier 2e division No 27819, par laquelle il appelle l'attention de l'administration Communale sur une depeche ministérielle du 11 du même mois dont Copie est jointe a la sienne et qui signale quelques omissions dans le Reglément de Police Locale, arrêté le 1er Mai 1838 et publié le 5 Juin suivant.

Mr Le Gouverneur demandant a ce que son lui fasse Connaître la suite que l'administration Communale aura cru devoir donner aux observations de Mr Le Ministre, Le Conseil decide d'ajouter les deux articles suivans au Reglement existant, qui sera Ensuite Publié de nouveau En Entier, Imprimé et affiché aux lieux que le College Echevinal trouvera Convenir:

artikel 8.

Geen vrouw persoon mag tegens haeren dank En onder wat voorwendsel het ook zy In een Publick huys gehouden worden, wanneer zy verlangt het zelve te verlaeten.

artikel 9.

Een afdruksel van het tegenwoordig reglement zal altoos moeten aangeplakt zyn In elk Publick huys In een plaats en op Eene wyze dat het zelve door een ieder kan gelezen worden.

artikel 10.

alle weders treving Enz. —

A L'ordre du Jour.

§ III.

Milice – Levée de 1841.

Le Conseil nomme à l'unanimité MM. les Conseillers Communaux Sebrechts et Cantinjou Vertommen, pour délivrer et signer conjointement avec le Chef de l'administration Locale, les attestations et autres pièces de la Milice pour la levée de 1841.

§ IV.

Eclairage des rues.

Le Conseil prend communication des pièces que le collège a réclamées du Sr Carez, conformément à la décision prise dans la dernière séance et à l'effet d'obtenir quelques indications ultérieures sur des points douteux, il invite le collège de vouloir demander au Sr Carez à ce qu'il veuille venir à Lierre jeudi prochain 10 du courant à l'effet d'y donner verbalement les explications que quelques membres du Conseil désirent obtenir de lui avant de contracter définitivement pour l'éclairage des rues de la ville. –

§ V.

Route de Putte à Koningshoiekt.

Lecture est donnée d'une délibération de l'administration Communale de Putte, par laquelle elle demande un subside de la ville de Lierre pour l'aider dans la construction d'un embranchement de la route de Malines sur Heystopdenberg à celle de Lierre sur Aerschot que ladite Commune de Putte se propose de faire sur son territoire et sur celui de Koningshoiekt. –

Cette demande n'a pas été accueillie et le Conseil décide d'informer Mr le Gouverneur de la Province, par l'entremise duquel cette demande a été soumise au Conseil, que le vote de la plupart de ses membres a été déterminé par la position précaire des finances de la ville, qui ne permet pas de faire dans ce moment une dépense de pareille nature.

§ VI.

Cession gratuite de terrains Communaux.

Le Conseil, sur le rapport du collège Echevinal constatant que les demandes pour la cession

Gratuité de terrains communaux n'ont donné lieu a aucune reclamation lors de l'Information de Commodo et Incommodo qui en a été faite, accorde aux sieurs Van Nooten, Charpentier et Jacques Van Peborgh, Etainier, tous deux domiciliés en cette ville, le terrain nécessaire pour bâtir chacun deux habitations sur le rempart des Chartreux, d'après les plans présentés.

Cette cession gratuite se fera sous les conditions précédemment stipulées pour des cessions pareilles et sous la condition spéciale que les maisons doivent être surmontées d'une corniche; que les garnitures des portes et fenêtres doivent être en pierre de taille; que la bâtisse ne pourra commencer avant d'avoir fourni a leurs frais un acte notarié contenant les stipulations ou conditions de la cession, et que les habitations devront être construites et achevées en dedans l'année a compter de la date du dit acte. —

§ VII.

Bail Emphyteotique d'un terrain communal

Les sieurs Pierre François Hermans, Conducteur de travaux publics et B. J. Bal, Constructeur de navires, demandent chacun un terrain communal situé contre la Rivière hors de la porte de Louvain, a l'effet d'y ~~construire~~ Etablir un chantier de construction. Ils demandent ces terrains moyennant une redevance annuelle et sous condition d'y construire une habitation convenable. —

Le Conseil admet en principe que le terrain demandé sera concédé a chacun pour la moitié et charge le collège ~~[illegible]~~ de régler avec les pétitionnaires le montant de la redevance ~~et~~ ainsi que les autres stipulations y relatives et ~~[illegible]~~ de lui en faire un rapport ultérieur.

§ VIII.

Garde Civique.

~~[illegible]~~ Budget de 1841.

Le Conseil approuve le budget de la légion de la garde civique du canton de Lierre pour l'exercice de 1841, en retranchant de l'indemnité proposée pour les Lieutenans d'Etat Major la somme de cinquante francs, montant de l'indemnité du Lieutenant chargé des Ecritures du Bureau du dit Etat Major et qui reçoit de le chef une allocation particulière. —

§ IX.

Administration du Bureau de Bienfaisance.

Budget de 1841.

Les Examens de ce Budget donne lieu a une longue discussion, dont la continuation, vu l'heure avancée doit être remise a une autre séance.

La séance est levée a neuf heures et demie. Le Bourguestre Président. Parordonnance. Le Secrétaire.

Rebroud.

Séance Publique de Jeudi 31 Decembre 1840.

Présend. MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Van Acker et Schevenels, Echevins, Notaltien, Roill, Sebrechts, Van de Weyngaert et Cantinyon, Vertommen Conseillers Communaux et C. L. Moin, Secrétaire. Absend. MM. Stalpaert, Berckmans, Van Cauwenbergh, Verlaet et Bergmann, membres du Conseil.

Le Conseil ayant été convoqué par Lettre du College Echevinal du 28 de ce mois, No 9485, La Séance est declarée ouverte et publique par Mr Le Bourgmestre Président a cinq heures et demie de Relevée.

Le Secrétaire donne Lecture du Procès verbal de la dernière Séance, qui est approuvé. —

Il est Ensuite Procédé a l'Examen des affaires soumises au Conseil dans l'ordre suivant:

§ I.

Eclairage de la ville.

Mr Le Bourgmestre Informe Le Conseil ~~au nom du College~~ du Resultat des Expériences qui ont été faites du nouveau Système d'Eclairage dit: De Pradal Perfectionné, Proposé par le Sieur Charles Remi Carez, Père, Entrepreneur a Ixelles; Il resulte de ce Rapport que les dites expériences n'ont pas Entièrement repondu aux Promesses du Brevété et qu'il est nécessaire que ses Propositions soient Examinées ultérieurement, avant de Contracter avec lui pour un terme de neuf années Consécutives, qui forme une des Principales Conditions sous lesquelles le Sieur Carez voudrait se Charger de l'Entreprise de l'Eclairage.

En Conséquence Mr Le Bourgmestre Propose au Nom du College de remettre a trois mois l'Examen ultérieur de cette affaire, pour qu'Entretemps MM. Les Membres du Conseil puissent avoir l'occasion de voir par Eux mêmes l'Effet de ce Mode d'Eclairage qui d'après les Contrats Communiqués a été adopté a Bruxelles, a Ixelles et a St Nicolas.

Et Comme l'Entreprise actuelle finit aujourd'hui, Mr Le Bourgmestre Informe Le Conseil que pour qu'il n'y ait aucune Interruption dans le service

Le Collège s'est arrangé provisoirement avec
Le Sieur Thomas Driscoll, Entrepreneur actuel,
pour la Continuation du service d'Eclairage
pendant les trois premiers mois de l'Exercice
prochain, moyennant un Centime quarante
Cinq Centièmes de Centime par Bec de gaz allumé,
ce qui fait une augmentation de 24 Centièmes de
Centime par Bec d'gaz allumé.
Mr le Bourguemestre fait remarquer au Comité
qu'il a été impossible d'obtenir des conditions
plus favorables, à cause du Prix Elevé des
huiles et de la difficulté des prix actuels avec
ceux de l'Epoque à laquelle l'ancienne
Entreprise a eu lieu.

Sur quoi,

Le Comité, après mure délibération a décidé
de ne donner pour le moment aucune suite
ultérieure aux propositions de Mr Cauz et
a autorisé le Collège de Continuer avec le
Sieur Driscoll pour les trois premiers mois de
l'Exercice prochain, sous les Conditions de
son ancienne Entreprise et moyennant un
Centime quarante Cinq Centièmes de Centime par
Bec d'gaz allumé.
La présente Resolution sera soumise à
l'approbation de la Députation du Comité
Provincial. -

§ II.

Ecole de dessin,

Compte de 1839. -

Le Comité approuve le Compte ci-devant
de l'Administration de l'Ecole de dessin de
Ath pour l'Exercice de 1839 dont
les Recettes de tout nature s'élèvent à la somme
de . — — —

§ III.

Etablissemens de Charité,

Comptabilité de 1839,

Le Conseil délègue le Collège des Bourgmestre et Echevins à l'Effet d'Examiner et vérifier les Comptes du Receveur des hospices et du Bureau de Bienfaisance de cette ville pour l'Exercice de 1839 et ~~[illegible]~~ de lui en faire ensuite son Rapport. —

§ IV.

Bureau de Bienfaisance,

Budget de 1841,

La discussion du Budget du Bureau de Bienfaisance pour l'Exercice prochain est continuée; Mr Cantinjan-Verlommen renouvelle la proposition qu'il avait faite dans la séance précédente, tendante à ce que les Médicaments des Pauvres soient livrés par la Pharmacie de l'hopital aux frais de l'administration des hospices. —

Le Conseil, avant de prendre une décision sur cette proposition, invite Mr le Bourgmestre de vouloir employer son influence pour que cette mesure puisse être exécutée sans devoir recourir aux moyens qui seraient la suite nécessaire ~~[illegible]~~ de l'adoption de la susdite proposition. —

La séance est levée à sept heures ~~et~~ demie du soir.

Le Bourgmestre Président,

Par ordonnance
Le Secrétaire,
Jardinoid,

Séance Publique de Jeudi 7 Janvier 1841.

Présend: MM. Mast de Vriedt, Bourgmestre; Van Ackerdt Scheveneld, Echevind; Roëll, Schuchts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinjou Vestommen, Conseillers Communaux et C. H. Moris, Secrétaire. J. abrud: Mess: Les Conseillers Stalpaert, Berenrand, Van Cauwenbergh, Botellier et Verolaet. —

La séance de ce jour à laquelle MM. les Membres du Conseil ont été convoqués par Lettre du 2 du Courant No 9514, est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourgmestre Président à quatre heures et demie de Relevée. —

Le Secrétaire donne Lecture du Procès verbal de la séance du 31 Decembre dernier, qui est adopté.

Ensuite le Conseil examine et délibère sur les affaires suivantes:

§ I.

Maisons de Débauche.

Reglement.

Le Conseil vote définitivement le Réglement suivant:

Fiat Insertio.

§ II.

Droits Communaux.

Mr le Bourgmestre Communique au Conseil le Relevé du Produit pendant 1840 1° du droit de Mésurage des grains et 2° du droit de Place et Pesage au Marché hebdomadaire au Beurre.

Il résulte de ce relevé que le droit de Mesurage n'a fourni qu'un Produit Brut de f 3209.49 et présente par Conséquent avec l'Exercice précédent une diminution de f 505.98 et que celui du droit de Place et Pesage du Marché au Beurre n'a produit

qu'une Recette Brute de f 1829.. 64 et ainsi une diminution de f 19.34. Pris pour notification.

En même temps le Conseil autorise le College de disposer sur le produit de ce droit de place d'une somme de 81 francs en faveur des Employés de la ville qui ont été Extraordinairement chargés de la recette du dit droit. La repartition en est laissée au College.

Finalement le Conseil decide de continuer la perception de ces deux droits sur le même pied pendant l'Exercice de 1841.

Avant de s'occuper de la revision des taxes municipales, Mr le Bourguestre demande et obtient l'urgence pour les trois affaires suivantes.

§ III.

Verification de la caisse Communale.

Conformément a l'article 98 de la loi Communal il est donné communication au Conseil du Procès verbal de la verification de la caisse du Receveur Communal, operée le 2 du Courant.

Pris pour communication et approuvé. —

§ IV.

Moyens contre l'Incendie.

Comptabilité.

Mr Roëll, Conseiller Communal, ayant été chargé en sa qualité de secrétaire trésorier de la Commission pour les moyens contre l'Incendie, de recevoir les sommes provenant d'une ancienne Pompe demontée ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~, dont la vente a été autorisée et approuvée par le Conseil, presente ses comptes de Recette et en même temps ceux des depenses qu'il a faites tant sur les dites recettes extraordinaires que sur le credit mis a la disposition de cette Commission.

Ces comptes sont examinés et approuvés; Les Recettes sont arretées a — — f 271.14.

Les depenses a — — 302.03

Et l'Excédant des depenses a f 30.89.-

La dite somme de trente francs quatre vingt neuf centimes sera payée a Mr Roëll sur

Le Crédit ~~ordinaire de l'Exercice de 1840~~ de l'Exercice de 1840 en y ajoutant une somme de Vingt Cinq Centimes pour les frais du timbre.

Copie de la Présente sera remise à Mr Raëll pour lui servir de décharge.

Mr Raëll ayant quitté la salle au moment que l'Examen de ses Comptes a commencé, rentre et reprend sa place.

§ V.

~~Octroi municipal~~.

Propriétés Communales

~~Revision~~

Location d'une Cave sous la Boucherie.

Le Collège est autorisé de louer verbalement au Sr Gommaire Vande Wyngaert, ~~[illegible]~~ fils, en cette ville, la Cave de la ville sous l'ancienne Boucherie, qui faute d'amateurs est restée Improductive pendant quelques années, et ce moyennant une somme annuelle de Cinquante Cinq francs, sans charges, à partir du 1er de ce mois. — Mr Vande-Wyngaert ~~[illegible]~~ Conseiller Communal # n'a pris aucune part à la Présente délibération.

et frère du Locataire.

§ VI.

Octroi municipal.

Revision du Réglement et des tarifs.

Le Conseil adopte quelques changemens aux tarifs existans, qui seront indiqués au Procès Verbal, lorsque les tarifs seront votés définitivement dans leur Ensemble.

~~[illegible]~~

La séance est levée à huit heures du soir.

Le Bourguemestre Président.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,

[illegible]

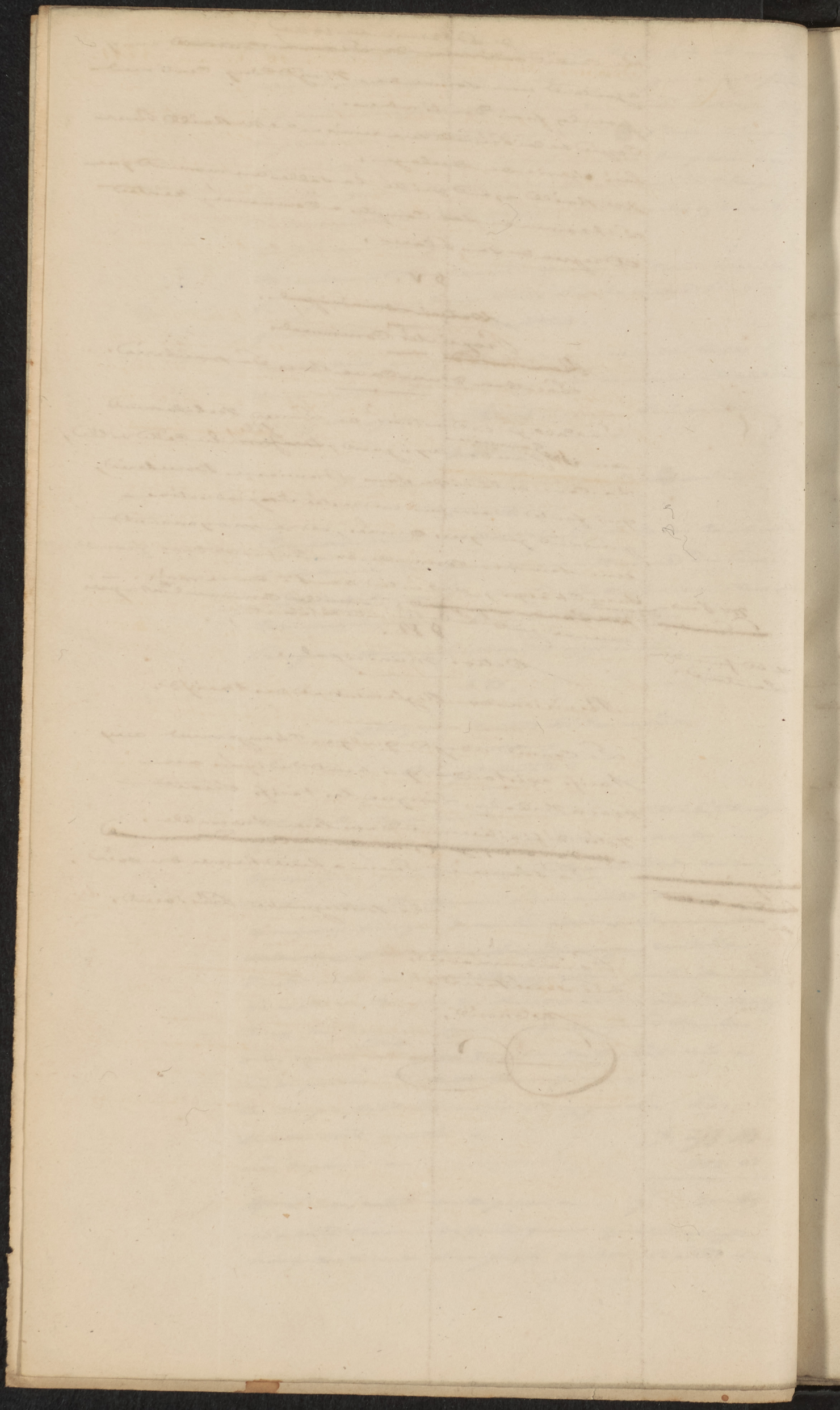

Séance Publique de Samedi 16 Janvier 1841.

Présens: MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Van Acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Noteltiers, Roëll, Bergmans, Vandewyngaert et Cantinjon Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire. Absens: MM. Berckmans, Van Couwenbergh, Verslaet et Schuchts, membres du Conseil.

Le Conseil ayant été convoqué par lettre du Collège Echevinal en date du 11 de ce mois No 9534, La séance est déclarée ouverte et publique à cinq heures et demie du soir par Mr. L'Echevin Van Acker ff. de président en l'absence de Mr. Le Bourgmestre. ~~[illegible]~~.

Le Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, qui est approuvé. —

D'après l'usage reçu, il est donné lecture d'une lettre adressée au Conseil, par laquelle le sieur Cools, Percepteur de la Poste aux Lettres, demande une gratification à la ville pour des services rendus en 1830.

Le Conseil décide qu'il n'y a pas d'urgence et que cette demande sera portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Collège demande et obtient ensuite l'urgence pour les deux affaires suivantes:

§ I.

Repartiteurs des Contributions.

Le Conseil continue à l'unanimité dans leurs fonctions de Repartiteurs des Contributions pour l'exercice de 1841, MM. ~~[illegible]~~, ~~[illegible]~~ Jean Cels, Negociant, Schuchts, Conseillers Communaux et Hellemans, Receveur des Etablissemens de Charité, et nomme pour ~~cinquième~~ quatrième Repartiteur Mr. P. C. G. Van Loock, Receveur Communal en remplacement de Mr. Vander Linden, décédé.

Le Collège est invité de donner la suite nécessaire aux présentes nominations. —

§ II.

College Municipal.

Nomination Provisoire d'un Professeur.

Mr L'Echevin Van Acker quitte le fauteuil et le cède a Mr Le Bourgmestre, qui entre en séance. —

Il est donné Lecture 1° d'une Lettre du 13 du Courant, par laquelle Le Sieur J. J. Camps ancien Elève du College Municipal de cette ville et Candidat ès Lettres se présente pour remplir Provisoirement La Place de Professeur audit College, devenue Vacante par le décès de Mr Paulus, et ce moyennant une Indemnité qu'il laisse a L'arbitrage de la Regence et 2° d'une Lettre du Conseil des Curateurs du même College, datée comme la Précédente et contenant Proposition de Charger ad Interim Le Sieur Camps de la Chaire Vacante, En lui accordant de ce Chef une Indemnité de 1200 francs par an. —

Après mûre Deliberation et après avoir discuté différentes Propositions qui ont été Emises, Le Conseil n'entendant faire pour le moment aucune Nomination ni établir aucun Précédent, décide que Le Sieur Camps, est autorisé Vu L'Insuffisance du Personnel des Professeurs, au College Municipal donner Leçon jusqu'au remplacement définitif de Mr Paulus; se reservant de régler plus tard le montant de l'Indemnité qui lui reviendra de ce Chef En Considération du temps pendant lequel il aura occupé cette fonction Provisoire et des services qu'il y aura rendus. —

Cette Decision sera Portée a la Connaissance du College des Curateurs, qui sera Invitée de la Communiquer au Sr Camps, En reponse a sa Lettre susdite. —

Mr Notellier s'est abstenu pour les Motifs Précédemment déduits. —

Mr Stalpaert Entre En séance.

a L'ordre du Jour.

§ III.

Passage du Canal par L'Interieur de la ville. —

Toutes les pièces relatives au passage de la Nethe Canalisée, par L'Intérieur de la ville, sont deposées sur le bureau.

Le Conseil après avoir Consulté les retroäctes et Nommément ses resolutions du ~~[illegible]~~ 27 juin et 1er Juillet 1837; 1er Mars et 18 octobre 1838, et 11 mai et 29 Juin 1839, Prend Communication

1° de la depeche de Mr Le Gouverneur de la Province, du 9 de ce mois, 1re Division No 11879, par laquelle il Informe L'administration Communale que le projet de l'Etablissement de la navigation de la Nethe a L'Interieur de la ville de Lierre, est parvenu a un degré d'Instruction qui permet d'y donner suite, avec Invitation de lui faire Connaître si on peut au moyen de la construction d'un barrage dont le plan et le devis sont Joints a la dite depeche, et au moyen des Changemens a faire aux Ponts qui existent dans L'Interieur de la ville, satisfaire aux vœux manifestés par le Conseil Communal; ~~et~~ ~~[illegible]~~ demandant ultérieurement de lui Indiquer le plus promptement possible les moyens dont la ville peut user pour Couvrir les frais du Changement des Ponts, qui restent uniquement et exclusivement a sa Charge.

2° Du Rapport de Mr L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées a Anvers en date du 5 du courant, joint en original a la dite Depeche. et 3° du Plan et du devis ci dessus mentionnés, — et après avoir attentivement examiné toutes ces Pièces et après mûre deliberation, Le Conseil a pris a L'unanimité La resolution suivante;

I° que sans s'arrêter aux observations contenues dans le Rapport de Mr L'Ingénieur en Chef, Il persiste dans son opinion précédemment Emise: que la demolition de l'Ecluse du Spuy; La Construction du Barrage au Pont en bois, autrement dit: Pont des Piétons et le Changement des Ponts fixes en Ponts tournans, rendront la navigation sur la Nethe Canalisée par L'Interieur de la ville, moins longue et plus facile, ~~[illegible]~~ et qu'il en doit nécessairement résulter un Avantage Evident et marquant tant pour la Navigation en Général que pour La ville de Lierre en Particulier. —

II. que pour ce qui Concerne le Plan du Barrage, il se ~~[illegible]~~ repose Entièrement sur les Connaissances et L'Expérience de Mr L'Ingénieur en Chef, Croyant de ne devoir Emettre d'autre opinion a cet Egard, par le motif que cet ouvrage sera exécuté par et aux frais de la Province. —

III. que pour faire face aux Dépenses qu'exigera le Changement aux Ponts, dont la reconstruction aura Lieu par et aux frais de la ville, on y affectera En Premier Lieu les fonds Communaux

deposés a la Caisse d'Epargnes
et tenus en reserve pour le pre-
-mier subside dans la route de
Lierre a Oostmalle; et ensuite
les Economies a faire. —
Faisant ici le Conseil declaration
expresse qu'en disposant des
sommes ~~[illegible]~~ destinées a la
Construction de la route de
Lierre a Oostmalle, il n'entend
nullement désister des demandes
et propositions qui ont eu lieu
a cet egard, son intention etant
de fournir le subside promis
au moyen d'un emprunt a
contracter, comme un pareil emprunt
aurait du être fait pour les
changemens aux ponts, si les fonds
reservés auraient déjà été employés ~~[illegible]~~
leur destination primitive. —
IV de prier Monsieur le Gouverneur
de la Province de vouloir informer
l'administration communale de
l'Epoque vers laquelle l'adjudi-
-cation des travaux du barrage
pourra avoir lieu, pour que
ladite administration puisse
prendre ses mesures pour la mise
en adjudication de son coté des
travaux qui incombent a sa
charge.

Ensuite le Conseil charge le Collège de faire parvenir
expédition de la présente
résolution a Monsieur le
Gouverneur de la Province et de lui
temoigner sa vive gratitude ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ pour l'intérêt
qu'il daigne prendre a notre la
~~[illegible]~~ ville et pour la nouvelle
preuve qu'il vient d'en donner
en contribuant d'une manière si
efficace a la réalisation des vœux
formés par ses magistrats ~~[illegible]~~
dans la bonne intention d'améliorer
le sort de leurs administrés. —

§ IV.

Octroi Municipal.

Revision des tarifs.

Le Conseil continue avec la Revision des tarifs de l'octroi municipal. Il adopte successivement d'un commun accord les changemens et augmentations dont divers objets sont susceptibles et qui seront indiqués lorsqu'il sera voté sur leur ensemble. — Les droits sur la grosse houille, qui forment le principal combustible des personnes aisées, ont été portés à 40 centimes. Par forme de compensation quelques membres ont proposé de réduire le droit sur ~~[illegible]~~ le menu ~~[illegible]~~ Parhectolitre ~~[illegible]~~ à 20 centimes, tandis que d'autres membres ont proposé de maintenir le chiffre actuel qui est de 21 centimes. Les deux chiffres ayant été mis aux voix, il a été décidé par 5 contre 4, que le droit ~~[illegible]~~ sera réduit à 20 centimes. ——

La continuation de la discussion des tarifs est remise à la prochaine séance.

La séance est levée à neuf heures du soir.

Le Bourgmestre Président,

Par ordonnance,
Le Secrétaire,

W. Mord.

Séance Publique de Samedi 23 Janvier 1841.

Présens: MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Van Ecker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Notaltiers, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Van de Weyngaert et Cantinyon Vertommen, Conseillers Communaux et C. L. Moris, Secrétaire. —

(J. absens) MM. Les Conseillers Berckmans, Van Cauwenbergh et Verstraete. —

La Convocation du Conseil ayant eu lieu d'après le mode établi par la loi Communale et ensuite de l'invitation du Collège Echevinal contenue dans sa Missive du 20 du courant, N° 9585, La séance est déclarée ouverte et publique par M. le Bourgmestre Président à cinq heures et demie du soir. —

Le secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, qui est approuvé. —

Cette lecture terminée, le Conseil procède immédiatement à l'examen des affaires qui se trouvent à l'ordre du jour.

§ I.

Gratifications.

Nouvelle lecture étant donnée de la Requête du Sieur Cools, mentionnée au Procès Verbal de la dernière séance et par laquelle ce fonctionnaire, pour les motifs y déduits se trouve dans la nécessité de demander une gratification à la ville, le Conseil reconnaît que les plaintes du Sr Coold sont fondées et que le traitement affecté à la place que le Gouvernement lui a donné en récompense des services qu'il a rendus à la cause nationale, est insuffisant tant pour la besogne qui y est attachée, que pour les besoins du titulaire et de sa famille. —

En conséquence il charge le Collège de faire au nom de l'administration Communale, une démarche officielle près de M. le Ministre des travaux publics dans le but d'obtenir en faveur du Sr Coold, soit une augmentation de traitement, soit du moins une gratification; Le Conseil se réservant de statuer ultérieurement et favorablement sur la demande du Sr Cools, dans le cas où la démarche du Collège près du Gouvernement n'obtiendrait pas le succès qu'on est en droit d'en attendre. —

§ II.

Hospices.

Remboursement de Capitaux.

Le Conseil donne son adhesion a une resolution de l'administration des hospices en date du 20 du courant, par laquelle elle demande l'autorisation nécessaire:
1° pour donner main levée de l'inscription prise pour sureté d'une rente au capital de f 544.20 dont le remboursement est offert par la famille de Poster et
2° pour verser ce capital a la caisse d'Epargnes, en attendant un remploi définitif. —
Cette Resolution sera soumise a l'approbation définitive de la députation du Conseil Provincial

§ III.

Academie de dessin.

Budget de 1841.

Le Conseil approuve définitivement le budget de l'administration de l'Ecole de dessin pour l'Exercice de 1841. —
Il en retranche le N° 3 des depenses ordinaires s'élevant a f 34.00; en engageant cette administration d'affecter a cette depense une partie du subside qui lui est accordé par la Province.
Pour le surplus le Collège est chargé d'informer la prédite administration que la somme accordée pour les depenses imprévues ne peut établir aucun précédent et qu'elle devra revenir au chiffre normal, lorsque l'arriéré pour lequel il a été accordé, aura été apuré.
En conséquence le chiffre total des depenses de toute nature, ~~le solde du compte~~ l'Excédant du compte de l'Exercice de 1839 defalqué, a été fixé pour l'Exercice de 1841 a la somme de huit cent soixante six francs soit f 866.00. —

§ IV.

Octroi a Municipal.

Le Conseil reprenant la discussion sur les tarifs de l'octroi au point ou elle était restée a la fin de la dernière séance et étant parvenu a l'impot sur les pierres, Mr Cantinjou a declaré

ne pouvoir continuer a voter sur une augmentation quelconque ~~[illegible]~~ des Impots Communaux avant qu'il ne soit définitivement statué sur la proposition formelle qu'il a faite en séance du 31 decembre dernier et tendante a ce que les médicamens pour les pauvres soient livrés par la Pharmacie de l'hopital et aux frais de l'administration des hospices. —

Mr le Bourguemestre informe le Conseil que les Demarches officieuses qu'il a faites sur son Invitation ~~[illegible]~~ ont été infructueuses et ce par suite du refus de la part des Religieuses qui desservent l'hopital de vouloir se charger de ce service. —

L'opinion émise par Mr Cantingau ayant été appuyée par d'autres membres qui sont d'avis # que les ressources de l'administration des hospices lui permettent de pourvoir intégralement aux frais du service médical des pauvres a l'entière decharge du bureau de bienfaisance, # Le Conseil, avant de statuer définitivement sur les propositions faites, décide que les deux administrations seront invitées de se rendre en sa séance de samedi prochain 30 du courant a 5 heures de relevée et qu'elles seront accompagnées par leur Receveur, a l'effet de donner sur la position financière des deux administrations telles indications que le Conseil pourrait lui demander.

La séance est levée a neuf heures du soir.

Le Bourguemestre président.

Par ordonnance.
Le secrétaire.
Sarmoid.

qu'il pourrait resulter des Explications a fournir par les deux administrations

ou de prendre sur elle et a la decharge du bureau de bienfaisance, l'une ou l'autre partie onéreuse de cette dernière administration

Séance de samedi 30 janvier 1841.

Présend: MM. Mast de vries, Bourgmestre; Schevenels, Echevin; Stalpaert, Notaltiers, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Vande wyngaert et Cantingon Vestommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, secrétaire. (: absend:) MM. Van Acker, Echevin; Berckmans, Van Cauwenbergh et Verstert, Conseillers.

La séance de ce jour, fixée par le Conseil lui-même dans sa dernière réunion du 23 du courant, est déclarée ouverte par Mr Le Bourgmestre Président a six heures du soir. —

Conformément a l'invitation qui leur en a été faite, ~~sont présents a la séance~~ MM. Les administrateurs des hospices et du bureau de bienfaisance de cette ville, accompagné de Mr Hellemans, leur Receveur ~~des dites administrations~~ sont présents a la séance. —

Mr Le Bourgmestre Président fait connaître a ces Messieurs l'objet et le but de leur convocation. un membre ~~Stalpaert~~ developpant l'Exposé fait par Mr Le Bourgmestre trace un tableau de la situation dans laquelle les finances de la ville se trouvent et de la nécessité qu'il y aurait a créer des nouvelles charges communales, si la ville doit continuer a fournir seule le subside si Majeur dont l'administration des pauvres a actuellement besoin. —

Il engage MM. les Membres des deux Etablissements de Charité, ~~[illegible]~~ a ne pas perdre de vue que leurs administrations respectives sont sœurs et ne forment avec l'administration communale qu'une seule et même famille, dont celle ci est le chef;

Il leur fait voir ensuite que si par l'un ou l'autre motif les besoins ~~[illegible]~~ d'une de ces administrations ne s'augmentent pas en proportion de l'accroissement de ~~[illegible]~~ ses ressources, il est du devoir de cette dernière ~~[illegible]~~ de venir en aide de celle qui se trouve dans une situation tout a fait opposée. —

Il insiste principalement pour que l'assemblée se souvienne toujours que quelque soit le rang ou la fonction de chacun d'eux occupe, soit de Conseiller Communal soit d'administrateur des hospices ou du bureau de bienfaisance, on est

Citoyen et habitant de la ville avant tout et par conséquent intéressé comme leurs autres commettans a ne pas majorer sans nécessité absolue les charges communales qui pèsent sur eux.

il termine en informant MM. les administrateurs des hospices que le Conseil est unanime pour ne voter aucune aggravation d'impôts avant qu'il n'ait sa conviction pleine et entière que les besoins de la ville ne pourront en tout ou en partie être couverts d'une autre manière, comme le Conseil a été unanime pour croire qu'il résultera des explications franches que MM. les administrateurs des hospices voudront donner que l'augmentation marquante du produit de ses biens ruraux lui permettra de contribuer annuellement dans les besoins toujours croissans du bureau de bienfaisance. —

Mr Cels prenant la parole au nom de l'administration des hospices, informe le Conseil que l'intention de cette administration a toujours été de faire fournir par la pharmacie de l'hôpital les médicamens nécessaires pour les pauvres. que même un projet de convention avait été conçu entre elle et l'administration du bureau de bienfaisance non pour fournir ces médicaments gratuitement, mais moyennant une somme a fixer, qui aurait été ~~[illegible]~~ inférieure de beaucoup a la somme que cette dernière administration paye actuellement pour cet objet, mais que ce projet n'a pu recevoir son exécution, par suite du refus positif des Religieuses qui desservent l'hôpital de vouloir se charger de cette nouvelle besogne. —

La discussion étant devenue générale, le Conseil a fait remarquer a l'administration des hospices, qu'il n'insiste pas particulièrement sur ce point si le refus des Religieuses rend son exécution impossible, mais que cette circonstance n'empêche pas que ~~l'administration des hospices~~ cette administration prenne sur elle ~~[illegible]~~ une autre charge de celles ~~[illegible]~~ qui incombent aujourd'hui au bureau de bienfaisance ~~de bienfaisance~~.

et comme il résulte de la réponse donnée par Mr le Receveur des hospices sur l'interpellation qui lui est faite par ~~[illegible]~~ un autre membre du Conseil, ~~[illegible]~~, que depuis 1830, les Rev

des hospices se sont augmentés ~~de~~ d'environ 12,000 francs, Mr Cels fait remarquer que depuis cette époque les besoins sont également augmentés tant par suite de l'agrandissement de l'hopital que par suite des changemens qu'on est occupé a faire a l'hospice des orphelins. Il fait remarquer en outre que plusieurs capitaux ont dû être emploiés pour l'exécution de ces importans travaux et que ces capitaux doivent être amortis au moyen des revenus ordinaires. —

Le Conseil invite l'administration des hospices de ne pas se méprendre sur ses intentions qui ne sont pas d'empêcher cette administration de prélever sur ses ressources tout ce dont elle a raisonnablement besoin pour ses propres établissements, mais de ~~dispose~~ faire disposer en faveur du bureau de bienfaisance de ce qui lui reste après qu'il aura été satisfait a ses propres dépenses ordinaires. —

Le Conseil ne peut cependant ~~partager~~ pas approuver le mode d'amortissement des capitaux emploiés pour des ouvrages extraordinaires d'après la manière dont ce mode a été expliqué par l'administration, le terme qu'elle y prétend emploier étant trop restreint. après quelques explications ultérieures, l'administration des hospices prend l'engagement de faire parvenir ~~a l'administration~~ le plutôt possible a l'administration communale, ~~un tableau~~ un état de la situation exacte et véridique de ses ressources et de ses besoins et de se conforme a l'opinion émise par le Conseil sur le mode d'amortissement des capitaux employés. —

Des explications étant données de part et d'autre, le résultat de cette réunion ~~est~~ est que

M.M. les administrateurs des hospices et du bureau de bienfaisance s'étant retirés, Mr le Bourgmestre déclare que la séance est publique. —

Le secrétaire donne lecture du procès verbal de la dernière séance, qui est adopté après quelques modifications. —

Le Conseil ne pouvant continuer la discussion sur les tarifs de l'octroi,

que après avoir reçu une réponse de l'administration des hospices et aucune autre affaire n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à huit heures du soir. —

Le Bourgmestre Président

Par ordonnance,
Le secrétaire,
Mr Morin.

Séance Extraordinaire de Lundi 8 Fevrier 1841.

Présend: MM. Mart de Vries, Bourguestre, Van Acker et Scheveneld, Echevins; Stalpaert, Boteltiers, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinyou Vertommen Conseillers Communaux et C. hs Moïd, Secrétaire. (Absens) MM. Les Conseillers Berckmans, Van Cauwenbergh et Vervloet.

Le Conseil ayant été convoqué verbalement et par urgence, Mr le Bourguestre declare la séance ouverte a onze heures avant midi.

Il expose au Conseil qu'au commencement de l'hyver MM. les administrateurs du Bureau de Bienfaisance, se trouvant dans la nécessité de faire des distributions extraordinaires non prévues dans leur budget et connaissant l'Etat précaire de la caisse Communale, ~~[illegible]~~ ont donné connaissance au Collège qu'ils auraient fait une coupe extraordinaire de bois pour en emploier le produit au soulagement de leurs administrés.

que le produit présomptif de cette coupe est entièrement épuisé aujourd'hui et que le temps extraordinairement rigoureux ne cessant de continuer, ~~[illegible]~~ ils se sont rendus de nouveau chez lui a l'effet de pouvoir obtenir un subside extraordinaire de l'administration Communale.

qu'a cet effet il a cru devoir rassembler le Conseil d'urgence, afin de prendre les mesures que les circonstances impérieuses exigent.

Le Conseil convaincu que la rigueur de la saison exige que ~~[illegible]~~ la classe ouvrière et indigente soit secourue extraordinairement et que les ressources du Bureau de bienfaisance ne permettent pas de la faire, regrette que la reponse de l'administration des hospices ne soit pas encore parvenue a l'administration Communale;

Et sans rien préjuger a ses décisions unanimes & précédentes,

et attendu que la détermination a prendre est urgente et ne souffre aucun retard, il autorise le Bureau de Bienfaisance a prélever sur ses fonds libres la somme nécessaire pour continuer pendant la saison actuelle les distributions a domicile, laquelle somme lui sera restituée soit par les hospices, soit au besoin par la Caisse Communale. —

La séance est levée a une heure.

Le Bourgmestre Président

Par ordonnance,

Le secrétaire,

Sarmoid.

Séance publique de samedi 13 Février 1841.

Présens; M.M. Mast de Vries, Bourguestre, Van Acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Notaltius, Roëll, Schuchts, Bergmann, Van de Wyngaert et Contingou-Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire.

Absens; M.M. Van Cauwenbergh, Berckmans et Verolet, membres du Conseil.

Par Lettre du Collège Echevinal En date du 10 du courant No. 9676, M.M. les Conseillers Communaux ont été convoqués pour la séance de ce jour, qui a été déclarée ouverte et publique par Mr. le Bourguestre Président a six heures du soir.

Le Secrétaire donne Lecture 1° du Procès verbal de la séance du 30 Janvier dernier, qui est approuvé au moyen de quelques changemens de rédaction et 2° du Procès verbal de la séance extraordinaire du 8 février suivant qui est approuvé sans observation. —

~~Mr. Le Bourguestre donne Lecture d'une Requête présentée par les Marchands de Pierre de Taille en cette ville, à l'effet d'obtenir un abonnement~~

§ I.

Passage du Canal par l'Intérieur de la ville.

Le Conseil prend Communication d'une Dépêche de Monsieur le Gouverneur de la Province En date du 4 de ce mois 1e Division No. 11879, relative au passage de la Petite Nette canalisée par l'Intérieur de la ville. Le Conseil décide de revenir plus tard sur le Contenu de cette Dépêche, qui sera insérée textuellement au présent Procès verbal. —

§ II.

Hospices.

Le Secrétaire donne Lecture d'une Lettre de l'administration des hospices En date du 6 du courant Litt. C. No. 273, par la

quelle elle fait connaître a l'administration
Communale ses ressources ~~ainsi~~ ainsi que ses
Depenses ordinaires.
avant de prendre une decision sur cette lettre
Le Conseil ordonne que les deux administrations
de Charité seront de nouveau convoquées
pour une séance prochaine, a l'Effet d'y faire
~~donner~~ connaître leur opinion sur un avis Emis au
Conseil: qu'une grande Economie doit
resulter de la réunion de ces deux admi-
nistrations.
En conséquence le College est chargé de
convoquer ces administrations pour une
prochaine séance. —
La séance est Levée a huit heures du soir

Le Bourguestre Président

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
[illegible]

Séance de Samedi 20 Février 1841.

Présens: MM. Mast de Vries, Bourgmestre; Van acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Notalleirs, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantingon Vertommen Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire. (J. absent:) MM. Berckmans, Van Cauwenbergh et Verolaet, membres du Conseil. ——

MM. Les Conseillers Communaux ont été Convoqués par lettre du College des Bourgmestre et Echevins, En date du 17 du Courant No. 9705. —

Mr. Le Bourgmestre Président Declare la Séance ouverte a Six heures du Soir.

MM. les administrateurs des hospices et du Bureau de Bienfaisance, ayant été Convoqués de nouveau, Conformément a la résolution du Conseil prise dans sa dernière Séance, sont Introduits En Séance. —

Mr. Le Bourgmestre leur a donné Connaissance de l'opinion qui a été Emise Concernant la réunion des deux administrations. Il resulte de la discussion qui s'est Elevée sur ce Point que les deux administrations sont Contraires a cette réunion. —

MM. Les administrateurs s'Etant retirés, le Conseil a remis l'Examen de cette ~~[illegible]~~ affaire a une autre Séance ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

Ensuite le Conseil s'occupe ~~[illegible]~~ dans l'ordre suivant des autres affaires qui lui sont soumises:

§ I.

College Municipal.

Nomination d'un Professeur.

Le Conseil décide qu'avant de procéder a la nomination d'un Professeur au College Municipal, en Remplacement de Monsieur

Paulus décédé, La requête que le sieur Camps vient de faire remettre pour l'obtention de la même Place, sera préalablement Envoyée à l'avis du Conseil des Curateurs du dit Collège. —

§ II.

Propriétés Communales,

Construction d'un Chantier,

Mr Le Bourgmestre au nom du Collège fait son Rapport sur les Conventions Provisoirement arrêtées avec le sieur Hermand pour la cession à titre onéreux d'une Propriété Communale, destinée à la Construction d'un Chantier de Navires. —

Le Conseil arrête les bases ultérieures sur lesquelles le Collège peut conclure cette affaire. Elles seront reproduites dans une séance subséquente dans le cas où elles seront adoptées par le sieur Hermand. —

§ III,

Octroi municipal,

Abonnement pour le droit sur les Pierres de taille Introduites en 1840.

Le Conseil approuve l'arrangement Provisoire que le Collège a fait au Commencement de l'exercice de 1840 avec les Marchands en Pierres de taille pour les droits d'Entrée à Percevoir par forme d'abonnement pour les Pierres de cette nature qui ont été Employées dans le Pastée Intra Muros de la ville, — Ces droits ont été fixés à cent francs.

La séance est levée à neuf heures du soir

Le Bourgmestre Président,

Par ordonnance
Le Secrétaire,

Carnoir,

Séance Publique de Jeudi 11 Mars 1841.

Présent: MM. Mast de Vries, Bourgmestre; Van Acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Roëll, Schrechts, Bergmann, Vande Wyngaert et Cantingon Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire (: absent :) MM. Les Conseillers Berckmans, Van Cauwenbergh, Notelteirs et Verslaet.

La Réunion du Conseil ayant été demandée par Missive du Collège Echevinal en date du 6 de ce mois, No 9777, La séance est déclarée ouverte et publique par Mr. Le Bourgmestre président à dix heures avant midi.

Le Secrétaire donne Lecture 1° du Procès Verbal de la Séance du 13 Février, qui n'a pas été lu dans la Séance subséquente et 2° de celui de la dernière Séance. Ces deux Procès Verbaux sont approuvés après quelques rectifications.

Mr. Bergmann dépose au nom de Mr. Bourgois, Capitaine Commandant le Genie Militaire en cette ville, Le Plan et les devis des changements projettés au Grand Pont en cette ville. ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ Le Conseil charge le Collège de faire parvenir ~~[illegible]~~ à Monsieur le Capitaine Bourgois ~~[illegible]~~ l'Expression de sa gratitude et de sa reconnaissance pour le travail important ~~[illegible]~~ et se réserve de voter une gratification à titre d'Indemnité ~~[illegible]~~ au garde genie qui l'a aidé dans cette opération.

Ensuite le Conseil s'occupe des affaires qui ont été mises à l'ordre du jour:

§ I.

Hospices.

Le Conseil décide d'ajourner pour le moment seulement et sans rien préjuger sur l'admissibilité future, l'Examen de la question s'il conviendrait de réunir de rechef les deux administrations.

Il adopte ensuite le principe: que les charges qui pèsent actuellement sur le Bureau de Bienfaisance et qui sont d'après la

Nature des choses, soit d'après l'arrêté séparatif des deux administrations, soit d'après les dispositions légales relatives à la matière, devraient peser sur l'administration des hospices, seront rayées du Budget de la première de ces administrations pour être placées sur celui de la seconde.

Il charge le Collège des bourguemestre et Echevins de préparer et de lui soumettre dans les six semaines un tableau contenant celles des charges qui pourraient appartenir à la Cathégorie qui précède, en ce sens que l'acte de séparation, seulement provisoire d'après son texte est susceptible d'être modifié, surtout à l'égard de la distribution des charges, qui d'ailleurs ne serait pas conforme soit à la nature des choses, soit aux dispositions légales.

Ce tableau sera immédiatement examiné et discuté de manière que la mesure qui précède soit mise à exécution, alors que les Budgets des deux administrations pour l'exercice de 1841 seront soumis à l'approbation du Conseil.

§ II.

Collège municipal.

Nomination d'un professeur. –

Deux candidats se sont présentés pour la place de professeur au collège municipal devenue vacante par le décès du Sr Paulus, – savoir: le sieur Amand Proost d'Heyst op den Bergh et le sieur Louis Camps de Lierre; il est donné lecture au Conseil des requêtes présentées par l'un et l'autre candidat, des pièces que chacun d'eux a fourni à l'appui de sa demande, ainsi que de l'avis que le Conseil des Curateurs a donné sur le mérite des postulans. –

Avant de procéder à la nomination, le Conseil vote sur le chiffre des émolumens fixes à accorder au nouveau titulaire. –

Ce chiffre est fixé à mille francs par an, auquel le Conseil ajoute un huitième dans les minervaux de la section des humanités. –

Le montant des émolumens ainsi réglé, le Conseil procède au scrutin secret à la nomination du titulaire.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant:

Mr Proost. ——————— quatre voix.

Mr Camps. ——————— cinq voix. –

En conséquence Mr Camps est nommé professeur.

Et comme le sieur Camps a déjà été admis provisoirement à donner des leçons au collège et que le Conseil s'était réservé de déterminer l'indemnité qui lui aurait été accordée de ce chef, il décide que en récompense des services par lui déjà rendus, son traitement sur le pied ci dessus commencera à courir à partir du jour que cette admission provisoire a été sanctionnée par le Conseil.

§. III.

Beguinage.

Subside des hospices.

Il est donné lecture au Conseil d'une demande faite par Monsieur le Curé du Beguinage en cette ville, tendante à ce que le subside donné par l'administration des hospices aux beguines qui sont admises dans l'infirmerie soit augmenté et que celui donné aux autres beguines indigentes soit supprimé.

Le Conseil décide qu'avant de statuer la lettre de Mr le Curé du Beguinage sera envoyée à l'avis de l'administration des hospices avec demande d'une prompte réponse. —

§ IV.

Octroi Municipal.

Restitution de droits.

Une demande d'un certain Dupont, se disant Marchand de houille, domicilié à Molenbeeck St Jean et logeant momentanément dans un hôtel de cette ville, tendante à obtenir un entrepôt à domicile et par conséquent la restitution des droits d'octroi pour les marchandises qu'il ferait entrer ici par bateau et qui seraient ensuite exportées en partie, a été rejettée à l'unanimité par le motif que l'article 45 du Reglement pour les taxes municipales, approuvé le 2 decembre 1828 et auquel se refère l'article 58 du même reglement, s'oppose formellement à ce que cette faculté soit accordée à d'autres marchands patentés que ceux domiciliés dans la commune. —

Le College est chargé de faire connaître cette décision à l'intéressé. —

§ V.

Accensement d'un terrain Communal pour un Chantier de Construction.

Après avoir Entendu Mr Le Bourgmestre dans son Rapport, Le Conseil prend la resolution suivante:

Le Conseil Communal,

Vu la demande qui lui a été adressée par le Sieur Pr François hermand, Conducteur de travaux publics domicilié en cette ville, tendante a obtenir La Concession d'un terrain Communal ayant servi d'Ecole de sape et situé Contre la nette hors de la Porte de Louvain, moyennant une Redevance annuelle d'un franc cinq Centimes par are, a l'Effet d'y faire un Chantier de Construction et y batir une maison Convenable;

Revu ses Deliberations En date du 3 Decembre 1840 et du 20 fevrier dernier;

et après avoir Entendu le College des Bourgmestre et Echevins, declarant que Le Sieur Bal, Constructeur de navires, qui avait fait la meme demande, En a deristé Posterieurement,

a Resolu:

~~De Consentir~~ De Concéder au Sieur Pierre francois hermand L'accensement d'une Partie du terrain Communal, Indiqué sous le No dix neuf, section C du Plan Cadastral, ^ et ce uniquement dans le but d'Introduire une Nouvelle Industrie, qui pourra Procurer quelques avantages a ses administrés.

V d'une Contenance d'Environ 25 ares

Cette Concession a été faite ~~sous les Conditions suivantes~~ moyennant une redevance annuelle et irrachetable de un franc Cinquante Centimes par are et sous les Conditions suivantes:

art. 1er Le terrain Concédé ne pourra servir et être Employé que pour Chantier de Construction

art. 2 Le Sieur hermand s'Engagera a y batir a ses frais En dans l'année après l'approbation de la Présente, une habitation Convenable dont le plan devra avoir obtenu L'approbation du College des Bourgmestre et Echevins. — Lorsque # 3 il devra a ses frais Niveller le dit terrain et Combler les fossés qui s'y trouvent actuellement,

En dans cette Epoque l'habitation ne sera pas batie ou le Chantier En activité, la Presente Concession cessera de plein droit et le terrain rentrera dans la possession de la ville, sans Indemnité aucune

art. 4. Si par suite de l'une ou de l'autre circonstance ce terrain cessait d'être employé ~~principalement et~~ exclusivement pour chantier de construction, il sera libre à l'administration communale ou de reprendre le terrain ou d'exiger le remboursement à raison de cinquante fois le montant de la redevance annuelle. — Dans le premier cas, lorsque la ville reprend à le terrain, cette reprise aura lieu dans l'état où il se trouvera, sans devoir payer ~~une~~ aucune indemnité quelconque. Néanmoins les bâtimens existans pourront être démolis et les matériaux enlevés par l'Evêché.

art. 5. En cas d'expropriation du dit terrain pour cause d'utilité publique, ou en cas de dépossession de la part du Génie militaire, le remboursement du cens est exigible de plein droit d'après le taux établi dans l'article précédent. —

art. 6. si après tant que le Sr. Hermand ou ses successeurs voudraient racheter ce cens, le remboursement n'en pourra jamais se faire à un taux moindre de cinquante fois la redevance annuelle. —

art. 7. Le terrain ~~[illegible]~~ donné à cens sera mesuré et borné aux frais du Sr. Hermand; la contenance exacte et le montant intégral de la redevance seront insérés dans l'acte notarié qui sera passé en conséquence de la présente résolution, également aux frais du dit Sr. Hermans. —

art. 8. il ne sera donné aucune suite à la présente concession à titre précaire avant qu'une information de commodo et incommodo n'ait été faite tant pour la demande principale que pour les conditions arrêtées et avant que le tout ait été approuvé par la députation du Conseil provincial. Néanmoins en cas d'approbation la redevance commencera à courir à partir du 15 du présent mois et le payement s'en fera annuellement à l'échéance ès mains ~~du Receveur~~ et au bureau du Receveur communal. —

§ VI.

Octroi municipal.

A

Droits sur les briques, chaux etc.

En attendant la révision des tarifs de l'octroi, le Conseil décide, qu'attendu

la difficulté de surveiller les briques, chaux et autres ~~[illegible]~~ matériaux à l'exception des pierres de tailles déclarés pour la consommation de la partie extra muros de la ville, les marchands patentés, qui ont joui jusqu'au 1er janvier dernier d'un abonnement, seront crus sur leur affirmation sous serment pour les quantités de leurs marchandises livrées dans la banlieue. —

B.

abonnement extra muros de 1840.

Sur le rapport du collège démontrant l'inutilité des démarches qu'il a faites pour faire cesser le motif d'une réclamation formée par le sieur henri van Craen ancien cultivateur en cette ville, contre le rôle d'abonnement de l'octroi extra muros de 1840, le conseil rejette la réclamation dudit sieur van Craen comme tardive, n'ayant été faite que le 24 septembre dernier et ainsi après le délai fixé par l'article 135 de la loi communale. —

En conséquence le sieur van Craen sera poursuivi pour le payement de sa côte, après qu'on lui aura donné encore un avertissement préalable.

La séance est levée à une heure.

Le bourgmestre président,

Par ordonnance.

Le secrétaire.

Armorid.

Extrait

Du Registre des résolutions du Conseil Communal de Lierre.

Séance de Lundi 22 Mars 1841.

Présens Det. —

§ I.

Barrière Communale sur la Route de Lierre a Berlaer.

Mr Le Bourgmestre Président expose que la Barrière Communale qui se trouve sur la route pavée de Lierre a Berlaer et dont la perception se fait pour compte des deux communes, a été adjugée le 19 mars 1838, pour ~~[illegible]~~ trois années ~~qui [illegible]~~ consécutives qui expirent ~~[illegible]~~ le 1er avril prochain. —

que l'adjudication a été faite alors publiquement, moyennant la somme de 700 francs par an, qui paraissait un prix assez élevé en considérant que par l'établissement de la route d'Aarschot d'un côté et l'établissement de la route d'Herenthals et Gheel ~~[illegible]~~ de l'autre côté, le passage sur la route de Berlaer se bornait pour ainsi dire aux rapports établis entre cette commune et la ville de Lierre;

que ~~[illegible]~~, ~~[illegible]~~ depuis cette époque les transports partent sont encore diminués, tant par suite de la canalisation de la petite Nethe que par suite des travaux d'amélioration qui ont été exécutés a la grande Nethe;

que la situation de la Barrière, qui ~~[illegible]~~ d'après l'acte de concession a dû être placée aux extrêmes limites des deux communes, offre peu de chance pour la concurrence et que dès lors il est a craindre, que le fermier actuel propriétaire ~~[illegible]~~ d'une maison située contre l'emplacement de la Barrière, ne profite ~~[illegible]~~ du défaut de concurrence pour obtenir une diminution sur le prix actuel;

que cette crainte étant partagée par l'administration communale de Berlaer, il a été provisoirement convenu de faire les démarches nécessaires pour obtenir la continuation de la ferme actuelle pour un nouveau terme de 3 années consécutives a commencer le 1er avril prochain. ~~[illegible]~~

et que par suite des demarches faites on est provisoirement convenu avec le sieur Adrien Certs, fermier actuel de continuer la perception de la barrière pour trois années, à partir du 1er avril prochain, moyennant 730 francs par an, sous toutes les conditions arrêtées dans la dernière Location Publique du 19 mars 1838 et en fournissant une solvable caution;

après cet exposé, et après délibération, le Conseil déclare être d'avis que est de l'intérêt de la ville que dans les circonstances actuelles la ferme de la barrière soit continuée pour un terme de trois années moyennant une augmentation annuelle de trente francs et autorise en conséquence le Collège de traiter définitivement sur ce pied, après que la présente délibération aura reçu l'approbation de la députation du Conseil Provincial.

§ II Etc.

La séance est levée Etc.

Le Bourguemestre Président

Signé: Mast de Vries.

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

Signé: Mons.

Pour Extrait Conforme,

Le Collège des Bourguemestre et Echevins,

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

Vez

Séance Publique de Lundi 22 Mars 1841.

Présens. MM. Mast de Vries, Bourgmestre; Van acker et Schevenels, Echevins; Stalpaert, Notaltairs, Röll, Sebrechts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinjou-Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Morel, Secrétaire. (Absens:) MM. Les Conseillers Berckmans, Van Cauwenbergh et Vervloet. —

MM. Les Conseillers Communaux ayant été convoqués pour ce jourd'hui par missive du Collège Echevinal en date du 18 du courant, No. 9806, La séance est declarée ouverte et publique par Mr. Le Bourgmestre Président a dix heures du matin. — Le secrétaire donne Lecture du Procès Verbal de la séance du 11 de ce mois, dont la rédaction est approuvée.

Sur la demande du Collège Le Conseil prononce a L'unanimité l'urgence pour L'affaire suivante:

§ I.

Barrière Communale sur la route de Lierre a Berlaer.

Mr Le Bourgmestre Président Expose que la Barrière Communale qui se trouve sur la route Pavée de Lierre a Berlaer et dont la perception se fait pour compte des deux communes, a été adjugée le 19 Mars 1838, pour trois années consécutives qui Expirent le 1er avril prochain. — que l'adjudication a été faite alors publiquement, moyennant la somme de 700 francs par an, qui paraissait un prix assez élevé En considérant que par L'Etablissement de la route d'Aerschot d'un coté et l'Etablissement ~~[illegible]~~ de la route d'herenthals et Ghéel de l'autre coté, le passage sur la route de Berlaer se bornait pour ainsi dire aux rapports Etablis Entre cette commune et la ville de Lierre. —

Que depuis cette Epoque les transports par terre sont Encore diminués, tant par suite de la Canalisation de la petite nethe, que par suite des travaux d'amélioration qui ont été executés a la grande nethe. —

Que la situation de la barrière, qui d'après l'acte de Concession a dû être placée aux Extrêmes limites des deux communes offre peu de chance

pour la Concurrence et que dès lors il est a Craindre que le fermier actuel, Propriétaire d'une maison située contre l'Emplacement de la Barrière ne profite de ce défaut de Concurrence pour obtenir une diminution sur le prix actuel, que cette Crainte Etant partagée par l'administration Communale de Berbes, il a été Provisoirement Convenu de faire les démarches nécessaires pour obtenir la Continuation de la ferme actuelle pour un nouveau terme de trois années Consécutives a Commencer le premier avril prochain —

Que par suite des demarches faites on est Provisoirement Convenu avec le sieur adrien Aerts, fermier actuel de Continuer la Perception de la Barrière pour trois années a partir du 1er avril Prochain, moyennant 730 Francs par an, sous toutes les conditions arrêtées dans la dernière Location Publique du 19 mars 1838 et En fournissant une solvable Caution. ——

Après cet Exposé et après délibération, Le Conseil Declare d'être d'avis; qu'il est de l'Intérêt de la ville que dans les Circonstances actuelles la ferme de la Barrière soit Continuée pour un terme de trois années moyennant une augmentation annuelle de trente francs et autorise En Conséquence le College de traiter définitivement sur ce pied, auprès que la Présente délibération aura reçu l'approbation de la députation du Conseil Provincial. —

§ II.

Octroi Municipal.

Abonnement des Marchands de Pierre de taille pour 1841.

Lecture Etant donnée d'une Lettre par laquelle les sieurs heyleu, Père et fils, et Nuyens, Père, Marchands de Pierre de taille, demandent d'obtenir pour 1841 un abonnement pour leurs Marchandises et offrent une somme de 100 francs, le Conseil decrète l'urgence de cette affaire et Charge le College de faire les démarches nécessaires pour cette offre soit majorée, Le College En fera son rapport dans une autre séance. —

§ III.

Cession gratuite de terrains Communaux pour y faire des Constructions Nouvelles.

Le Sr G. Struyf s'Etant adressé au Conseil pour obtenir la Cession gratuite d'un terrain Communal au rempart dit: Propergans-vest a l'Effet d'y construire deux habitations, Le Conseil décide qu'il n'y a pas d'urgence et que cette demande sera préalablement soumise a une Information de Commodo et Incommodo. —

§ IV.

Nethe Canalisée,

Passage par l'Intérieur de la ville,

Sur la proposition du College, Le Conseil Envisageant les Conventions faites avec le Gouvernement Provincial, relativement au Passage ~~[illegible]~~ de la navigation de la nethe Canalisée par l'Interieur de la ville, Comme définitivement arretées, d'anticiper sur les decisions Prises et décide de s'adresser sans retard aux autorités Provinciales pour en obtenir l'autorisation de pouvoir ~~[illegible]~~ mettre en adjudication la reconstruction du haut Pont d'après le Plan et les devis faits par Mr Le Capitaine du Genie Bourgois, et ce a l'Effet d'accélérer l'Exécution des Prédites Conventions En tant qu'elles Concernent la ville, puisque la situation des localités ne permet pas d'Entamer a la fois la reconstruction des deux Ponts que la ville a prise a sa Charge et qu'il Convient des lors, soit pour ne pas Entraver la Circulation des Voitures, soit pour ne pas retarder la Navigation par l'Interieur, après l'achèvement de l'Ecluse qui doit etre Construite aux frais de la Province, qu'un des deux Ponts soit Entièrement reconstruit avant qu'on ne Commence aux autres travaux. —

§ V.

Constructions Nouvelles.

Subside.

Le Sieur Corneille de Backer insistant pour obtenir une Expédition de la résolution qui a été Prise sur sa demande d'obtenir un subside de la ville pour la Construction d'une Maison au Pont de l'hopital, Le Conseil, avant de statuer sur la Nouvelle demande, Charge le College de s'Informer près du Sr Van Ermingen si Celui-ci persiste dans les reclamations qu'il a faites contre la Batisse projettée du Sr De Backer, ou s'il persiste a prétendre

d'être aux droits Eventuels que ~~[illegible]~~ ce dernier croit d'avoir obtenu par la résolution du Conseil du 22 juin 1840.

La séance est levée a une heure.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance.
Le secrétaire.

Carbonnier.

Séance Publique de Jeudi 29 avril 1841.

Présens: MM. Mast de Vries, Bourgmestre; Van Acker et Schevenels, Echevins; Notelteirs, Roëll, Sebrechts, Van de Wyngaert et Cantinjoe Vestommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire. — (Absens:) MM. Les Conseillers Stalpaert (par suite de Maladie;) Berckmans, Van Cauwenbergh, Verstart et Bergmann.

La Convocation du Conseil ayant été faite par Lettre du College Echevinal en date du 24 du Courant, No. 9920, La séance est declarée ouverte et publique par Mr. Le Bourgmestre Président a dix heures et demie avant midi.

Le Secrétaire donne lecture du Procès verbal de la séance du 22 Mars dernier, qui est approuvé. — Ensuite le Conseil s'occupe dans l'ordre suivant des affaires qui lui sont soumises et qui lui ont été indiquées dans la lettre susmentionnée: —

§ I.

Elections Communales,

Reclamations contre la liste des Electeurs.

Après la lecture des Pièces et après deliberation, Le Conseil prend à l'unanimité les deux arrêtés suivans:

Le Conseil Communal,

Vu la reclamation faite le dix neuf du Courant par le sieur Louis Jean Bosmond, Rentier domicilié en cette ville, Section 1 No. 14, par rapport à l'omission de son nom sur la liste Electorale Communale;

Entendu le College dans son rapport favorable à la dite reclamation;

Vu les articles 7, 8, 10, 15 et 16 de la loi Communale, ainsi que la loi du 22 septembre 1835;

Et attendu qu'il est justifié par les Rôles du Receveur des Contributions directes de cette ville, que le reclamant paye pour 1841 ~~et~~ a payé pour l'année Précédente, tant en nom propre que du chef de son Epouse, le Cens requis par la loi pour être Electeur;

qu'il est Egalement justifié par la liste inserée

au Bulletin administratif de la Province, le 2 avril 1836, sous le No. 1829 que le Reclamant a été admis a l'Indigénat par suite de la declaration qu'il a faite en vertu de l'article 2 de la loi du 22 septembre 1835;

Et attendu que le Reclamant possède toutes les autres qualités pour être Electeur,

ordonne:

Que le sieur Louis Jean Bosmand, Rentier, né a Ginneken, Royaume des Pays bas le 16 Juillet 1812 sera porté sur la liste des Electeurs Communaux; que la notification de la présente decision sera faite a l'interessé dans les formes Etablies par la loi Communale et que son nom sera publié par des nouvelles affiches dans le délai de 48 heures a dater de la clôture définitive des listes Electorales. —

Le Conseil Communal,

Vu la réclamation faite ce jourd'hui par le sieur Joseph Gommair Kennis, Particulier domicilié en cette ville, section 1 No. 94, par rapport a l'omission de son nom sur la liste des Electeurs Communaux;

Entendu le College dans son rapport favorable a ladite reclamation;

Vu les articles 7, 8, 10, 15 et 16 de la loi Communale du 30 mars 1836,

Et attendu que le Reclamant a justifié par un Extrait du Rôle de la Contribution foncière de la Commune de Waesmunster, arrondissement de termonde, Province de la flandre orientale, qu'il y est porté pour l'Exercice Courant, pour une somme de soixante quinze francs, soixante dix sept centimes en principal;

qu'il a justifié en outre par un pareil extrait qu'il y a été imposé l'année dernière pour une somme surpassant le montant du Cens Electoral Communal;

Et attendu que le Reclamant possède en outre toutes les autres qualités pour être Electeur,

ordonne:

que le sieur Joseph Gommair Kennis, Particulier, né a Lierre le 14 avril 1795, sera porté sur la liste des Electeurs Communaux;

que la notification de la présente décision sera faite a l'Intéressé dans les formes établies par la loi Communale et que son nom sera publié par des nouvelles affiches dans le délai de 48 heures a dater de la clôture définitive des listes électorales. ——

§ II.

Vérification trimestrielle de la Caisse Communale.

Le Conseil prend pour notification le procès verbal du Collège Echevinal, par lequel il est constaté le résultat de la vérification de la Caisse du Receveur Communal pour le 1er trimestre de l'année courante. ——

§ III

Routes Communales.

Faubourg de Lisp.

Le Secrétaire donne lecture d'une requête longuement motivée par laquelle les habitans d'une partie de la 6e section, auxquels se sont joints quelques habitans de la Commune d'Emblehem, s'adressent au Conseil pour lui demander de continuer aux frais de la ville jusque sur le territoire de la dite Commune d'Emblehem, la Chaussée Communale qui ~~[illegible]~~ finit actuellement a l'entrée du faubourg de Lisp. —

Cette requête est prise en considération, mais comme on a des motifs fondés a croire que le Gouvernement s'occupera sous peu de la construction d'une route de Lierre sur oostmalle, le Conseil charge le Collège d'informer les Pétitionnaires qu'il pense qu'en donnant suite immédiate a leur demande, on ~~[illegible]~~ ne fera pas ~~[illegible]~~ avancer la décision du Gouvernement, et qu'en reconnaissant le fondement de leur requête, il y sera fait droit, du moins pour ce qui concerne le territoire de la ville, si par l'une ou l'autre circonstance la construction d'une route provinciale ou Gouvernementale venait encore a être différée. ——

§ IV.

Eclairage de la ville.

Le Conseil ~~approuve~~ Examine le Cahier des Charges pour l'adjudication publique de l'Eclairage de la ville, pour un terme de trois années consécutives, a partir du 1er Mai prochain. — Le Conseil ordonne d'insérer dans les conditions que l'adjudication aura lieu pour deux modes différens, l'un pour l'Eclairage au moyen de Reverbères suspendus et l'autre pour l'Eclairage au moyen de Reverbères fixés, ~~et remet l'approbation~~ En a une autre séance.

§ V.

Archives Communales.

Le Secrétaire présente au Conseil l'Inventaire général de toutes les archives de la Commune dressé en exécution de l'article 100 de la loi Communale. Le Conseil après l'avoir rapidement parcouru en témoigne sa satisfaction au College, et se reserve de voter dans une prochaine séance une gratification pour l'Employé qui a été spécialement chargé de ce travail sous la direction du Secrétaire Communal. —

§ VI.

Cession gratuite de terrains Communaux Batissis.

Comme il resulte du rapport fait par le College des Bourgmestre et Echevins que l'information de Commodo et Incommodo, ordonnée dans la dernière séance a l'égard de la demande faite par le sieur Struyf, n'a donné matière a aucune opposition, Le Conseil lui accorde une partie du terrain vague au rempart dit Propergand Vest, a l'effet d'y construire ~~deux habitations~~ une maison conformément au plan annexé a sa demande. — Cette concession est faite sous toutes les conditions stipulées dans les précédentes autorisations de même nature, qui seront reproduites dans la demande d'approbation qui en sera faite par le College a la députation du Conseil Provincial,

§ VII.

Vente d'une Propriété Communale.

Il est donné lecture au Conseil d'une lettre qui lui est adressée par un certain C. Vander auwera, forgeron a Vremde, tendante a pouvoir acquerir de gré a gré un terrain Communal situé hors de la Porte de Malines, a l'Effet d'y construire une habitation et eriger une forge. —

Le Conseil considérant que c'est le même terrain que celui qui a été précédemment demandé par le Sr Wynants, declare de persister dans la résolution qu'il a prise sur cette dernière demande et qui est Consignée au Procès verbal de la séance du 29 octobre 1840.

§ VIII.

Impositions Communales.

Rôle d'abonnement de 1841.

Le College présente au Conseil un projet de Rôle pour les impositions Communales extra Muros de 1841. —

Le Conseil charge le dit College de le revoir avec une Commission de Contribuables et de le reproduire dans une séance subséquente. —

Il autorise egalement le College d'Entrer en arrangement avec les Cultivateurs Van Craen, hellewaers et Camps, relativement a l'Erreur qui a été Commise a leur egard dans le rôle de 1840.

§ IX.

Entretien des Cloches et horloges.

Demande d'un Crédit extraordinaire.

Mr Le Bourgmestre Président expose qu'il résulte des mémoires rentrés que les depenses faites en 1840 pour l'Entretien des Cloches et horloges surpasse de f 23.71, le crédit de 600 francs accordé ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ pour cet objet sous le No 47 du budget de la même année. —

Il explique la cause de l'insuffisance du crédit et demande une allocation extraordinaire pour la couvrir. —

Le Conseil, considérant que le déficit indiqué provient de réparations extraordinaires par suite d'un accident survenu à la grosse cloche, accorde un crédit supplémentaire de vingt trois francs, soixante onze centimes, qui sera prélevé sur les fonds libres, sauf à être régularisé au budget de 1842. —

La présente résolution sera soumise à l'approbation de la députation du Conseil Provincial.

La séance est levée à onze heures et demie.

Le Bourgmestre Président,

Maucher Neuf

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

Mr. Onord.

Séance Publique de Lundi 14 Juin 1841.

Présens: MM. Mast de Vries, Bourgmestre Président, Chevalier de l'ordre de Leopold, ~~[illegible]~~; Van Acker et Scheveneld, Echevins; Notelteirs, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinjou Vestommen, Conseillers Communaux et C. h. Morid, Secrétaire.

(Absens) MM. Les Conseillers Communaux Halpaert, à cause de Maladie; Berckmans, Van Cauwenbergh et Verstaet, pour motifs inconnus.

MM. Les Conseillers Communaux ont été convoqués à domicile et par écrit le 9 du courant.

La séance est déclarée ouverte et publique par M. le Bourgmestre Président à dix heures et demie avant midi.

Le Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, qui est approuvé.

En suivant l'ordre du jour, le Conseil procède à l'examen des affaires qui lui sont soumises, comme suit:

§ I.

Beguinage.

Subside des hospices.

Le Secrétaire donne lecture du Rapport que l'administration des hospices de cette ville a fait parvenir à l'administration Communale sur les questions qui lui avaient été soumises par le Gouvernement relativement à l'Effet qu'ont reçu ici concernant les Beguinages et leurs biens, les lois françaises publiées en Belgique prononçant la suppression de corporations, congrégations et autres établissemens de main morte, et notamment les arrêtés qui ont décidé que les hospices continueraient à gérer, conformément aux lois, les biens et revenus des Beguinages etc. et comme ce rapport se termine par des propositions que l'administration des hospices fait pour la conservation de l'infirmerie du Beguinage, le Conseil ~~[illegible]~~, déclare d'adhérer entièrement aux propositions y contenues, et attendu que les dites propositions, si elles ~~[illegible]~~ étaient

accueillies par le Gouvernement, rempliraient le But de la requête de Mr Le Curé du Beguinage dont il a été traité dans la séance du 11 Mars dernier, Le Conseil décide qu'elles seront portées a sa connaissance ~~[illegible]~~ pour lui servir de reponse a sa susdite requête. ——

§ II

Bureau de Bienfaisance,

Crédit extraordinaire.

~~Le Conseil approuve~~ Lecture est donnée au Conseil d'une délibération du bureau de Bienfaisance de cette ville en date du 13 mai dernier par laquelle elle demande que la ville lui fasse une avance de 4500 francs pour pouvoir couvrir les depeurs ordinaires de son budget, dont les ressources ont été epuisées par les distributions extraordinaires qui ont été faites pendant l'hyver dernier, ou bien qu'elle soit autorisée a prélever ladite somme sur ses propres deniers deposés a la Caisse d'Epargnes, sauf a la replacer au mois d'octobre prochain lorsque les fonds extraordinaire créés pour les distributions susdites, seront rentrés.

après avoir revu sa résolution du 8 février dernier et après délibération, le Conseil prend la resolution suivante.

Le Conseil Communal,

Considérant que la situation de la Caisse Communale ne permet pas de satisfaire dans le moment a la première partie de la demande contenue dans la délibération qui précède,

Declare:

De donner son adhésion a cette partie de la délibération par laquelle l'administration du Bureau de Bienfaisance demande a prélever sous les conditions proposées, une somme de f 4500.00 sur les fonds de la dite administration deposés a la Caisse d'Epargnes. ——

§ III.

hospices.

aliénations.

Le Conseil approuve provisoirement une délibération de l'administration des hospices tendante a pouvoir aliéner de gré a gré a Mr Pauwels Pelgrims d'anvers et moyennant une somme de 200 francs, une partie

de terrain mesurant 4 ares 29 centiares enclavé dans une propriété appartenant audit sieur Pauwels Pelgrims. —

§ IV.

hospices.

mainlevée d'inscription hypothécaire.

Est approuvée la resolution de l'administration des hospices du 9 du courant, tendante à obtenir l'autorisation de donner mainlevée de l'inscription prise pour sureté d'une ancienne rente, dont le remboursement est offert.

Mr L'Echevin van Acker s'est abstenu, étant le propriétaire du sieur sur lequel cette rente était affectée lorsqu'il en fit l'acquisition. —

§ V.

Etablissemens de Charité.

Locations Publiques de 1841.

Le Conseil donne son adhesion au cahier des charges et conditions sous lesquelles les deux Etablissemens de Charité se proposent de louer publiquement les biens fonds des administrations respectives, dont la relocation doit avoir lieu dans le courant du présent exercice. —

§ VI.

Cession gratuite de terrains communaux pour les Batisses.

Une demande du Sr henri Bogaerts, maître maçon en cette ville pour l'obtention d'une partie de terrain communal au rempart dit: Propeyand-vest, est rejettée, par le motif que celui accordé au sieur Struyf ne permet pas qu'on en dispose ultérieurement sans empiéter sur la rivière. —

§ VII.

Impositions Communales.

Role d'abonnement de 1841. —

Le Role d'abonnement pour l'octroi extra muros de 1841, est provisoirement approuvé et le Conseil ordonne qu'il sera soumis à l'inspection des contribuables conformément à l'article 135 de la loi communale. —

§ VIII.

Gratifications.

Le Conseil décide que une demande du Sr Ferdinand Coold, tendante à obtenir une gratification de la ville pour services rendus, sera reproduite lors de la Confection du Budget Communal de 1842.

La séance est levée à midi et demi. —

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance.

Le Secrétaire,

Jaz Morid.

Séance Publique de Lundi 2 aout 1841.

Présend MM: Mast de Vries, Bourgmestre Président, Chevalier de l'ordre de Leopold; Scheveneld, Echevin; Notelteirs, Schuchts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinjou=Vertommen, Conseillers Communaux et C. h: Morid, Secrétaire. (: absent :) MM. Van Acker Echevin et Stalpaert, Conseiller Communal, par suite d'indisposition et MM: Berckmans, Van Cauwenbergh, Roill et Vervloet, par suite de notifs inconnus.

La séance de ce jour, obligatoire aux termes de l'article 139 de la loi Communale, a été annoncée a MM. les Conseillers Communaux par lettre du Collège échevinal en date du 30 Juillet dernier sous le No. 10212. —

Elle est declarée ouverte et publique par Mr. Le Bourgmestre Président a neuf heures et demie du matin.

Le Secrétaire donne lecture du Procès verbal de la séance du 14 Juin dernier, qui est approuvé.

Avant de procéder a la verification du Compte du Receveur Communal, le Conseil delibère sur les affaires suivantes qui ont été mises a l'ordre du jour:

§ I.

Verification de la caisse Communale.

Le Conseil prend pour notification le Procès=verbal de la verification de la Caisse Communale pour le 2ond trimestre de l'année courante, dressé par Mr. Le Bourgmestre le 1er Juillet dernier, le tout conformément a l'article 98 de la loi Communale.

§ II.

Octroi municipal.

Rôle d'abonnement pour 1841.

Mr. Le Bourgmestre informe le Conseil que la publication du Projet de Rôle pour l'abonnement des taxes municipales extra muros de l'Exercice Courant, tel qu'il a été provisoirement arrêté en séance du 14 juin dernier, n'a donné lieu qu'à une seule réclamation, faite par le Cultivateur P. G. Andries, demeurant au hameau de Meyl Sn 8 No 11;

Le Secrétaire donne lecture de cette réclamation, et le Conseil la déclare non fondée 1° parceque la répartition des Côtes ne se fait pas d'après le nombre des Bonniers, mais d'après la Consommation présumée, que les Répartiteurs, qui appartiennent également à la Partie extra muros, ont basé sur le nombre des Chevaux et Bestiaux des Cultivateurs et 2° parcequ'il résulte de l'Examen du tableau général des Chevaux et Bestiaux de la Commune, que le réclamant, loin d'être surtaxé au moyen de l'augmentation de deux francs que sa Côte a subie, paye au contraire encore quelque chose de moins en proportion des Bestiaux tenus par les contribuables qu'il cite pour comparaison dans sa lettre de Réclamation.

Le Conseil décide que le contenu de la Présente sera porté à la Connaissance de l'intéressé et qu'une copie en sera jointe au Rôle d'abonnement, qui est définitivement approuvé, sauf approbation ultérieure de la députation du Conseil Provincial. —

§ III.

Octroi municipal.

Cotes irrécouvrables de 1841.

Le Conseil approuve l'Etat des Cotes irrécouvrables du Rôle d'abonnement pour les taxes municipales extra muros de l'Exercice de 1840, s'élevant à vingt deux francs. —
Cet Etat sera soumis à la sanction definitive de la Deputation du Conseil Provincial.

§ IV.

Etablissement de Charité.

Compte de 1839.

Le Conseil Communal,
Ensuite de sa resolution prise en séance du 31 decembre dernier, portant délégation du College des bourgmestre et Echevins pour la Vérification des Comptes du Receveur des hospices et du Bureau de bienfaisance de cette ville pour sa gestion de 1839; —
Et après avoir entendu dans la présente séance, le Rapport du dit College constatant que cette Comptabilité a été trouvée régulière,

arrête:

A.

Les Recettes de toute nature du Compte rendu par le sieur E. R. Hellemans, en qualité de Receveur du bureau de bienfaisance de cette ville pour l'Exercice de 1839, à la somme de soixante six mille, quatre cents quarante francs vingt neuf centimes, ci. — f 66440.29.—

Les Depenses de toute nature à celle de soixante trois mille, deux cent soixante deux francs, soixante sept centimes. — 63262.67.

et l'Excédent des Recettes à celle de trois mille cent soixante dix sept francs soixante deux centimes f 3177.62.—

Laquelle somme de f 3177. 62 formera le premier article des recettes du compte de 1840. —

B.

Les recettes de toute nature du compte rendu par le sieur E. R. Hellemans en sa qualité de receveur des hospices civils de cette ville, pour sa gestion de 1839, a la somme de quatre vingt sept mille neuf cent quatre francs, cinquante sept centimes ci. — f 87904. 57.

et les dépenses de toute nature a celle de quatre vingt sept mille deux cent trente huit francs, quatre vingt trois centimes 87238. 83.

Et l'excédant des recettes a celle de six cent soixante cinq francs soixante quatorze centimes. — f 665. 74.

Laquelle somme de f 665. 74, formera le premier article des recettes du compte de 1840.

§ V.

Constructions nouvelles,

Subside.

Comme le sieur Van Ermingen d'après une lettre communiquée au conseil persiste dans ses réclamations dont mention a été faite au procès verbal du 22 mars dernier, on décide avant de prendre une résolution définitive, de demander les sieurs de Backer et van Ermingen a se rendre devant le conseil dans une de ses prémières séances. — Mr Bergmann s'est abstenu.

§ VI.

hospices. —

mainlevée d'inscriptions hypothécaires.

Le conseil donne son adhésion a une résolution de l'administration des hospices en date du 23 juin dernier, tendante a obtenir l'autorisation nécessaire

pour donner mainlevée de l'inscription qui a été prise pour sureté d'un capital dont le remboursement est effectué et pour en attendant un placement définitif, en verser le montant dans la caisse d'épargnes à Anvers. ——

§ VII.

Etablissement de Charité.

Budget de 1841.

Mr. Le Bourgmestre au nom du Collège, et en exécution de la décision du 11 mars dernier, déclare au Conseil que le Collège est d'avis que la seule charge qui pèse actuellement sur le Bureau de Bienfaisance et qui devrait être supportée par les Hospices, est la fourniture du pain que la première des administrations fait aux frais de l'école des Muets ou hospice des orphelines.

Il propose en conséquence que le budget du Bureau de Bienfaisance soit dégrevé de 1000 francs pour cette dépense et que la dite somme soit ajoutée au budget des hospices. ——

Le Collège est d'ailleurs d'avis que l'augmentation des charges de l'administration des hospices doit se borner là, si l'on veut que cette administration continue à introduire dans les établissements qu'elle régit les améliorations que leur position réclame et si l'on veut surtout que cette administration puisse effectuer les propositions qu'elle a faites pour le maintien de l'infirmerie du Beguinage. ——

Le Conseil adopte la proposition du Collège quant à la somme de 1000 francs pour le pain de l'hospice des orphelines, se réserve d'examiner dans une autre séance si malgré les ~~[illegible]~~ améliorations dont parle le Collège et les offres faites relativement à l'infirmerie du Beguinage, cette administration ne devrait pas tenir de prendre sur elle d'autres charges qui pèsent actuellement sur le bureau

de Bienfaisance. —

Mr Schrechts s'est abstenu comme membre de cette dernière administration. —

§ VIII.

Compte Communal de 1840.

Pour satisfaire au dernier paragraphe de l'article 139 de la loi Communale, le Conseil procède à l'examen et à la vérification du Compte du receveur Communal pour l'Exercice de 1840; après vérification minutieuse, il prend l'arrêté qui suit:

Le Conseil Communal,

Vu le Compte des Recettes et dépenses rendu par le sieur P. C. G. van Loock, en sa qualité de Receveur Communal, pour la gestion de l'Exercice de Mil huit cent quarante;

Vu l'arrêté de la députation du Conseil Provincial du 20 Novembre dernier, fixant l'excédant des Recettes du Compte de l'Exercice de 1839 à la somme de f 12929.44. —

Vu le Budget Communal de 1840,

Considérant que les recettes sont justifiées et les dépenses appuyées des Pièces justificatives nécessaires,

Considérant que l'Examen du Compte n'a donné matière à aucune observation,

Arrête:

Les Recettes ordinaires et extraordinaires du Compte du Receveur Communal pour l'Exercice de 1840, à la somme de quatre vingt dix sept mille quarante deux francs quatre vingt quinze centimes. — f 97042.95.

Les dépenses de toute nature ~~[illegible]~~ à celle de quatre vingt treize mille deux cents douze francs, quarante huit centimes. — 93212.48

Et l'Excédant des recettes à la ~~[illegible]~~ somme de trois mille huit cents trente francs quarante sept centimes, ci f 3830.47

et ordonne;

que le présent Compte sera publié et affiché Conformément au § II de l'article 140 de la loi Communale et Ensuite envoyé avec les pièces Justificatives a l'approbation ~~du Conseil~~ de la Deputation du Conseil Provincial. —

Par urgence.

§ IX.

Eclairage de la ville.

La séance ayant été momentanément suspendue a cause de l'adjudication de l'Eclairage des rues de la ville, a laquelle le Collège devait assister, Mr Le Bourgmestre est rentré en séance pour informer le Conseil que la dernière offre au rabais qui a été faite est de deux Centimes par heure et par bec, tandis que le dernier Contrat n'allouait ~~[illegible]~~ qu'un Centime 21 Centièmes et que même le Contrat d'urgence pour les trois premiers mois de l'année n'accordait qu'un Centime 45 Centièmes.

a cette occasion Mr Le Bourgmestre donne Connaissance d'une lettre du Sr Carez, père, de Bruxelles, par laquelle Celui-ci ~~offre~~ declare de persister dans ses Propositions antérieurement faites, malgré que depuis le prix des huiles soit Considérablement augmenté.

Le Conseil est d'avis que le prix de deux Centimes ne peut pas être accordé, mais avant de statuer sur les Propositions de Mr Carez, Il invite Mr Le Bourgmestre a Engager les amateurs de modifier ~~[illegible]~~ l'offre faite au moyen de Propositions pour une Entreprise de Gré a Gré, qui seront reçues au secrétariat Immédiatement apres la séance du Conseil. —

Mr Le Bourgmestre ayant déféré a cette invitation, reprend le fauteuil et la séance suspendue a midi et demi et reprise a deux heures de relevée est définitivement Close

~~[illegible]~~

a cinq heures du soir.

Le Bourguerette Président,

Par ordonnance,

Le secrétaire,

Arnoud,

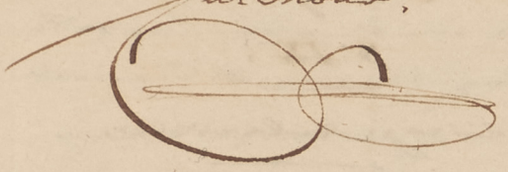

Séance publique de Lundi 9 aout 1841.

Présens: MM. Maert de Vries, Bourgmestre Président, Chevalier de l'ordre de Leopold; Schevenels, Echevin; Notelteirs, Roëll, Sebrechts, Van de Wyngaert et Cantinjou-Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire. (Absent:) MM. Van Acker, Echevin, Halpaert, Berckmans, Van Cauwenbergh, Verstaet et Bergmann, Conseillers.

Le Conseil ayant été convoqué par Missive du 6 du courant No. 10237, la séance est déclarée ouverte et publique par Mr. Le Bourgmestre Président a dix heures et demie avant midi.

Le Secrétaire donne lecture du procès verbal de la dernière séance, qui est approuvé. — Le Conseil s'occupe des affaires qui lui sont soumises, dans l'ordre suivant:

§ I.

Eclairage de la ville.

Mr. Le Bourgmestre fait un rapport au Conseil, d'où il résulte:

que sous les conditions arrêtées en séance du 14 juin dernier et définitivement approuvées par la députation du Conseil Provincial le 25 du même mois, le Collège a fait procéder par le ministère d'un notaire à l'adjudication publique de l'Eclairage de la ville, pour un terme de trois années consécutives, qui ont pris cours depuis le 1er mai dernier. —

que malgré toute la publicité donnée à cette adjudication et malgré le concours d'un nombre suffisant d'amateurs, il n'y a eu personne à la première séance, qui était fixée au 26 juillet dernier, qui ait voulu se charger de l'entreprise moyennant la mise à prix de deux centimes par bec et par heure;

que l'adjudication ayant été remise a huitaine, le Sieur Kuckelmann Frison, Entrepreneur en cette ville a offert de se charger de l'Eclairage sur le Pied des conditions approuvées, moyennant la mise a prix de deux centimes;

que le Conseil se trouvant réuni le jour de la seconde adjudication, il lui a été donné connaissance de cette offre et qu'en même temps il lui a été donné communication d'une lettre du Sr Carez de Bruxelles, brevété pour le systême d'Eclairage dit: a la Pradal, par laquelle cet Entrepreneur renouvelle son offre précédemment faite d'entreprendre l'Eclairage de la ville pour un terme de neuf années consécutives, moyennant quarante francs par Reverbère et par an;

que avant de prendre une décision definitive sur cet objet, le Conseil a été d'avis d'annoncer aux amateurs réunis pour l'adjudication, que ceux d'entre eux qui desiraient traiter de gré a gré pour l'Eclairage pourraient a cet effet s'adresser au Secrétariat, après la levée de la séance du Conseil;

que deux amateurs ont repondu a cet appel, le Sieur Kuckelmann frison susdit qui a demandé 1 centime 80 centimes par heure et par bec, pour trois années consécutives et le Sr thomas Driessens de Malines, le dernier entrepreneur, qui a fait la même demande et stipulé les mêmes conditions quant a la durée de l'Entreprise. —

après que le Conseil a entendu ce rapport, d'où il resulte que la moindre offre dépasse de 59 centimes de centime la dernière adjudication publique et de 35 centimes le contrat d'urgence fait pour les trois premiers mois de l'année courante, le Conseil est unanimement d'avis que le prix excessivement elevé des huiles ne permet pas de contracter pour un long terme;

et convaincu par les expériences qui en ont été

faites que le système Pradal, qui offre sans doute un avantage sous le rapport du prix, exige nécessairement que les reverberes soient fixés.

et comme il n'y a pas de crédit pour fixer les reverberes qui sont actuellement suspendus, le Conseil après mûre déliberation, décide:

1° qu'il est de l'interet de la ville, vu le prix actuellement excessif des huiles, de ne contracter que pour le terme le plus court possible, c'est a dire: pour l'Epoque annuelle de l'Eclairage qui commence au mois de septembre prochain, pour finir au mois d'avril de l'année subséquente.

2° qu'il sera porté au budget communal de 1842, la somme presumée nécessaire pour les frais de fixation des reverberes, dont l'adjudication aura lieu immédiatement après l'approbation du dit budget, de manière que ce travail soit entièrement terminé vers l'Epoque où l'Eclairage de la ville devra être entrepris de nouveau pour un terme plus ou moins long, soit d'après la valeur que les huiles auront alors, soit d'après les offres plus ou moins favorables qui seront faites après la fixation des reverberes, qui, promettant en tout cas une économie, permettra d'employer le système de Pradal ou tout autre dont la concurrence est empêchée aujourd'hui par suite de l'Etat actuel des reverberes.

Cette décision prise, il s'agit de contracter pour la saison prochaine aux conditions les plus favorables, et le sieur Driessens ayant été demandé en séance, a finalement consenti a se charger de l'Eclairage de la ville jusqu'au mois de mai prochain moyennant un centime soixante quinze centimes par bec et par heure, sous les conditions contenues dans le cahier des charges approuvé le 25 juin dernier.

et le Conseil, vu l'impossibilité d'obtenir une offre plus favorable, a déclaré de l'accepter, sauf l'approbation de la députation du Conseil Provincial, a laquelle a cet effet copie en double expédition de la présente sera soumise par les soins du collège.

§ II. -

Constructions Nouvelles,

Subsides,

Sont introduits en séance les sieurs De Backer et Van Ermingen, qui sont respectivement entendus dans leurs observations concernant la difficulté surgie entre eux par rapport à la construction nouvelle à laquelle la ville a affecté un subside.

Et comme il résulte de ces explications que le sieur Van Ermingen en qualité de propriétaire de la maison nommée la ville de Lierre, désirerait bâtir sur un autre plan que celui qui a été présenté par le sieur De Backer, le Conseil lui accorde la faculté de présenter un nouveau plan dans lequel doit nécessairement être compris la conservation de l'escalier qui mène à la rivière, ~~que~~ lequel plan devra être présenté par lui en déans la quinzaine avec obligation de sa part d'en faire l'exécution en déans l'année après son approbation.

Le Conseil n'entend aucunement ~~de~~ se lier par la présente décision, se réservant au contraire de prendre telle résolution définitive que l'intérêt de la ville pourra exiger. —

Mr Cantinyon s'est abstenu, comme n'ayant pas assisté à la séance dans laquelle la décision primitive a été prise.

§ III.

Collège municipal,

Nomination d'un directeur aux Etudes,

Le Conseil procédant à la nomination d'un directeur aux Etudes du collège municipal de cette ville, en remplacement de Mr le Professeur Paulus, décédé, nomme à l'unanimité aux dites fonctions Mr le Professeur Simons. —

A cette occasion le Conseil invite le collège de vouloir appeller l'attention de MM. les Curateurs sur la stricte exécution pour ce qui concerne les Professeurs, de l'obligation qui leur ~~[illegible]~~ est imposée par l'article 23 du Reglement Intérieur du 31 décembre 1837, approuvé par le Conseil en séance du 13 janvier 1838. —

Mr Notelteirs s'est abstenu pour les motifs antérieurement déduits. —

§ IV.

Etablissement de Charité.

Budget de 1841.

Après deliberation, Le Conseil adopte les propositions faites par le Collège dans la séance du 2 de ce mois, ordonnant d'informer l'administration des hospices qu'elle devra majorer ses depenses d'une somme de mille francs, montant de l'Evaluation moyenne du prix de la fourniture du pain, faite par le Bureau de bienfaisance; que son budget devra être changé en conséquence et de manière cependant a ce que le total des depenses ne depasse pas le Chiffre des Recettes. —

On attendra la reponse des hospices avant de statuer sur le budget du Bureau de bienfaisance. —

MM. Raill, Sabrechts et Cantingon Vertommen se sont abstenus.

§ V.

Octroi municipal.

Reglement et tarif.

Le Conseil charge le Collège de préparer pour une prochaine ~~séance~~ 1° L'Etat exact des besoins de l'administration Communale, 2° un Etat exact des ressources actuelles de la Commune et 3° l'Etat ~~approximatif~~ du produit approximatif des augmentations sur differens articles sujets aux droits d'octroi, qui ont été provisoirement admises dans des séances précédentes, a l'Effet de voir par ces Etats ~~que~~ a combien s'élevera le deficit des Recettes et de trouver les moyens de le combler.

§ VI.

Instruction Primaire.

Subsides du Gouvernement.

Conformément a une depeche de Monsieur le Gouverneur de la Province d'Anvers en date du 6 du courant, 3e Division No 13,691, Le Conseil declare de faire les mêmes propositions qu'il a année

Dernier en faveur des Instituteurs Primaires les Sieurs Bauwens et Van Rompay, pour le subside que le gouvernement leur accorde annuellement.

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

La séance est levée a midi et demi.

Le Bourgmestre Président,

Par ordonnance.
Le secrétaire.
Mr Onoré.

Séance Publique de mardi 14 Septembre 1841.

Présens: MM. Mast de Vries, Bourgmestre; Chevalier de l'ordre de Léopold; Schevenels, Echevin; Notelteirs, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Van de Wyngaert, & Cantingon Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Morid, Secrétaire. — Absens: MM. Van Acker Echevin; Stalpaert, Berckmans, Van Cauwenbergh et Verveloet, Conseillers de Régence. —

Le Collège Echevinal ayant convoqué MM. les Conseillers Communaux par lettre du 11 du courant N° 10341, contenant l'indication des affaires qui se trouvent à l'ordre du jour, la séance est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourgmestre Président à dix heures avant midi. —

Le Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée.

Ensuite le Conseil prend connaissance dans l'ordre suivant des affaires qui lui sont soumises:

§ I.

Etablissement de Charité.

A.

Locations publiques de 1841.

Le Conseil approuve provisoirement et sauf l'assentiment ultérieur de la députation du Conseil Provincial, les locations publiques qui ont été faites en 1841 de quelques biens appartenant aux hospices et au bureau de Bienfaisance de cette ville. —

B.

Remboursement et remploi de Capitaux.

Il donne son adhésion à une délibération du bureau de Bienfaisance du 2 décembre, tendante à obtenir l'autorisation pour donner mainlevée de l'inscription qui a été prise pour sûreté d'une rente dont le remboursement est

offert par la fabrique de l'Eglise de Nylen et pour en attendant une occasion d'un bon remploi, pouvoir verser le capital dans la caisse d'épargne a Anvers. ——

§ II.

College Municipal.

Subside du Gouvernement.

Le College donne communication au Conseil d'une lettre de Mr le Gouverneur de la Province en date du 25 août dernier, par laquelle il demande une reponse cathégorique sur les quatre questions qui suivent:

1° L'administration communale persiste-t-elle dans sa demande d'un subside, sauf a s'entendre sur les conditions?

2° La Réorganisation du College avec le concours du Gouvernement, est elle généralement desirée a Lierre?

3° obtiendrait-on le bon accord des autorités locales avec le clergé, relativement a l'Enseignement religieux, au moyen de concessions a faire de part et d'autre et a régler ultérieurement?

4° Le College, convenablement réorganisé avec le concours du Gouvernement, aura-t-il des chances de succès?

Mr le Bourgmestre ajoute et demande a ce qu'il soit inséré au procès verbal qu'il résulte d'une entrevue qu'il a eue a ce sujet avec Monsieur le Gouverneur de la Province: que le Gouvernement est intentionné de stipuler pour conditions essentielles a son intervention:

1° que les Eleves du College se rendent au concours annuel institué par le Gouvernement;

2° que le montant des depenses que la ville fait actuellement pour son College soit payé annuellement au Gouvernement, qui ~~[illegible]~~ nommera les professeurs, soit d'emblée, soit sur la présentation de l'administration communale, ou qui du moins en tout cas devra confirmer cette nomination, en tant que par suite des stipulations a intervenir, elle serait laissée a la Regence. —

Le Conseil est d'avis que les questions proposées et les indications fournies par Mr le Bourgmestre,

sont de nature à être prises en sérieuse considération et il a décidé en conséquence que la discussion de cet objet sera remise à la prochaine séance. —

§ III.

Fêtes de septembre.

Comme le Conseil avait implicitement décidé l'année dernière, que c'était alors pour la dernière fois que la ville aurait fait célébrer à ses frais à l'occasion de l'anniversaire des journées de septembre, un service funèbre en commémoration des victimes de la révolution, le collège demande à ce qu'il soit pris aujourd'hui une décision définitive sur cet objet.

Le Conseil informé qu'un pareil service ne se fait pas ni à Anvers ni à Malines, charge le collège de s'enquérir près de l'administration communale de Turnhout si ce service y est célébré, et en cas de négative, il décide unanimement de le supprimer ici et de le remplacer par la sonnerie des cloches. —

Les autres réjouissances telles que les distributions des prix aux élèves de l'académie de dessin et aux élèves de l'école communale des pauvres, section des garçons, auront lieu, comme les années précédentes, au mois d'octobre prochain. —

§ IV.

Cession gratuite de terrains communaux.

Constructions nouvelles.

Le Conseil ordonne une information de commodo et incommodo, sur la demande faite par le sieur Van Reusel, boulanger en cette ville, tendante à obtenir la cession gratuite d'un terrain communal au rempart des chartreux, pour la construction de deux maisons d'après le plan joint à sa demande, dont lecture a été donnée au Conseil.

§ V.

Constructions nouvelles

Subside de la Ville.

L'affaire de De Backer et van Erminger relative a la construction d'une maison au bout de l'hopital, n'étant pas encore suffisamment instruite est remise a une autre séance.

§ VI.

Octroi municipal.

Mr Le Bourgmestre au nom du College et pour satisfaire a la resolution prise par le Conseil dans sa dernière séance, fait un rapport dans les termes suivans:

Fiat Insertio

Le Conseil donne acte au College de son rapport, et abordant ensuite plusieurs questions vitales comme celles de savoir: si le deficit des ressources sera trouvé sur les brasseries seules, ou si l'on introduira en même temps un droit d'abattage; si les droits ~~[illegible]~~ sur la fabrication des bierres et sur les distilleries seront perçus d'après le mode actuellement etablie ou avec la restitution en cas d'exportation et si finalement l'interet de la ville n'exigerait pas que l'octroi communal fut publiquement affermé, le Conseil, avant de prendre une decision definitive sur ces questions, a cru prudent d'entendre préalablement ~~[illegible]~~ l'opinion de Mr Le Gouverneur de la province sur l'admission probable par ~~[illegible]~~ la députation des mesures que le Conseil pourrait prendre, afin d'éviter avec cette autorité des discussions tardives a ce sujet.

Mr Le Bourgmestre et Mr Cantinjan Vertommen

Messieurs!

Dans la séance du Conseil du 9 août dernier, Notre Collège a été chargé de vous mettre sous les yeux 1° L'Etat exact des besoins de l'administration Communale; 2° un Etat exact des ressources actuelles de la Commune et 3° L'Etat du produit approximatif des augmentations sur differens articles sujets aux droits d'octroi, qui ont été provisoirement admises dans des séances précédentes.

Nous nous Empressons de satisfaire avec desir. mais préliminairement nous devons cependant rappeller a votre memoire que depuis longtemps nous avons pris l'initiative concernant les deux premiers Etats qui nous sont demandés. Dans le rapport sur la situation des affaires générales de la Commune que nous avons eu l'honneur de vous faire dans Votre séance du 29 septembre 1838, nous sommes entrés dans tous les détails de la Comptabilité Communale, dont le resultat offrait déjà a cette Epoque une différence notable entre les recettes ordinaires et les depenses de même nature, au point que depuis lors le budget de la ville ne pouvait plus être reglé que au moyen de l'Emploi d'une partie des Capitaux de la Commune ou de quelques autres produits extraordinaires et de nature a être capitalisés.

Depuis cette Epoque, Messieurs, Notre Position financière s'est encore empirée, puisque d'un coté chaque emmène des nouvelles nécessité et par conséquent des nouvelles depenses, tandis que d'un autre coté les recettes ont encore diminué, comme il vous sera clairement prouvé dans l'Exposé qui va suivre:

Etat N° 1.

Besoins de l'administration.

Pour faciliter les recherches et ~~[illegible]~~ la verification des chiffres, on a divisé les depenses d'après l'ordre de Comptabilité admis pour le budget Communal de 1841. –

N° 1. Administration Locale. traitement du College, Receveur, employés, frais de Présence des Membres du Conseil, Frais de Bureau, feu et Lumière, archives communales et traitement du Concierge. — $ 16,000.00.

Dans le rapport de 1838, cette depense était portée a $ 16,400.00, puisqu'il y avait alors un Employé de plus aux Bureaux de la Regence, qu'il n'y en a actuellement. —

Le Chiffre du Budget de 1841, ne porte pour ces depenses qu'une Somme de $ 15585.00 mais il est a remarquer que la somme proposée pour Chauffage et lumière est insuffisante, que par suite de l'accroissement de la population le nombre des timbres Employés aux actes de l'Etat Civil augmentent annuellement et que la Conservation de nos archives exigent quelques depenses, pour lesquelles le budget de 1841 ne contient aucun Crédit, de manière que la majoration de $ 115.00, ne sera guere suffisante pour couvrir les depenses réelles. —

N° 2. Contributions foncieres des Propriétés Communales. — 300.00.

N° 3. Entretien des horloges de la ville, traitement du Monteur et Carillonneur ~~de la ville~~. — 1360.00.

De temps a autre le crédit accordé pour l'Entretien des horloges, exige un [redacted] supplément, de manière que ces frais doivent être calculés année Commune a 620 francs. —

N° 4. Fêtes nationales et publiques ordinaires. — 1000.00.

Cette somme ne peut souffrir aucune réduction, puisque les fêtes publiques augmentent annuellement. —

N° 5. Sûreté publique, traitemens du Commissaire de Police, de son adjoint, des Pompiers gardes Champêtres, habillement d'iceux et frais de leur Corps de garde. — 5100.00.

D'après le budget de 1841, cette somme ne s'élève qu'a $ 5065.48, mais les frais des Corps de garde, qui n'y sont portés que pour 150 francs, sont insuffisans, puisqu'on impute sur ce crédit

$ 23150.00
610.00.
23760.00

Report — f 23760.00

l'Eclairage des travaux qui sont exécutés pour compte de la ville. —

N° 6. Prison de la ville, Entretien des détenus et traitement du geolier. — 350.00.

Ce Crédit n'est susceptible d'aucune diminution. —

N° 7. Eclairage de la ville. — 5000.00. —

Les retraites nous dispensent d'entrer ultérieurement dans les motifs de cette augmentation. —

N° 8. Milice et garde Civique. — 1150.00.

Conforme au Budget de 1841.

N° 9. Entretien des Pompes a Incendie et traitement du garde Clocher. — 1000.00. —

Ces dépenses ne sont susceptibles d'aucune réduction. —

N° 10. — Frais d'Entretien des Prisonniers dans la Prison Civile de Malines. — 70.00.

Conforme aux budgets précédens. —

N° 11. Entretien, feu et lumière de la Salle d'audience de la justice de Paix. — 150.00.

Ce Crédit a toujours figuré au budget pour 200 francs; dans celui de 1841 on l'a réduit a 100 francs pour diminuer les dépenses; mais année commune, la somme indiquée au Présent tableau y est strictement nécessaire. —

N° 12. Pain, viande, marchés, traitement et frais des Experts. — 115.00.

Conforme au budget de 1841. —

N° 13. Frais des Corps de garde Extra muros. — 400.00.

Cette somme deviendra insuffisante si le luminaire continue a être a un Prix aussi Elevé. —

N° 14. — Entretien des Batimens Communaux, des Promenades Publiques, Chemins vicinaux, digues, ecluses, Pompes, aqueducs et Curement des Rivières & traitement du tourneur des Ponts. — 5300.00.

au budget de 1841 ces dépenses ne figuraient que pour f 4950.00, parce que les ressources de la ville ne permettaient pas d'y mettre d'avantage. la somme Proposée sera encore insuffisante. —

f 37295.00

Report ₤ 37295-00.

Art. 15. Pavage des rues. — 2500-00.

Cette somme paraît suffisante pour l'Entretien ordinaire. —

Art. 16. Boues et Immondices. — 1800-00.

Conforme au Budget de 1841 et aux dépenses réelles des exercices précédens. —

No. 17. Casernement des gendarmes et transports militaires. — 375-00.

Conforme au budget de 1841 et non susceptible de diminution. —

No. 18. Bienfaisance publique. Subsides aux Pauvres, dépôt de Mendicité et Vaccinations gratuites. — 11295-00.

Conforme au budget de 1841. —

No. 19. Culte. — 338-00.

Conforme au budget 1841. —

No. 20. Instruction publique. — 7750-00

Conforme au budget de 1841.

No. 21. Beaux arts. — 2850-00.

Cette somme devra plutôt être augmentée que diminuée. —

No. 22. Dette constituée. — 6077-00.

No. 23. Gratifications ordinaires et qui se reproduisent annuellement. — 1355-00.

No. 24. Gratifications extraordinaires et Encouragemens pour les Beaux arts, année commune. — 1000-00.

No. 25. tous les deux ans une nouvelle corde pour remonter les horloges, coûtant 300 francs, ainsi par année. — 150-00.

No. 26. Côtes irrécouvrables de l'octroi extra muros, année commune. — 25-00.

Montant des Besoins ordinaires ₤ 72,810-00.

Pour pouvoir convenablement administrer la Commune, il faut avoir annuellement pour le moins un crédit extraordinaire de 5000 francs. —

Report f 72810.. 00.

D'abord il est de la dernière urgence que la grande tour soit restaurée et les travaux qu'elle exige, demandent pendant plusieurs années une dépense de 2000 francs au moins par an. — les 3000 francs restant serviront à des réparations extraordinaires dont tous les batimens de la ville ont un grand besoin, à la construction d'Egouts, au pavage extraordinaire des rues qui ne le sont pas encore et aux subsides extraordinaires qu'un hiver rigoureux ou toute autre calamité ne ~~[illegible]~~ réclament que trop souvent. — 5000.. 00.

Chiffre total. — f 77810.. 00. —

Pour couvrir ces dépenses, qui toutes sont rigoureusement nécessaires, la ville n'a pour le moment que les ressources suivantes, basées sur les recettes ordinaires du Compte Communal de 1840.

Etat N° 2.

Ressources actuelles de la ville.

N° 1. Le produit net des taxes communales intra muros. —	f 34750.. 00. —
N° 2. abonnement des taxes extra muros. —	12000.. 00.
N° 3. Les Centimes additionnels sur les Contributions de l'Etat. —	4994.. 00.
N° 4. Produit de la ferme d'une Barrière Communale. —	350.. 00.
N° 5. Produit du droit de place et mésurage. —	4653.. 00.
N° 6. Produit ~~[illegible]~~ des, Ponts, Port, etc.	448.. 00
N° 7 Produit des Portes de la ville. —	3045.. 00. —
N° 8. Produit des boues et immondices.	1346.. 00.
N° 9. Produit des chinerveaux du Collège Communal. —	2880.. 00. —
N° 10. Produit des subsides de la Province pour l'académie de dessin. —	200.. 00.
N° 11. Produit des biens et Cens de la ville. —	2614.. 00.
	f 67274.. 00.
	67280.. 00

Report f 67274.00.
67280.

N° 12. Produit du Casernement de la gendarmerie, frais de transports, amendes de police et leges de l'Etat Civil. — 406.00.

N° 13. Coupe de bois et autres recettes imprévues. — 350.00.

f. 68,036.00

Les dépenses à faire s'élèvent à f 77810.00.
Les ressources ne s'élèvent qu'à 68036.00.

Il y a donc un déficit de — f 9774.00.

Il est nécessaire de donner un mot d'explication sur la différence qui existe entre le relevé qui précède et celui qui a été fait en 1838.

D'abord ce dernier contient une erreur dans le N° 5 des dépenses, où il n'est porté qu'une somme de f 1513.00, tandis que ces dépenses s'élevaient alors comme aujourd'hui à celle de f 2915.00, ce qui présente une différence en plus de. — f 1402.00

Ensuite les frais de l'Eclairage sont augmentés de. — 1500.00.

Et finalement les frais d'instruction publique et beaux arts qui n'étaient portés dans le 1er relevé qu'à f 8234.00, sont portés aujourd'hui à f 10,600.00, ce qui fait une différence de f 2376.00, différence qui provient en partie de la majoration des frais de l'Ecole de dessin, et pour le restant des minervaux du Collège Communal, qui ont été défalqués des frais généraux, de manière que dans le 1er relevé les minervaux n'étaient portés en recette que pour f 820.40, perçus au profit de la ville, tandis qu'aujourd'hui on a porté pour cet objet f 2880.00, montant intégral des dits minervaux, y compris la part qui en revient aux professeurs. ci — 2376.00.

f 5278.00
En y ajoutant les dépenses du 1er relevé 67452.00
~~[illegible]~~ f 72730.00
~~[illegible]~~

Le chiffre d'alors, par suite d'économies introduites, ne diffère guère de celui d'aujourd'hui. —

~~[illegible]~~

quant aux recettes, on doit faire remarquer que les No. 4 et 5 du relevé de 1838 produisaient alors $ 9928.87.

tandis qu'aujourd'hui, par suite de la réduction que le tarif des droits de place et de mesurage a dû subir pour maintenir nos marchés en concurrence avec ceux qui sont établis dans les communes voisines et par suite de la perte du droit d'écluse actuellement perçu par la province, ces articles ne rapportent plus que $ ——— 5451.00.

ainsi différence en moins de $ 4477.87

~~[illegible]~~

C'est une perte réelle pour la ville.

et si ~~[illegible]~~ nonobstant cette perte, le chiffre d'aujourd'hui ne offre qu'une diminution de $ 1476.00, ~~[illegible]~~ c'est que dans le présent relevé on a porté en plus les sommes suivantes:

1° pour les minerais aux du Collège Municipal. ——— $ 2060.00.

2° Produit des portes de la ville 800.00.

3° Revenus des biens et ceux ~~[illegible]~~ ——— 700.00

dont le produit avec les variations que les autres recettes ont subies, ~~[illegible]~~ justifie la différence qui existe sous ce rapport entre les deux relevés.

Etat No. 3.

Produit approximatif des augmentations de gr. admises.

1° Le Conseil a provisoirement admis de demander au Gouvernement pour un terme de 10 années, 3 centimes extraordinaires sur les contributions foncières. Cette augmentation est évaluée à ——— $ 1700.00.

En prenant pour base le chiffre du produit réel de 1840 pour les objets suivants, l'augmentation admise sur ~~[illegible]~~ l'impôt, produirait savoir:

2° Pour les vins à porter de $ 9.53 à $ 10.00. ——— 102.00.

3° Pour les spiritueux étrangers à porter de $ 16.94 à $ 20.00. ——— 20.00.

$ 1822.00

Report — f 1822..00.

4° Bierre et Vinaigre Etrangers, ~~exportés~~ de f 1..49 a f 2..00. — 750..00.

5° pour le poisson sec et salé de ~~3 p%~~ Centimes a 5 Centimes. — 650..00.

6° pour le poisson frais de 3 p% a 10 p%. — 600..00.

7° pour le bois a bruler ~~dit~~ Mutuants de 53 Centimes a 60 Centimes. — 30..00.

8° pour le bois dur par stère de 53 a 60 Centimes. — 20..00.

9° pour le bois blanc par stère de 21 a 30 Centimes. — 170..00.

10 pour la paille battue, de f 1..06 a f 1..10. — 10..00.

11° pour le foin de f 1..06 a f 1..10. 30..00.

12 pour le bois de Construction de 4 a 5 p%. — 350..00.

13° Pour les ~~[illegible]~~ Perches, Gîtes et ~~[illegible]~~ augmentation. — 10..00.

14° Pour les Meubles de 5 a 10 p%, augmentation présumée, attendu que les Meubles ~~sont actuellement~~ Confondus avec les outils. — 200..00.

15° pour les briques, ~~[illegible]~~ tuiles, ardoises Chaux, ~~[illegible]~~ dont les droits ont été perçus jusqu'ici par abonnement, approximativement — 1500..00.

total. — f 6142..00

D'après une resolution antérieure du Conseil les gros Charbons sont portés a 40 Cts les 100 Kyl.; cette différence donne une augmentation de — f 450..00.

les droits sur les mêmes sont réduits a 20 Cts l'hectolitre, ce qui fait une diminution de — 650..00.

Donc diminution en définitif de — 200..00.

Reste augmentation — f 5942..00.

Les autres impositions ne subiraient aucun Changement, ~~[illegible]~~ a l'Exception des Bierres, qui doivent faire l'objet d'une resolution spéciale, dont le résultat devra servir de solution a la question: s'il est ou non nécessaire ~~[illegible]~~ d'établir un droit sur l'abattage. —

Moyennant ce qui précède ~~le~~ notre collège croit d'avoir satisfait a l'obligation qu'il lui a été imposée. —

ont été chargés par le Conseil de cette mission officieuse, dont ils feront connaître le resultat à la première séance. —

Le Collège demande et obtient à l'unanimité l'urgence pour l'affaire suivante:

§ VII.

Voierie

Alignement.

Le Conseil accorde sans indemnité aucune au sieur Jean Van Rymenant, menuisier, demeurant au hameau de Meyl, Banlieue de la ville, l'autorisation d'aligner une maison qu'il se propose de batir à l'Endroit nommé de Loock, en faisant une legue Emprise sur la voie publique, comme cette Emprise est indiquée sur le Plan deposé sur le bureau et qui sera conservé dans les archives communales sous le No 254 des plans de batisses. —

La séance est levée à une heure après midi. —

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance,
Le secrétaire;
Ch. Moriel.

Séance Publique de Jeudi 30 septembre 1841.

Présens: MM. Mast de Vries, Bourgmestre, Chevalier de l'Ordre de Léopold; Schevenels, Echevin; Notelteirs, Roëll, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinjon Vertommen, Conseillers Communaux et C. L. Morid, Secrétaire. (: absens :) MM. Van Acker, Echevin; Stalpaert, Berckmans, Van Couwenbergh, Verdoot et Schrechts, Conseillers.

La séance de ce jour, annoncée au public par affiches et publications et à MM. les Conseillers Communaux par lettre du Collège échevinal en date du 25 septembre dernier No 10372 ~~[illegible]~~, est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourgmestre Président à dix heures avant midi.

Le Secrétaire donne lecture du Procès verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée. —

Monsieur le Bourgmestre lit le Rapport suivant:

Fiat insertio.

[redacted]

Sur la proposition de Mr Notelteirs le Conseil vote des remerciemens au Collège. —

Ensuite le Conseil continue la discussion du Reglement et des tarifs de l'octroi qui est prorogée jusqu'à la prochaine séance. —

La séance est levée à une heure.

Le Bourgmestre Président

A. Mathis Noël

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

Jr Morid.

Rapport
de 1841.

Rapport

Sur l'administration et la situation des affaires de la Ville de Lierre,

Presenté au Conseil Communal dans sa séance publique du 30 septembre 1841.

Messieurs!

C'est aujourd'hui pour la 6ème fois que nous avons l'honneur de remplir devant vous le devoir qui nous est imposé par l'article 70 de la loi Communale.

Nos précédens Rapports contenant d'une manière Explicite tout ce qui concerne l'administration et la situation de la Commune, nous devrons, pour eviter les répetitions, nous borner avons indiquer les changemens qui ~~ont~~ ~~en lieu~~ ~~[illegible]~~ ont eu lieu et a vous rendre compte de ces branches administrations qui d'après leur nature sont annuellement sujettes a des variations.

Nous avons suivi pour ce travail l'ordre prescrit par les autorités Provinciales: —

I administration Communale

Personnel de l'administration. —

Il n'y a eu aucune mutation dans le Personnel de l'administration Communale, ni dans celui des Employés Communaux.

Archives Communales.

une Exposition de l'Inventaire des archives de la ville, tant de la partie ancienne que de la partie moderne, a été transmise au gouvernement provincial, ce travail, qui nous était enjoint par l'article 100 de la loi communale, a mérité l'approbation de l'autorité compétente.

Nous nous proposons de vous demander au budget de 1842 un léger crédit pour faire quelques travaux indispensables à la bonne conservation de ces anciens documents. —

Réglemens Communaux.

Depuis notre dernier rapport, il n'a été fait aucun Reglément Communal. Seulement, Messieurs, à la demande de Monsieur le Gouverneur vous avez été occupé de la révision du Reglément du 1er mai 1838 sur la police des maisons et personnes notoirement livrées à la débauche.

Cette révision a été l'objet d'un arrêté du 7 janvier dernier, de la nouvelle ordonnance publiée le 25 du même mois. —

Etat Civil. —

Tout ce qui se rattache à cette branche si importante de l'administration locale, ne laisse absolument rien à désirer.

Le mouvement de l'Etat Civil pendant 1840 a été comme suit:

Naissances:

Sexe Masculin —	238.
Féminin. —	196.
total. —	434.

Décès:

Sexe masculin. —	188
— Féminin. —	263
total. —	451.

mariages.

93.

Divorces

—

Retards.

—

Il y a eu en 1840, 16 naissances
en plus, 28 décès de moins
et 17 mariages de moins que pour
1839. —

Parmi les naissances de 1840,
il y a eu 57 enfans illégitimes,
26 du sexe masculin et 31 du
sexe féminin, de manière que
la population entre les Enfans
légitimes et illégitimes est plus
d'un à sept. —

Population.

D'après le mouvement des
naissances, décès des
personnes domiciliées en cette
ville et d'après celui des
individus entrés et sortis en
1840, la population de la ville
s'élève au 1er janvier dernier
à 13427 ames. —

Listes Electorales.

La revision annuelle des listes électorales a été régulièrement faite. elle n'a donné lieu qu'à deux réclamations, pour défaut d'inscription, qui ont été trouvées fondées. —
Les réclamants ayant été admis comme électeurs, la clôture définitive de la liste a fourni 164 Electeurs pour la Chambre 167 Electeurs Provinciaux et 356 Electeurs Communaux. —

II Comptabilité Communale.

Impositions de recettes de la Commune.

Dans l'exposé de la situation administrative de la Province que Monsieur le Gouverneur a fait dans la séance de 1841, l'Etat de nos finances a été particulièrement signalé. — Cet Etat n'est malheureusement que trop réel et les rapports précédents de votre Collège et notamment celui qui vous a été présenté le 29 septembre 1838 ont fait présenter la nécessité d'y remédier. —
Le Rapport [illegible] dont il a été question que nous avons eu l'honneur de vous faire à ce sujet dans votre séance du 14 du courant, nous dispense d'entrer ici plus avant dans cette matière. —

Depuis 1830, la ville a perdu plusieurs de ses ressources indépendamment des diminutions marquantes que les droits sur la fabrication de la bière ont subis par suite de l'anéantissement des exportations pour les Indes

Cette perte de ressources et cette diminution sont telles, qu'aujourd'hui en 1841, les revenus de la ville sont de beaucoup inférieurs à ce qu'ils étaient en 1830 et vous savez tous, Messieurs, à combien d'obligations nouvelles la Caisse Communale doit faire face, aucune imposition n'a été établie depuis la révolution, aucune majoration n'a eu lieu; mais la perte successive de revenus certains par suite de la suppression de bases d'impôts, vous fait le plus impérieux devoir ~~de faire~~ de procéder à la révision du système actuel des taxes communales; vous pourrez le coordonner de telle manière qu'en restant de beaucoup en dessous des tarifs des localités auxquelles la nôtre peut être comparée, vous créerez un revenu suffisant sans blesser les contribuables, pour vous mettre à même de pourvoir à l'administration d'une ville de 14000 âmes. —

D'accord sur la majeure partie des changemens à opérer, le collège se persuade que peu de jours suffiront pour arrêter définitivement ce travail important et que les nouvelles taxes pourront prendre cours à dater du 1er janvier 1842.

et la modicité de nos taxes communales en général n'a pas permis d'établir une compensation pour les pertes éprouvées. —

mais il résulte aussi de cette dernière circonstance, que la position de la ville est loin d'être désespérée et que même en restant en dessous des ~~[illegible]~~ tarifs des localités auxquelles la nôtre peut être comparée, vous pourrez créer un revenu annuel de $90,000.00, qui, par suite de la stricte économie qui vous dirige, est jugé suffisant pour pouvoir convenablement administrer une ville de près de 14000 âmes. —

Quelque pénible qu'il soit de devoir, surtout dans les circonstances actuelles, augmenter les impôts communaux, la nécessité impérieuse vous en fait un devoir et vos discussions dans les séances qui ont été entièrement consacrées à cet objet si important, nous ont donné la certitude que vous décréterez sans délai les mesures jugées indispensables pour remettre nos finances sur un pied respectable. —

Dettes et Charges.

Malgré l'Etat précaire de ses Finances, la ville n'a contracté aucune dette.

Jusqu'ici elle n'a ~~contracté~~ fait aucun ~~[illegible]~~ Emprunt et ~~elle~~ n'a d'autres intérêts à payer que pour les anciennes rentes, dont le montant a été détaillé dans les précédens rapports. —

Situation financière.

En nous référant à ce qui a été dit plus haut concernant la situation financière de la ville, nous devons ajouter, Messieurs, que le budget ~~[illegible]~~ de 1841, approuvé par la Députation du Conseil Provincial le 31 Decembre 1840, a été réglé comme suit:

Recettes ordinaires et extraordinaires	f 89036.35
Depenses idem. —	88988.37
et l'excédant des recettes —	f 47.98

Pour pouvoir régler ce budget, on a dû prélever sur les fonds communaux déposés à la Caisse d'Epargnes une somme de f 11400.00; ~~[illegible]~~. —

Le Compte du Receveur ~~Com~~-munal pour l'Exercice ~~[illegible]~~ de 1840, provisoirement approuvé dans votre séance du 2 août dernier, donne le résultat suivant:

recettes de toute nature $ 97042-95.
Depenses idem. - 93212-48.
Excédant des Recettes $ 3830-47.

III. Etablissemens de Bien=faisance.

Secours aux indigents.

Il resulte des tableaux statistiques fournis par l'administration du Bureau de bienfaisance qu'elle a secouru en 1840, 2729 individus, parmi lesquels sont compris ceux qu'elle entretient pour la totalité. Malheureusement le Chiffre d'indigens va toujours en augmentant et celui des depenses ~~[illegible]~~ s'accroît a peu près dans la même proportion. -

L'hiver dernier a exigé des distributions extraordinaires dans lesquelles le Bureau de bienfaisance a seul pourvu, au moyen d'une coupe extraordinaire de bois. - Cette depense, ainsi que les moyens de la couvrir ont été dûment regularisés. -

Le montant du subside accordé par la ville, est le même que celui de l'Exercice précédent.

Le nombre d'indigens admis dans les hospices et hopitaux, est le même que celui de l'année précédente. Le Chiffre des depenses ordinaires qui s'élève a $ 46756.33 n'offre aucune difference marquante avec celui des autres exercices.

L'administration des hospices a achevé les travaux d'amélioration à l'Ecole des orphelins, et maintenant cette institution peut marcher de pair avec tout ce qu'on trouve de meilleur dans les autres localités de la Belgique.

Les deux administrations continuent à marcher régulièrement et leurs membres respectifs rivalisent de zèle dans leurs fonctions. Leur personnel est régulièrement renouvellé d'après les dispositions légales qui régissent cette matière.

Sourds-muets et aveugles.

Les obligations que la loi communale met à charge de la ville pour l'entretien des sourds-muets, aveugles, enfans trouvés &c, sont remplies par les administrations de bienfaisance.

~~[illegible]~~

Mendicité.

Au 1er janvier 1841 le nombre de mendians reçus au dépôt de mendicité à hoogstraeten pour compte de la commune, s'élevait à 10. Ce nombre n'a pas varié depuis. —

il n'y a qu'un seul mendiant appartenant à la ville qui se trouve actuellement à la colonie de Merxplas-Ryckevorsel,

IV. Culte.

A l'exception d'un faible subside qui a été accordé à un desservant pour des services particuliers qu'il rend à une partie des habitants, le budget communal ne contient aucune allocation directe en faveur du culte.

Les presbytères et les fabriques suffisent à leurs besoins. —

L'Eglise paroissiale est dans une propreté extrême et est sous tous les rapports parfaitement entretenue. Il en est de même des autres édifices consacrés au culte en cette ville. —

V. Instruction publique.

Ecoles Primaires

D'après le recensement qui a eu lieu au Commencement de l'Exercice il y avait alors:

1 Ecole communale.
2 Ecoles mixtes.
9 Institutions privées.

12 Entre 12 Ecoles il y a une différence de deux de moins que les années précédentes. —

L'Ecole communale comptait alors 38 Elèves, toutes filles.
Les deux Ecoles mixtes avaient 38 garçons et 30 filles. —
Dans les Ecoles privées on comptait 196 garçons et 279 filles, formant ensemble un total de 923 Elèves. —

Depuis cette époque d'autres Institutions se sont établies, de manière que actuellement

le nombre des Ecoles et celui des Eleves, ne sont plus inférieurs au mouvement de l'année précédente. —

Il n'y a aucune variation dans le chiffre des ~~sacrifices~~ subsides que la Ville fait en faveur de l'instruction primaire. —

Instruction moyenne.

Le College municipal a fait une perte sensible par la mort du Professeur Paulus, directeur des Etudes.

Dans cette dernière qualité il a été remplacé par Mr le Professeur Simond.

La place du Professeur a été accordée a un ancien élève du College, candidat ès lettres de l'université de Gand. —

Au commencement de l'année courante, le nombre des Eleves s'élevait a 61, y compris ceux appartenant a la classe préparatoire.

Comme il a été dit au dernier rapport ~~il a~~ on a demandé au Gouvernement un subside en faveur du College municipal, mais jusqu'ici il n'a pas été statué sur cette demande. —

Le Conseil des Curateurs n'a pas encore pu être complété.

Fondations et Bourses d'Etudes.

Le Receveur Communal actuel a été nommé Receveur des deux Fondations boursières dont la collation appartient au College Echevinal.

Leur Comptabilité est parfaitement en regle.
L'une de ces bourses, destinée a l'Etude de la théologie, est conferée a un jeune seminariste de cette ville. L'autre, destinée a l'Etude du droit civil, est encore toujours vacante.

Beaux arts.

L'academie de dessin continue de marcher dans la voie des progrès.

Il n'y a eu aucun changement dans le personnel des professeurs et dans les cours qui y ont été donnés l'année derniere. —
Le nombre des Eleves n'a subi aussi aucune mutation marquante.

Le dernier concours a été très satisfesant et le cadeau offert en prix par Monsieur Le Gouverneur de la Province et destiné au meilleur eleve de l'academie, a été remporté par le jeune Van Genechten, qui promet beaucoup et qui se propose de continuer ~~[illegible]~~ ses Etudes a l'academie royale de peinture a anvers. —

Il n'y a aucun changement dans ~~[illegible]~~ l'allocation que la ville affecte a cette institution et elle a joui ~~[illegible]~~ l'année derniere d'un subside de 200 francs sur les fonds de la Province. —
~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ que pour l'exercice ~~[illegible]~~ courant ce subside a été reporté a ~~[illegible]~~ l'ancien chiffre de ~~[illegible]~~ 300 francs.

Nous avons la satisfaction de pouvoir vous informer

Les travaux du gubé de l'Eglise paroissiale dont il a été traité dans notre dernier rapport, sont confiés a des mains habiles et sont commencés depuis quelques mois.
C'est ainsi que la ville devra

a votre sollicitude et au concours de l'Etat, de la Province et de la fabrique de l'Eglise, la conservation de ce chef d'œuvre d'architecture.

Vous ~~vous~~ apprendrez avec plaisir Mrs que la députation du Conseil Provincial vient d'accorder un nouveau subside de 200 francs au jeune op de Beck de cette ville, premier prix de flûte au conservatoire de Bruxelles. Cette flatteuse distinction de la part de nos magistrats provinciaux vous engagera sans doute, ~~Messieurs~~, à continuer de votre côté, l'encouragement que vous avez déjà donné à ce jeune virtuose à l'effet de l'aider à perfectionner son éducation musicale. —

VI. Salubrité publique.

La construction des égouts, qui se continue pour autant que les ressources communales le permettent, contribue fortement à l'assainissement de la ville qui ne renferme plus aucun foyer d'infection.

Il n'y a eu aucune maladie épidémique pendant l'année. —

La commission médicale locale fait des louables efforts pour vaincre l'obstination ou l'indifférence de la classe ouvrière et indigente relativement à la vaccination de leurs enfans.

Elle est secondée par l'administration des pauvres et par la plupart des instituteurs. —

VII. Justice, Police & Prisons.

Crimes et Delits.

Depuis notre dernier rapport un assasinat a été commis en cette ville.

Si la victime est un de nos habitans, nous avons la consolation de pouvoir dire que l'auteur ne l'était pas. Deux vols de peu d'importance ont eu ~~[illegible]~~ lieu avec effraction; ~~[illegible]~~ aucun autre crime n'a été commis depuis la même époque.

65 Procès verbaux ont été dressés par la Police locale, pour delits et contraventions commis sur le territoire de la Commune.

Parmi ces procès verbaux, il y en a eu:

Pour vols simples. —	8
Pour abus de confiance. —	2.
Rixes et maltraitemens	18
Mendicité et vagabondage	9.
Calomnie. —	1.
Deserteurs arrêtés. —	5

Les autres procès verbaux ont été dressés en matière de simple Police. —

Commissaires et agents de Police.

Il n'y a eu aucune mutation dans le personnel de la Police locale.

Nous avons lieu d'être satisfaits de la conduite des hommes qui composent la brigade. —

Réglémens de Police.

Il n'a été fait dans le Courant de l'année aucun Réglement de Police, comme il a été dit au paragraphe intitulé : Réglemens Communaux. La Police locale veille d'une manière satisfaisante à l'Exécution des réglemens existans. —

Eclairage.

Le prix excessif des huiles n'a pas permis de renouveller le Bail de l'Eclairage ~~pour un temps plus ou moins long~~. on a contracté de gré à gré pour l'hiver prochain.

L'indemnité qu'on a dû accorder à l'Entrepreneur nécessitera pour cette saison seule une augmentation de dépenses d'environ 1500 francs.

Les reverbères n'~~étant~~ étant pas fixés actuellement, il est à présumer qu'en les fixant, comme la résolution en a été prise, on permettra d'y appliquer d'autres systèmes d'Eclairage, que celui qu'on pratique aujourd'hui, ce qui ~~[illegible]~~ devra nécessairement provoquer la concurrence et par conséquent une Economie. —

Pompes à Incendie.

Le service des pompes à Incendie continue d'être assuré au moyen des améliorations qui y ont été introduites et qui ont été developpées dans notre rapport de 1839. —

Nous avons été assez heureux de n'en devoir faire aucun usage depuis notre dernier rapport. —

Le Nettoyage des Cheminées a été surveillé cette année de la manière la plus scrupuleuse. Le Ramonage a été exécuté partout sous les yeux de la Police et il n'y a eu qu'un seul Procès verbal à dresser pour refus obstiné. —

Accidens imprévus et Evénement Calamiteux.

Notre ville a été heureusement exempte de tout accident et Evénement Calamiteux. —

Prisons et Maison de Passage.

La maison de Passage de cette ville est tenue sur un pied respectable et ne donne lieu à aucune observation particulière.

VIII. Force Publique.

Milice.

toutes les opérations pour la Milice se sont terminées régulièrement; malgré cela il y a eu plusieurs réclamations, qui cependant ont toutes été reconnues non fondées, pour autant qu'elles ont été dirigées contre les attestations délivrées par l'autorité locale. Le Contingent de 1841 a été de 33 hommes.

il n'y a eu qu'un seul réfractaire, qui a été découvert plus tard et qui servait comme volontaire dans un des régimens de l'armée.

Garde Civique.

Cette institution se trouve encore ici dans la situation signalée aux rapports précédens.

IX. Travaux publics.

ouverture d'entretien des rues et places publiques.

La Cour a la ville ne subsiste rien a dire. —

La Chaussée de Ramilies est entièrement pavée pendant l'Exercice courant.

Chemins Vicinaux.

Les pluies continuelles ont empêché l'entretien convenable des Chemins vicinaux; néanmoins les travaux n'ont pas tout [illegible] [illegible] [illegible]

~~nos ponts devront rester dans leur Etat actuel, jusqu'à ce que les ressources de la Province permettent de faire droit à une demande qui ne peut être refusée qu'en blessant la justice distributive et l'interet de la Navigation.~~

Aqueducs, fontaines et Pompes.

tout ce qu'on a pu faire remarquer sur cette matière, a été dit dans les Paragraphes précédens. — Les aqueducs et les Pompes qui remplacent ici les fontaines sont convenablement entretenus.

Plantations.

Des nouvelles plantations en différentes essences ont déjà remplacé les arbres de haute ~~[illegible]~~ futaie, parvenus à leur maturité et qui ont été mis en coupe extraordinaire, au commencement de l'année. —

Cours d'Eau.

Il n'y a ici aucun Cours d'Eau, qui exige une mention particulière.

X. Agriculture, industrie et Commerce.

Agriculture.

L'agriculture marche ici de Progrès en Progrès. —
Les Craintes que les pluies avaient fait naître, sont dissipées. —
à l'Exception des foins qui ont beaucoup souffert dans nos environs, les produits végétaux ont fourni une récolte abondante.
le froment seul a été d'un moindre produit que les autres années. —
Pendant 1840, il a été vendu au marché de notre ville

Froment.	6518 hectolitres.
Seigle	9121 —
avoine —	2486 —
Sarrasin	2897 —
total —	21,022 hectolitres.

L'année précédente les quantités vendues s'élevaient à 20917 hect. dans lesquelles le bled sarrasin était compris pour 2046 hectolitres, la mauvaise récolte de ce grain en 1839, est la cause de la diminution des quantités vendues.

Le droit de mesurage des grains a rapporté en 1840 f 2497.12, tous frais déduits.

Les mercuriales de 1840 ont été fixées comme suit:

Le froment par hectolitre	f	18-46.
Le seigle " "		10-94.
Le sarrasin " "		10-72
L'avoine " "		7-11.

L'orge ne se vend pas aux marchés. #

Pendant 1840, il a été vendu au marché hebdomadaire 108,337 Kil: de beurre en bloc ou cuvettes.

Le droit de place, y compris celui du pesage d'une faible partie d'autres denrées, a produit pendant la même période ~~f 1692.78~~ une somme nette de f 1692.78.

Commerce.

Le commerce qui se fait ici, n'est plus d'aucune importance. Le petit commerce surtout est très souffrant et réclame impérieusement des nouvelles communications.

Industrie.

La raffinerie de sucre exotique, que nous avons dépeint dans notre dernier rapport, comme languissante, a depuis cessé entièrement ses travaux ne pouvant lutter plus longtems contre la fabrication du sucre de betterave. Cet événement fâcheux a ôté les moyens d'existence à plusieurs familles.

Pour le surplus il n'y a eu aucun changement notable dans nos établissements industriels, si ce n'est qu'on a établi une troisième fabrique de soieries

qui jusqu'ici ne compte encore qu'un petit nombre d'ouvriers. Les produits de nos fabriques de soieries ont été remarqués à l'Exposition de l'industrie nationale. L'une surtout s'est particulièrement distinguée. —

Du rapport qui précède, il résulte principalement Messieurs, que si dans le moment actuel les finances de la ville se trouvent dans une position précaire, le remède se trouve à côté du mal et qu'une légère augmentation des taxes municipales, qui resteront toujours inférieures à celles d'autres localités de la même importance, permettra de satisfaire à toutes les exigences du service administratif et que si aujourd'hui le commerce et l'industrie souffrent et languissent, ~~[illegible]~~ le gouvernement a le pouvoir d'y remédier en acceptant les offres généreuses que vous avez faites pour nous procurer une nouvelle communication vers Hoogstraeten, si souvent promise, si ardemment désirée et si impérieusement nécessaire pour procurer à nos ~~[illegible]~~ administrés un meilleur avenir.

Nous terminerons, Messieurs, par donner un nouveau témoignage de notre gratitude envers les diverses administrations et fonctionnaires dépendant de la ville, pour leur coopération efficace au bien-être du service et votre collège ne peut omettre de faire à vous, Messieurs, ses remercîmens sincères pour l'appui

eclairé que vous avez bien voulu lui ~~[illegible]~~ prêter dans toutes les circonstances. —

Séance Publique de Lundi 4 Octobre 1841.

Présens: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Léopold, Bourgmestre Président; Scheveneld, Echevin; Notelteirs, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinjou-Vestommen, Conseillers Communaux et C. h. Morid, secrétaire. (Absens:) MM. Vanacker, Echevin; Halpaert, Berckmans, Van Cauwenbergh et Verolaert, Conseillers.

La Convocation du Conseil ayant été faite par lettre du Collège Echevinal en date du 1er du Courant, No. 10407, pour satisfaire au prescrit de l'article 139 de la loi Communale, La séance est déclarée ouverte et publique par Mr. Le Bourgmestre Président à trois heures de relevée. —

Le Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée. —

Avant de procéder à l'examen des affaires mises à l'ordre du jour, le Collège demande et obtient l'urgence pour ce qui suit:

§ I.

Vérification de la Caisse Communale.

Le Conseil approuve le Procès verbal de la vérification de la Caisse Communale pour le 3e trimestre de l'année courante, qui lui est présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins en exécution de l'article 98 de la loi Communale.

§ II.

Bureau de bienfaisance.

Remboursement d'un Cens.

Le Conseil donne son adhésion à une délibération du Bureau de bienfaisance, par laquelle elle demande l'autorisation nécessaire pour pouvoir donner mainlevée de l'inscription prise d'office pour sureté d'un Cens en seigle, dont le remboursement est offert par Mr Pascuale à Pelgrims d'Anvers. —

Cette délibération sera soumise à l'approbation définitive de la députation du Conseil Provincial. —

a l'ordre du jour.

§ III.

Hospices.

Remboursement d'une obligation.

Le Conseil approuve provisoirement une deliberation de l'administration des hospices, tendante a obtenir l'autorisation pour pouvoir donner mainlevée de l'inscription prise pour sureté d'une obligation de f. 1000.00 a 5 p%, dont le remboursement est offert par le Sr J. B. Jan Boeckel en cette ville.

§ IV.

Budget Communal de 1842.

Le Conseil fixe et arrete les recettes ordinaires et extraordinaires a l'exception du produit présumé des taxes municipales intra muros, dont le chiffre est subordonné au nouveau tarif, qui fait actuellement l'objet de ses deliberations. –

Il decide de demander au gouvernement pour un terme de dix années a partir du 1er Janvier prochain, 3 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière, et a cet effet il prend la resolution suivante:

Le Conseil Communal,

Considérant que depuis 1830, la ville de Lierre a fait des nombreux sacrifices, en contribuant d'une manière efficace soit dans la construction des routes provinciales, soit dans l'exécution d'autres travaux d'utilité publique. –

Il est ainsi que dans la route de Lierre a Cerschot elle a fourni un subside de f. 15000.00 et que dans celle de Lierre sur herenthals elle a payé 30,000 francs au dessus de l'abandon d'une barrière;

qu'elle a perdu l'interet d'une somme de 50,000 francs fournie pour dix années au propriétaire du batiment acquis pour la construction d'une caserne et que par suite de l'~~[illegible]~~ établissement des nouvelles routes provinciales elle a été obligée a des reparations extraordinaires

a ~~plusieurs~~ tous ses Ponts, qui se trouvent dans la traverse de la Commune;

Qui si ces subsides ont été fournis et ces depenses extraordinaires ~~faites~~ couvertes, sans devoir recourir a des Emprunts et sans augmenter les taxes Communales, la ville a dû Employer a cet Effet la majeure partie des fonds provenant de l'Expropriation de ses anciens remparts ~~[illegible]~~ incorporés dans les travaux de defense exécutés autour de la ville;

que les interets de ces fonds placés a la caisse d'Epargne ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ étaient destinés a remplacer le produit présumé des ~~dits~~ remparts qui étaient couverts de nombreuses plantations parvenues a un Etat de croissance qui promettait un revenu important et annuel pour la caisse Communale;

Considérant que la ville est appellée a faire des nouveaux sacrifices tant pour obtenir le passage de la Nethe canalisée par l'intérieur de la ville, que pour obtenir ~~la~~ prompte continuation de la route decretée entre Lierre et Hoogstraeten par Santhoven Zoerel et Oostmalle;

Que le passage du canal par l'intérieur de la ville étant admis en principe, l'administration Communale a decidé d'y donner immédiatement un commencement d'exécution par le changement de ses Ponts, dont les frais absorberont l'intégralité du restant de ses fonds, et par conséquent ~~[illegible]~~ les interets qu'ils devaient produire pour ~~[illegible]~~ couvrir la perte des revenus des terrains expropriés; ~~[illegible]~~;

Que dès lors il y aura nécessité de contracter un emprunt pour la somme que la ville devra contribuer dans les depenses de la route d'Oostmalle;

Considérant que par suite de tout ce qui précède, il est urgent que la ville se crée des ressources extraordinaires tant pour remplacer les intérêts qu'elle perd ~~[illegible]~~ par l'Emploi de ses Capitaux que pour faire face aux intérêts de l'Emprunt qu'elle ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ devra contracter.

et ~~[illegible]~~ afin de ne pas devoir augmenter outre mesure, les autres Impositions Communales,

A resolu a l'unanimité :

1° De prier sa Majesté le Roi de vouloir accorder a la ville de Lierre, pour un terme de dix années a partir du 1er Janvier prochain, trois Centimes ~~[illegible]~~ additionnels extraordinaires sur le Principal de la Contribution foncière, au dessus des sept Centimes qu'elle est autorisée a percevoir actuellement,

2° de faire parvenir a cet Effet Copie en double expédition de la présente resolution a la Deputation du Conseil Provincial, avec prière de vouloir la soumettre avec un avis favorable au Gouvernement du Roi. —

—

Dans les depenses le Conseil approuve les Propositions du Collège pour ce qui concerne les allocations ordinaires, et accorde 200 francs pour la distribution annuelle des Prix a donner aux Elèves de l'Ecole Communale des Pauvres (section des garçons) et diminue d'une pareille somme le Credit alloué pour les fêtes publiques, parceque cette distribution de Prix se fait ordinairement pendant les fêtes du Patron de la ville et a été toujours considérée sous ce ~~[illegible]~~ Rapport comme une fraction des réjouissances Populaires. —

a cette occasion et comme le budget de l'année courante ne contient aucun crédit pour faire ~~[illegible]~~ une distribution de prix aux prédits élèves, le Conseil a pris la résolution minutée au paragraphe suivant;

§ V.

Instruction primaire.

Le Conseil Communal,

Considérant que la distribution d'habillement qui a été faite l'année dernière aux élèves de l'école des pauvres (section des garçons) pour leur servir de prix, a eu les meilleurs résultats en stimulant le zèle de ces enfans et en donnant une nouvelle impulsion à leurs parens pour les laisser continuer à fréquenter l'école;

Considérant qu'il est de l'intérêt de cette institution qu'une pareille distribution de prix, qui est en même temps une œuvre de bienfaisance, soit faite annuellement;

Considérant que si le budget communal de l'exercice courant ne contient aucune allocation directe pour cette dépense, il y a été néanmoins indirectement prévu par le collège des bourguestre et échevins, qui ont ~~[illegible]~~ économisé dans ce but sur le crédit affecté aux fêtes publiques; que dès lors les frais qu'une distribution pareille entraîne doivent plutôt être considérés comme un transfert de crédit, que comme la création d'une charge nouvelle;

Considérant néanmoins que sous ce rapport la comptabilité communale doit être régularisée,

Arrête;

un crédit extraordinaire de 200 francs est accordé au collège des bourguestre et échevins pour être employé ~~[illegible]~~ à l'achat de vêtemens destinés à être donnés en prix ~~[illegible]~~ aux élèves de l'école des pauvres, qui pendant ~~[illegible]~~ l'année courante se sont particulièrement distingués par leur zèle et application et par une conduite méritoire.

Ce crédit sera prélevé sur les fonds libres du présent exercice, sauf à être porté pour régularisation

au budget communal de 1842.

La présente délibération sera transmise à Mr le Gouverneur de la Province avec prière de vouloir la soumettre à l'approbation de la députation du Conseil Provincial.

Continuant avec la discussion du budget le Conseil accorde une augmentation de 100 francs sur le traitement affecté au sous maître de la dite Ecole des Pauvres. —

Il décide également qu'on portera en dépense la somme nécessaire pour les changemens à faire au grand Pont sur la Nèthe et le Collège est chargé d'inviter Mr le Capitaine du Genie Bourgois à vouloir dresser le devis de ces changemens d'après le plan qu'il a eu la bonté d'en tracer sur l'invitation de l'administration communale.

L'indemnité due de ce chef au garde génie sera comprise dans le montant du crédit qui sera porté au budget pour l'exécution de ces travaux.

La discussion sur les autres dépenses extraordinaires est remise à la prochaine séance. —

§ VI.

Octroi Municipal.

Revision du Reglement et tarif.

Le Conseil continue la revision et la discussion du Reglement et tarif de l'octroi Municipal et décide sur les changemens qu'il désire y voir introduire.

Il charge le collège de fournir pour la prochaine séance un projet de tarif contenant les modifications et changemens sur lesquels le Conseil est déjà

d'accord, afin de voter sur l'Ensemble et de pouvoir donner son vote definitif sur les dispositions du Reglement. —

La séance est levée a sept heures du soir.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance,
Le Secrétaire.
Ch. Arnoud.

Séance Publique de samedi 16 octobre 1841.

Présents : MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold, Bourgmestre Président; Schevenels, Echevin; Notelteirs, Roëll, Sebrechts, Van de Wyngaert et Cantingou Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moriè, Secrétaire. (S. absent,) MM. Van Acker, Echevin; Stalpaert, Berckmans, Van Cannenbergh, Vervloet et Bergmann, Conseillers.

Le Conseil ayant été convoqué par lettre du Collège échevinal en date du 13 du courant, No 10,445, la séance est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourgmestre Président à cinq heures du soir.

Le Secrétaire donne lecture du procès verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil s'occupe ensuite des affaires portées à l'ordre du jour :

§ I.

Octroi municipal.

Reglement et tarif.

Le Conseil continue l'examen du tarif de l'octroi et discute article par article les chiffres des taxes. — Votant ensuite sur l'ensemble du réglement et du tarif, dont le projet a été fourni par le collège, conformément à la résolution prise dans la dernière séance, ils sont admis avec cette modification que le droit sur l'abattage ne sera mis en vigueur que en vertu d'une décision spéciale et expresse du Conseil, lorsqu'il sera reconnu que les besoins de la ville exigent de mettre cette taxe en recouvrement. Mr Cantingou Vertommen a déclaré de s'abstenir de voter sur l'ensemble, ne pouvant donner son assentiment ~~[illegible]~~ à ce qu'un impôt soit établi sur l'abattage. —

Et comme le travail de l'administration pourrait nécessiter quelques changements, par suite d'observations de la part du gouvernement, le Conseil a décidé que le réglement et le tarif ne seront transcrits dans le registre de ses délibérations qu'après que l'un et autre auront obtenu la sanction définitive des autorités supérieures. —

Vu l'heure avancée, la discussion du budget

et le Conseil ayant procédé dans la forme légale au scrutin secret, son dépouillement a donné le résultat suivant:

Mr Huber, 1er Candidat — 7 voix

Mr Wellers, 2e Candidat — 1 voix. —

En conséquence Mr Huber a été nommé membre des hospices de cette ville. —

Le Collège est chargé d'en donner connaissance à qui de droit et de remercier au nom du Conseil Mr Hellemans, membre sortant pour les services qu'il a rendus pendant sa longue carrière administrative. —

§ II.

Renouvellement partiel de l'administration des Pauvres.

Cette nomination est remise à une autre séance, par le motif que la personne proposée par l'administration des Pauvres comme premier candidat, a déclaré au Collège de ne pouvoir accepter cette fonction. —

§ III.

Commission pour la contribution personnelle.

En exécution de la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province en date du 21 du courant, 3e Division, No 17229, le Conseil nomme à l'unanimité pour faire partie de la Commission instituée par l'article 58 de la loi du 28 juin 1822,

1o Mr Schevenels, Echevin &

2o Mr Cantingau Vertommen, Conseiller Communal

qui ont déclaré d'accepter cette mission.

§ IV.

Conseil Cantonnal de la garde civique.

A cause de l'état maladif de Mr l'Echevin Van Acker, le Conseil, de commun accord

avec Mr Le Commandant de la legion de la garde Civique, Nomme Monsieur Contin-Jon Vertommen, Conseiller Communal, membre effectif du Conseil Cantonnal de la garde Civique en remplacement de Mr L'Echevin Van Acker. —

§ V.

Cession gratuite de terrains Communaux,

Après avoir entendu Mr L'Echevin Scheveneld dans son rapport constatant qu'l'information de Commodo et incommodo ordonnée par le Conseil sur la demande du Sr J. J. Van Reusel mentionnée dans les procès verbaux ~~[illegible]~~ précédens, n'a donné lieu à aucune observation, Le Conseil accorde au dit Sr Van Reusel la cession gratuite d'une partie de terrain au Rempart des Chartreux pour la construction des deux maisons dont le plan est déposé sur le bureau et ce sous toutes les conditions imposées aux sieurs Van Peborgh et Parazierd, qui ont également fait des constructions sur le même rempart. —

§ VI.

Budget Communal de 1842.

Le Conseil continuant la discussion du budget communal de 1842, arrête les dispositions suivantes:

Il autorise le Collège à faire vendre publiquement quelques vieux fers fondus et autres objets hors d'usage qui encombrent les magasins de la ville. Le produit présumé de ces objets est porté au budget en recette extraordinaire.

Il autorise aussi le Collège d'employer une partie de vieux fer battu appartenant à la ville pour les bras qui serviront à fixer les reverbères, et par suite de cet emploi, il n'est

porté au budget pour les frais de cette fixation qu'une somme de $ 1200.00. —

Mr Le Professeur Simond étant nommé directeur des Etudes au Collège municipal, le Conseil, sur sa demande, porte son traitement fixe de 1300 à 1500 francs à partir du 1er trimestre de l'année scolaire, soit le 1er du mois courant.

Le Conseil fixe à 200 francs, la gratification promise à l'Employé thys, pour les ~~travaux~~ soins qu'il a ~~portés~~ donnés à la confection de l'inventaire des archives communales. —

Il accorde au Sr Ferdinand Coolds, Percepteur de la Poste aux lettres en cette ville, un subside de 300 francs pour l'indemniser des peines ~~[illegible]~~ qu'il s'est données et des dépenses qu'il a faites pour procurer en 1830, des vivres de toute espèce qui ont pu être distribués aux indigens et aux ouvriers sans travail, dont le nombre était très conséquent à cette époque. —

Mr J. Gislain, Employé à l'Etat civil, s'étant adressé au Conseil pour se plaindre d'une surcharge de besogne et pour demander à ce qu'il lui soit adjoint un autre Employé aux frais de la ville, Mr Le Conseiller Bergmann déclare qu'à cause de l'alliance qui existe entre lui et le dit Employé il s'abstiendra non seulement de voter, mais encore de rester présent à la séance. —

~~Conform~~ Par suite de cette déclaration la demande de ~~[illegible]~~ l'Employé Gislain est remise à la fin de la séance et le Conseil examine et arrête les autres points du budget, qui sont expliqués dans les observations qui l'accompagneront.

Le budget définitivement réglé, Mr Bergmann se retire et après les explications données par Mr Le Bourgmestre au nom du Collège, Le Conseil décide à l'unanimité

qu'il n'y a pas lieu à nommer un Employé adjoint et que pour alléger le travail et faire en même temps une Economie sur les timbres des Registres, les formules de tous les actes seront imprimés, à commencer par l'exercice prochain. —

Ensuite le Conseil prend l'arrêté suivant:

Le Conseil Communal,

Après avoir pris Communication et inspection de toutes les pièces qui ont servi à la rédaction du budget;

ayant revu le rapport du Collège des Bourguestre et Echevins sur l'~~[illegible]~~ administration et la situation des affaires de la Ville, présenté en séance du 30 septembre ~~[illegible]~~ dernier;

ayant entendu le même Collège dans son exposé et dans ses propositions,

Et après avoir examiné et discuté chaque article de Recette et de Depense tant ordinaire qu'extraordinaire,

a fait, arrêté et approuvé le budget des Recettes et depenses de la ville pour l'exercice de 1842, qui sera publié et affiché au vœu de la loi, pour être ensuite soumis à l'approbation de la députation du Conseil Provincial, accompagné des Indications et observations suivantes:

Titre 1er

Recettes.

Chapitre 1er.

Recettes extraordinaires. —

§ I.

Restant disponible des Exercices antérieurs. —

N° 1. on a dû nécessairement déduire de l'excédant du Compte Communal de 1840 la somme de $ 9106, 83, qui a ~~[illegible]~~ été rejettée des

des depenses du dit Compte par la Deputation du Conseil Provincial, puisque cette somme ayant été réellement payée n'existe plus dans la Caisse Communale. — on en a dû agir ainsi pour établir le véritable état des ressources; d'abord parceque les recettes au moyen desquelles ces depenses ~~ont été~~ sont effectuées, ont été admises au même Compte et qu'ensuite ces mêmes depenses sont portées au budget de 1841 et devront par conséquent être justifiées au Compte de ce dernier Exercice.

La déduction faite a donc été le seul moyen ~~de régulariser~~ à employer pour régulariser la non admission de la somme précitée de f. 9106 » 83 et pour éviter les doubles Emplois. ——

§ II.

Autres recettes Extraordinaires.

N° 2, 3, 4 et 5. Sans observations.

N° 6. La même somme est portée en depense sous le N° 61.

N° 7 même observation que l'année dernière. ——

N° 8. ces intérêts seront capitalisés comme cela s'est toujours fait jusqu'en 1841, lorsque la pénurie des ressources de la ville a exigé d'en faire usage pour les besoins ordinaires de la Commune. — Ils sont portés en depense sous le N° 70. ——

N° 9 et 10. Sans observation. —

N° 11. Cette somme a été portée au budget pour donner un commencement d'exécution aux travaux qui ~~incombent~~ seront à charge de la ~~ville~~ Commune par suite des conditions

Etablies pour le passage de la Nethe Canalisée par l'interieur de la ville. — une pareille somme est portée en depense sous le N° 87. ——

Chapitre 2.

Recettes.

~~Depenses~~ ordinaires.

N° 12. L'ancien Chiffre a été augmenté de 1200 francs pour le produit des 3 Centimes extraordinaires sur la Contribution foncière, demandés par resolution du Conseil Communal du 4 de ce mois, dont Expedition a été transmise a Monsieur Le Gouverneur de la Province. —

N° 13. Le Chiffre actuel forme le Produit présumé des taxes municipales intra muros d'après le nouveau tarif, voté en séance du 16 du Courant. —

N° 14, 15, 16 & 17 sans observations. —

N° 18. Cette augmentation est basée sur le Produit réel des Exercices précédens.

N° 19. & 20 sans observation.

N° 21. Cette augmentation est due au Cens stipulé en faveur de la ville pour la Cession d'un terrain Communal faite au Sr. Hermand, approuvée par la députation en séance du 30 avril dernier. —

N° 22. Sans observations.

N° 23 & 24. Ces deux articles ont été jugés susceptibles d'une legere augmentation. —

N° 25 & 26. Sans observations.

N° 27. Les amendes de Police rapportent depuis quelque temps, année commune, la somme proposée. —

N° 28. En 1840 le nombre d'Eleves du College municipal était d'Environ 60. aujourd'hui il n'est en compte de 45. Le montant des recettes présumées a été diminué en conséquence. —

N° 29. Sans observation. —

Titre 2.

Depenses.

Chapitre 1er.

Administration Locale.

N° 1 ad 9. Il n'y a aucune observation a faire sur ces articles, qui n'ont subi aucun changement.

N° 10. Ce nouveau crédit a été jugé nécessaire pour la reliure des anciens registres et autres ouvrages indispensables pour la conservation des anciennes archives de la ville. —

N° 11. Sans observation. —

N° 12. Ce n'est qu'en 1841 que les frais de l'octroi municipal ont figuré au budget de la ville, auparavant ces frais étaient déduits par le Régisseur de l'octroi et ce n'était que le ~~[illegible]~~ produit net qui était porté aux chiffres des recettes. Dans le calcul des frais, fait par le Régisseur il n'a pas compris ~~les frais~~ ceux des documens à délivrer aux marchands de chaux et de briques pour l'exportation des marchandises, par suite de la cessation de l'abonnement dont ils avaient joui depuis nombre d'années. — Les frais de ces documens et de ceux qui seront nécessaires pour le droit d'abattage, sont calculés à 300 francs auxquels le crédit de l'année dernière a été majoré.

Quant au manquant sur l'exercice courant, le conseil a décidé d'attendre la fin de l'année pour demander un crédit extraordinaire ~~de la somme fixe~~ du montant fixe du déficit, qui pourra être constaté alors. —

N° 13, 14 et 15. On n'a du porter aucune modification aux anciens crédits.

N° 16. L'ancien crédit a été diminué de 200 francs, qui seront employés à une distribution de prix aux élèves ~~des~~ de l'école des pauvres, qui a ~~lieu~~ toujours lieu pendant nos fêtes publiques.

Chapitre 2.

Sûreté publique et salubrité.

N° 17, 18 et 19. Ces articles n'ayant subi aucun changement, ne sont susceptibles d'aucune indication particulière. –

N° 20. Par suite du contrat qui a été fait entre l'administration communale et l'entrepreneur des Reverbères pour l'éclairage de la ville depuis le 1er octobre 1841 jusqu'au 1er avril 1842 et qui porte les frais d'éclairage à un centime 75 centièmes de centime par heure et par bec, l'ancien chiffre a dû être augmenté de 600 francs pour les mois de janvier, février et mars de 1842. Le déficit sur le crédit de 1841 par suite du même contrat a été porté comme dépense extraordinaire sous le N° 69 ci-après. La résolution du Conseil relative à cette convention a été approuvée par la députation du Conseil provincial en séance du 21 août dernier. —

N° 21 ad 36. Sans observations, attendu que ces crédits sont les mêmes que ceux de l'exercice précédent, ou n'en diffèrent que fort peu. –

Chapitre 3. –

Travaux communaux.

N° 37 ad 45. Ce chapitre ne donne lieu à aucune observation particulière, les crédits alloués n'ayant subi aucune modification.

Chapitre 4.

Casernement des Gendarmes et transports Militaires.

N° 46. Sans observation.

N° 47. Cette augmentation sera justifiée par les explications qui seront données sous les N° 74 et 90.

N° 48. Le remboursement de ces frais est porté annuellement dans les recettes extraordinaires.

Chapitre 5.

Bienfaisance Publique.

N° 49. Quoique le budget du bureau de bienfaisance pour l'exercice de 1842, présente un déficit plus considérable que celui qui pourra être couvert au moyen du subside ordinaire de la ville, ce subside n'a pas été augmenté, le Conseil s'étant réservé d'examiner plus tard les budgets des hospices et du bureau de bienfaisance et de prendre les mesures qui lui seront dictées ~~[illegible]~~, par le résultat de ses investigations sur le travail de ces deux administrations.

N° 50. Le nombre actuel de détenus n'a pas permis de porter une diminution au chiffre proposé pour l'exercice précédent.

N° 51 & 52. Sans observations.

Chapitre 6.

Culte.

N° 53. – Cette indemnité a été maintenue, parceque les motifs qui l'ont fait accorder pendant plusieurs années, continuent d'exister.

Chapitre 7.

Instruction publique.

N° 54. Sans observations.

N° 55. La position du titulaire, qui remplit très bien ses devoirs et la modicité de son traitement, lui ont fait accorder une augmentation de cent francs. –

N° 56 & 57. Sans observations.

N° 58. Voyez N° 16 des dépenses. –

Chapitre 8.

Beaux arts.

N° 59. Sans observations.

N° 60. même observation que l'année dernière.

N° 61. Porté en recette extraordinaire sous le N° 6. –

N° 62. la même somme ayant été votée pour 4 années consécutives comme il a été expliqué au budget de 1841, on a cru pouvoir la faire figurer parmi les dépenses ordinaires pour se trouver sous le chapitre des beaux arts. –

N° 63. + C'est dans ce cas que l'on donne un subrogé aux parens ou défenseur, il a été joint à l'information à cause de la contumace ou parens. —

Chapitre 9.

De la Contumace. —

N° 64 ad 66. Ce chapitre n'est d'aucune application nouvelle, [illegible] [illegible] [illegible]

Chapitre 11.

Rappels.

No. 71. Le Compte d'un Peintre décorateur ayant été contestée et cette difficulté n'étant pas encore terminée, la somme reservée a cet effet a été portée ici par rappel ~~au présent budget~~, les fonds destinés a cette depense ~~étant~~ ayant été portés au Compte de 1840, dont l'Excédent figure en tête ~~du présent~~ du présent budget. —

Chapitre 12.

Depenses extraordinaires.

No. 72. Le montant de cette quote part a été fixé dans l'Etat annexé a l'apostille de Monsieur le Gouverneur de la Province du 1er du mois, 1re Division No. 13493. —

No. 73. — La grande tour exige beaucoup de reparations et une pareille somme sera portée au budget pendant quelques années. Néanmoins avant de commencer les travaux, on priera les autorités provinciales de vouloir envoyer sur les lieux l'architecte de la Province pour regler l'ordre dans lequel les reparations devront être effectuées au moyen de l'allocation annuelle de 2000 francs. —

No. 74. Il a été impossible d'exécuter les travaux de reparations dont on était convenu avec la Province, sans surpasser le devis qui en a été fait. La vetusté du batiment en est la principale cause. En faisant les démolitions nécessaires on a vu qu'un mur menaçait ruine

et comme la reconstruction était très urgente, on a dû ~~[illegible]~~ achever les travaux commencés, sans avoir le temps de demander un crédit supplémentaire, tant pour les ouvrages convenus que pour ceux devenus nécessaires par suite de l'augmentation du personnel de la Brigade, promise par le Commandant Provincial de l'arme et déjà effectuée en partie. —

N° 75. Cette reconstruction est de première nécessité, attendu qu'elle s'est déjà écroulée en partie. Les ouvrages de soutènement qui y ont été faits à la hâte, empêchent d'y pénétrer pour faire un devis des frais, qui ont été calculés au budget sur le pied des ~~[illegible]~~ dépenses qui ont eu lieu l'année dernière pour deux voûtes qui se sont alors entièrement écroulées, par suite des lourdes charges qui y passent aujourd'hui et qui n'y passaient pas au moment de leur construction et à une époque où ~~[illegible]~~ il n'y avait aux abords de la ville ~~[illegible]~~ aucune route pavée. —

Chapitre 13.

Dépenses diverses

N° 76 ad 81. Les gratifications et subsides qui font l'objet de ces numéros, s'accordent annuellement et les motifs qui ont donné lieu à ~~[illegible]~~ les accorder ~~[illegible]~~ primitivement, continuent encore d'exister. —

No 82. L'Etat des Cotes irrécouvrables de l'octroi Extra muros pour l'Exercice de 1840, a été approuvé par la députation le 6 avril dernier.

No 83. L'ancien crédit a été jugé susceptible de quelque diminution.

No 84. - L'ouvrier, auquel le Conseil a accordé ce léger subside a été pendant plus de trente années au service de la ville. - ce subside lui a été donné en attendant qu'il puisse être admis dans un hospice. —

No 85. En 1830 le sieur Coold a rendu des services signalés à la ville, en parcourant à ses frais toutes les communes de la campagne pour y demander des vivres, qui ont fortement contribué à calmer la misère des nombreux ouvriers qui se trouvaient alors ici entièrement privés de travail et de moyens d'existence. à cette époque le sieur Coold se trouvait dans une meilleure position qu'aujourd'hui, ce qui est la cause qu'il n'a pas formé plutôt une demande en indemnité pour les services qu'il a rendus alors.

Le Conseil lui a accordé une indemnité de 300 francs, qui a été considérée comme formant à peu près le montant des dépenses que le père de famille a réellement faites dans ses courses dans un moment où sa position ne fit nullement prévoir, qu'elles devaient devenir plus tard l'objet d'une demande en indemnité. —

No 86. L'intitulé dispense de toute explication ultérieure.

Chapitre 14.

Travaux neufs et achats d'objets neufs

No. 87. on se refère à l'explication donnée au No. 11, en y *

No. 88. Les motifs de cette innovation au système actuel de l'Eclairage de la ville, sont expliqués dans la résolution du Conseil communal du 9 août dernier, approuvée le 21 du même mois, s. Nos 20 & 69. —

No. 89. Ce crédit est nécessaire pour achever la rigole à partir du milieu de la rue de Malines jusqu'à la rivière. il a été accordé au budget de 1840, un crédit de 700 francs pour commencer ce travail, qui a été poussé aussi loin que ces fonds ont permis et qui seront terminés au moyen de la somme proposée au présent budget.

No. 90. C'est une suite nécessaire de ce qui a été dit au No. 74. La brigade est déjà augmentée d'un homme et elle le sera sous peu par un second. — Dans le crédit demandé sont compris les frais de deux lits en fer, comme il en a été donné aux autres hommes de la brigade. —

* ajoutant que si le devis détaillé ci joint porte les dépenses de cet ouvrage à 13,000 francs, l'administration communale a lieu de croire que l'entreprise ne dépassera pas la somme portée au budget.

No. 91. Le meuble employé jusqu'ici au Cabinet du Collège, a été placé au bureau de la justice de paix. En le remplaçant on a donné la préférence à un poêle dont le prix a permis d'avoir quelque chose de solide et en même temps très économique sous le rapport des combustibles.

La séance est levée à huit heures du soir.

Le bourguemestre président,

Par ordonnance.
Le secrétaire,
Cormond.

Séance Publique de Samedi 20 Novembre 1841

Présent: MM. Mast de Vries, Bourgmestre Président, Chevalier de l'ordre de Léopold; Schevenels, Echevin; Notaltiers, Raëll, Schrichts, [illegible], Van de Wyngaert et Cantinjon-Vertommen, Conseillers Communaux et C. L. Moris, Secrétaire. (absent:) MM. Stalpaert, Berckmans, Van Couwenbergh, Verslaet et Bergmann, membres du Conseil.

MM. Les Conseillers Communaux ayant été convoqués à domicile par lettre du Collège Echevinal en date du 15 du courant N° 10534, La séance est déclarée ouverte et publique par M. le Bourgmestre Président à cinq heures et demie du soir. —

Le secrétaire donne lecture du procès verbal de la dernière séance, contenant les observations qui devront accompagner le budget communal de 1842. La rédaction en est approuvée. — Ensuite le Conseil s'occupe des autres affaires mises à l'ordre du jour, savoir:

§ I.

Personnel du Bureau de Bienfaisance.

Nomination d'un Membre.

Le secrétaire donne lecture de deux lettres de l'administration du Bureau de Bienfaisance de cette ville, l'une du 28 octobre dernier et l'autre du 6 [illegible] du courant, contenant en définitif la proposition de MM. Gommaire Lambrechts, Marchand de draps et Charles Van Peborgh, Boucher en cette ville, comme candidats pour la nomination d'un membre de ladite administration, en remplacement de Mr Van Rompay dont le terme de service est sur le point d'expirer et qui est en outre démissionnaire. ——

Mr Le Bourgmestre declare que le College s'est rallié au mêmes candidats. —

Le Conseil procédant ~~au scrutin secret~~ à la nomination par scrutin secret, le resultat en est que Mr Gommier Lambrechts a obtenu l'unanimité des suffrages. ~~[illegible]~~

Le Conseil vote ensuite des remerciemens à Mr Van Rompaey pour les services qu'il a rendus et charge le College de soigner pour l'exécution ultérieure de tout ce qui précède.

§ II.

Personnel de l'administration de l'academie de dessin.

Nomination d'un membre.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de l'administration de l'Ecole de dessin de cette ville, par laquelle pour parvenir à la nomination d'un de ses membres en remplacement de feu Mr J. F. Beckmans, elle propose pour candidats.

1° Mr Louis Wellens rentier

2° Mr Ch. Van Loock receveur communal.

Le College declare qu'il a fait choix des mêmes candidats.

Un scrutin étant ouvert, le depouillement des votes donne le resultat suivant.

Mr Louis Wellens.	5 voix
Mr Ch. Van Loock.	2 voix
total	7 voix égal

~~[illegible]~~ au nombre des votants. —

En conséquence Monsieur L. Wellens est nommé membre de l'administration ~~de l'academie de dessin~~ l'academie de dessin.

Le College est chargé d'en soigner l'exécution. —

§ III.

Milice et Garde civique

Signature des attestations.

Le Conseil continue MM. les Conseillers communaux

Schuchts et Cantinyon Vestommen comme membres de la Commission, chargée de signer et de livrer conjointement avec le Chef de l'administration locale les pièces et attestations pour la milice et la garde civique pendant les sessions de 1842. ——

§ IV.

Route de Lierre a Oostmalle.

Mr Le Bourgmestre communique au Conseil une lettre qui lui a été adressée personnellement par Monsieur Le Ministre des travaux publics, au sujet de la route de Lierre a Oostmalle.

Cette lettre datée du 6 de ce mois 1e division No 198 indique les frais approximatifs de la section entre Lierre et Santhoven dans les deux directions dont l'étude a été ordonnée, l'une par le village de Broeckem et l'autre par celui d'Emblehem. Et comme cette dernière est la moins couteuse, le Conseil est d'avis qu'elle mérite aussi la préférence.

Et attendu qu'il résulte de cette lettre que Mr Le Ministre paraît fortement ~~disposé~~ Enclin pour faire exécuter la prédite route et y donner un commencement d'exécution, Le Conseil donne les pouvoirs nécessaires a Mr Le Bourgmestre pour mettre a profit les bonnes ~~[illegible]~~ dispositions du gouvernement, en lui offrant ~~[illegible]~~ a compte du subside de f 58,600.00 voté par la ville pour la route entière, ~~[illegible]~~ le montant de la moitié des frais qu'occasionnerait la section de Lierre vers Emblehem, Lorsque cette dernière direction serait admise, ~~[illegible]~~ de ~~[illegible]~~ fournir ~~[illegible]~~ un a compte de 35,000.00 si la direction vers Broeckem obtiendrait la préférence, promettant de ratifier les ~~[illegible]~~ conventions provisoires qui pourraient être faites a ce sujet; sous condition cependant qu'en tout cas ~~[illegible]~~ la certitude soit acquise que de Santhoven la route soit dirigée sur Oostmalle par Zoersel, comme le subside a été offert préalablement,

~~[illegible]~~ # de mettre immédiatement a sa disposition

et qui ~~[illegible]~~ forme toujours la condition essentielle ~~[illegible]~~ du sacrifice que la ville ~~[illegible]~~ s'impose ~~[illegible]~~.

La séance est levée à huit heures du soir.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance
Le secrétaire,
Ch. Morel.

Séance Publique de Lundi 10 Janvier 1842.

Présens: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold; Bourgmestre Président, Schevenels, Echevin; Notaltier, Roëll, Schuchts, Bergmann, Van de Wyngaert et Contingen-Vertommen, Conseillers Communaux et C. L. Onoin, Secrétaire. (Absent:) MM. Halpaert, Berckmans, Van Cauwenbergh et Vervloet, membres du Conseil.

La Convocation du Conseil ayant eu lieu par Missive du Collège en date du 4 du Courant No. 10692, avec la mention des affaires mises à l'ordre du jour, La séance est déclarée ouverte et publique par Mr. Le Bourgmestre Président à Cinq heures de relevée.

Le Secrétaire donne lecture du Procès verbal de la séance du 20e Novembre dernier, dont la rédaction est approuvée.

Mr. Le Bourgmestre Communique au Conseil la lettre qu'il a fait parvenir à Monsieur le Ministre des travaux publics en exécution des pouvoirs qui lui ont été donnés par le Conseil dans sa dernière séance. il lui donne également connaissance de la Réponse qu'il a reçue par lettre du 14 Xbre dernier, contenant agréation des propositions faites au nom de l'administration Communale et promesse de faire décréter la section de Lierre à Santhoven. — Pris pour notification.

Il demande au nom du Collège et obtient à l'unanimité des membres présens l'urgence pour les deux affaires suivantes:

§ I.

Caisse Communale.

Aux termes de l'article 98 de la loi Communale, Le Collège soumet au Conseil le Procès verbal de la Vérification de la Caisse du Receveur de la ville pour le 4e trimestre de l'année écoulée.

Ce Procès verbal est approuvé.

§ II.

Octroi Municipal.

Abonnement pour les Pierres de taille.

Le Conseil fixe a cent francs l'abonnement des marchands de Pierre de taille pour l'exercice de 1841, tel qu'ils en ont fait la proposition dans leur lettre du 15 mars dernier. —

Ensuite le Conseil examine, discute et prend une decision sur les affaires suivantes, qui ont été mises a l'ordre du jour.

§ III.

Commission Medicale locale.

Compte de 1840.

Le Conseil examine et approuve le compte rendu par la Commission Médicale locale de cette ville, pour les depenses faites par elle en 1840. —

§ IV.

Ecole de dessin.

Compte de 1840 et budget de 1842.

Le Conseil examine et approuve 1° le compte rendu par le trésorier de l'administration de l'Ecole de dessin pour les recettes et depenses de l'exercice de 1840 et 2° le budget de la meme administration pour l'exercice de 1842. —

§ V.

Bureau de Bienfaisance.

Budget de 1841.

Mr le Bourgmestre donne lecture d'une lettre de l'administration du Bureau de Bienfaisance de cette ville en date du 8 decembre, par laquelle elle demande d'une maniere pressante a ce que l'administration Communale prenne le plutot possible une decision definitive sur ses budgets de 1841 et 1842. Après discussion et attendu que le Premier de ces budgets a déjà été examiné par le Conseil, celui-ci,

après avoir entendu le Collège des Bourgmestre et Echevins et de son avis, déclare d'approuver le budget de 1841, sans toutefois entendre déroger en aucune manière à sa résolution du 11 mars 1841, qui sera reproduite lorsque le Conseil s'occupera des budgets des établissemens de Charité pour 1842.

§ VI.

Droits de place et de mésurage.

Le Collège donne communication au Conseil du résultat favorable qu'a eu en 1841 la perception directe des droits de place et de mésurage.

Le Conseil approuve les comptes mensuels de ces produits, ainsi que l'indemnité de perception allouée aux commissaire et agent de police qui en sont chargés et autorise le Collège de continuer cette perception sur le même pied pour 1842. —

§ VII.

Etablissemens de bienfaisance.

Le Conseil délègue le Collège Echevinal pour l'examen des comptes du Receveur des hospices et du bureau de bienfaisance pour sa gestion de 1840. ——

Le Collège fera son rapport dans l'une des prochaines séances. ——

§ VIII.

Construction d'un pont tournant.

Le Conseil approuve le cahier des charges pour l'adjudication publique de la construction d'un pont tournant à l'endroit nommé: De hoogebrug. Ces conditions seront soumises à l'approbation définitive de la députation du Conseil Provincial. ——

§ IX.

Octroi Municipal.

Mise en vigueur du nouveau Réglement et tarif de l'octroi municipal.

Mr le Bourgmestre informe le Conseil que le nouveau Réglement et tarif de l'octroi ont été approuvés pour un terme de deux années par arrêté Royal du 31 decembre dernier, sous les modifications indiquées dans le dit arrêté.

Et comme d'après une décision du Conseil prise en séance du 16 octobre dernier, le droit sur l'abattage ne pouvait être introduit et mis en vigueur qu'en suite d'une délibération expresse et ultérieure du dit Conseil, Mr le Bourgmestre fait remarquer que les nouvelles obligations que la ville s'impose tant par les changemens de ses ponts que par le subside offert dans la construction de la route d'Oostmalle, qui sera décrétée au premier jour d'après les promesses de Mr le Ministre des travaux publics, rendent absolument nécessaire la perception des dits droits, et en conséquence le Conseil tout en revoquant sa décision du 16 octobre dernier, déclare que le tarif sera mis intégralement en vigueur le 1er Fevrier prochain et que sa publication sera précédée de l'arrêté suivant:

Den Gemeenten Raad der Stad Lier,

Overwegende dat sedert 1830 de stads middelen merkelyke verminderingen hebben ondergaan, zoo door het afschaffen van het oud regt op het geslagt, als door het verlies der stedelyke Barcel regten, de tydelyke ontbering der Sluyse gelden en veel voornamentlyk door de buytengewone vermindering van de fabricatie der Bieren op het Grondgebied der Stad;

overwegende dat die verliezen tot nog toe door geene nieuwe middelen gedekt zyn, gewerkt tyde dat de gewone noodwendigheden der

Séance extraordinaire de Dimanche
16 Janvier 1842.

Présent: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Léopold, Bourgmestre, Président; Scheveneld, Echevin; Notebaert, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Vande Wyngaert et Cantinyon Verstommen, Conseillers Communaux et C. h. Morid, Secrétaire. (: absent :) MM. Stalpaert, Berenmans, Van Cauwenbergh et Verslaet, membres du Conseil. —

La séance est déclarée ouverte à onze heures avant midi.

Mr le Bourgmestre président informe le Conseil que la convocation a eu lieu d'urgence pour lui soumettre la question: s'il ne conviendrait pas d'acquérir pour la ville l'ancienne Eglise du Couvent dit: Verdenberg, qui est mise en vente publique par le propriétaire actuel Mr Vanden Berghe de Leyden d'Anvers et dont l'adjudication définitive est fixée à demain 17 du courant?

Mr le Bourgmestre ajoute que le collège est venu sur l'idée de faire cette ~~acquisition~~ propriété par le prix peu élevé auquel cette propriété a été provisoirement adjugée et par le besoin qui s'est fait souvent sentir d'avoir la possession d'un local pareil.

En effet cette Eglise, ~~qui a pris la suppression de la [illegible] à servir d'atelier pour une fabrique d'indiennes, qui est située~~ solidement construite vers la fin du 17e siècle, située au centre de la ville, ayant une longueur d'environ 32 mètres et une largeur de 9 mètres n'a été paumée qu'à 2800 francs et 40 enchères à 6 francs ~~[illegible]~~ chacune; ce prix ne représente que la valeur des matériaux et comme personne ne peut faire usage de ce local dans l'état où il se trouve et que les amateurs n'ont d'autre intention que de démolir les bâtiments et d'employer les terrains pour y faire des constructions nouvelles, il est à présumer que si la ville élève les enchères à un taux que pour démolir on ~~[illegible]~~ n'y trouve plus son compte, elle en restera propriétaire pour le quart du prix que cette propriété vaut pour ceux qui en peuvent faire usage dans son état actuel. —

D'un autre côté nos prédécesseurs n'ont pas, comme dans d'autres localités, profité des ventes des anciens

Comme supplément [illegible], demandé
par
que la vente ait lieu au moment du Concours,
qui sera donc satisfaire pour devoir Public.
Cl Adjoint entendu, aucune autre observation
alors [illegible] Maire et Conseil
Municipal [illegible] adhésion des
Sapeurs immunes pour [illegible]
[illegible] de cette nature [illegible]
Said organisation [illegible]
[illegible]. —

après [illegible], le Conseil entend [illegible]
[illegible] Présent, Surgeon [illegible]
Soumis [illegible] Sur la répartition
du village, [illegible] a nommé [illegible]
a mettre [illegible] Cultes qui [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] qui porte [illegible]
frais [illegible], à Quatre mille [illegible].

Le Conseil [illegible] a pris acte [illegible]
les [illegible] que [illegible]
[illegible] entendu entièrement jusqu'en 1850,
Exposé [illegible] [illegible] d'une Enquête Commodo
Municipale [illegible], [illegible]
[illegible] [illegible] à [illegible] 2000 fr.

Sur [illegible] Membre [illegible]
qui [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
Conseil [illegible] propriété, qui [illegible]
[illegible] Enfin [illegible]
En cas d'acquisition, pour lequel [illegible]
patrimoine [illegible] qui y conduit [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible]

Séance Publique de Samedi 5 Février 1842.

Présens: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold, Bourguestre Président; Scheverveld, Echevin, Van Cauwenbergh, Roëll, Schuchts, Bergmann, Van de Wyngaert et Cantinjou Vertommen, Conseillers Communaux et C. L. Moris, Secrétaire. (absens) MM. les Conseillers Communaux Stalpaert, Berckmans, Notelteirs et Verlaat.

Le Conseil ayant été convoqué par Missive du Collège des Bourguestre et Echevins en date du 1er du Courant No 10782, la séance est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourguestre Président à Cinq heures et demie du soir.

Le Secrétaire donne lecture 1o du Procès verbal de la séance du 10 Janvier dernier et 2o du Procès verbal de la séance du 16 du même mois qui avait été fixée par urgence. Ces deux Procès verbaux sont approuvés sans observations.

Ensuite le Conseil s'occupe des affaires suivantes mises à l'ordre du jour:

§ I.

Taxes Communales.

Nomination des ~~Employés~~ Gardes Ville, Comme Employés des taxes Communales.

Sur la Proposition du Collège, le Conseil nomme comme Employés des taxes Municipales les ~~Employés~~ Gardes ville, ~~savoir~~: Benoit Calinet, Sergent, Henri Caluwaerts, Jean Henri van Hasbroeck, Pierre Elie Rogghé, Philippe Joseph Choquet et Félix Verniers, ~~Employés~~ gardes.

Ils s'occuperont des dites fonctions sans être distraits de leurs fonctions principales, dont ils conserveront le traitement sans aucune augmentation pour la surveillance des taxes Municipales.

Ils jouiront néanmoins d'une quête part d'Employé dans ~~toutes les contraventions~~ les amendes appliquées pour les contraventions et saisies qu'ils constateront et opéreront soit seuls, soit conjointement avec les employés effectifs des taxes Communales.

Ils prêteront serment entre les mains de Mr

Le Juge de Paix du Canton de Lierre et les frais y relatifs ainsi que ceux de la Commission qui leur sera délivrée par le Collège en vertu des présentes, seront supportés par la Caisse Communale.

Le Collège est chargé de la prompte exécution des présentes.

§ II.

Taxes Communales.

Crédit Extraordinaire pour les frais de Perception.

Le Conseil, ayant revu ses observations sur l'article 12 des dépenses du budget Communal de l'exercice courant, approuvé par la députation du Conseil Provincial en séance du 17 décembre dernier, d'où il résulte qu'on a remis jusqu'à la fin de l'exercice précédent la demande d'un crédit extraordinaire pour couvrir le déficit des dépenses dudit exercice sur les frais de perception et d'administration des taxes communales;

Vu la note fournie par le Collège des Bourguemestre et Echevins des payemens qui restent encore à faire par suite de l'épuisement du crédit, ainsi que celle des frais extraordinaires d'impression du Reglement et tarif, approuvé par arrêté Royal du 31 décembre 1841,

accorde au Collège des Bourguemestre et Echevins un crédit extraordinaire de 300 francs pour couvrir le déficit des frais d'administration et de perception des taxes municipales de 1841, y compris les frais d'impression des nouveaux Reglement et tarifs.

Cette somme sera prélevée sur les fonds libres de 1842, sauf à être reportée pour régularisation au budget Communal de 1843.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de la députation du Conseil Provincial.

§ III

Budgets des hospices de
1841 & 1842.

Mr Le Bourgmestre Président après avoir donné un resumé rapide des retroactes, communique de nouveau au Conseil la lettre de l'administration des hospices en date du 29 septembre dernier, Lett. C. No 296, par laquelle cette administration declare qu'elle ne peut plus jeter volontairement la main aux changemens partiels que le Conseil Communal veut introduire a chaque moment dans l'acte séparatif des deux administrations de charité, et temoigne le desir ou que le Conseil s'occupe d'une revision totale du dit acte séparatif ou qu'il le considere des a présent comme définitif. —

Cette lettre ayant donné matière a une longue discussion, dans laquelle quelques membres ont été d'avis que plusieurs depenses devraient incomber a l'administration des hospices a décharge de celle du Bureau de bienfaisance, tandis que d'autres ont crû que pour ne pas arreter la première de ces administrations dans la marche des améliorations qu'elle a introduit et qu'elle doit encore introduire dans les Etablissemens placés sous sa direction, on doit se borner a admettre la proposition du College Echevinal et qui tend a faire supporter par l'administration des hospices les frais du pain que le Bureau de bienfaisance a fourni jusqu'ici a l'hospice des orphelines, la question qui divise le Conseil a été resolue par appel Nominal, dont le resultat a été que la proposition du College a été admise a la pluralité des suffrages et que l'acte de séparation de 1820 sera considéré comme définitif, a charge que l'administration des hospices supportera a partir de l'Exercice de 1843 les frais du pain ~~qui~~ a fourni a l'hospice des orphelines. —

Sous cette condition le Conseil approuve définitivement les budgets des Recettes et Depenses de l'administration des hospices Civils de cette ville pour l'Exercice de 1841, et pour l'Exercice de 1842. —

§ IV.

Budget de l'administration du bureau de bienfaisance de 1842.

Après avoir été examiné dans les séances précédentes, le budget du bureau de bienfaisance de cette ville pour l'Exercice de 1842, est définitivement approuvé par le Conseil. — Par suite de cette approbation le Conseil a pris la resolution suivante:

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il résulte de l'Examen du budget du bureau de bienfaisance de cette ville pour l'Exercice de 1842, définitivement approuvé en séance de ce jour, qu'au dessus du subside ordinaire de la Caisse Communale, ce budget présente encore un déficit de f. 2245.16. —

que ce déficit provient de ce qu'à cause de l'incertitude du payement, cette administration n'a pas compris parmi ses recettes 1° une somme de f. 2100.00 montant de l'interet courant et arriéré des rentes qu'elle ~~[illegible]~~ possède à charge du Gouvernement d'autriche et 2° une somme d'environ 800 francs qui lui est due par la Commune d'Harenthout pour subsides fournis à des indigens de la dite Commune;

Considérant que si d'après ce qui précède, il n'y a pas lieu d'augmenter le subside pour le bureau de bienfaisance, des mesures doivent néanmoins être prises pour en assurer la marche dans le cas éventuel où les prédites créances ne rentreraient pas dans le Courant de la présente année,

a resolu:

1° d'accorder à l'administration du bureau de bienfaisance une avance sur la caisse Communale de la somme de f. 2245.00, pour la Cas

Eventuel ou aucune des deux créances ci dessus indiquées ne lui ~~sont~~ était point payée pendant l'exercice courant.

2° D'autoriser le Receveur Communal a tenir un Compte ouvert avec le Receveur du Bureau de Bienfaisance, a l'Effet d'y annoter les payemens trimestriels de la dite avance, ainsi que les restitutions qui ~~seraient~~ seraient faites a la Caisse Communale, a fur et mesure de la rentrée ~~de~~ En tout ou partie des créances susindiquées, pour le dit Compte ouvert être reglé définitivement a l'Epoque de la Confection du Budget Communal de 1843. —

3° ~~de faire~~ de Charger le College des Bourgmestre et Echevins ~~pour faire~~ des demarches a faire pour la prompte rentrée des fonds debourrés par le Bureau de bienfaisance pour Compte d'autres Communes et

4° de faire parvenir Copie de la Présente en double expédition a Monsieur Le Gouverneur de la Province, avec prière de vouloir la soumettre a l'approbation de la deputation du Conseil Provincial. —

§ V.

Garde Civique.

Budget de 1842.

Le Conseil approuve pour autant qu'il lui appartient, le Budget des Recettes et Depenses de la legion de la garde Civique du Canton de Lierre pour l'Exercice de 1842, avec cette modification qu'il ne sera accordé de Credit que pour un seul Lieutenant quartier maître, attendu que l'un des titulaires ~~habi~~ a son domicile réel a Anvers, et qu'il n'y a aucune nécessité de le ~~remplacer~~ remplacer dans le moment actuel. —

Il en sera donné Connaissance a Mr. Le Lt. Colonel van de Wyngaert, qui en qualité de Conseiller Communal s'est abstenu de prendre part a la Présente déliberation. —

§ VI.

Police.

Reglement pour les ouvriers de Fabriques.

Un fabricant de cette ville ayant signalé quelques inconvéniens qui resultent de l'absence d'un reglement local pour la Police des ouvriers, le College proposa au Conseil de remplir cette lancune. ~~[illegible]~~ Le Conseil admettant en principe la nécessité de faire un reglement pareil, nomme dans son sein une Commission chargée d'en presenter un Projet.

Cette Commission sera composée ~~[illegible]~~ du College Echevinal et de Messrs les Conseillers Communaux Van Cauwenbergh, Bergmans & Cantinjon Vestommen.

§ VII.

Voirie.

Demande du Sr M. G. Tieleman pour pouvoir vouter une partie de la Manche de la riviere nommée het Dykskeu.

Lecture est donnée d'une requête presentée le 31 Janvier dernier par le sieur M. G. Tieleman, Peintre artiste et Professeur à l'academie de dessin de cette ville, par laquelle il demande tant en nom propre que pour les Dlles ses sœurs, Conjointement propriétaires d'une maison sise en cette ville, rue droite Sn 1 No 16, a obtenir l'autorisation de vouter a ses frais une partie de la Manche de la Nethe a l'endroit dit, het Dykskeu derriere la dite maison et sur toute la largeur de cette Propriété, sous obligation d'y batir une Porte donnant sur la rue, d'après le Plan qui était joint a sa susdite requête;

Sur quoi, le Conseil, après délibération et ayant revu sa resolution du 6 Septembre 1832, par laquelle une autorisation pareille a été accordée au sieur Van Pelt, accorde aux Propriétaires de la maison sa indiquée la faculté d'executer les travaux projetés en se conformant au Plan joint a sa requête et qui restera deposé au Secretariat Communal, le tout sans

Préjudice aux droits des voisins, dont en aucun cas il ne pourra intercepter la lumière. —

§ VIII.

Collège municipal.

Comptabilité.

Le Conseil approuve le compte rendu par le Conseil des curateurs du Collège municipal pour l'Exercice de 1840.

Il approuve également, quant aux menus dépenses le budget de la même administration pour l'Exercice de 1842, accordant à cet effet un crédit de f 600-00 compris dans les dépenses générales dudit Collège portées au budget de la ville sous le No 54. —

§ IX.

Collège Municipal.

Minervaux.

En exécution de la résolution du Conseil du 29 octobre 1838, on accorde à l'ancien Professeur Labye et sur sa demande un huitième dans les minervaux du Collège municipal pour l'année scolaire 1840 – 1841.

Le montant de ces minervaux sera prélevé en entier sur le crédit du dernier exercice. —

Par urgence.

§ X.

Reglement d'ordre.

A cause de la continuation de la maladie de Mr le Conseiller Communal Halpaert, le Conseil nomme pour le remplacer dans la Commission nommée en séance du 28 janvier 1840 pour préparer un projet de Reglement d'ordre pour les séances du Conseil, Mr le Conseiller Communal Van Cauwenbergh, qui déclare d'accepter cette mission.

Le Collège est chargé de convoquer le plutôt

la dite commission.

La séance est levée à huit heures du soir.

Le bourgmestre président.

Par ordonnance.

Le secrétaire.

Ch. Morand.

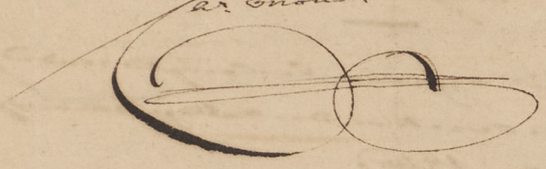

Séance Publique de Lundi 28 février 1842.

Présens : MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Léopold, Bourgmestre Président ; Schevenelx, échevin ; Van Couwenbergh, Notaltiers, Röell, Schuchts, Bergmann, Vande Voyegaert et Cantinyon Vertommen, membres du Conseil et C. h. Onoris, Secrétaire. Fabricés MM. les Conseillers Communaux Stalpaert, Berckmans et Verolaet.

MM. les Conseillers Communaux sont convoqués par Missive du Collège en date du 24 du mois, sous le No. 10880.

La séance est déclarée ouverte et publique par Mr Le Bourgmestre Président à cinq heures et demie du soir.

Le Secrétaire donne lecture du Procès verbal de la dernière séance qui est approuvé.

Le Conseil traite les affaires qui lui sont soumises dans l'ordre suivant :

§ I.

Taxe Provinciale sur les Chiens.

Conformément à l'article 12 du Réglement du Conseil Provincial d'Anvers du 27 juillet 1841, approuvé par arrêté royal du 4 septembre suivant, le Conseil examine le Rôle pour la taxe sur les Chiens dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Partant du principe que l'exemption accordée par l'art. 3 No. 1 dudit Réglement aux Chiens de l'aveugle, n'est applicable qu'aux Chiens qui le conduisent, a admis cette exemption en faveur des individus portés au Rôle sous les No. 77, 174 et 187 et l'a rejettée à l'égard des individus qui y figurent sous les No. 101, 111, 188 et 245.

En conséquence ce Rôle est arrêté à la somme totale de mille quatre cents trente neuf francs.

Le Collège est chargé de le transmettre à Monsieur le Gouverneur de la Province.

§ II.

Etablissemens de Charité.

A

Contentieux.

Le Conseil donne son adhésion a une résolution de l'administration des hospices de cette ville prise en séance du 16 du courant, par laquelle elle demande l'autorisation d'attraire en justice la dame Veuve Verbéren, née Crols, a l'effet de la contraindre au remboursement d'une obligation et de procéder au besoin a l'expropriation des immeubles affectés a la dite créance. —

B.

Remboursement partiel d'une rente.

Il donne aussi son adhésion a une resolution de la même administration et de la même date, par laquelle elle demande l'autorisation de pouvoir accepter le remboursement partiel d'une rente a charge des héritiers Duré, qui est constituée a un intérêt peu élevé et dont le remboursement pourra se faire sans ~~[illegible]~~ porter le moindre changement a l'hypothèque consentie pour la totalité de la créance. —

Ces pièces seront soumises a l'approbation définitive de la députation du Conseil Provincial. —

§ III.

Reglement d'ordre.

La Commission nommée en séance du 5 du mois présente un projet de Reglement d'ordre pour les séances du Conseil Communal. —

Le Conseil adopte successivement les articles 1 a 42 et remet la discussion des autres articles a une prochaine séance. —

§ IV.

Entreprise du Pont tournant.

Le Conseil, ayant vu le Procès Verbal dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour constater les diverses soumissions qui lui ont été faites pour la construction d'un pont tournant sur la Nèthe à l'endroit dit: de hooge brug, et ayant mûrement délibéré sur le mérite de chaque soumissionnaire, a procédé au scrutin secret pour déterminer le choix qu'il s'était réservé par l'article 8 du chapitre 2 du cahier des charges et conditions dûment approuvé et enregistré.

Et le dépouillement du scrutin ayant donné pour résultat que le sieur Kuckelmann-Frison, le plus bas soumissionnaire a obtenu six voix, tandis que le Sr Van Brandt, qui avait ensuite soumissionné au moindre prix, n'en a obtenu que trois, le sieur Kuckelmann-Frison a été admis comme Entrepreneur, à charge néanmoins de souscrire aux stipulations et conditions suivantes:

1° que s'il ne se conforme pas strictement et en tout point aux conditions déterminées par le cahier des charges et les explications qui se trouvent au Procès verbal de réception des soumissions, l'administration communale se réserve d'annuler ou de résilier le contrat d'entreprise quelque soit l'état des travaux et de faire le cas échéant, exécuter le surplus des travaux par tel autre entrepreneur qui sera jugé convenir.

Cette annulation ou résiliation aura dans ce cas lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune action judiciaire ni d'aucun acte autre qu'un exploit d'huissier constatant l'intention de la dite administration de faire usage de la présente clause; renonçant l'entrepreneur dès à présent et pour lors à tous moyens généralement quelconques qu'il pourrait faire valoir pour s'opposer à la dite annulation ou résiliation.

Alors l'état des travaux exécutés sera constaté par deux experts nommés par la Régence; le payement en sera fait après l'entier achèvement des travaux sur le pied des prix de bordereau soumissionnés par lui et les frais de l'achèvement qui excéderont ces prix,

resteront a sa charge exclusive, le tout sans préjudice aux dommages intérêts et autres pénalités comminées par le cahier des charges;

2° qu'il entreprend ne se fera pas sous son nom seul, mais également sous celui de la dame son épouse, qui interviendra au contrat pour s'obliger solidairement avec son mari a l'exécution des travaux; et

3° qu'il devra indiquer en déant les 24 heures une autre caution a agréer par le collège en remplacement du sieur Van Dessel, qui n'est pas admis.

La présente sera soumise a l'approbation de la députation du Conseil Provincial. —

La séance est levée a huit heures et demie du soir.

Le bourgmestre président.

[illegible]

Par ordonnance.
Le secrétaire.
[illegible]

Séance Publique de Mercredi 30 Mars 1842.

Présent: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Léopold, Bourguestre Président; Schevenels, Echevin; Notaltein, Roëll, Schuchts, Bergmans, Van de Weyngaert et Cantinyon Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Morel, Secrétaire. (absent) MM. Les Conseillers Communaux Stalpaert, Berckmans, Van Cauwenbergh et Verolaet.

La Réunion du Conseil ayant été annoncée par lettre du Collège échevinal en date du 26 du Courant, No 10,984, La séance est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourguestre Président à cinq heures moins un quart du soir.

Le Secrétaire donne lecture du Procès verbal de la dernière séance, qui est adopté.

Sur la demande du Collège, le Conseil décrète à l'unanimité l'urgence pour les deux affaires suivantes:

§ I.

Fabrique de l'Eglise Paroissiale.

Radiations d'inscriptions

Le Conseil de fabrique de l'Eglise paroissiale de cette ville, demande l'autorisation pour pouvoir donner mainlevée d'une inscription prise pour sûreté de deux cent en argent dont le remboursement est offert et qui sont affectés sur une maison sise en cette ville, rue de bois le duc, nommée les trois Chandeliers.

Cette autorisation est accordée, sauf celle ultérieure de la Députation du Conseil Provincial.

§ II.

Repartition des Contributions de 1842.

Le Conseil continue dans leurs fonctions ~~[illegible]~~ pour l'exercice de 1842, Messieurs les Repartiteurs, nommés pour l'exercice précédent en séance du 16 Janvier 1841.

A l'ordre du Jour:

§ III.

Etablissemens de Charité.

Radiations d'inscriptions.

Le Conseil approuve provisoirement une délibération de l'administration des hospices de cette ville prise en

séance du 16 du courant et par laquelle elle demande l'autorisation de donner mainlevée de l'inscription prise pour sûreté d'un cens en argent dont le remboursement est offert au taux légal et qui est affecté sur la maison les trois chandeliers indiquée ci dessus.

§ IV.

Route de Lierre a Oostmalle.

Mr le Président donne communication de l'arrêté Royal du 12 de ce mois, décrétant la route de Lierre a Oostmalle; Il donne aussi l'analyse d'une dépêche de Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 25 du courant, 1e Division No 15669, par laquelle il invite l'administration communale de faire connaître par une délibération spéciale 1° pour quelle somme elle a l'intention d'intervenir dans les frais de construction de la route; 2° quelle est la partie de cette somme qui pourrait être fournie dans le courant de cette année, pour aider a la réalisation de la partie de la route de Lierre a Emblehem et 3° quelle serait la somme susceptible d'être immédiatement affectée au même but.

Mr le Président fait remarquer au Conseil, que sa ~~[illegible]~~ résolution du 20 Novembre dernier répond d'avance aux questions proposées et qu'il ne s'agit plus ici que de s'entendre sur les moyens de se procurer les fonds nécessaires pour réaliser les offres faites et acceptées par Mr le Ministre des travaux publics.

Après mûre délibération ~~le Conseil~~ il admet en principe que la ville contractera un emprunt pour payer sa part contributive dans les frais de la route; que cet emprunt se fera en deux séries par actions au porteur avec coupons, et que l'emprunt sera amorti au moyen d'un pour au moins par an.

Mr le Bourguestre est chargé des diligences nécessaires pour négocier cet emprunt, ~~[illegible]~~ au taux de la plus favorable, mais avant de s'en occuper MM. les Conseillers communaux se chargent de faire chacun de leur côté les démarches nécessaires pour placer les actions tant près des établissements publics que près des particuliers de la ville.

Ils feront rapport du résultat de leurs démarches dans la première séance du Conseil, qui est fixée au 9 avril prochain. —

§ V.

Embranchement du chemin de fer.

Il est donné lecture au Conseil d'une lettre qui lui a adressée par Mr Eugène Riche entrepreneur a Anvers, et par laquelle ledit sieur Riche demande un subside de

Extrait d'Arr

S IV.

Route de Lima à Boogstraatz.

Section de Lima à Costmalle par Emblehem, Sainthomme et Zoersel.

M^r Le Clément donne communication au Comité de l'arrêté du Roi du 12 de ce mois, décrétant la section de la route de Lima à Boogstraatz par Emblehem, Sainthomme et Zoersel à Costmalle, ainsi que de la pétition de plusieurs habitans de la commune de Lima en date du 25 du même mois, 1re Division N°. 15669, par laquelle ces magistrats et habitans demandent que la section de cette route à Costmalle soit faite par corvées et non par entreprise.

Le Comité, après avoir entendu le rapport de M^r Le Clément, et après avoir pris connaissance de la pétition susdatée, ainsi que de la lettre de M^r le Gouverneur de la province d'Anvers du 25 de ce mois, 1re Division N°. 15669, par laquelle ce magistrat donne communication au Comité de la délibération spéciale du 1er de ce mois, par laquelle le Conseil provincial d'Anvers a émis l'intention d'intervenir dans les frais de construction de la route de Lima à Boogstraatz, par Emblehem, Sainthomme et Zoersel, et a voté à cet effet la somme de 50,000 florins, à condition que le gouvernement fournisse le surplus de la dépense, et après avoir pris connaissance de la lettre de M^r le Gouverneur de la province d'Anvers du 30 de ce mois, 1re Division N°. 15669, par laquelle ce magistrat transmet au Comité la délibération spéciale du Conseil provincial d'Anvers du 29 de ce mois, par laquelle ce Conseil a voté la somme de 50,000 florins, à condition que le gouvernement fournisse le surplus de la dépense nécessaire à la construction de la route de Lima à Boogstraatz, par Emblehem, Sainthomme et Zoersel, à Costmalle, et a émis l'intention d'intervenir dans les frais de construction de la route de Lima à Boogstraatz, par Emblehem, Sainthomme et Zoersel, à Costmalle

de la ville, pour l'aider dans la construction d'un Embranchement du Chemin de Fer, pour lequel il est sur le point d'obtenir la Concession du Gouvernement. Cette Lettre étant accompagnée de diverses pièces, un membre observe que cet objet est trop important pour prendre une décision sans avoir bien examiné les annexes et sans avoir consulté les retroactes, et le Conseil trouvant cette observation fondée, en remet la discussion à la prochaine séance et ordonne qu'entretemps toutes les pièces y relatives seront déposées au secrétariat à l'inspection de tous les membres.

§ VI.

Reglement d'ordre.

Le Conseil admet successivement les autres articles du Projet du Reglement d'ordre, qui sera revu dans son Ensemble dans une prochaine séance. —

Les autres affaires à l'ordre du jour étant de nature à être traitées à huis clos, Mr le président invite le public à se retirer. —

§ VII.

Etablissement de Charité.

Remploi de Capitaux.

L'Examen d'une délibération des hospices ayant pour objet de faire un placement sur hypothèque de 10,000 francs à 4 1/2 p% est remis à la première séance.

§ VIII.

Octroi municipal.

Rôle d'abonnement pour 1842.

Comme il ne s'agissait que de la nomination de la Commission instituée par l'article 92 du nouveau tarif et que cette nomination peut se faire en public, le Conseil, à l'effet d'éviter toute observation qui pourrait être faite sur le mode de cette nomination, décide de remettre cette affaire à une prochaine séance publique. ——

§ IX.

Ventes de Bois des Etablissements de Charité.

Cette affaire est remise à une prochaine séance, pour

le motif indiqué au § précédent,

La séance est levée à huit heures du soir.

Le Bourgmestre Président,

Par ordonnance,
Le secrétaire,

Carnoud.

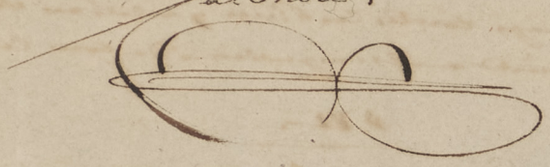

Séance Publique de samedi 9 avril 1842.

Présens: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Léopold, Bourgmestre Président; Schevenels, échevin; Van Cauwenbergh, Notelteirs, Roëll, Schuchts, Bergmans, Vande Wyngaert et Cantinjon Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire. (absent:) MM. Les Conseillers Communaux Stalpaert, Berckmans & Verolaert. —

La Convocation du Conseil ayant eu lieu de la manière prescrite par la loi Communale, la séance est déclarée ouverte et publique par Monsieur le Bourgmestre Président à cinq heures et demie du soir. —

Le Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, pour ce qui concerne les objets traités en public. Cette partie du Procès Verbal est approuvée.

Le Conseil s'occupe ensuite des affaires portées sur la lettre de Convocation pour la présente séance, ainsi que de celles qui ont été remises la dernière fois, et ce dans l'ordre suivant:

§ I.

Vérification de la Caisse Communale.

Le Conseil prend pour notification le Procès Verbal de vérification de la Caisse Communale pour le 1er trimestre de l'exercice courant, dont expédition sera transmise à Mr Le Gouverneur de la Province. —

§ II.

Taxes Municipales.

Commission pour le rôle d'abonnement. —

Sur la proposition du Collège, le Conseil nomme en vertu de l'article 92 du Règlement de l'Octroi, pour répartiteurs de la taxe Communale extra muros de l'exercice courant:

1° Livin de Cuyper, cultivateur, section 8 No 98 pour le hameau de Meyl.

2° Joseph de Ridder, cultivateur Sn 7 No 44, pour le hameau de Lachenen.

3° Jean Van Camp, fils de cultivateur, Sn 6 No 144 pour le hameau de Hagenbroek portes d'Anvers et de Boisledeu &

4° Gommair Hens, cultivateur Sn 6 No 39, pour le hameau de Hagenbroek = Kloosterheyde. —

Procédant ensuite à la nomination de trois membres

de l'administration communale, pour faire partie de la dite commission, le Conseil nomme à l'unanimité

MM. Mart de Vries, Bourgmestre,

Schevenell, Echevin &

Cantinjon Vertommen, Conseiller Communal.

§ III.

Etablissemens de Charité.

Ventes de Bois.

Le Conseil donne son approbation aux ventes de bois, tenues pendant la dernière saison des coupes,

A.

Par le bureau de bienfaisance de cette ville;

1° Le 18 janvier 1842 à Bevel et Kessel, ayant produit. — f 2761.55.

2° le 15 février 1842 sous Lierre et Linth, ayant produit. — 1934.35.

total. — f 4695.90.

B.

Par les hospices de cette ville,

1° Le 29 décembre 1841 sous Lierre, ayant produit. — f 319.00.

2° le 1er février 1842, sous Bevel et Kessel, ayant produit. — 3856.05.

3° le 7 février 1842 sous Lierre, ayant produit. — 1758.35.

total. — f 5933.40.

§ IV.

Embranchement du chemin de fer,

Il est de nouveau donné lecture de la lettre du Sr Eugène Riche, dont il a été fait mention au procès verbal de la dernière séance.

Il est également donné lecture d'une lettre adressée au Conseil par le sieur de Groof, Entrepreneur de messageries en cette ville, contenant quelques observations contre la demande du Sr Riche,

et après une discussion à laquelle divers membres prennent

part, le Conseil se fondant sur ses retroactes admet d'abord en principe d'appuyer la demande d'un Embranchement du chemin de fer sur Lierre, en donnant la préférence à la direction de Duffel.

Posant ensuite différens chiffres pour déterminer le minimum du subside de la ville, si le Gouvernement admet la direction sur Duffel, il résulte du dépouillement des votes qu'un membre a opiné pour 8000 francs, deux pour 10,000 francs et cinq pour 12000 francs;

En conséquence le dernier chiffre de douze mille francs a été admis par le Conseil comme minimum du subside de la ville à fournir à l'entrepreneur, si celui-ci souscrit en outre aux conditions suivantes:

1° que le plan détaillé du tracé sur Duffel, l'indication ~~[illegible]~~ du mode de construction et les renseignements aussi développés que possibles sur l'organisation du service, le nombre des départs etc, soient préalablement soumis par l'entrepreneur à l'agréation du Conseil. —

2° que le subside de la ville sera fourni soit en numéraire, soit en valeur du terrain communal destiné à l'établissement de la station &

3° que la partie du subside en numéraire ne devra être fournie qu'après l'entier achèvement des travaux, c'est à dire lorsque l'Embranchement sera entièrement ouvert à la circulation. —

La décision qui précède a été unanimement prise à l'exception de Mr Van de Wyngaert qui s'est abstenu sur toutes les questions.

Le collège est chargé de porter la présente à la connaissance du Sr Riche, avec invitation de faire connaître sa résolution, afin que le Conseil, s'il y a lieu, puisse prendre une décision définitive à cet égard.

Par suite de ce qui précède, la question de l'Embranchement sur Linth n'a pas été examinée ni traitée. —

Le Public s'étant retiré sur l'invitation de Mr le Bourgmestre Président, ^ traite les affaires suivantes

à huis clos.

^ Le Conseil, après avoir entendu la continuation de la lecture du procès verbal de la dernière séance et après l'avoir approuvé,

verd

§ V.

Octroi municipal.

Abonnement pour les Pierres de taille. ~~[illegible]~~.

Par sa lettre du 23 mars dernier, le sieur François Huyle

fils, marchand de pierres de taille en cette ville expose au Conseil; qu'au mois de février de 1841, il a payé au Bureau des taxes municipales une somme de 20 francs pour les droits de 400 francs de marchandises importées; que le Conseil ayant fixé ultérieurement le chiffre de l'abonnement pour tous les marchands et pour l'année entière, il y a dû payer sa quote part, sans pouvoir défalquer les vingt francs par lui précédemment payés. Motifs pourquoi il s'adresse au Conseil pour obtenir de la caisse communale la dite restitution. —

Le Conseil trouvant la demande juste, admet en principe que les vingt francs seront restitués, mais se réserve de statuer ultérieurement sur le mode de restitution.

§ VI.

Etablissement de Charité.

—

Remploi des Capitaux.

La délibération des hospices mentionnée dans la dernière séance sous le § VII est considérée comme non avenue, par suite de la déclaration faite par un membre du Conseil que la personne qui avait demandé à contracter le prêt à intérêt, a décrété de cette demande.

Les autres affaires mises à l'ordre du jour étant reconnues ~~[illegible]~~ pour être dans les attributions exclusives du Collège, la séance est levée à huit heures du soir.

Le Bourguemestre président,

Par ordonnance,
Le secrétaire,

Marmond.

Séance Publique de Samedi 30 avril 1842.

Présens: MM. Schevenels, Echevin, ff de Bourgmestre Président; Van Cauwenbergh, Notelteirs, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Vande Wyngaert et Cantinjou Vertommen, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire; (absent:) MM. Mastade Vries, Bourgmestre; Stalpaert, Berckmans et Verlaet, membres du Conseil.

La séance, pour laquelle tous les membres du Conseil ont été convoqués conformément à la loi Communale, est déclarée ouverte et publique par Mr L'Echevin Schevenels, remplissant en l'absence du titulaire les fonctions de Bourgmestre Président, à cinq heures et demie de relevée.

Le secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée. —

D'après l'invitation qui lui en a été faite la Garde ville Elie Rogghé se présente en séance; —

Le secrétaire donne lecture d'un arrêté Royal du 23 décembre dernier, par lequel il est accordé au dit Rogghé une médaille en argent et une somme de trente francs, pour avoir sauvé au péril de ses jours un enfant de sept ans qui avait déjà disparu sous les glaçons du fossé extérieur de la ville. —

Mr le Président lui a ensuite adressé une courte allocution et lui a remis au nom du Roi la médaille, l'ordonnance de payement de la somme de f. 30..00 et une copie certifiée de l'arrêté Royal qui lui accorde l'une et l'autre récompense.

Ensuite le Conseil l'a félicité sur son dévouement et la belle conduite qu'il a tenue en cette circonstance.

Le Sr Rogghé s'est retiré après avoir remercié les membres de l'administration Communale. —

Ensuite le Conseil s'est occupé des affaires suivantes mises à l'ordre du jour;

§ I.

Cession gratuite de terrains Communaux.

Avant d'accorder à la dame Veuve Bayd l'autorisation qu'elle sollicite de pouvoir construire une habitation sur le terrain de la ville situé rempart des Chartreux, le Conseil charge le collège de lui faire dans une prochaine séance un rapport détaillé sur la

capacité des constructions à établir et sur la contenance du restant du terrain que la ville pourra céder gratuitement pour des nouvelles bâtisses. —

§ II.

Listes Electorales.

Reclamations.

Le Conseil statuant sur la reclamation du sieur Julien Joseph Philippe Vermeulen, huissier en cette ville, contre l'omission de son nom sur la liste électorale pour la formation des Chambres, et considérant qu'il résulte des pièces et déclarations produites que ledit sieur Vermeulen, né en cette ville le 4 9bre 1807, et ayant été imposé les années précédentes, paye en principal une contribution de 77 francs 74 centimes, admet ledit sieur Vermeulen comme Electeur et ~~[illegible]~~ ordonne que son nom sera publié par des nouvelles affiches. —

§ III.

Etablissemens de charité.

A

Demande en transfert de crédits par l'administration du bureau de Bienfaisance.

Le Conseil approuve une délibération de l'administration du bureau de bienfaisance de cette ville du 21 du courant, proposant le transfert de quelques crédits pour régulariser sa comptabilité de 1841.

B.

même demande faite par les hospices.

Le Conseil approuve une délibération de l'administration des hospices prise pour le même objet en séance du 20 du courant.

C.

Locations des biens.

Il approuve provisoirement, sauf la sanction ultérieure de la députation du Conseil Provincial, une délibération de la même administration du 20 du courant et tendante à obtenir pour les motifs y déduits l'autorisation de louer de la main ~~[illegible]~~

a la main pour un terme de neuf années, deux pièces de terre appartenant a la dite administration et sises hors de la porte de Louvain de cette ville.

A cause de l'absence de Monsieur le Bourguemestre, Le Conseil remet a une prochaine séance la discussion des objets portés a l'ordre du jour sous les No. 3 et 4.

Sur l'observation d'un membre, Mr. L'Echevin Schevenels prend sur lui de veiller a ce que les horloges de la ville soient dorénavant mieux reglées, afin de faire cesser les justes plaintes qu'on fait a ce sujet. Les Employés chargés de la surveillance des tours et horloges seront mandés devant le College et menacés de destitution s'ils continuent a négliger les devoirs de leurs fonctions.

La séance est levée a sept heures du soir.

L'Echevin ff. de président.

J. Schevenels

Par ordonnance.

Le secrétaire.

[illegible]

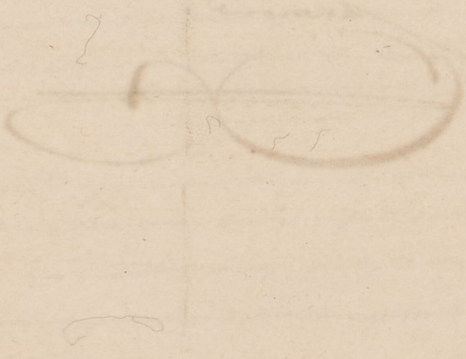

Séance publique de samedi 4 Juin 1842.

Présens: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Léopold, Bourgmestre Président; Schevenels, échevin; Notaltiers, Roëll, Sebrechts, Bergmann, Van de Wyngaert et Contingen Vertommen Conseillers communaux et C. h. Morris, secrétaire.

(s. absent) MM. Halpart, Berckmans, Van Cauwenbergh et Verolaet, membres du Conseil. —

La convocation du Conseil ayant eu lieu par lettre du Collège échevinal en date du 30 mai dernier N° 11,186, la séance est déclarée ouverte et publique par M. l'échevin Schevenels ff. de président à six heures du soir. —

Le secrétaire donne lecture du procès verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée, après la lecture du procès verbal M. le Bourgmestre entre en séance et occupe le fauteuil. —

Il est donné lecture d'une lettre par laquelle la Dlle Jeannette Berckmans s'adresse au Conseil à l'effet d'obtenir de la ville une indemnité pour les pertes qu'elle souffre dans son commerce, par suite de la reconstruction du grand pont contre sa demeure.

Le Conseil décide que cette demande n'est pas urgente et qu'elle sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. —

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du Sr Van Boeckel, Père, menuisier en cette ville, par laquelle il demande une indemnité pour avoir rempli sans salaire les fonctions d'architecte de la ville, chaque fois que depuis la mort du Sr Struyf, le Collège l'a requis à cet effet.

Le Conseil décide que cette affaire sera reproduite et examinée lors de la confection du budget communal de 1843. ——

Procédant a l'examen des affaires mises a l'ordre du jour, le Conseil prend les décisions suivantes:

§ I.

Octroi municipal.

Approbation définitive du Rôle d'abonnement extra muros pour l'exercice de 1842.

Mr le Bourgmestre Président fait connaître au Conseil que la publication du Rôle d'abonnement des taxes municipales extra muros pour l'exercice de 1842, n'a donné lieu qu'a deux reclamations, 1° de la part du Sr J. C. Van Paeschen Cultivateur, Son 7 No 34, qui demande une diminution parceque l'importance de son exploitation est egalement diminuée et 2° de la part du Sr J. B. Vertommen, Cultivateur Son 8 No 99, sollicitant une diminution a cause qu'une partie de ses terres a été inondée au commencement du présent exercice.

Le Conseil, sur les renseignements qui lui ont été fournis par le College, accorde au premier reclamant qui a été porté au Rôle sous le No 276, une diminution de quinze francs et au second reclamant, porté au Rôle sous le No 450, une diminution de cinq francs.

Pour le surplus le Conseil approuve le Rôle et ordonne qu'il sera soumis a l'approbation définitive de la députation du Conseil Provincial, accompagné d'une expédition de la présente resolution et des reclamations qui y ont donné lieu. —

§ II.

Terrains communaux.

Constructions nouvelles.

Une demande du Sr Haest, charcutier en cette ville, tendante a obtenir la cession gratuite de l'excédant d'un chemin qui conduit du Rempart dans l'interieur des Chartreux, a l'effet d'y bâtir des maisonnettes, est rejettée a l'unanimité par le motif que d'un côté une pareille demande

a encore été rejettée et que d'un autre coté l'hygiène publique s'oppose a ce que les rues dans des quartiers aussi populeux soient retrécies.

§ III.

Route de Lierre a Oostmalle.

Emprunt.

Lecture est donnée de deux déliberations l'une de l'administration des hospices et l'autre de celle du bureau de bienfaisance de cette ville, par lesquelles la première offre de contribuer dans l'emprunt que la ville doit contracter pour la route sur Oostmalle, pour les deux tiers de la 1ère série de 25,000 francs, et la seconde d'y contribuer pour le tiers restant, sous les conditions plus amplement detaillées dans la dite déliberation et qui seront reproduites ci après.

Le Conseil approuve provisoirement ces déliberations, avec cette modification que les actions seront de mille au lieu de cinq cents francs et que ce sera par conséquent qu'une seule action qui sera remboursée annuellement.

La déliberation du Conseil du 30 mars dernier n'indiquant pas la somme fixe a laquelle s'élevera le subside que la ville donne au gouvernement pour la partie de chaussée entre Lierre et Santhoven et Monsieur le Ministre des travaux publics desirant que cette somme soit fixée d'après le resultat de l'adjudication de la section de Lierre a Emblehem et de la valeur approximative des emprises qui doivent avoir lieu, Le Conseil sur la proposition de Mr. Le Bourgmestre, donne la déclaration suivante que le collège est autorisé a faire parvenir au departement des travaux publics:

Le Conseil Communal de la ville de Lierre, Province d'Anvers,

ayant revu cette partie de sa déliberation du 30 mars dernier, par laquelle il s'est obligé de mettre immédiatement a la disposition du gouvernement pour l'aider dans la construction de

la route de Lierre a Oostmalle par Emblehem, Santhoven et Zoersel, une somme égale a la moitié des frais de la section de Lierre a Emblehem;

et ayant pris en considération le résultat de l'adjudication publique de l'Entreprise de ladite section et le dévis des terrains a exproprier,

Declare:

d'autoriser le Gouvernement de disposer sur la ville de Lierre, pour une somme de vingt cinq mille francs, montant de sa part contributive dans les frais de construction de la partie de la route de Lierre a Oostmalle, comprise entre Lierre et le Village de Santhoven, tel que le tracé de la route entière entre Lierre et Oostmalle a été fixé par arrêté Royal du 12 mars dernier. —

Après cette declaration et a l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire pour pouvoir contracter la première série de l'Emprunt, Le Conseil a pris immédiatement la resolution suivante:

Le Conseil Communal de la ville de Lierre,
Province d'Anvers,

ayant revu sa déliberation du 30 Mars dernier, par laquelle il a itérativement declaré d'intervenir dans les frais de construction de la route de Lierre a Oostmalle par Emblehem, Santhoven et Zoersel, telle qu'elle a été decrétée par arrêté Royal du 12 du même mois, pour une somme de cinquante huit mille six cent francs;

Considérant que ensuite de la même resolution et de celle prise en séance de ce jour, la ville met immédiatement a la disposition du Gouvernement une somme de vingt cinq mille francs, montant approximatif de la moitié des frais de la section de Lierre a Emblehem, pour l'aider dans la construction de la dite section et de celle d'Emblehem a Santhoven;

Considerant que si la ville se trouve dans la nécessité de contracter un Emprunt pour fournir au Gouvernement la somme offerte en son nom, cet Emprunt peut se borner pour le moment a la prédite somme de vingt cinq mille francs;

Et considerant que les administrations des hospices et du bureau de bienfaisance de

Cette ville ont offert de prendre toutes les actions qui seront emises pour l'Emprunt de ladite somme,

a resolu a l'unanimité:

A De contracter avec les administrations des hospices et du Bureau de Bienfaisance de cette ville pour la somme de Vingt cinq mille francs, qui formera la première série de l'Emprunt de f 58600.00, et ce sous les conditions suivantes:

1° L'emprunt de la 1ère série sera divisé en vingt cinq actions de mille francs chacune; il portera interet a cinq pour cent a partir du 1er de ce mois.

2° Les obligations seront au porteur; on y joindra des coupons pour toucher les interets en tel nombre qu'on puisse atteindre l'Epoque du dernier remboursement. Les obligations seront signées par le Bourgmestre, le premier Echevin et deux Conseillers a désigner par le sort, et seront contresignées par le Secrétaire Communal et revetues du sceau de la ville; elles seront delivrées aux preteurs sur timbre de dimension, sans frais ni autres formalités, lors du versement du capital.

3° L'administration Communale affecte a la sureté et garantie de cet Emprunt, de ses interets et du remboursement toutes les taxes Communales et autres droits et revenus de la ville.

4° L'emprunt sera remboursé avec mille francs par an. Le premier remboursement se fera au 1er juin 1843 et ainsi de suite. Le No de l'action a rembourser sera designé par le sort; l'obligation ainsi designée sera intégralement remboursée en espèces metalliques jusqu'au 1er Juin, jour auquel cessera de courir l'interet de l'action remboursable.

5° Le tirage au sort pour le remboursement annuel, aura lieu publiquement dans une des salles de l'hotel de ville, pendant la première quinzaine du mois de Mai. Le jour et heure de cette opération seront fixés et rendus publics dans la forme usitée par le collège des Bourgmestre et Echevins.

6° L'interet et le remboursement seront quérables au Bureau du Receveur Communal a Lierre; le payement en sera effectué sur le vu et la remise des pièces, qui etant au porteur, serviront

seules de quittance absolue et définitive. —

B. De se reserver ultérieurement la proposition pour la forme et les conditions de la seconde série de l'Emprunt de $ 58,600.00, et

C. De faire parvenir copie en double expédition de la présente resolution a la deputation du Conseil provincial, avec prière de vouloir la soumettre avec un avis favorable a l'approbation du Roi. —

§ IV.

Embranchement du Chemin de Fer.

Il est donné communication au Conseil d'une lettre du Sr Eugene Riche en reponse a celle du Collège contenant le résumé de la decision prise par le Conseil Communal en séance du 9 avril dernier. —

Le Conseil tient cette affaire en déliberation pour y statuer definitivement ~~a la~~ dans une prochaine séance.

§ V.

Entretien des Chemins Vicinaux.

Une demande de quelques habitans du hameau de Hagenbroek, concernant l'Entretien d'un Chemin Vicinal, est renvoyée au Collège comme rentrant dans ses attributions, toutefois a Mess. Schevenels Echevin et van de Wyngaert Conseiller Communal se sont bien voulu prêter pour traiter officieusement avec les reclamans et prendre avec eux au nom du Collège les mesures qu'on propose pour mettre en meilleur etat le Chemin indiqué dans leur requête.

§ VI.

Alignement.

Le Sieur J. Goyvaerts, Poëlier en cette ville et propriétaire d'un petit terrain a proximité de la Caserne de Sion, ayant demandé au Conseil une partie de la voie publique pour aligner sa Propriété et y construire une habitation, Le

Conseil a unanimement refusé cette demande, parceque la rue qui conduit a la Caserne est encore trop etroite et qu'il conviendrait que la ville fit des acquisitions de terrain pour l'Elargir plutot que de consentir dans une cession quelconque.

§ VII.

Octroi municipal.

Contentieux. –

L'affaire du distillateur Van de Wyngaert est remise a une autre séance a l'Effet de ~~[illegible]~~ de s'informer entretemps des motifs pourquoi ce contribuable se refuse a payer les droits dus sur sa fabrication. –

§ VIII.

Garnison.

Dans une séance précédente le Conseil avait appellé l'attention du College sur la diminution sensible de la garnison, qui ne compte plus en tout que 74 hommes.

Mr Le Bourgmestre ayant pris sur lui de renouveller près du Ministre de la Guerre les reclamations qu'il avait faites depuis longtemps a ce sujet et toutes ces demarches reitérées n'Emmènent aucun bon resultat, Mr Bergmann pense qu'il est indispensable d'insister de nouveau près du Ministre pour obtenir une augmentation de garnison.

Le Conseil partageant cet avis nomme dans son sein une députation de trois membres composée de Mr Le Bourgmestre & de MM. Bergmann et Contingon vertommen, Conseillers communaux, qui declarent d'accepter la mission de se rendre au Ministère de la Guerre et de faire au Conseil dans sa prochaine séance, un rapport sur le Resultat de cette demarche.

Le College est chargé de demander une audience.

La séance est levée a neuf

heures du soir.

Le Bourgmestre Président.

[illegible]

Par ordonnance.

Le Secrétaire.

Par mond.



Séance Publique du 2 Juillet 1842.

Présents: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Léopold, Bourguestre Président; Schevenels, Echevin; Notelteirs, Roëll, Bergmann, Van de Wyngaert & Cantingou-Vestommen, Conseillers Communaux et C. h. Moriel, Secrétaire.

Absent: MM. Stalpaert, Berckmans, Van Cauwenbergh, Verdoot et Schuchts, membres du Conseil. —

La séance est déclarée ouverte et publique par Mr Le Bourguestre-Président à six heures du soir. —

Le Secrétaire donne lecture du Procès verbal de la dernière séance dont la rédaction est adoptée. —

L'ordre du jour communiqué aux membres du Conseil par Missive du Collège du 28 Juin dernier No. 11249, ne contenant pas la vérification de la Caisse Communale pour le 2ond trimestre de l'année courante, le Conseil s'en occupe par urgence:

§ I.

Vérification trimestrielle de la Caisse Communale.

Le Conseil prend communication du Procès Verbal dressé par le Collège pour la vérification de la Caisse Communale du 2ond trimestre de l'année courante, et l'approuve.

A l'ordre du jour;

§ II.

Garnison, ~~militaire~~.

Mr Le Bourgmestre au nom de la députation qui a été envoyée près de Mr Le Ministre de la guerre, fait un rapport d'où il résulte, que ce Ministre n'a pas l'intention

de supprimer la Garnison a Lierre et que même après la levée du Camp, il tachera de pouvoir l'augmenter, sans toutefois pouvoir prendre un engagement formel a cet égard. —

Pris pour notification. —

§ III.

Acquisitions.

En suite d'une resolution secrete prise par le Conseil dans sa derniere séance, Mr le Bourgmestre fait son rapport relativement aux Demarches qui ont été faites par lui pres de la famille Gislain pour en obtenir la cession ~~[illegible]~~ d'une maison sise en cette ville pres du pont dit: Hoogbrugge /: section 3 No 1:/

Il resulte de ce rapport que l'offre de Six mille trois cent francs n'a pas été acceptée par Mr Gislain et cette offre ayant été considerée par le Conseil comme plus que suffisante ~~par le Conseil~~, il décide de considérer les propositions faites comme non avenues et dégage monsieur le Bourgmestre de la Mission ~~[illegible]~~ dont il avait bien voulu se charger. —

§ IV.

Octroi municipal

Restitution des droits.

Sur la demande du Sr Verbunt, marchand patenté de houillei, domicilié et demeurant en cette ville, le Conseil sanctionne pour autant que de besoin, la proposition du College, tendante a accorder audit Sr Verbunt et sous les conditions prescrites au Chapitre VII du Reglement de l'octroi, un Entrepot a domicile pour les charbons de terre et la restitution des droits pour l'exportation de ces marchandises. —

§ V.

Octroi Municipal.

Restitution des droits.

Le Conseil prend la même décision sur une demande du Sr Léopold Vander Meeren, Commissionnaire en Charbons de terre, domicilié et demeurant en cette ville. —

§ VI.

Ecole de dessin.

A

Comptabilité de 1841. —

Le Conseil approuve le compte rendu par le Conseil d'administration de l'Ecole de dessin de cette ville pour sa gestion de 1841.

B

Subside de la Province.

il approuve pour autant que de besoin les comptes rendus par la même administration pour les subsides que l'Ecole ~~de dessin~~ a reçus de la Province pour les exercices de 1839 & 1840. —

§ VII.

Travaux Communaux.

Indemnités.

Il est de nouveau donné lecture de la lettre de la Delle Jeannette Mereuvens, dont l'analyse se trouve au Procès Verbal de la dernière séance. après délibération le Conseil décide, sans toutefois reconnaître le principe de l'indemnité, ~~que~~ de réculer toute résolution jusqu'après l'entier achèvement des travaux, à cause desquels l'indemnité est demandée. —

§ VIII.

Comptabilité des Etablissement de Charité.

Sur le rapport du collège échevinal délégué à cet effet dans la séance du 10 janvier dernier, Le Conseil approuve les comptes du receveur des hospices et du bureau de bienfaisance de cette ville pour sa gestion de 1840.

Il prend l'arrêté suivant:

Le Conseil communal,

ayant entendu le collège des bourguemestre et échevins dans son rapport concernant l'approbation de la comptabilité des établissemens de charité de cette ville pour l'exercice de 1840, à l'examen de laquelle le dit collège a été délégué par résolution du 10 janvier dernier,

Arrête:

A

Les recettes de toute nature du compte rendu par le sieur E. R. Hellemans en sa qualité de receveur du bureau de bienfaisance, à la somme de cinquante quatre mille quatre cent cinquante un francs, neuf centimes. — f. 54451.09.

Les dépenses à celle de cinquante deux mille trente six francs vingt sept centimes — 52036.27.

et l'excédant des recettes à celle de deux mille quatre cent quatorze francs, quatre vingt deux centimes, ci — 2414.82.

Laquelle somme ~~[illegible]~~ de f. 2414.82 formera le premier article les recettes du compte de 1841.

B.

Les recettes de toute nature du compte rendu par le Sr E. R. Hellemans en sa qualité de receveur des hospices, à la somme de soixante un mille vingt sept francs, quarante sept centimes — f. 61027.47

report — f 61027.47

Les dépenses de toute nature a celle de soixante mille neuf cent trois francs, seize centimes. — 60903.16.

et l'excédant des recettes a celle de cent vingt quatre francs trente un centimes. — f 124.31

La quelle somme de f 124.31 formera le premier article des recettes du compte de 1841.

§IX.

Taxes municipales
Contentieux.

Sur l'assurance donnée au Conseil que les difficultés survenues entre l'administration des taxes municipales et le Sr Van de Wyngaert seront terminées endéans les 10 jours, le Conseil tout en ordonnant les poursuites nécessaires, engage néanmoins le collège d'y surseoir jusqu'a l'expiration du prédit delai. —

La séance est levée a 9 heures du soir.

Le bourguemestre président.

Par ordonnance.
Le secrétaire,
Jaronoid.

Séance publique de Dimanche 7 Juillet 1842.

Présent: M.M. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold, Bourguestre Président; Schevenels, Echevin; Van Cauwenbergh, Noteltiers, Roëll, Van de Weyngaert et Cantingen Vertonnen, Conseillers Communaux et C. h. Morid, Secrétaire.
(: absens :) MM. Halpert, Beckmans, Verlaet, Schrutts & Bergmann.

La séance est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourguestre Président a dix heures avant midi. —

Il donne connaissance au Conseil de la Convocation qui a été faite par urgence sur le Rapport des Conseillers Provinciaux du Canton, d'où il résulte que le Conseiller Provincial Brents a fait une Proposition tendante a obtenir aux frais de la Province la construction d'un Pont sur la Nethe a l'endroit dit: het heylig graf et ce sous le prétexte de favoriser l'agriculture, tandis que le véritable but de l'établissement d'un pareil pont est de relier la route de Lierre sur Herenthals aux routes Vicinales Communales de Broechem sur Anvers et opérer par là l'isolement complet de la ville de Lierre.

Le Conseil reconnaissant l'urgence de la Convocation décide de protester au nom de la ville contre l'établissement d'un pont a l'endroit susindiqué et de fonder cette protestation non seulement sur le tort immense qu'il pourrait faire a la ville de Lierre, mais encore sur les effets désastreux que la Province entière et les intérêts de tout le pays en ressentiront.

Il adopte séance tenante la rédaction de la lettre suivante:

Fiat insertio

La séance est levée a midi. —

Le Bourguestre Président

[signature]

Par ordonnance:
Le Secrétaire.

[signature]

(1)

No 11293
Voies de Communication.

Lierre 10 juillet 1842.

Enreg Vo 13 No 910 P

Messieurs!

La proposition que Mr Le Conseiller Provincial Brants vous a soumise dans votre séance du 6 de ce mois, tendante a établir un pont sur la Nethe a l'endroit dit: heylig graf, a eveillé toute la sollicitude du Conseil communal de la ville de Lierre.

Quoique le but que son auteur veut atteindre ne soit point nettement exprimé, nous avons pensé, Messieurs, devoir vous soumettre nos observations dans les deux hypothèses sous lesquelles cette proposition peut être envisagée.

Si le pont dont il s'agit ne doit servir qu'a lier les deux rives de la Nethe, pour permettre aux habitans des communes limitrophes d'exploiter les terres et prés qu'ils possedent sur l'une ou l'autre rive, comme ils le feraient par les gués avant la canalisation de la rivière, nous n'avons pas la moindre objection a faire.

Mais si la proposition a pour but de poser le premier jalon d'une communication pavée a exécuter par les communes au moyen des subsides de la province, nous vous prions, Messieurs, de peser murément les observations qui suivent.

Elles vous demontreront que l'exécution d'un pareil projet tend a détruire des établissements existans dans des localités qui ont plus d'un titre a les voir maintenir, pour crier des nouvelles ressources en faveur de celles, qui n'y ont aucun droit, comme elles vous demontreront que l'exécution d'un tel projet est non seulement contraire aux intérêts de la province, mais

Au Conseil Provincial
a Anvers

N° 2.

Compromet même les intérêts généraux du pays, tout en créant encore à la province des embarras d'une nature telle, qu'aucune appréciation n'en est possible.

La province doit avoir une sollicitude égale pour les trois grands intérêts qui la dominent, l'intérêt du commerce, celui de l'industrie et l'intérêt agricole. —

Les intérêts des villes de la province sont nécessairement commerciaux et industriels, tandis que ceux de la plupart des communes rurales sont purement agricoles. Partant de ce principe, la nouvelle route par Wommelghem, Ronst et Moeskem sur Nyle, briserait évidemment l'équilibre qui doit subsister entre ces trois intérêts, car elle aurait pour résultat immédiat de dépouiller la ville de Lierre, qui n'a d'autres intérêts que ceux commerciaux et industriels, au profit d'une commune rurale, qui n'a jamais eu qu'un intérêt agricole, auquel il ne sera porté aucune atteinte. En d'autres termes elle aurait pour résultat d'enlever le nécessaire à l'un pour donner le superflu à l'autre.

Si ce déplacement d'intérêts se faisait au profit d'une localité qui a les mêmes intérêts à défendre que celle qu'on veut sacrifier, la question pourrait changer de face. Mais il n'en est pas ainsi, puisqu'il est facile à démontrer que sous le rapport de cette nouvelle voie, la situation de la ville d'Anvers ne changera en aucune manière.

En effet, Messieurs, aucune voiture de la campine n'a une destination directe pour Lierre. Elles n'y font que passer pour se rendre à Anvers, qui est le lieu de leur destination et de leur chargement; ce n'est qu'à leur retour qu'elles prennent à Lierre des objets pondéreux ~~[illegible]~~, ~~[illegible]~~, qu'on peut

v au profit de qui on paraît vouloir l'établir

N° 3.

se procurer a Lierre, au même prix que a Anvers. Si donc le passage sur Anvers a lieu par Lierre ou par la nouvelle route, Anvers n'y gagnera rien, puisque les voituriers qui préfèrent la nouvelle voie a l'ancienne a cause qu'elle abrège le trajet d'une demie Lieue, n'iront pas inutilement surcharger leurs chevaux depuis Anvers, quand dans une commune intermédiaire, a Nylen par exemple, situé sur la nette canalisée, on pourra se procurer au même prix que a Lierre, les objets qu'ils etaient habitués de prendre dans cette demeure ville. —

Et dans la supposition même qu'il y eut des relations plus fortes et plus suivies entre Lierre et la campine que celles indiquées ci dessus, il s'en suivrait une division d'intérêts, qui tout en causant du tort a Lierre, aurait le même effet non seulement par rapport a la ville d'Anvers, mais encore par rapport au commerce en général, puisque toute division comme dans l'espèce, rend les communications moins fréquentes et moins faciles, circonstances qui doivent de part et d'autre faire infailliblement augmenter le prix des transports.

Si tels sont les resultats immanquables de la nouvelle route sous le rapport des relations commerciales, il en sera de même sous le rapport des voyageurs. Peut on espérer voir établir un service direct de diligence a des prix inférieurs a ceux qui existent aujourd'hui? évidemment non et en effet les services des diligences établies sur la campine ne peuvent se soutenir que parcequ'ils rencontrent a Lierre

Messieurs.

La proposition que Mr le Conseiller Provincial Brants vous a soumise dans votre séance du tendante à établir un pont sur la Nethe à l'endroit dit Heylig graf, a éveillé toute la sollicitude du Conseil communal de la ville de Lierre.

Quoique le but que son auteur veut atteindre ne soit point nettement exprimé, nous avons pensé Mrs devoir vous soumettre nos observations dans les deux hypotheses sous lesquelles cette proposition peut être envisagée.

Si le pont dont il s'agit ne doit servir qu'à lier les deux rives de la nethe pour permettre aux habitans des communes limitrophes d'exploiter les terres & près qu'ils possèdent sur l'une ou l'autre rive comme ils le faisoient par les Gués avant la canalisation de la rivière, nous n'avons pas la moindre objection à faire, au contraire, ce seroit un acte de justice qui recevroit l'assentiment d'un chacun.

Mais si la proposition a pour but de poser le premier salon d'une communication pavée à executer par les communes au moyen des subsides de la province, nous vous prions Messieurs de peser murement les observations qui suivent elles vous demontrent que l'exécution d'un pareil projet est non seulement contraire aux interets de la province mais compromet même les interets generaux du pays, tout en créant à la province des embarras d'une nature telle qu'aucune appréciation n'en est possible.

Supposons la communication établie, & examinons quels en seront les resultats. Anvers & herenthals seront liés par une voie plus directe, la distance sera abrégée d'environ une demi lieue sur le passage actuel par Lierre.

ce minime avantage aura t'il de l'influence sur
les relations qui existent entre les deux localités ?
évidemment non Messieurs, le tems de parcours pourra
différer au plus d'une heure, mais les Barriers seront
en même nombre sur l'une et l'autre Route, ainsi les
frais seront les mêmes. cependant si quelques voituriers
prennent la nouvelle direction, il y aura au contraire dav=
=avantage pour les deux localités et voici pourquoi. chacun
qui se trouve en relation avec la Campine dont Herenthals
est le centre sait parfaitement bien, que par la construction
du Canal, par les échanges qui se font entre Herenthals
et Lierre, les relations directes avec Anvers se sont prises
de nature à permettre un service régulier entre le chef lieu
provincial et Herenthals, pour que ce Service existe, il
faut que les voituriers trouvent comme aujourd'hui, le
complément de leur chargement avec pour la Ville intermédiaire
Lierre. Si par une cause quelconque ce complément
fait à manquer, les relations doivent devenir moins
fréquentes, moins faciles et les prix des transports doivent
infailliblement augmenter.

D'après ce que nous venons d'avancer, vous vous convaincrez
Messieurs que les relations commerciales se trouvent au
fond des intéressés dans la question. y aura t'il quelq
amélioration pour les voyageurs ? peut on espérer voir
établir un service direct de Diligences à des prix
inférieurs à ceux qui existent aujourd'hui ? c'est encore
tout le contraire qui doit nécessairement arriver. en
effet les services des diligences de Lierre vers Herenthals
ne peuvent se soutenir que parce qu'elles rencontrent à Lierre
d'une part les voyageurs de Malines de Bruxelles et
d'une partie des Flandres qui arrivent à Lierre par le

Chemin de fer tandis qu'ils y trouvent d'autre part ceux d'anvers & de Lierre même; avec cette aglomération le service des voitures publiques est assuré à des prix avantageux aux voyageurs & aux marchandises, mais si une de ces causes venoit à faillir il faudroit certainement supprimer un des services, ou bien les entrepreneurs devroient majorer leurs prix, resultat toujours facheux pour le Commerce & ce d'autant plus a craindre qu'il est de notoriété publique qu'aucun des points que nous venons de citer ne fournit assez de relations vers ~~[illegible]~~ la Campine pour pouvoir établir avec avantage un service direct.

Mais Messieurs, si nous venons de vous demontrer que l'interet general est contraire à la proposition de Mr Brants, qu'aucune localité ne peut gagner à la construction de la voie demandée, nous aurons moins de peine encore à vous prouver qu'elle est inexecutable, sans engager la province dans des frais & des procedures sans fin, & ce par rapport aux propriétés qui se trouveront en amont du pont

Nous nous étendrons point, sur les effets que la canalisation ~~a~~ produits sur les propriétés qu'on prétendoit qu'elle devait améliorer, ~~chacun de vous Messieurs est peut être à se repentir des resultats obtenus, & de l'état desastreux des finances provinciales qui en est la suite~~. Vous connaissez tous la spontanéité des inondations de la nette, vous savez que toute la largeur du vallon de cette riviere ne suffit point pour le jeu & l'écoulement des eaux, qu'elle sera donc le resultat de la digue qui doit couper les prairies pour y batir le pavé qui doit joindre Nylin? la moindre connaissance des lieux suffit pour repondre à cette question. Si les eaux d'en amont du pont doivent passer uniquement par le canal ou par ses affluens, toute

la partie des prairies & terreins en amont ~~est~~ entièrement perdue & beaucoup de propriétés même qui jusqu'à ce jour ont échappé aux inondations seront couvertes par les eaux. Vous vous rendrez compte vous-mêmes Messieurs des réclamations, des procédures, des indemnités auxquelles la province aura à faire face.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur des ~~abstiendrons de traiter des~~ questions de localités cependant la ville de Lierre pourroit faire valoir les sacrifices qu'elle a fait pour la route d'Herenthals sacrifices qui ont consisté en une somme de 35,000 francs espèces & l'abandon d'une chaussée sur laquelle elle percevoit une barrière de plus de $ 1200 francs.

En résumé Messieurs la communication de Mr Brants accordée, la province aura diminué en faveur de l'intérêt communal les produits de ses barrières sur sa route du vieux dieu à Vuylen ~~de Lierre vers Herenthals~~, elle aura obtenu ce résultat en se condamnant à payer des subsides, elle aura pris à sa charge l'entretien d'un pont coûteux sur la nèthe, elle aura détérioré ou détruit des propriétés qui ont déjà tant souffert de la canalisation, elle n'aura produit aucun avantage à personne & enfin elle aura prêté la main à isoler ~~à porter un coup à~~ la ville de Lierre & lui porter un coup qui ~~qui lui sera très fatal~~ nécessairement doit lui être fatal.

Nous avons la ferme confiance qu'en méditant sur ces résultats le conseil provincial ne sanctionnera point par son vote la proposition de l'honorable Mr Brants

Quoi faisant

Le Bourgmestre Président.

Mdo

Par ordonnance.
P. Le Secrétaire.
Le Tellier.
Vez

Séance Publique de Lundi 1er août 1842.

Présens: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold, Bourgmestre Président; Schevenels et Cantinjou Vertommen, Echevins; Van Cauwenbergh, Notellier, Roëll, ~~[illegible]~~ et Van de Wyngaert, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire;

(: absents MM. Halpaert, Berckmans, Verlaet, Schrichts et Bergmann, membres du Conseil :). —

La séance de ce jour, obligatoire aux termes du § 2 de l'article 139 de la loi Communale et remomerée par lettre du Collège Echevinal en date du 26 juillet dernier, No 11329, avec indication des autres affaires mises à l'ordre du jour, est déclarée ouverte et publique par Mr Le Bourgmestre Président, à 10 heures avant midi. —

Le Secrétaire donne lecture des Procès Verbaux des séances du 2 et 10 juillet dernier, qui sont approuvés. Ensuite le Conseil s'occupe des affaires suivantes:

§ I.

Personnel de l'Administration Communale.

Installation de Mr Cantinjou-Vertommen.

Mr Le Bourgmestre donne lecture d'un arrêté Royal du 13 juillet dernier, par lequel Mr Cantinjou-Vertommen est nommé Echevin de la Ville de Lierre, en remplacement de Mr Van Acker décédé.

Mr Cantinjou-Vertommen, présent à la séance, conformément à l'invitation qui lui en a été faite, prête le serment prescrit par la loi.

Un Procès Verbal particulier de son Installation est rédigé et signé sur l'ordre séance tenante; il est de la teneur suivante d'après la minute du mont Enregistré et déposé aux archives de la ville.

Fiat insertio.

Après son Installation Mr Cantinjou fait une allocution au Conseil dans laquelle il promet de se consacrer

entièrement aux intérêts de la ville. —

Il prend la place assignée à ses nouvelles fonctions.

§ II.

Octroi municipal.

Contentieux.

Le Conseil approuve pour autant que de besoin la contrainte décernée par le Receveur Communal contre le sieur J. B. Duysters fabricant en cette ville, pour payement d'une somme de f 159-40 au principal due sur 797 hectolitres charbons de terre introduits le 23 juin dernier et dont il refuse d'acquitter les droits. —

§ III.

Eclairage de la ville.

Le Conseil décide de procéder à l'adjudication de l'Eclairage de la ville pour un terme de trois années consécutives, sur le pied du cahier des charges approuvé en séance du juin 1841, et en vertu duquel il n'avait pas été fait d'adjudication. —

§ IV

Travaux Communaux.

Indemnités.

Il est donné lecture d'une nouvelle réclamation de la dlle Jeannette Berckmans, relativement au petit cabinet situé sur la rivière et attenant à sa maison. Et comme elle propose de céder à la ville cette partie de sa maison, Mr Le Bourgmestre est chargé de lui demander le prix auquel cette vente pourrait se faire, pour examiner si moyennant celui à convenir, toutes les difficultés existantes ne sauraient pas être applanies à la fois. —

§ V.

Compte du Receveur de la ville pour l'Exercice de 1841.

Le Conseil Communal de la ville de Lierre,

Vu le compte rendu par le Sr P. C. G. Van Loock en sa qualité de Receveur Communal pour l'Exercice de 1800 quarante un;

Vu l'arrêté de la députation du Conseil provincial en date du 15 8bre 1841, fixant l'excédant du compte de l'exercice précédent à la somme de f 12,947.80;

Vu le budget communal de 1841;

Considérant que les recettes sont justifiées et que toutes les dépenses sont appuyées de pièces en règle;

Considérant que l'examen du dit compte n'a donné lieu à aucune observation,

Arrête:

Les recettes ordinaires et extraordinaires du compte du receveur communal de cette ville, pour l'exercice de 1800 quarante un, à la somme de quatre vingt seize mille deux cents quatre vingt deux francs six centimes. — f 96,282.06

Les dépenses de toute nature à celle de quatre vingt quatre mille cent quatorze francs, soixante seize centimes. — 84,114.76.

Et l'excédant des recettes à la somme de douze mille cent soixante sept francs trente centimes. — f 12167.30.

La quelle somme de f 12167.30, formera le 1er article des recettes du compte de 1842.

Après que les formalités prescrites par les articles 139 & 140 de la loi communale auront été remplies, le présent compte sera soumis à l'approbation définitive de la députation du Conseil Provincial. —

La séance suspendue à midi et reprise à trois heures de relevée, a été levée à cinq heures du soir.

Le Bourguestre Président,

Par ordonnance,
Le secrétaire,
Carmoir.

Procès Verbal

De la séance du Comité Du 25 août 1842.

Séance Publique de Jeudi 25 aout 1842.

Présens: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold, Bourgmestre Président; Schevenels et Cantingen-Vertommen, Echevins; Van Cauwenbergh, Notettiers, Roëll, Bergmann et Van de Wyngaert, Conseillers Communaux et C. h. Moris, Secrétaire. (Absens:) MM. Stalpaert, Barckmans, Verstaet et Schrichts, membres du Conseil.

La séance est declarée ouverte et publique a six heures et demie du soir par Mr. Le Bourgmestre Président.

Le Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, qui est approuvé. il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la présente séance, communiqué a MM. les membres du Conseil, par lettre du College des Bourgmestre et Echevins en date du 20 du Courant sous le No. 11,383.

Le Conseil s'occupe des affaires qui s'y trouvent dans l'ordre suivant:

§ I.

Réglement d'ordre.

Le Conseil après une nouvelle lecture vote definitivement et a l'unanimité le Réglement suivant:

Fiat insertio.

§ II.

Comptabilité des Etablissemens de Charité.

Le Conseil nomme une Commission Composée du College Echevinal et de MM. Bergmann et Van de Wyngaert pour examiner et verifier les Comptes de la gestion du Receveur des hospices et du Bureau de bienfaisance de cette

Ville pour l'exercice de 1841.

Cette commission fera son rapport dans une prochaine séance. —

§ III.

Fractionnement des Colleges electoraux.

Insertion de la resolution ci jointe sur une feuille separée. —

La séance est levée a neuf heures du soir.

Le Bourguestre Président,

Par ordonnance.

Le Secretaire.

Chr. Morel.

~~Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal de la ville de Lierre.~~
~~Séance publique du jeudi 25 août 1842.~~
~~Présent tit.~~
~~Fractionnement des Colleges Electoraux.~~

§ III.

Fractionnement des Colleges electoraux.

Mr. Le Bourguemestre au nom du College Echevinal, fait le rapport suivant:

Messieurs!

A la reception de la depeche de Monsieur le Gouverneur de la Province du 29 juillet dernier, Greffe No. 16,845, relative au fractionnement des Colleges Electoraux, Votre College a pris les dispositions nécessaires pour pouvoir vous soumettre dans le plus court delai possible un Projet de Fractionnement pour la ville et la banlieue d'apres le texte et l'esprit de la loi du 30 juin dernier, expliqués dans une Circulaire Ministérielle du 24 juillet ~~[illegible]~~ suivant.

Il a d'abord ordonné un Nouveau recensement de la Population, qui en porte le chiffre au 15 du Courant a 13725 habitans. —

D'apres les dispositions de l'article 4 de la loi Communale, le Conseil de cette ville est composé de 13 membres y compris le Bourguemestre et les echevins, de maniere que la moyenne de la Population qui a ~~[illegible]~~ droit a elire un Conseiller s'eleve a 1055 habitans. Comme il sera demontré plus tard cette moyenne ne pourra pas être exactement appliquée.

Il a ensuite examiné la question si les hameaux ou sections extra muros devaient être jointes a celles de la ville, ou si elles devaient en ~~[illegible]~~ être distraites pour former un College electoral separé. —

Il est a remarquer que aujourd'hui et en vertu de votre deliberation du 7 avril 1836, la ville et la banlieue ne forment que une seule section Electorale. Votre decision a été fondée a cette Epoque sur ce que les hameaux

sont très étendus, que les habitations y sont très éparses et que ce n'est que le seul faubourg de Lisp qui forme une partie aglomérée ~~[illegible]~~ de 419 habitans. —

Quoique ces hameaux se trouvent aujourd'hui dans la même position qu'en 1836, votre collège a cru néanmoins de devoir vous proposer d'en faire un collège séparé, parceque d'après les explications de Mr Le Ministre renfermées dans sa circulaire précitée, les divers intérêts doivent avoir leurs représentans dans le Conseil et qu'il est hors de doute que les intérêts des habitans de la campagne diffèrent avec ceux des habitans de la ville et que dans mainte occasion ils sont même opposés les uns aux autres. —

La partie extra muros est composée des 5e, 6e, 7e & 8e sections. —

La 5eme section, l'ancienne cuve renferme 271 habitans et 8 Electeurs

La 6e, hagenbroek, ~~Lisp~~	—	1672 —	39 —
La 7e Lachenen,	—	738 —	14 —
La 8e Meyl,	—	941 —	13 electeurs
	total. —	3622 habitans &	74 Electeurs

La 5e section était anciennement le territoire réservé pour les taxes communales et entoure la ville entière a une certaine distance de ses remparts. —

La 6e section, formant l'ancien hameau ou tente de hagenbroek s'étend depuis la grande nette jusqu'au hameau ou tente de Lachenen entre les portes d'anvers et de Malines; elle aboutit aux communes de Kessel, Emblehem, Vreude et Bouchout.

La 7eme section, formant l'ancien hameau ou tente de Lachenen, comprend le territoire entre la rivière en amont de la ville et la ligne séparative du hameau de hagenbroek; elle aboutit au territoire des communes de Bouchout, Linth-Contich et Duffel. —

La 8ème section, ou l'ancien hameau ou tente De Meyl est bornée d'un côté par la rivière en amont de la ville et de l'autre côté par la ~~petite~~ grande Nethe en aval de la ville; elle aboutit aux territoires des communes de Duffel, Koningshoikt et Berlaer. —

D'après le chiffre de la population indiqué ci dessus, la section électorale Extra muros ne pourra élire que trois membres du Conseil.

Ce chiffre s'élève à 3622 habitans.
Celui du quotient à 3165.

d'où il résulte un excédant de 457 habitans.

~~[illegible]~~ Le chiffre de cet excédant est d'autant plus digne de votre attention, qu'il en découle nécessairement que le chiffre de 1055 habitans par conseiller ne pourra plus être atteint pour les collèges électoraux intra muros. —

Il est à remarquer en outre ~~[illegible]~~ qu'attendu que jusqu'ici il n'y a pas eu d'élection particulière pour ce nouveau collège, les trois membres qui en feront partie devront être choisis à la fois. —

Le décès de Mr. L'échevin Van Acker, qui ne sortait qu'en 1845, permet de régulariser cette opération en statuant que les deux premiers élus de cette section le seront pour le terme de 8 années et que celui qui aura obtenu le plus de voix après ~~[illegible]~~ eux ne sera élu que pour le terme de 3 années en remplacement de feu Mr. Van Acker. —

L'intérieur de la ville est actuellement divisé en quatre sections, qui portent les No. 1 à 4. aucun souvenir ne se rattache à cette division. Elle a pour base principale le grand passage de la rivière qui sépare la ville du Sud au Nord en deux parties inégales.

La partie de l'ouest forme la 1re et 2e sections, par la division des rues droite, de Berlaer et de celle dite: Berlaye.

La partie de l'est forme les 3e & 4e sections, par la division de la rue d'Anvers.

Le Fractionnement actuel des sections intra muros ne pourra servir de base pour la formation des Colleges électoraux.

Deux motifs principaux s'y opposent.

Le premier est la ~~disp~~ grande disproportion qui existe entre le nombre des habitans de chaque section.

En effet, la première section ~~ne~~

Compte ~~que~~	2389 habitans
la 2e n'en compte que	1737 —
la 3e en a	2498 —
et la 4e	3479 —

Le second motif dérive de la circonstance que la ville étant coupée en deux de l'est à l'ouest c'est à dire: depuis la porte d'anvers jusqu'à la porte de louvain, les voisinages de la rue d'anvers, de la rue droite, de la rue de Berlaer et de celle dite: Berlaye sont entièrement séparés et que une séparation est diamétralement opposée à l'esprit de la loi Nouvelle, qui veut au contraire la conservation intacte des voisinages. —

Quoiqu'il ne soit pas possible de faire un projet de division par lequel cet inconvénient ~~soit~~ serait entièrement évité, votre collège a néanmoins réussi de pouvoir vous en présenter un qui borne cette séparation ~~[illegible]~~ le voisinage à une seule rue, tandis que par la position actuelle des sections cette séparation existe dans toutes les rues principales de la ville. —

Après avoir fait divers projets, le collège a fixé finalement son choix sur celui qui consiste à diviser l'intérieur de la ville en trois sections électorales.

La première ou section de l'ouest comprendrait la partie de la ville située entre la grande Eglise et la porte de Louvain. —

~~Les habitans de cette partie de la ville ont été de tout temps distingués par des désignations triviales parmi leurs concitoyens par des expressions triviales.~~

Cette partie de la ville renferme le plus grand nombre d'habitans intra muros qui s'adonnent à l'agriculture et elle est pour ainsi dire dans la possession exclusive des relations commerciales avec la Campine. —

La section serait composée des rues suivantes:

Du contour de l'Eglise paroissiale depuis le N° 26 (jusqu'au N° 58) de la section I.

La rue de Berlaer.
La rue dite Berlaye.
La rue des 4 frères aimont
La rue des tilleuls. —
La rue de poivre
~~Rue~~ Rue dite de Loot
~~Ruelle des Lièvres de l'Arc en Ciel~~. —
Ruelle des Lièvres.
Rue de la Porte aux Vaches.
~~Rue de l'hermitage~~
Nouvelle rue de l'hermitage.
Rue de l'hermitage.
Plaine de l'hermitage.
Ruelle de l'Arc en Ciel.
rue dite: Pettendonck ~~et~~
rempart dit: Propergaud avec ~~et~~ les deux maisons à la Porte de Mal

Le nombre total des habitans s'élève à ~~2963~~ 2976 habitans et celui des électeurs à ~~68~~ 67.

Cette section électorale aurait à élire 3 Conseillers, deux aux élections prochaines et un en 1845.

La seconde ou section du centre, comprendrait # ~~les~~ aux deux rives ~~[illegible]~~ de la branche principale de la Nèthe.

Cette partie de la ville est habitée par un grand nombre d'industriels dont les usines doivent se trouver à proximité de la rivière. —

Elle renferme les trois fabriques de soieries, une fabrique d'étoffes de laine, trois brasseries, une raffinerie de sucre et plusieurs autres établissemens secondaires d'industrie.

Cette section serait composée des rues et places suivantes:

La rue thérésienne
La rue dite Dyckerhoff
La rue droite. —

le quartier avoisinant

La digue du Mal jusqu'à la rivière.
Le Rivage.
La rue des Couteaux.
La ruelle des Perroquets.
La ruelle de la lanterne.
La rue des glands
Le quai.
La rue du Beguinage.
~~La ruelle dite Kalkovenstr~~ la rue du fourachaux.
Le Beguinage. + #
~~[illegible]~~ depuis la rivière d'un côté
La grand' Place jusqu'à la rue des glands et de l'autre jusqu'à la rue de Boisleduc.

La rue du Paradis.
Le rempart des Capucins. —

~~[illegible]~~ la partie ouest du faubourg.
La ruelle des peignes de Boisleduc
la rue des vignes.
la rue dite Waterpoortje.
La rue du sabot
la rue St Hubert
La rue Verte
~~La rue de l'Eglise~~.
la rue dite Vlietje
le marché aux poissons.
La rue de l'Eglise.
La rue dite Mandyke &
Le rempart de l'Hermitage. —

Le nombre total des habitans s'élève à ~~[illegible]~~ 3940. & celui des Electeurs à ~~[illegible]~~ 125. —

Ce College aurait à élire 4 membres du Conseil, sortant par moitié. —

La troisième ou Section de l'Est comprendrait l'autre partie de la ville, ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ aboutissant aux portes de Boisleduc, d'Anvers et de Malines. — elle ~~[illegible]~~.

Cette section serait composée d'une partie de la grand' Place depuis le No 23 de la 3e section jusqu'au No ~~[illegible]~~ 46 de la même section et 44 depuis le No 28 jusqu'au numéro 33 de la 4e section.

Comprend ~~[illegible]~~ plusieurs Jardiniers ~~[illegible]~~, des petits détaillans et un grand Nombre d'artisans

~~[illegible]~~
Concitoyens par des expressions triviales.

— Du quartier de Malines 8
— ~~De la rue de Lundi~~
— ~~Du [illegible]~~

— De la rue de Malines. —

Le nombre total des habitans de ce Collège s'élève à ~~[illegible]~~ 3187. et celui des électeurs à ~~[illegible]~~ 77.

A l'exception du faubourg de Boisleduc, il n'y a aucune séparation de voisinage, puisque la distance qui se trouve entre les deux côtés de la grande place ne permet pas de considérer comme voisins les habitans des deux parties opposées. —

~~[illegible]~~

L'inspection du plan de la ville démontre suffisamment qu'il est impossible d'établir un fractionnement dont la délimitation soit plus régulière et dans lequel les divers intérêts des habitans ~~[illegible]~~ aient été plus respectés. —

Le tableau suivant vous fera voir, Messieurs, l'entier résultat du projet ~~[illegible]~~ dont notre Collège demande l'adoption:

N° d'ordre	Désignation des Sections électorales.	Nombre des habitans	Nombre des électeurs	Nombre des conseillers	Nombre de conseillers à élire en 1842	Nombre de conseillers à élire en 1845	Observations.
1	Section de l'ouest.	2976 ~~[illegible]~~	67	3.	2.	1.	
2	Section du centre. —	3940 ~~[illegible]~~	125	4	2.	2.	
3	Section de l'est. —	3187 ~~[illegible]~~	77 ~~[illegible]~~	3.	1	2.	
4	Section extra muros	3622	74	3.	2	1.	

Changement entraînerait une diminution dans le nombre des électeurs et des conseillers et la réunion de l'arrondissement qui restera annexé à la présente.

Ce rapport étant terminé, une discussion s'engage sur la question de savoir si l'Intérieur doit diviser en deux sections communales le collège composé de six sections ou si deux sections ne suffiront pas. —

Deux membres du Conseil ayant demandé l'ajournement de la discussion jusqu'à demain, pour pouvoir entretemps connaître de toutes les pièces déposées sur le bureau, cet ajournement est adopté à l'unanimité des membres présents. —

Séance publique du vendredi 26 août 1842.

M. Bergmann occupe de nouveau l'Intérieur et donne lecture du rapport, le Bourgmestre présidant. Le but de ce rapport est de rendre quelle section aurait 1532 habitants et 160 électeurs, et l'autre 1511 habitants et 129 électeurs.

Ce projet a été combattu par le collège à cause de la différence trop marquante qui existe entre le nombre d'habitants de chacune des deux sections électorales, mais a été reconnu formellement pour son adoption.

Ayant été mis aux voix, il est rejeté par six voix contre deux. —

Le projet du collège étant ainsi admis, M. Van der Weyngaert propose la division de la section 1 entre les habitations depuis le N° 26 de la section II, et de les rapporter pour les habitations qui se trouvent actuellement à l'est de l'Eglise depuis la rue du jardin jusqu'au coin de la rue du milieu dans la section II.

Cette proposition est également combattue par le Collège [illegible] qui demande que [illegible]

[illegible] l'inégalité du nombre des électeurs [illegible] qui [illegible] dans les trois sections électorales soit très minime.

Mais si le nombre des électeurs de la section du Centre est [illegible] que celui des autres sections, dû à une connaissance de l'Economie relative et des instructions données par M. les Ministres de l'Intérieur qui [illegible] les sections soient composées autant que possible de habitants qui ont les mêmes intérêts; or comme la section du centre est composée d'industriels et de négociants et habitants commerçants parmi lesquels on compte à la plus part des électeurs, il est impossible de suivre à cet égard l'intention du Législateur sans [illegible] la [illegible] proportion [illegible] si grande qu'elle soit. — ||.

Le rapport ayant fait l'objet d'une discussion approfondie, le Conseil prend la résolution suivante:

Le Conseil Communal de la Ville de Liège,

Vu la loi du 30 juin dernier;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 27 juillet suivant;

Vu le tableau de la ville de Liège et le dénombrement de ses habitants;

Vu la liste électorale de 1842

Et après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins dans son rapport fait en séance de ce jour;

Arrête:

La ville de Liège et la banlieue seront divisées en quatre sections électorales.

La première section se [illegible] [illegible] composée de rues et places [illegible]

Continuer par des expressions [illegible]

des habitans, tandis que la section de l'Ouest telle qu'elle proposée par le Collège, est encore celle qui a le moins d'Electeurs. mise aux voix la proposition de Mr Van de Weyngaert a été écartée par sept voix contre deux.

Personne ne demandant plus la parole, 0

Cette section comprendra 2976 habitans et 67 Electeurs qui auront droit a choisir trois membres du Conseil. —

La Seconde ou section du Centre, sera composée des rues et places indiquées au dit rapport et comprendra 3940 habitans et 125 Electeurs qui auront droit a l'Election de quatre Conseillers Communaux.

La troisième ou section de l'Est, sera composée des rues et places indiquées au même rapport et comprendra 3187 habitans et 77 Electeurs, qui auront droit a l'Election de 3 membres du Conseil. —

La quatrième ou section extra muros, sera composée des 5e, 6e, 7e & 8e sections actuelles et comprendra 3622 habitans et 74 Electeurs, qui auront droit a choisir trois membres du Conseil Communal.

L'Election en remplacement de feu Mr Van Acker, dont le temps de service n'expirait qu'en 1845, se fera par cette dernière section.

La présente resolution sera transmise a la députation du Conseil Provincial par l'Entremise de Monsieur le Gouverneur, accompagnée des plans de la ville et de toutes les indications nécessaires a la connaissance des localités.

Le Honorable Président
M. D. V.

Par ordonnance
Le secrétaire,

Séance publique de Vendredi 26 aout 1842.

Présens: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold, Bourguemestre Président, Schevenels et Cantinjou = Vestommen, Echevins, Van Cauwenbergh, Notelteirs, Roëll, Schuchts, Bergmann et Van de Wyngaert, Conseillers et C. H. Moris, secrétaire. J. absens: MM. Stalpaert, Berckmans et Verolart Conseillers Communaux.

La séance est declarée ouverte et publique par Mr Le Bourguemestre Président a cinq heures de relevée. —

La discussion des objets soumis au Conseil, continue dans l'ordre suivant:

§ III.

Fractionnement des Colleges Electoraux.

a insérer la note séparée.

§ IV.

Terrains Communaux.

Contentieux.

Il est donné lecture d'une requête presentée au Conseil par le sieur Pierre Verolart rentier domicilié en cette ville et y demeurant hameau de Hagenbroek Kloosterheyde, par laquelle il lui expose que desirant batir une maison sur un terrain vague situé en cette ville rue dite Petterdonck, un doute s'est elevé si ce terrain lui appartient, comme le plan cadastral l'indique, ou si c'est une propriété communale grevée d'un droit de passage en faveur d'une prairie qui lui appartient, et qui est située derrière le dit terrain; qu'il laisse au Conseil la decision de la question de savoir a qui le terrain appartient et qu'il lui demande, pour le cas ~~où la ville~~ où cette question resterait indecise ou qu'elle fut decidée contre lui, a ce que le Conseil veuille lui en faire la cession gratuite a titre d'alignement, sous les

aujourd'hui

mêmes conditions que celles imposées a ceux qui ont bâti sur les autres terrains vagues de la ville.

Mr Le Bourgmestre ajoute que le sieur Verolact est propriétaire de deux maisons sises a côté du terrain en question; que le terrain sur lequel elles ont été bâties a été aliéné par la ville en l'an V de la république française, d'après une quittance dont le sieur Verolact est possesseur et qui ne fait aucune mention de la contenance de la partie cédée; que les archives communales ne fournissent aucune indication précise au sujet et que le sieur Verolact et son auteur ont toujours eu la possession de ce terrain, dont la contenance est très minime et qui se trouve en outre au cadastre comme fesant partie des maisons qui y aboutissent, que le doute provient de ce que le terrain en question a toujours servi de passage a la prairie avoisinante appartenant alors au Chapitre de Lierre et qu'il n'est pas probable que la ville aurait vendu ce terrain a un autre propriétaire, pour lequel il n'aurait eu aucune valeur si le droit de passage y devait rester.

Mr Le Bourgmestre informe en outre le Conseil que la demande du Sr Verolact a été soumise a une information préalable de Commodo et Incommodo et comme la saison de bâtir avance, il invite le Conseil de prendre dès a présent une résolution pour le cas ou l'enquête de Commodo et Incommodo ne donne lieu a aucune opposition. —

Dans cette dernière supposition, le Conseil, qui doit considérer ce terrain comme appartenant a la ville, déclare d'en faire la cession gratuite au sieur Pierre Verolact sous condition que le plan de la bâtisse soit approuvé par le collège des bourgmestre et échevins; que la maison a construire soit alignée du côté de la rue avec les maisons existantes qui appartiennent audit sieur Verolact; qu'il s'entende avec les propriétaires riverains pour la délimitation de leurs propriétés respectives et qu'il prolonge a ses frais le cours d'un actuellement existant, au moyen d'une goutière soit pavée soit en maçonnerie; conduisant depuis la grange de l'hôpital jusqu'a derrière les bâtimens qui se trouvent sur la même ligne du côté du moulin

dit Fransmans-tous, l'étant sans aucun préjudice aux droits des voisins, que le sieur Verlaet devra respecter. ——

§V.

College Municipal.

Comme il resulte des Etats trimestriels que le ~~College~~ Conseil des Curateurs du College Communal éprouve beaucoup de difficultés pour faire rentrer les Minervaux de quelques Eleves, le Conseil, du Consentement de MM. les Curateurs, décide que à partir de la rentrée des Classes vers le 1er octobre prochain le payement des minervaux se fera par anticipation au Bureau du Receveur Communal et que MM. les Professeurs du College ne pourront admettre aux Classes ou Continuer de les y tolérer, les Eleves qui ne leur fourniront pas au premier de chaque trimestre la preuve écrite du payement des Minervaux. ——

Le payement d'un Eleve nouvellement admis ne sera reçu que sur une autorisation délivrée par le Conseil des Curateurs ou par un de MM. les Professeurs délégué par lui. ——

Avant de rendre publique la vacature de la Place de Professeur, ci-devant occupée par Mr La Baye, le Conseil charge le College ~~de faire des nouvelles tentatives pour pouvoir mettre le College sous le patronage de~~ d'entrer en Conference avec S. E. Monseigneur le Cardinal Archevêque de Malines, ~~concernant les affaires~~ du College. —

La séance est levée à huit heures du soir. —

Le Bourguestre Président.

Par ordonnance,
Le secrétaire,
[illegible]

Séance Publique de Samedi 17 Septembre 1842.

Présent: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold, Bourguestre président; Schevenels et Cantinyon Vertommen, Echevins; Notaltairs, Raëll, Sebrechts, Bergmann et Van de Weyngaert, Conseillers Communaux et C. h. Mois, secrétaire. (Absent:) MM. les Conseillers Stalpaert, Berenmans, Van Cauwenbergh et Verolaet.

La séance est declarée ouverte et publique par Mr le Bourguestre président a cinq heures et demie de relevée.

Le secrétaire donne lecture du procès verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée, ainsi que de l'ordre du jour communiqué aux membres du Conseil par lettre Missive du College en date du 14 de ce mois No. 11454.

Monsieur le Bourguestre donne communication au Conseil d'une Circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur du 31 aout dernier, insérée au memorial administratif sous le No 3678 et relative a la marche a suivre lorsque l'Echevin qui préside une section Electorale n'a pas le droit de voter dans cette section.

a propos de cette communication le College demande ce qu'on devra faire pour la présidence de la section extra muros, dont les Conseillers sortants se refuseront a prendre la présidence et le Conseil decide de soumettre cette question a la decision du Gouvernement.

Le Conseil procede ensuite a l'examen des affaires qui lui sont soumises dans l'ordre suivant:

§ I.

Eclairage de la ville.

Mr le Bourguestre président au nom du College

rappelle ~~[illegible]~~ au Conseil les retroactes
concernant l'Eclairage de la ville et les Conventions
provisoires qui ont dû être faites avec l'ancien
Entrepreneur depuis l'hiver de 1840.
Il informe en outre le Conseil que les nouvelles
tentatives qui ont été faites pour adjuger publiquement
cette partie du service administratif sur le pied
des conditions qui ont été arrêtées et approuvées
en 1841, ~~[illegible]~~ ont eu un mauvais résultat, puisque
si antérieurement il y avait peu de concurrence,
il n'y en avait aucune cette année-ci, le sieur
Driessens de Malines, ancien Entrepreneur, étant
le seul amateur qui se soit présenté aux adjudi-
-cations publiques.
que le sieur Driessens profitant du défaut absolu
de concurrence a exigé un prix exhorbitant en
proportion du prix raisonnable auquel les huiles
se vendent actuellement.
que pour ne pas laisser ce service en souffrance, le
Collège s'est adressé à la Dame Vanne Segers-
-heuse d'Anvers, qui a eu pendant plusieurs années
l'Entreprise de l'éclairage dans cette dernière
ville et qui s'est engagée à lui faire connaître
le procédé pour l'emploi des différentes huiles appropriées
aux degrés du froid, sous condition que les huiles
nécessaires seront prises chez elle;
qu'elle s'est engagée à fournir toutes les huiles depuis
le mois d'octobre prochain jusqu'au mois d'avril
de l'année 1843 à raison de 96 francs l'hectolitre,
et qu'il résulte des informations qui ont été prises
tant ~~chez~~ près des huiliers de Lierre, que ~~[illegible]~~ près de
ceux de Malines, que ce prix est raisonnable en
considération des instructions qu'elle devra donner
et du mode de livraison qui n'aura lieu qu'à
fur et à mesure des besoins du service, ~~[illegible]~~
dont le payement se fera par mois. –
que le Collège s'est procuré les mesures ~~nécessaires~~
indiquant la quantité d'huile nécessaire pour chaque

bec et pour chaque heure d'Eclairage et qu'il a provisoirement chargé un homme de confiance qui a des connaissances spéciales dans l'article des huiles, de la direction du service moyennant une indemnité de deux francs pour chaque jour d'éclairage et enfin qu'en conservant le personnel d'allumeurs formé par l'ancien Entrepreneur, le service sera organisé pour l'hiver prochain sans laisser rien à désirer. —

A l'appui du rapport qui précède, le Collège soumet au Conseil un compte approximatif de tous les frais, calculé sur les heures d'éclairage de l'hiver dernier et d'où il résulte que l'éclairage par 260 becs (qui jusqu'aujourd'hui ne s'élevaient qu'à 239) ne coûtera pas f. 3500.00, y compris le tiers des frais d'argenture des réflecteurs, qui ne doivent être argentés que tous les trois ans, tandis qu'au budget de l'année courante il y a pour cet objet un crédit de f. 4100.00 dans la prévision de l'augmentation des becs et du prix alors très élevé des huiles.

Il ajoute que ~~l'ancien entrepreneur~~ le sieur Driessens qui a été Entrepreneur depuis 1819, a toujours divulgé qu'il possédait un secret particulier pour économiser l'huile ~~et qu'il n'était pas possible~~ et que sans cela il était impossible de pouvoir faire l'entreprise au prix que l'administration communale voudrait y mettre et qu'il est par conséquent ~~[illegible]~~ de l'intérêt de la ville de dissiper cette erreur, en faisant pendant six mois l'éclairage pour son propre compte et en démontrant par là qu'en employant la bonne huile comme les conditions le prescrivent, l'entrepreneur y ~~[illegible]~~ pourra trouver son compte en faisant l'entreprise à un taux raisonnable. —

Finalement le Collège est d'avis que les frais de l'éclairage seront calculés par mois conformément aux tableaux mensuels employés jusqu'ici et ce afin de ne pas amalgamer les deux exercices dans lequel l'éclairage doit avoir lieu et ~~[illegible]~~ invite le

qui exerce les autres amateurs

Conseil de l'autoriser pour traiter définitivement sur le pied qui précède,

Sur quoi;

Le Conseil après mûre délibération déclare d'autoriser le Collège aux fins développés dans son rapport, mais seulement à titre d'essai ~~pour~~ jusqu'au mois d'avril prochain et sauf l'approbation de la députation du Conseil Provincial.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

§ II

Reglement de Police concernant les aubergistes.

Mr Le Bourguestre Président donne communication au Conseil de la circulaire de Mr Le Gouverneur de la Province insérée au Memorial administratif sous le No 3645 et accompagnant un projet de Reglement concernant les aubergistes et autres personnes qui logent des Etrangers chez eux et que le gouvernement desirerait voir adopter par toutes les villes.

Le Conseil décide que ce Reglement sera déposé au Bureau à l'inspection de ses membres et qu'il y sera statué ultérieurement dans une prochaine séance. —

§ III.

Collège Municipal;

Mr Le Bourguestre donne lecture d'une nouvelle lettre de MM. les Curateurs du Collège Communal par laquelle ils insistent pour la prompte nomination d'un Professeur en remplacement de Mr Labeye.

A cette occasion on agite de nouveau la question si Monseigneur le Cardinal Archevêque de Malines ne prendrait pas le Collège sous son patronage et si on ne pourrait pas donner une assurance à son Eminence que cette proposition ne souffre la moindre opposition dans le Conseil Communal. —

Tous les membres présents, à l'exception de Mr Bergmann, sont d'avis que le Collège ne peut continuer de marcher sans la protection de l'autorité ecclésiastique et que c'est à défaut de cette protection que le nombre d'Eleves diminue sensiblement. Mr Bergmann tout en déclarant desirer que le Collège fut établi de commun accord entre l'autorité Communale et l'autorité Ecclésiastique et sans partager ~~[illegible]~~ sous tous les rapports, l'opinion émise par les autres membres

~~Leur partage, cette~~ ~~entièrement~~ opinion, declare ~~cependant~~ cependant qu'il ne s'oppose en aucune manière a toutes les démarches que le Conseil voudrait faire pour ~~atteindre ce but~~ regler cet objet.

En conséquence le Conseil décide qu'une députation de quatre membres sera nommée dans son sein a l'effet de se rendre près de son Eminence pour la prier de vouloir prendre la direction du College de la ville. —

Mr Bergmann étant proposé pour faire partie de la députation, declare de ne pouvoir accepter cette mission.

Mr Cantinjou vertommen declare qu'il ne peut faire partie si Mr Bergmann persiste dans son refus. —

Mr Notelteirs insistant pour l'acceptation de Mr Bergmann, Celui-ci ~~Mr Bergmann~~ replique qu'il a des motifs pour ne pas accepter cette mission et que ces motifs doivent être respectés aussi bien que ceux d'un membre qui s'est constamment abstenu de prendre part a toute discussion ~~du College~~ relative au College.

Après quelques explications ultérieures le Conseil designe pour faire partie de la députation, MM. Niest de Vries, Bourgmestre, Notelteirs, Schrecht et Vande Wyngaert, membres du Conseil.

Le College echevinal est chargé de demander une audience a son Eminence. —

§ VI.

Embranchement du Chemin de Fer Surlinth.

Mr Le Bourgmestre donne lecture d'une lettre adressée au College et par laquelle Mr Le Gouverneur de la Province lui demande quelle resolution le Conseil a prise relativement a la demande du Sr Riche qui lui a été soumise avant l'ordonnance de l'Enquête.

Le Conseil invite le College d'adresser a Mr le Gouverneur copie littérale de la resolution prise en séance du 9 avril dernier et de lui informer que le Conseil a declaré d'y persister entièrement.

La séance est levée a sept heures et demie du soir.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance,
Le secrétaire,
Ch. Morel.



Séance Publique de Samedi 24 Septembre 1842.

Présens: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold, Bourguestre Président; Schevenels et Cantingou a Vestommen Echevins; Notelteirs, Roëll, Sebrechts, Bergmann et Van de Wyngaert Conseillers Communaux et C. h. Morin, secrétaire; (: absent :) MM. Halpaert, Berckmans, Van Cauwenbergh et Verstaet. —

La séance est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourguestre Président a six heures du soir. Le secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, qui est approuvé après avoir été fait droit sur une réclamation de Mr Bergmann. — Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour, envoyé a MM. les Conseillers Communaux par missive du College en date du 22 de ce mois No 11473. —

Les affaires mises a l'ordre du jour sont discutées dans l'ordre suivant:

§ I.

Taxes Communales sur les Charbons et la Chaux.

A la demande du College, le Conseil, conformément a l'article 84 No 7 de la loi Communale, lui abandonne la nomination des préposés au pésage et mésurage publics des Charbons de terre et de la Chaux.

Et attendu que de temps immémorial les dites marchandises ont été mesurées Combles lorsqu'elles étaient introduites pour des personnes trafiquant dans ces denrées et patentés comme tels, et que les Mesureurs jurés desirent que pour l'un comme pour l'autre la mésure soit rase, le Conseil décide qu'il sera mesuré pour chacun mésure rase et autorise le College de donner aux marchands de houille et aux industriels une diminution de pour cent et aux marchands de Chaux un Rabais de trois pour cent sur les quantités mesurées. —

§ II.

Etablissement de Charité.

Demande d'autorisation pour constituer une rente viagère et faire l'acquisition d'une petite maison,

Le Conseil donne son adhésion a une resolution de l'administration des hospices de cette ville prise en séance du 14 du courant et tendante a obtenir l'autorisation de racheter un droit d'habitation au beguinage de cette ville au moyen d'une rente viagère et de faire l'acquisition d'une petite maison moyennant le prix de 600 francs et les frais.

§ III.

College Communal,

La députation nommée en séance du 17 du courant fait son rapport par l'organe de Mr Le Bourgmestre. Il en resulte que la députation a été parfaitement bien reçue par Monseigneur le Cardinal archevêque et que S. E. a promis de prendre le college communal sous sa protection # en engageant la députation de faire de son coté les # demarches nécessaires pour trouver un ecclésiastique qui ~~[illegible]~~ voulut s'en charger.

Le Conseil donne acte a la députation du rapport qui précède et charge le college de faire les diligences nécessaires pour chercher de son coté a trouver un ecclésiastique pareil et sur l'observation d'un membre qu'il paraît qu'un certain Monsieur Orbaen qui s'est voué précédemment a l'instruction publique et qui est aujourd'hui curé a Ecluse près de Tirlemont, paraît avoir l'intention de se mettre a la tête d'un college, MM. Les Bourgmestre et Echevins prennent sur eux de porter cette indication a la connaissance de Monseigneur le Cardinal archevêque, ~~[illegible]~~.

Mr Bergmann a declaré que par suite de la Nouvelle

au point qu'il pourra trouver une personne qui pourrait se charger de l'administration

Position que le Conseil vient de donner au College,
il doit considérer ses fonctions de Curateur comme
venant a cesser. —
Mr Beugmann s'est abstenu de la délibération prise.
La séance est levée a huit heures du soir.

Le Bourguemestre Président.

Par ordonnance.
Le secrétaire.
Ch. Moid.

Séance Publique de samedi 1er Octobre 1842.

Présend: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Léopold, Bourgmestre Président; Schevenels et Cantinjou Vertommen, Echevins; Notelteirs, Roëll, Schuchts, Bergmann et Van Dewyngaert, Conseillers Communaux et C. h. Moïd, Secrétaire. (: absent :) MM. Les Conseillers Stalpaert, Berckmans, Van Cauwenbergh et Verstaet.

La séance de ce jour, annoncée au public de la manière déterminée par l'article 70 de la loi Communale, est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourgmestre Président à cinq heures et demie du soir.

Le secrétaire donne lecture du procès verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée, ainsi que de l'ordre du jour de la présente séance, qui se trouve sur le bulletin du Collège transmis à chacun de Mess. les Conseillers le 27 septembre dernier No 11,504.

Mr le Bourgmestre au nom du Collège fait le Rapport suivant:

§ I.

Rapport Etat.

A insérer.

Après la lecture du Rapport le Conseil, sur la proposition de Mr Notelteirs, vote des remercimens au Collège.

§ II.

Administrations de Charité.

Dette différée Néerlandaise

Le Conseil donne son adhésion à une résolution des hospices et à une du bureau de bienfaisance de cette ville, toutes deux relatives à l'obtention

de l'autorisation nécessaire pour pouvoir vendre au prix du jour ~~les~~ les certificats de la dette différée et les billets de soit que ces administrations possèdent a charge du Gouvernement Néerlandais, et que celui vient convertir en dette active d'après les bases établies par la loi du 27 septembre 1841. — MM. Roill et Schrechts se sont abstenus quant au bureau de bienfaisance dont ils sont membres.

Mr Le Bourgmestre Communique au Conseil l'arrêté Royal du 20 septembre ~~[illegible]~~ dernier, qui approuve le fractionnement des Collèges Electoraux de cette ville sous condition que le 3 du courant il sera fait en séance du Conseil un tirage au sort pour déterminer le nombre de Conseillers a élire, au premier renouvellement par moitié par chacune des sections auxquelles est assigné un nombre impair de Conseillers. Et comme quelques membres annoncent qu'ils seront absents Lundi prochain, a l'heure fixée pour la séance par l'ordre du jour du 27 septembre dernier, MM. Les Conseillers présents conviennent de fixer la séance audit jour a sept heures et demie du matin, le Collège étant invité d'en donner connaissance a MM. les Membres absents.

La séance est levée a sept heures du soir.

Le Bourgmestre Président.

Par ordonnance.

Le Secrétaire.

[illegible]

Séance Publique de Lundi 3 Octobre 1842.

Présent: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Léopold, Bourguestre Président; Schevenels et Cantinjon-Vertommen, Echevins; Van Cauwenbergh, Notaltiers, Roëll et Schrecht, Conseillers Communaux et C. L. Moris, Secrétaire. Absent: MM. Stalpaert, Barckmans, Verlaet, Bergmann et Van de Wyngaert, membres du Conseil. —

La séance est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourguestre-Président à sept heures et demie du Matin.

Le Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la séance de Samedi dernier, qui est approuvé. —

Le Conseil s'occupe des affaires suivantes:

Par urgence:

§ I.

Fractionnement des Collèges électoraux.

Tirage au Sort.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté Royal du 23 septembre dernier No 1164, B, le Conseil procède au tirage au sort pour déterminer le nombre de Conseillers à élire au premier renouvellement par moitié, pour les sections électorales de l'ouest, de l'est et de l'extra muros de cette ville — à chacune desquelles sont assignés trois Conseillers.

Le nombre total des Conseillers sortans est de 7.

La section du Centre à laquelle 4 Conseillers sont assignés en élit. — 2.

restent à élire par les sections impaires 5.

D'où il résulte que deux des trois sections impaires élisent chacune deux Conseillers et que l'autre section n'en élira qu'un seul. —

avant de commencer le tirage le Conseil en règle le mode de la manière suivante:

Le tirage se fera au moyen de deux billets, portant

les ~~No~~ Chiffres 1 et 2. – on commencera par tirer pour la section de l'ouest et on continuera, ~~s'il y a~~ le cas ~~nécessaire~~ échéant par la section de l'est. Le No tiré pour la section indiquera le nombre de conseillers à élire au prochain renouvellement.

Ce mode arrêté, on place sur le bureau deux billets de même forme et dimension, dont l'un porte en chiffre et en toutes lettres le No 1 et l'autre le No 2. –

Ces deux billets étant uniformément pliés en présence du conseil et mis dans une boîte, Mr le bourgmestre déclare qu'il tire pour la section de l'ouest et prenant un billet de la boîte il le remet à Mr l'échevin Schevenels qui le déplie et le passe aux autres membres du conseil. Le billet tiré portant le No 2, il en résulte que la section de l'ouest élira deux conseillers. –

Vérification ayant été faite du billet restant, la même opération se répète pour la section de l'est et le bulletin tiré portant le No 1, il en résulte que cette dernière section n'élira qu'un seul conseiller et que les deux conseillers restans seront élus par la section extra muros. –

Le conseil charge le collège ~~de faire parvenir copie en double expédition de la présente à Monsieur le~~ d'informer Monsieur le Gouverneur de la province du résultat de la présente opération à l'ordre du jour.

§ II.

Vérification trimestrielle de la caisse communale.

En exécution de l'article 98 de la loi communale du 30 mars 1836, le collège soumet au conseil le procès verbal de la vérification de la caisse communale pour le 3e trimestre de l'année courante. Pris pour notification et approuvé. ——

§ III.

Renouvellement Partiel des administrations de Charité.

A

Bureau de bienfaisance.

L'administration du bureau de bienfaisance informe l'administration communale que le membre sortant pour expiration de service quinquenal est Mr F. L. Schrechts, qui n'a pas consenti a ce qu'il fut porté de nouveau comme candidat, ayant pris la decision definitive de ne plus accepter cette fonction. —

Qu'en conséquence elle propose :

Pour 1er candidat. Mr J. B. Raymond boulanger & Patissier, grand Place en cette ville &

Pour 2ond candidat Mr Joseph Bogaerts, boutiquier rue dite Berlerye. —

et la liste formée par le college portant les mêmes noms, Le Conseil ~~[illegible]~~ procède au scrutin secret a la nomination d'un membre de l'administration du bureau de bienfaisance en remplacement de Mr Schrechts dont le temps de service expire au 1er janvier prochain.

Le resultat du scrutin est la nomination ~~[illegible]~~ de Mr Raymond a l'unanimité des suffrages. —

Le Conseil decide d'informer l'administration du bureau de bienfaisance qu'il regrette la determination prise par Mr Schrechts de quitter l'administration, a laquelle il a rendu des services eminents pour lesquels le Conseil lui vote des remerciemens,

Mm. Roëll et Schrechts se sont abstenus comme membres de ladite administration. —

B.

Hospices.

Mr J. B. L. Busschots, nommé aux fonctions d'administrateur des hospices en séance du Conseil du 21

mai 1840, ~~[illegible]~~ Etant le membre sortant, comme ayant remplacé Mr J. B. Zimmermann, Démissionnaire dont le temps de service expirait au 1er janvier prochain, l'administration des hospices a proposé:

Mr Busschots, membre sortant, comme 1er candidat, &

Mr Jacques Vervoort, Rentier, rue de St Hubert, pour 2me candidat;

Les mêmes candidats étant portés sur la liste formée par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vertu de l'article 84 2e de la loi communale, le Conseil procède à la nomination dans les formes légales et le dépouillement du scrutin donne pour résultat la réélection de Mr J. B. H. Busschots à l'unanimité des membres présens, à l'exception de Mr Van Cauwenbergh qui s'est abstenu comme membre de ladite administration. —

§ IV.

Budget Communal de 1843.

Sur la proposition de quelques membres l'examen du budget est remis à une autre séance que le Conseil fixé lui même à samedi prochain 8 du courant à 5 heures du soir. — Les membres absens en seront informés.

La séance est levée à huit heures du matin.

Le Bourgmestre Président

Par ordonnance.
Le secrétaire.
Carmoid.

Séance de Samedi 8 octobre 1842.

Présent: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold, Bourgmestre président; Schevenels et Dantingon-Vertommen, Echevins; Van Cauwenbergh, Rotelteis, Roëll, Sebrechts, Bergmann et Van de Weyngaert, Conseillers communaux et C. L. Morin, secrétaire. (: absent :) MM. les Conseillers Halpaert, Berckmans et Verolaet.

La séance est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourgmestre Président à cinq heures et demie du soir. —

Le secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée:

§ unique.

Budget Communal de 1843.

Conformément au Procès Verbal de la dernière séance, le Conseil, dont les membres absents ont été prévenus par le collège, s'occupe uniquement du budget de 1843. —

Il remet l'examen des recettes et dépenses extraordinaires jusqu'à ce que le relevé général des dépenses pour la construction du nouveau Pont, lui sera parvenu.

Il décide de séparer dans les recettes du budget les centimes ordinaires perçus sur les impôts de l'Etat, avec ceux qui ont été extraordinairement accordés.

Il admet tous les autres chiffres des recettes ordinaires tels qu'ils ont été proposés par le collège, à l'exception de celui relatif aux minervaux du collège municipal, qui sera revu dans une autre séance.

Il admet les chiffres des dépenses tels qu'ils sont proposés pour les chapitres 1 & 2.

Le chapitre 3 est admis de la même manière à l'exception que les dépenses pour l'entretien des bâtiments

Communaux ont été augmentées de f 150.00
~~et celles~~ que pour le Pavage de la ville, ont été diminuées
de 300 francs. ——

Le Chapitre 4 a été adopté tel qu'il est proposé.

Le Chapitre 5 a subi les modifications suivantes:
1° diminution de 25 francs sur les frais de bureau
de la Commission médicale locale. —
2° admission d'un crédit de 50 francs pour les avances
à faire à des voyageurs indigens. Pareille somme
sera portée en recette extraordinaire. ——

Le Chapitre 6 a été adopté. —

Le Chapitre 7 a donné lieu à quelque discussion
relativement à la suppression proposée par le Collège
de la somme de f 400.00 accordée à titre de
subside aux sœurs de Charité chargées de donner
l'instruction gratuite aux filles pauvres de la ville. —
Le Collège fonde cette suppression sur le résultat
d'une visite qu'il a ~~fait~~ faite dans cette maison,
où il n'a trouvé que 12 élèves, ~~[illegible]~~ toutes
enfans en bas âge, qui se trouvaient dans une petite
chambre malsaine; sur ce que d'après la rumeur
publique les sœurs de Charité exercent des mauvais
traitemens sur ces enfans et sur ce que par suite de
l'ouverture d'une école gratuite pour deux jours de la
semaine ~~[illegible]~~ par les Religieuses Ursulines, cette
école spéciale pour les enfans du sexe n'a plus l'utilité
qu'elle avait lorsque le subside de la ville a été
primitivement voté. —

Après quelque discussion sur les faits qui précèdent,
le Collège propose de faire une nouvelle visite chez
les sœurs de Charité, qu'il fixe à lundi prochain à
10 heures avant midi, en invitant Messieurs les membres
du Conseil à vouloir l'accompagner, pour qu'après
le rapport à faire cette discussion puisse se terminer
entièrement dans une prochaine séance. —

Cette proposition étant acceptée, le Conseil déclare

de se réunir en assemblée sans convocation ultérieure, & pour la continuation du budget, samedi prochain a 5 heures du soir. —

#

La séance est levée a huit heures du soir. —

Le Bourguestre Président,

Par ordonnance,
Le secrétaire,
Carmoid.

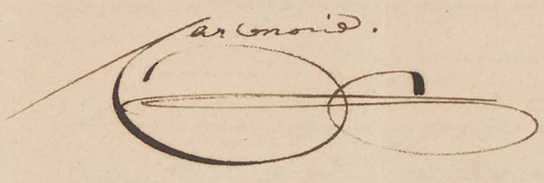

avant que MM. les Conseillers ne se séparent Mr le Bourguestre leur donne communication d'une dépêche ministérielle du 30 septembre dernier, relative a la présidence des colleges électoraux. Par suite des principes posés par Mr le ministre, les quatre sections électorales seront présidées aux prochaines élections de la manière suivante:

La section de l'ouest par Mr Vandewyngaert, Conseiller Communal.

La section du centre par Mr Cantingan, Echevin.

La section de l'est par Mr Van Cauwenbergh Conseiller Communal et

La section extra muros, par Mr Bergmann, Conseiller Communal, Mr Roëll s'étant recusé pour la dite présidence. —

Mr le Bourguestre informe le Conseil que Mr Gislain vient de lui écrire pour demander vers quelle époque la ville voudrait ~~prendre~~ prendre possession de sa maison sise au grand pont Sos 3 Nos 1 en cette ville.

Mr le Bourguestre observe, qu'il n'y a pas eu de vente attendu que Mr Gislain a demandé un prix plus élevé que l'offre qu'il était chargé de lui faire au nom de la ville et que ce n'est que depuis la résolution du Conseil qui lui ôte le pouvoir de contracter ultérieurement et depuis les réparations que la ville a fait faire a cette maison, par suite du prix exhorbitant que Mr Gislain exigeait, que ce dernier est venu chez lui

pour accepter l'offre qui lui avait été primitivement faite.

La séance est.

approuvé.

[illegible]

Séance Publique de Samedi 15 Octobre 1842.

Présent: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Léopold, Bourgmestre Président; Schevenels, et Cantinyon-Vestommen, Echevins; Van Cauwenbergh, Noteltiers, Roëll, Sebrechts, Bergmann et Van de Wyngaert, Conseillers Communaux et C. L. Morid, Secrétaire. (Absent:) MM. Stalpaert, Berckmans et Verolaet, Conseillers.

La séance de ce jour, fixée par le Conseil dans celle du 8 du courant, est déclarée ouverte et publique par Mr. Le Bourgmestre Président à cinq heures et demie du soir.

Le Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, qui est approuvé. —

§ 1er.

Budget Communal de 1843.

Après avoir entendu le rapport des membres de l'administration Communale qui ont fait une nouvelle visite chez les sœurs de Charité, le Conseil après mûre délibération et après une assez longue discussion décide à l'unanimité que le subside de 400 francs leur sera retiré à partir du 1er janvier prochain.

Le Conseil accorde au Révérend Monsieur Claes, Propriétaire de l'Eglise de l'hermitage en cette ville # un subside de 200 francs, une fois payé, pour l'aider dans la reconstruction de la tour de ladite Eglise, considérée comme monument d'art et d'antiquité.

Il est ensuite donné lecture d'une requête présentée par le sieur P. Opdebrieu tendante à obtenir ~~pour la dernière fois~~ en faveur de son fils, ~~[illegible]~~ élève au Conservatoire royal de Bruxelles un nouveau subside de la ville pour l'aider à continuer ses études.

Après mûre délibération le Conseil lui accorde,

et sur sa demande dont lecture a été faite

mais pour la dernière fois, un subside de 150 francs.

Le Conseil confirme ses précédentes résolutions par lesquelles la place d'architecte de la ville sera dorénavant desservie par le professeur d'architecture à l'Ecole de dessin. Et comme il résulte des rapports qui ont été faits que les administrations publiques de la ville n'interviennent pas dans les dépenses que la ville aura à supporter pour rétribuer convenablement une personne indépendante et qui possède les capacités requises pour remplir cette double fonction, le Conseil fixe à 1300 francs par an le maximum du supplément qu'il accorde au futur professeur d'architecture pour être en même temps comme architecte, chargé de tous les travaux de la ville.

Le Conseil décide en outre de publier dans un journal de la province la vacature de ces places et d'inviter les intéressés à se présenter avant le 20 novembre prochain. #

La séance est levée à huit heures du soir.

Le bourguemestre président,

Par ordonnance,
Le secrétaire,
Carmoni.

§ II.

Commission pour la contribution personnelle.

Le Conseil nomme membres de la Commission instituée par l'article 58 de la loi du 28 juin 1822, pour l'exercice de 1843:

MM. Scheveneld, Echevin
Cantinjon Vertommen idem. —

§ III.

Garde Civique.

Conseil Cantonnal.

Après avoir Entendu Mr le Chef de Legion, le Conseil Confirme la nomination des membres du Conseil Cantonnal de la garde civique pour la session de 1843, faite pour l'Exercice précédent. —

[illegible]

Séance Publique de samedi 29 octobre 1842.

Présent: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold, Bourguestre Président, Schevenels et Cantingon Vertommen, Echevins, Van Cauwenbergh, Noëll, Sebrechts et Bergmann, Conseillers Communaux et C. L. Moris, Secrétaire. (: absent :) MM. les Conseillers Communaux Stalpaert, Berckmans, Vertelteins, Verlaet et Van de Wyngaert.

La séance est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourguestre Président a cinq heures et demie du soir.

Le Secrétaire donne lecture du procès verbal de la dernière séance qui est approuvé, ainsi que de l'ordre du jour de la présente séance qui a été envoyé a Mr Moi les Conseillers avec la lettre d'invitation du Collège du 25 du courant No. 11605. —

Le Conseil s'occupe ensuite des affaires qui lui sont soumises dans l'ordre suivant:

§ I.

terrains Communaux.

Cession gratuite pour Constructions nouvelles. —

Lecture étant donnée d'une requête présentée au Conseil par le sieur P. G. Struyf rentier en cette ville et tendante a obtenir un terrain vague a l'endroit de Loos, pour y faire des Constructions nouvelles, le Conseil décide de remettre cette affaire a une autre séance, pour qu'entretemps elle soit instruite par le Collège sur un point indiqué par le Conseil. —

§ II.

Budget Communal de 1843.

Après une nouvelle discussion sur les articles du Budget qui n'avaient pas encore été examinés dans les séances précédentes, le Conseil, ~~prend~~ se fondant sur ses antécédens, rejette une réclamation du Sr Van Rietstal, Père, chaudronnier en cette ville pour livraisons prétendument faites par ses parens dans les années 1793 a 1797, et prend ensuite et a

a l'unanimité l'arrêté suivant:

Le Conseil Communal,

ayant pris communication de toutes les pièces qui ont servi a la rédaction du budget;

ayant revu le Rapport sur la situation des affaires de la ville, présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 1er de ce mois;

ayant entendu ledit Collège dans ses propositions et les explications qui les motivent,

et après avoir examiné et discuté chaque article de recette et de dépense, tant ordinaire qu'extraordinaire,

a fait, arrêté et approuvé le budget des recettes et dépenses de la ville pour l'exercice de 1843, qui sera publié et affiché au vœu de la loi, pour être ensuite soumis a l'approbation définitive de la députation du Conseil Provincial, accompagné des indications et explications suivantes,

Titre 1er.

Recettes.

Chapitre 1er.

Recettes extraordinaires.

§ I.

restant disponible des exercices antérieurs.

No 1. Sans observation. –

§ II.

Autres recettes extraordinaires.

No 2 à 13. n'ont besoin d'aucune explication. –

No 14. La même somme est portée en dépense afin de capitaliser ces intérêts. V. No 73 des dépenses.

No 15. Le remboursement de cette Prestation, ainsi que de celles portées au présent budget sous les No 6, 7, 8 et 9, a été effectué au taux légal et en vertu de l'autorisation générale donnée en 1834.

Le montant du remboursement de ces diverses Prestations est porté en depense sous le No 74, pour être versé dans la caisse d'Epargne à titre de remploi. ——

No 16. ce prélèvement a eu lieu en vertu d'une deliberation du Conseil communal prise en séance du 16 janvier dernier, et approuvée par ~~la deputation du Conseil Provincial le~~ arrêté Royal du 19 fevrier suivant. La même somme est portée en depense sous le No 72. –

No 17. D'après un devis fourni à l'administration Communale par le Commandant du genie Militaire en cette ville, les frais pour le changement d'un pont fixe en pont tournant étaient évalués à f 13000. Ces travaux ne pouvant être exécutés que sur bordereau dont les prix, comme l'adjudication l'a demontré, étaient assez elevés, le Conseil crut qu'une somme de 12,000 francs aurait été suffisante pour ~~[illegible]~~ couvrir tous les frais des changements projettés.

Cette dernière somme fut portée au budget de 1842, pour être prelevée sur les fonds de la ville deposés à la caisse d'Epargne. –

Le devis était basé sur la conservation des pieds des arches qui d'après les expériences faites à l'extérieur, paraissaient encore très solides. – La demolition

N° 35. La somme portée au Budget est calculée sur le Nombre actuel des Elèves. La dépense ~~[illegible]~~ du Collège a été diminuée proportionnellement. Voir N° 56. —

N° 36. Sans observation.

N° 37. Calculé sur le produit approximatif de l'Exercice de 1842.

N° 38. La même somme est portée en dépense ~~[illegible]~~ sous le N° 54. Ce crédit a été demandé pour éviter de porter par extraordinaire une recette et une dépense qui ont lieu annuellement.

Titre 2.

Dépenses. —

Chapitre 1er.

Administration Locale.

N° 1 à 16. Il n'~~[illegible]~~ a été porté aucun changement à ces articles, puisque la plupart ~~[illegible]~~ sont relatifs à des dépenses fixes. Les autres articles ne paraissent pas susceptibles de diminution, du moins d'après les dépenses réelles faites pendant l'exercice courant.

Chapitre 2.

Sûreté et salubrité publiques

N° 17 à 36. Ces articles n'ont

besoin d'aucune explication particulière, attendu que tous les crédits sont les mêmes que ceux des années antérieures. —

Chapitre 3.

Travaux Communaux.

N° 37. Ce crédit a été augmenté de 150 francs pour l'entretien des façades des propriétés communales, qui ont été peintes à l'huile au moyen des crédits extraordinaires qui ont été alloués pour leur reconstruction.

N° 38. Cet article a été jugé susceptible d'une diminution de 300 francs, puisque les plus grands travaux sont terminés et que la plupart des rues de la ville se trouvent dans le meilleur état possible. —

N° 39. Sans observations. —

N° 40. Ce crédit a été jugé suffisant pour les travaux à exécuter en 1843, attendu que l'administration communale n'a pas encore pu s'occuper à donner une entière exécution aux nouvelles dispositions sur la voirie vicinale. —

N° 41 et 42. Sans observation.

N° 43. une grande partie de ce crédit est employé pour les chemins vicinaux par la construction ~~des~~ réparations des aqueducs. —

N° 44 et 45. Sans observations.

N° 46. Pendant plusieurs années les fonctions d'architecte communal ont été remplies par le maître charpentier de la ville, qui de ce chef ne touchait qu'une allocation d'environ 500 francs par an. Cet état de choses donnait lieu à des graves inconvénients, d'abord parceque l'architecte était le controleur de son propre ouvrage et ensuite parceque ~~cette fonction [illegible]~~ ~~[illegible]~~ cette fonction était souvent exercée partialement par rapport aux autres menuisiers de la ville.

Pour remédier à ces inconvénients et pour ne pas augmenter outre mesure les charges de la ville, le Conseil décida, lors du décès du dernier titulaire que la place d'architecte surveillant des travaux de la ville serait restée vacante jusqu'à ce qu'elle pût être réunie à celle de professeur d'architecture à l'école de dessin, sauf à consulter ~~[illegible]~~ et à employer entretemps mais le plus rarement possible, le nouveau maître charpentier de la ville, moyennant une légère gratification.

Le projet du Conseil pouvant se réaliser par suite de la mort

du Professeur d'architecture, il a accordé au nouveau titulaire a nommer un supplément de 1300 francs pour remplir en même temps les fonctions d'architecte.

Le Professeur d'architecture recevant un traitement de 500 francs, compris dans les frais généraux portés sous le No. 61 du présent budget, les appointemens réunis ~~s'élèvent~~ iront a 1800 francs par an et ce chiffre ne paraît pas trop élevé pour une personne qui possède les qualités requises et qui, ~~[illegible]~~ a l'exception de la confection des Plans, expertises etc, doit renoncer a tout ~~[illegible]~~ Profession et negoce ~~[illegible]~~ au moyen desquelles il pourrait être directement ou indirectement interessé dans les travaux qu'il doit surveiller et contrôler.

Chapitre 4.

Casernement des gendarmes & transports militaires.

No. 47 a 49. les motifs deduits au budget de 1842, ont fait admettre les mêmes chiffres pour l'exercice prochain.

Chapitre 5. –

Bienfaisance publique.

No. 50 et 51. Sans observations

No. 52. L'expérience des années antérieures a démontré que ce crédit était susceptible d'une légère diminution. —

No. 53. Sans observation

No. 54. Voyez No. 38 des Recettes. —

Chapitre 6.

Culte.

No. 55. cette Indemnité a été continuée pour les mêmes motifs qui l'ont fait admettre pendant plusieurs années consécutives et qui ont été déduits dans les explications données sur les budgets précédens. —

Chapitre 7.

Instruction publique. —

No. 56. Voyez le No. 35 des recettes et les explications qui y ont été données. —

No. 57, 58 et 59. Sans observation.

No. 60. L'allocation de 400 francs qui se trouvait aux budgets précédens sous le titre ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ d'indemnité aux sœurs

De Charité pour l'instruction.

Des filles pauvres a été supprimée par le motif que cette institution ne répondait en aucune manière aux vues et intentions du Conseil. Par contre le Conseil a voté un crédit provisoire de 1200 francs pour pouvoir faire face aux nouvelles obligations imposées à la Commune par la loi récente sur l'instruction primaire, pour autant que cette loi pourrait recevoir son exécution pleine et entière pendant l'exercice de 1843. — Ce crédit ne sera pas entamé, si l'état des choses reste comme il est aujourd'hui. —

Chapitre 8.

Beaux-arts.

N° 61 à 64. Sans explication.

N° 65. Ce subside a été accordé pour la dernière fois. —

N° 66. L'intitulé de cet article renferme une explication suffisante. Ce subside n'est donné que pour une seule fois. —

Chapitre 9.

Dette Constituée.

—

N° 67. Conséquence du N° 18 des recettes.

N° 68 et 70. Sans observations. —

Chapitre 10.

Regularisations.

N° 71°. Ce crédit a été demandé par résolution du Conseil Communal en date du 5 février 1842, approuvée par la députation du Conseil provincial en séance du 25 du même mois. —

N° 72. Voyez le N° 16 des Recettes. —

N° 73. Voyez le N° 14 des Recettes. —

N° 74. Voyez les N° 6, 7, 8, 9 et 15 des Recettes. —

N° 75. Voyez le N° 18 des Recettes. —

Chapitre 11.

Rappels.

N° 76. La Clôture du Compte de 1841, a nécessité la demande d'un Crédit spécial par rappel de ce qui était resté dû au défunt Echevin Van Acker pour ses Emolumens depuis le 3e trimestre dudit exercice jusqu'à l'Epoque de son décès. —

Chapitre 12.

Dépenses extraordinaires.

N° 77. La même somme a été portée au budget de 1842 et a été Employée d'après les Indications ~~[illegible]~~ de Mr L'architecte de la Province.

Les Réparations ordonnées par ce fonctionnaire seront Entièrement terminées en 1844. —

N° 78. Le devis des ouvrages urgents à exécuter à la toiture de L'Eglise de Vredenberg sera soumis à l'approbation de la députation avant de commencer les travaux. —

N° 79. Cette acquisition est devenue nécessaire par suite de la démolition d'une des arches de l'ancien pont sur laquelle une partie de l'habitation de la Dlle Berckmans se trouvait assise, bien que

Propriétés, celle dans la rue ~~[illegible]~~ Berlaye mérite la préférence. —

N° 97. Cette dépense est devenue nécessaire par suite de la rupture d'une partie de celle mentionnée sous le N° 82 qui précède. —

N° 98. — La fixation des revêtements pour laquelle un crédit a été alloué au budget de 1842, exigera quelques changements au matériel existant et exigera en outre l'achat de quelques nouveaux revêtements. La somme votée par le Conseil a été jugée suffisante pour ce qui reste encore à faire. —

N° 99. Voyez le N° 17 des recettes.

La séance est levée à huit heures du soir.

Le Bourgmestre Président.

[illegible]

Par ordonnance.
Le secrétaire.
[illegible]

Séance Publique de Samedi 28 Novembre 1846.

Présents: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Bourgmestre Président; Schaumel de Caritzyon d'Ertommen, Echevins; Roëls, Bergmann, Vanderwyngaert de Jan Camp, Conseillers Communaux et C. H. Moris, Secrétaire. J. Arnold; / MM. Les Conseillers Stalpaert, Berckmans, Jan Cauwenbergh, Notelaers, Verlaet et Schmitz.

La séance est ouverte et publique par Mr. le Bourgmestre Président à cinq heures et demie du Relevée.

Le Secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance qui est approuvé, ainsi que de l'ordre du jour de la séance indiqué dans la lettre du Collège échevinal datée du 21 Décembre, N° 11,680.

Mr. le Bourgmestre donne communication au Conseil d'une dépêche de Mr. le Gouverneur de la Province en date du 7 de ce mois Litt. L. N. 17,611, relative au Cadi Communal dit: le Chef d'après laquelle il lui donne en même temps connaissance de la lettre que le Collège a fait parvenir au Commissaire du Gouvernement en réponse à celle de Mr. le Gouverneur. Le Contenu de cette dernière lettre approuvé le Conseil donne en conséquence à Mr. le Gouverneur de la Province son consentement à ce qu'il soit apporté aucune diminution ni au Chiffre des recettes Communales dans lequel le Collège de ce terrain se trouve compris. —

Mr. le Bourgmestre informe le Conseil que Lodewijk Huyff a cessé de la demande dont mention a été faite au Procès Verbal de la Séance du 5 Courant pour notification. —

Après en communication le Conseil traite les affaires qui lui sont soumises dans l'ordre suivant:

Il est donné lecture du Procès Verbal de la séance du 21 Décembre dernier, lequel est approuvé et signé par les membres présents.

Le Procès Verbal de la séance du 28 Décembre dernier est lu et approuvé.

Mr. Van Camp prend la parole et lui adjoint de suite immédiatement les affaires qui lui sont soumises dans l'ordre suivant:

Il est donné lecture du Procès Verbal de la séance du 21 Décembre dernier, lequel est approuvé et signé par les membres présents.

Le Procès Verbal de la séance du 28 Décembre dernier est lu et approuvé.

Mr. Van Camp prend la parole et lui adjoint de suite immédiatement les affaires qui lui sont soumises dans l'ordre suivant:

§ I.

Comptabilité des Etablissemens de Charité.

La Commission nommée en séance du 25 Août dernier, fait par l'organe de M. Le Bourgmestre, son rapport sur les comptes du Receveur des hospices et du Bureau de bienfaisance de cette ville pour l'exercice de 1841 et conclut à leur approbation; sur quoi le Conseil a pris de suite l'arrêté suivant:

Le Conseil communal de la ville de Lierre, Entendu le rapport de la Commission spécialement nommée ad hoc,

arrête:

Les Recettes de toute nature du compte du Receveur des hospices pour l'exercice de 1841, à la somme de ——— f 62373.53.

Les dépenses de toute nature à 61607.51.

et l'Excédant des Recettes à f 766.02, qui formera le 1er article du compte de 1842.

Les Recettes de toute nature du compte du Receveur du Bureau de bienfaisance pour l'exercice de 1841, à la somme de ——— f 55,896.61

Les dépenses de toute nature à celle de 50466.86.

Et l'Excédant de Recettes à — f 5429.75,

La quelle somme de cinq mille quatre cent vingt neuf francs, soixante quinze centimes formera le Premier article du Compte de 1842. —

M. Roëll s'est abstenu pour ce qui concerne la Comptabilité du Bureau de bienfaisance dont il est membre. —

§ II.

Commission Médicale Locale.

Nomination de deux membres.

Conformément à la demande de la Commission Médicale de cette ville contenue dans ses Lettres respectivement en date du 9 du courant, Le Conseil procède:

1° à la nomination d'un membre de cette Commission en remplacement de Mr Schevenels, Pharmacien dont le temps de service était expiré au 1er janvier dernier.

2° à la nomination d'un membre de la même Commission en remplacement de Mr Vermeulen, Médecin, dont le temps de service expire au 31 décembre prochain. —

Ces nominations ayant été faites au scrutin secret après que le Conseil a eu connaissance des candidats proposés, le résultat de cette opération indique la réélection à l'unanimité des membres sortants; Le service quinquenal du premier a commencé le 1er janvier dernier, et celui du second commencera au 1er janvier 1843. —

Les billets ont été immédiatement anéantis.

Mr L'Echevin Schevenels s'est abstenu comme membre de la dite Commission. —

§ III.

Ecole de dessin.

Budget de 1843.

Le Conseil approuve le budget de l'administration de l'Ecole de dessin de cette ville pour l'Exercice de 1843, tel qu'il a été proposé par la dite administration. —

§ IV.

Etablissement de Charité.

Budget de 1843.

Le Conseil examine et approuve les budgets

des administrations des hospices et du bureau de bienfaisance de cette ville pour l'Exercice de 1843, en accordant à cette dernière le subside ordinaire sur la Caisse Communale, tel qu'il est porté au budget de la ville du même exercice. ——

§V.

Constructions Nouvelles

Cession gratuite de terrains Communaux.

Il est donné lecture des requêtes présentées au Conseil par les sieurs G. Lauwers, J. Bogaerts et J. De Laet, habitans de cette ville, tendantes à obtenir une portée du restant des terrains vagues du rempart des Chartreux, à l'effet d'y construire des maisons conformément aux plans qui sont joints à leurs demandes respectives. ——

Le Conseil accorde la cession demandée et comme chacun des pétitionnaires demande le terrain joignant immédiatement les constructions de la dame veuve Buyse, le Conseil décide que la priorité des demandes sera prise en considération, d'où il résulte que le terrain joignant les dernières constructions sera donné au sieur Gommain Lauwers, tailleur, pour une maison; que le terrain qui touchera à la maison de ce dernier, sera donné au sieur Bogaerts, fils, boutiquier, pour deux maisons et que celui qui aboutira à ces constructions, sera pour le sr J. De Laet-Wagemans, maçon, pour une maison. —

La largeur de chaque habitation sera indiquée de telle manière, qu'après l'achèvement des quatre maisons qu'on se propose de bâtir, il reste encore le terrain nécessaire pour la construction d'une cinquième maison de la même largeur que les précédentes. —

Cette cession gratuite a été faite sous les

mêmes conditions, que celles imposées au sieur Jacques Van Peborgh et la dame Veuve Buyse.

§ VI.

Emprunt de la ville de f 25,000 francs.

Conformément à l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 4 Juin dernier, approuvée par arrêté Royal du 31 août suivant.

MM. Les Conseillers Communaux Bergmann et Van de Wyngaert sont désignés pour signer conjointement avec les Membres du Collège les certificats de l'Emprunt de la ville pour le 1er subside donné au Gouvernement pour la construction de la route de Lierre à hoogstraeten.

Mr Roëll s'est abstenu comme appartenant à une des administrations de Charité qui a fourni une partie de l'Emprunt.

§ VII.

Collège municipal.

Comptabilité.

Le Conseil approuve le compte rendu par le Conseil des Curateurs du Collège municipal jusqu'au 1er octobre dernier.

Le Reliquat de ce compte s'élevant à f 86.60 sera versé entre les mains du Receveur Communal en attendant que des mesures soient prises pour le renouvellement d'un Collège de Curateurs.

Mr Bergmann s'est abstenu comme Rendant.

Par urgence.

A la demande du Collège, le Conseil décrète à l'unanimité l'urgence pour les affaires suivantes :

§ VIII.

Octroi municipal.

Bois de Construction.

Lecture est donnée d'une requête par laquelle Mr Jean Cels, négociant en cette ville demande au Conseil de vouloir porter quelques modifications au Règlement et au tarif de l'Octroi municipal, qui lui permettent à continuer son commerce en bois de construction, sans devoir quitter l'intérieur de la ville.

Après mûre délibération le Conseil décide que puisque le tarif de l'octroi n'est approuvé que pour deux années qui expirent le 31 Xbre 1843, il ne peut d'ici là y porter des changements de la nature de ceux demandés par le réclamant. Il décide en outre que les observations de Mr Cels seront prises en attention sérieuse, lorsque le Conseil s'occupera de la révision entière de ce travail.

Entretemps et pour donner quelques facilités à son commerce, le Conseil autorise le Collège d'indiquer à Mr Cels un emplacement où il pourra déposer sans payement de droits, ses bois en poutres, sauf à les faire mesurer en longueur et largeur à leur entrée en ville et à les marquer en outre à l'Estampille de l'octroi. Ces poutres pourront sortir de la ville au moyen d'un billet de transit lorsqu'elles n'ont subi aucune manipulation. Dans le cas contraire elles devront être immédiatement déclarées en consommation.

Le Collège est spécialement chargé de prendre

les mesures et précautions nécessaires pour empêcher qu'on n'abuse de cette faculté tout à fait exceptionnelle et qui ne pourra être appliquée à aucun autre commerçant sans une autorisation expresse du Conseil Communal. —

§ IX. —

Instruction Primaire.

Traitements et subsides.

Mr Le Gouverneur de la Province informant l'administration Communale par sa dépêche du 15 de ce mois, que la nouvelle loi sur l'Enseignement Primaire ne pourra obtenir son entière exécution que d'ici à 5 ou 6 mois, invite la Régence de lui faire parvenir, comme par le passé, ses propositions de renouvellement des traitements des instituteurs pour l'Exercice de 1843.

En conséquence le Conseil décide de renouveller les propositions qui ont été faites les années antérieures en faveur de MM. Bauwens et van Rompay, instituteurs primaires en cette ville.

La séance est levée à huit heures du soir.

Le Bourgmestre Président,

Par ordonnance,

Le secrétaire,

Carmoid.

Séance Publique de Samedi 10 Decembre 1842.

Présens: MM. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Leopold, Bourgmestre Président; Schevenels et Cantinjou Vestommen, Echevins; Van Cauwenbergh, Roëll, Vande Wyngaert et Van Camp, Conseillers Communaux et C. L. Morid, Secrétaire. /: absens :/ MM. Les Conseillers Communaux Stalpaert, Berckmans, Notaltuis, Verlaet, Schuchts et Bergmann.

La séance est declarée ouverte et publique par Mr Le Bourgmestre Président a cinq heures et demie du soir.

Le secrétaire donne lecture du Procès Verbal de la dernière séance, dont la rédaction est approuvée.

Après la lecture du Procès Verbal le secrétaire se retire conformément au prescrit de l'article 68 No 1 de la loi Communale. Il est remplacé par l'Echevin Mr Cantinjou Vestommen.

En Exécution de l'article 11 du Règlement d'ordre du 25 aout dernier, Monsieur Le Bourgmestre donne lecture d'une lettre des administrations des hospices et du Bureau de bienfaisance de cette ville accompagnant une copie de la deliberation prise par les deux administrations réunies ~~[illegible]~~ le vingt sept novembre dernier et par laquelle le sieur Joseph henri Charles Moris, Candidat Notaire et secrétaire honorifique de l'administration de l'Ecole de dessin de cette ville, a été nommé aux fonctions de secrétaire Greffier des dites administrations de Charité aux mêmes conditions que son prédecesseur dont la demission est acceptée.

Cette deliberation est prise pour notification et approuvée pour autant que de besoin. —

Se sont abstenus MM. Van Cauwenbergh et Roëll, comme membres des dites administrations. —

Le secrétaire rentré dans la salle des délibérations reprend la plume.

Mr Le Bourgmestre donne lecture d'une Lettre de la Dame veuve Vander Linden, brasseuse en cette ville par laquelle elle transmet à l'administration communale le plan de bâtisse pour la construction de quelques maisons derrière sa propriété nommée St Hubert à Liep, en sollicitant de pouvoir aligner ces constructions de la manière indiquée au dit plan, c'est à dire à reculer d'un côté dans sa propre propriété et à avancer de l'autre côté sur la voie publique.

Le Conseil ayant décrété l'urgence à l'unanimité des membres présens, accorde l'alignement demandé et charge le collège de députer un ou deux de ses membres sur les lieux pour indiquer la délimitation des constructions proposées, sauf l'approbation du dit collège pour ce qui concerne le plan figuré des ~~dites~~ constructions.

Finalement Mr Le Bourgmestre donne lecture d'une lettre par laquelle Le sieur Joseph de Custer Boutiquier et propriétaire d'une maison sise en cette ville dans la rue droite, 8ème N° 17 demande à pouvoir voûter à ses frais la partie de la branche de la Rivière derrière ladite maison à côté de celle de Mr Tielemen et sœurs. Il présente à cet effet le plan d'un mur auquel Mr Tielemen déclare d'adhérer et qui serait exécuté à frais communs. Le Conseil regrette que le restant de la branche ne soit pas voûtée derrière la maison de Mr Cantingon = = vertommen pour que le mur de clôture soit uniforme sur toute l'étendue de l'ouverture actuelle, et invite Mr Cantingon à vouloir contribuer à l'embellissement de cette partie de la ville en masquant par ledit mur l'aspect désagréable du derrière des habitations donnant sur la Rivière. Mr Cantingon cédant aux instances du Conseil, déclare

de contribuer pour sa part dans les frais de construction ~~de la construction~~ du mur de clôture d'après le plan adopté par le Conseil, sous condition qu'il jouira #

Et dans la prévision que la demande faite par Mr Van de Wyngaert ne rencontrera aucune opposition, le Conseil statuant par urgence, accorde les demandes de MM. de Ceuster et Van de Wyngaert et décide que les frais ~~de la construction~~ du mur de clôture seront supportés par tous les intéressés, c'est à dire: par MM. Van de Wyngaert, Tielemans, de Ceuster et Cantinjou-vertommen en proportion de la superficie de l'emplacement que la voûte donnera à leurs propriétés respectives.

Les réparations que ces travaux nécessiteront plus tard, seront supportées par celui des propriétaires sur ou contre la propriété desquels les réparations devront avoir lieu. #

Mr Van de Wyngaert s'est abstenu.

A l'ordre du jour:

§ I.

Milice Nationale.

Signature des attestations.

Le Conseil nomme et commet Mr l'Echevin Cantinjou-vertommen et Mr le Conseiller Communal Roëll, pour signer et délivrer conjointement avec le chef de l'administration locale, les attestations et autres pièces nécessaires pour la milice et la garde civique pendant les sessions de 1843.

§ II.

Répartition des contributions.

Mr Sebrechts ayant fait connaître sa résolution de ne plus accepter les fonctions de répartiteur des contributions, le Conseil nomme en son remplacement Mr F. Van Stockom, Brasseur en cette ville, et continue dans les mêmes

en entier de la voûte qui sera faite à partir de la maison No. 17 du sieur de Ceuster jusqu'à sa maison Sn. 1 No. 409, malgré qu'entre ses dites propriétés le sieur de Ceuster ~~possède~~ aboutit également à la branche par une partie d'une autre habitation No. 19 de la section 1.

mrz

La condition ajoutée par Mr Cantinjou est également acceptée avec cette stipulation que de part et d'autre les fenêtres actuellement existant pourront rester dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui et qu'il ne pourra jamais être porté aucune atteinte aux vues et à la lumière dont chaque propriétaire jouit actuellement.

mrz

Fonctions pour 1843 MM. Jean Cels Negociant et E. R. Hellemans, Saunier en cette ville, MM. Le Bourgmestre ou l'Echevin qui le remplace et le Receveur Communal Etant d'après des Decisions antérieurement prises Repartiteurs de droit. —

Le College est chargé d'en donner connaissance aux titulaires. ——

§ III.

Octroi Municipal,

Abonnement pour les pierres de taille.

Le Conseil, après avoir Entendu le College, fixe a cent francs l'abonnement des marchands de Pierre de taille pour l'Exercice de 1842. — Dans cet abonnement ne sont pas compris les Meules, Pierres a aiguiser et toutes les Pierres de Carrières Employées a la Construction du nouveau Pont. ——

§ IV.

Administrations de Charité,

Cession de terrain pour la Construction de la route de Lierre a Oostmalle.

Mr Le Bourgmestre donne lecture d'une délibération de l'administration des hospices de cette ville, Endâte du 7 de ce mois, tendante a obtenir l'autorisation nécessaire pour pouvoir céder au Gouvernement cinquante quatre Centiares de terrain et bordure fesant partie d'une Pièce de terre appartenant a ladite administration et sise sous la Commune d'Emblehem Sn B No 273 du Cadastre et ce moyennant f 48.90, y compris l'indemnité pour la Plantation qui s'y trouve, Etant une Emprise nécessaire pour la Construction de la route de Lierre a Oostmalle.

Le Conseil approuve Provisoirement cette

Deliberation qui sera soumise par les soins du Collège à l'approbation definitive de la Députation du Conseil Provincial.

La présente decision a été prise en l'absence du secrétaire Communal, qui s'est retiré momentanément et qui a été remplacé par Mr L'Echevin Cantinjon-Vertoumen, pour le motif qu'il est delegué par Mr le Gouverneur de la Province pour faire cette acquisition au nom du Gouvernement. — Mr Van Cauwenbergh s'est abstenu comme membre de la dite admin.

§ V.

Nomination d'un Professeur d'architecture ff. d'architecte de la Ville.

Le Conseil examine les dessins et attestations qui ont été remis au Collège par diffèrent Postulans à la place de Professeur d'architecture de l'Academie de dessin, chargé en même temps des fonctions d'architecte de la ville. — Il admet en principe que les capacités pour l'enseignement de l'architecture à l'Ecole de dessin doivent être prises en considération particulière et que la direction des travaux communaux qui offrent rarement de l'importance ne sera considerée que comme un point secondaire. Et attendu que tous les Postulans n'ont pas produit des dessins, qui pourraient mettre le Conseil en Etat de juger de leurs connaissances comme dessinateurs, le Conseil charge le Collège de convoquer les Postulans qui n'ont produit aucune pièce, à l'effet de leur faire connaître la presente decision, de leur soumettre les dessins fournis par les autres candidats et de les engager à suivre l'exemple de ces derniers dans le plus bref delai possible. —

Le collège fera son rapport dans une prochaine séance.

La séance est levée à heures du soir.

Le bouyancier président.

Par ordonnance,

Le secrétaire,

Caronoid.

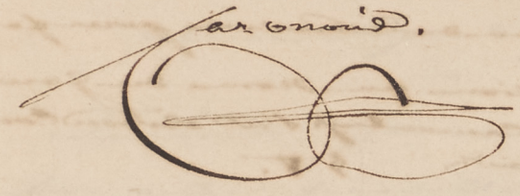

Séance Publique de samedi 24 Xbre 1842.

Présens: Mm. Mast de Vries, Chevalier de l'ordre de Léopold, Bourgmestre Président, Scheverels et Cantingou-Vestommen, Echevins, Van Cauwenbergh, Roëll, Bergmann, Van de Wyngaert et Van Camp, Conseillers Communaux et C. h. Moriel, Secrétaire.

(Absens:) Mr Mr Les Conseillers Communaux Stalpaert, Berckmans, Notelteirs, Vervlaet et Schuchts.

La séance est déclarée ouverte et publique par Mr le Bourgmestre-Président a six heures et demie du soir.

Le Secrétaire donne lecture du Procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé, ainsi que de l'ordre du jour qui a été envoyé au domicile de MM. les membres du Conseil par missive du Collège en date du 19 du courant No 11758.

Mr le Conseiller Communal Van Camp ayant fait remarquer après la clôture de la dernière séance, qu'il ne connaît pas assez le Français pour comprendre les rédactions qui se font dans cette langue, le Conseil décide que à partir du 1er Janvier prochain les Procès-verbaux des séances du Conseil seront régulièrement rédigés en langue flamande et que la rédaction en langue française n'aura lieu que pour les Procès verbaux ou parties d'iceux à l'égard desquels le Conseil l'ordonnerait expressément.

Cette décision a été prise après que l'urgence en a été décrétée à l'unanimité des membres présens.

Ensuite le Conseil s'occupe des affaires mises a l'ordre du jour:

§ I.

Place de professeur d'architecture.

Mr le Bourgmestre informe le Conseil que le Collège a exécuté la décision consignée au procès-verbal de la dernière séance et que les postulans a la place de professeur d'architecture et d'architecte de la ville, qui n'avaient encore fourni aucun dessin, ont tous demandé a ce que le Conseil ne se détermine pas dans son choix par les dessins qu'on lui a soumis, mais qu'il veuille établir un concours, où tous les candidats seront tenus de travailler sur un même plan en d'ans le délai a fixer par la Commission appellée a juger le concours. –

Mr le Bourgmestre informe ensuite le Conseil que le sieur Calvaerts a retiré sa demande et que par conséquent le nombre de candidats reste fixé a six qui sont:

MM. – J. C. Van Boeckel de Lierre. –
J. A. Van Boeckel de Lierre,
J. Van Ockelyën de Lierre
J. B. Nuyens de Lierre,
L. Vander Auwera de Malines &
J. A. Redig d'Anvers. –

une question s'étant élevée pour savoir si la décision de la Commission vaudra nomination, sans que le Conseil ait encore a s'en occuper, ou si le jugement du concours ne servira que d'indication au Conseil pour le guider dans son choix, diverses opinions sont émises a ce sujet et les opinions n'ayant pu être ralliées, le Conseil a procédé a un scrutin dont le resultat a été l'admission a la pluralité des voix de la proposition consistant en ce que le Conseil, après avoir pris connaissance du jugement

du Concours, se reserve son choix entre les deux Candidats que la Commission a trouvé les plus Capables. —

Le Conseil adopte ensuite les dispositions suivantes:

que la Commission pour le Concours sera composée de trois membres, dont le premier professeur a l'Ecole de dessin de cette ville fera nécessairement partie;

que les deux autres membres seront choisis parmi les architectes qui n'appartiennent pas a des localités Etrangeres qui ont fourni des candidats et parmi ceux qui n'ont pas donné des certificats a l'un ou l'autre postulant;

que de préference les deux autres membres seront pris soit a Bruxelles, soit a Gand; —

& que le Concours aura lieu a Lierre, où la Commission devra convenir, le jour même de la convocation des Candidats, des travaux qui formeront l'objet du Concours.

La nomination des deux membres de la commission se fera dans une autre séance. —

§ II.

Hospices.

Fonds d'amélioration.

Il est donné lecture d'une lettre de l'administration des hospices de cette ville en date du 18 du courant Lett. C. N° 453, dans laquelle elle fait connaître sa position financière et propose la création d'un fonds destiné a l'amélioration des Etablissemens confiés a ses soins, qui aura pour resultat une augmentation ~~[illegible]~~ notable du personnel des indigens a admettre dans l'hopital et les hospices a l'effet de soulager les charges de l'administration du bureau de bienfaisance. —

Le Conseil approuve les propositions de l'administration des hospices, telles qu'elles se trouvent developpées dans sa Lettre précitée. —

Mr Van Cauwenbergh s'est abstenu comme membre de l'administration des hospices. —

§ III.

Cession Gratuite d'un terrain Communal pour des Constructions Nouvelles.

Le Conseil accorde au sieur J. F. Vander aa, Cordonnier en cette ville, le restant du terrain Communal qui se trouve encore au rempart des Chartreux et ce sous les mêmes Conditions que celles prescrites aux sieurs Lauwers, Bogaerts et de Laet et avec cette modification que la maison du sieur Vander aa sera construite derrière sa Propriété de la rue de Boisleduc et que les deux maisons du Sr Bogaerts Combleront la vuide actuellement existant. Cette modification a été faite de Commun accord avec les anciens Concessionnaires. —

§ IV.

Etablissement d'un droit de Quai et de Déchargement.

Cette affaire est remise a une autre séance, pour que entretemps le College puisse donner plus de développement a son projet. —

La séance est levée a huit heures et demie.

Le Bourgmestre Président,

Par ordonnance,
Le Secrétaire.
A. Morid.